



Invesco Funds Series Invesco Funds Series 1-5 Invesco Funds Series 6 Prospectus consolidé

12 décembre 2017

Le gestionnaire des Compartiments, Invesco Global Asset Management DAC, assume pleinement la responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans ce document, y compris l'Annexe A. Le Gestionnaire, qui s'est entouré de toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est bien le cas, croit en son âme et conscience que les informations contenues dans le présent document sont exactes à la date dudit document et n'omettent aucun fait dont l'omission soit de nature à rendre trompeuse une quelconque déclaration.

IMPORTANT - Si vous avez le moindre doute au sujet du contenu du présent Prospectus, vous devez consulter votre courtier en valeurs mobilières ou tout autre conseiller financier.



Invesco Funds Series
Invesco Funds Series 1
Invesco Funds Series 2
Invesco Funds Series 3
Invesco Funds Series 4
Invesco Funds Series 5
Invesco Funds Series 6

Unit trust à compartiments dont chacun est un unit trust à capital variable de droit irlandais.

Compartiments

d'actions :

Mondiaux :

Invesco Global Small Cap Equity Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 4)
Invesco Emerging Markets Equity Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 5)
Invesco Global Select Equity Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series)

Europe :

Invesco Continental European Equity Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series)
Invesco Continental European Small Cap Equity Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 4)

Japon :

Invesco Japanese Equity Core Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series)
Invesco Japanese Equity Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 1)

Asie :

Invesco Asian Equity Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series)
Invesco ASEAN Equity Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 1)
Invesco Pacific Equity Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 1)
Invesco Korean Equity Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 5)
Invesco PRC Equity Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 5)

Royaume-Uni :

Invesco UK Equity Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series)

Compartiments

thématiques :

Invesco Global Real Estate Securities Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series)
Invesco Global Health Care Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 3)
Invesco Global Technology Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 3)

Compartiments

obligataires :

Invesco Bond Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 2)
Invesco Emerging Markets Bond Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 2)
Invesco Global High Income Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 2)
Invesco Sterling Bond Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 6)
Invesco Gilt Fund (un compartiment d'Invesco Funds Series 2)

1	Informations Importantes	4
2	Définitions	7
3	Répertoire	12
3.1	Informations générales	12
3.2	Principaux points de contact dans les différents pays	12
4	Les Séries, leurs Compartiments et les Actions	14
4.1	Types d'Actions	15
4.1.1	Classes d'Actions couvertes	19
4.2	Frais à la charge des investisseurs	19
4.2.1	Droit d'entrée	19
4.2.2	Frais de rachat conditionnels (« CDSC »)	19
4.2.3	Commission de rachat	19
4.2.4	Commission d'échange	19
4.2.5	Swing pricing	20
4.3	Politique de distribution	20
4.3.1	Actions de capitalisation	20
4.3.2	Actions de distribution	20
4.3.2.1	Actions de distribution à coupon fixe	20
4.3.2.2	Actions à revenu brut	21
4.3.2.3	Actions de distribution mensuelle - 1	21
4.3.2.4	Caractéristiques spécifiques des Actions « J » en termes de distribution	22
4.3.3	Distributions non réclamées	23
4.3.4	Réinvestissement des distributions	23
4.3.5	Dates de distribution	23
4.4	Création de classes d'Actions	23
5	Informations sur les Ordres	24
5.1	Généralités	24
5.2	Souscriptions	24
5.2.1	Formulaire de souscription	24
5.2.2	Demande de souscription d'Actions	24
5.2.3	Règlement des souscriptions	25
5.2.4	Restrictions sur la détention d'Actions	25
5.3	Echanges	25
5.4	Rachats	26
5.4.1	Demande de rachat d'Actions	26
5.4.2	Restrictions éventuelles sur les rachats	26
5.4.3	Rachats forcés	27
5.4.4	Règlement des rachats	27
5.5	Autres informations importantes sur les ordres	27
5.5.1	Comportement potentiellement dommageable	27
5.5.2	Transactions multidevises	27
5.5.3	Taux de change	28
5.5.4	Livraison à Clearstream/Euroclear	28
5.5.5	Avis d'opéré	28
5.5.6	Fermeture d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions aux souscriptions supplémentaires	28
5.5.7	Extraits de compte	28
5.5.8	Actionnaires conjoints	28
5.5.9	Transferts	28

5.5.10	Données personnelles	29
5.5.11	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	29
5.5.12	Fonctionnement des Comptes de recouvrement FI et des Comptes de caisse généraux et risques associés	30
5.5.13	Déclaration de résidence hors de la République d'Irlande	30
6	Calcul de la Valeur Liquidative	31
6.1	Calcul des éléments d'actif et de passif	31
6.2	Prix de transaction	33
6.3	Suspension provisoire du calcul de la valeur liquidative	33
6.4	Publication des prix	34
7	Restrictions sur les Investissements	35
7.1	Restrictions générales	35
7.2	Restrictions sur les instruments financiers dérivés	39
7.3	Techniques de gestion efficace de portefeuille : mise et prise en pension et prêt de titres	40
7.4	Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille	40
7.5	Restrictions supplémentaires	42
7.6	Emprunts	44
7.7	Procédure de gestion des risques	44
7.8	Protection contre le risque de change	44
8	Avertissements sur les risques	46
8.1	Risques associés à l'investissement dans les Compartiments	46
8.2	Risques associés à des classes d'Actions spécifiques	62
9	Les Séries, leur Direction et leur Administration	66
9.1	Les Séries	66
9.2	Direction et administration des Séries	66
9.2.1	Les Administrateurs	66
9.2.2	La Société de gestion	67
9.2.3	Ségrégation de l'actif des Compartiments	67
9.2.4	Conflits d'intérêts	67
9.2.5	Dissolution et fusion	68
9.2.6	Fournisseurs de services	68
9.2.7	Transactions avec des parties liées	69
9.2.8	Rétro commissions	70
9.3	Frais et dépenses des Séries	70
9.3.1	Commission de gestion	70
9.3.2	Commission d'agent de service	71
9.3.3	Rémunération de l'Agent fiduciaire	71
9.3.4	Politique de rémunération	71
9.3.5	Autres charges	71
10	Rapports et informations	73
10.1	Informations sur le Groupe Invesco et ses sites Internet	73
10.2	Où obtenir des documents juridiques	73
10.2.1	Actes de fiducie	73
10.2.2	Prospectus	73
10.2.3	Document d'information clef pour l'investisseur (« DICI »)	73

Table des matières

Suite

10.2.4	Rapports	73
10.2.5	Suppléments spécifiques à un pays	73
10.3	Autres documents mis à disposition pour examen	73
10.4	Modification de l'Acte de fiducie (Trust deed)	73
10.5	Avis aux Actionnaires	74
10.6	Assemblées des Actionnaires	74
11	Fiscalité	75
11.1	Généralités	75
11.2	Fiscalité irlandaise	75
11.2.1	Fiscalité irlandaise impactant les Séries	75
11.2.2	Impôt irlandais applicable aux Actionnaires	76
11.2.3	Définitions fiscales	77
11.3	Fiscalité dans d'autres Etats	79
11.3.1	Taxe sur les transactions financières	79
11.4	Echange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers	79
11.4.1	FATCA	79
11.4.2	Norme commune de déclaration (NCD) et Directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (Directive DCA)	79
Annexe 1		81
Annexe 2		82
Prospectus - Annexe A		89

1 Informations Importantes

Le présent Prospectus contient des informations sur les Compartiments. Chaque Série est agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM en vertu des Règlements sur les OPCVM (tels qu'ils sont définis dans les présentes). L'agrément accordé en vertu des Règlements sur les OPCVM ne signifie pas que la Série est recommandée ou garantie par la Banque centrale et cette dernière décline toute responsabilité quant au Prospectus. **Le fait que les Séries soient agréés par la Banque centrale ne signifie pas que cette dernière garantit les performances des Séries et la Banque centrale ne pourra être tenue pour responsable des performances ou d'une défaillance des Séries.**

Les Rapports dans leur version la plus récente sont disponibles au siège du Gestionnaire et seront envoyés aux Actionnaires sur demande.

Un Document d'information clef pour l'investisseur (« DICI ») est disponible pour chaque classe d'Actions en circulation des Compartiments, dans chaque Série. Le DICI contient un résumé des informations importantes contenues dans le présent Prospectus ainsi que des informations sur les performances passées de chaque classe d'Actions des Compartiments. Le DICI est un document précontractuel donnant des renseignements sur le profil de risque du Compartiment concerné, et notamment des conseils et avertissements appropriés sur les risques associés à tout investissement dans le Compartiment. Il inclut également un indicateur synthétique de risque et rendement classant les risques liés à cet investissement sur une échelle numérique de un à sept. Nous vous rappelons que, en vertu de la Directive sur les OPCVM, si vous investissez directement dans un Compartiment en votre nom et pour votre compte propre, vous devez avoir reçu la version la plus récente du DICI approprié avant de passer votre ordre de souscription et/ou d'échange d'Actions ; à défaut, la transaction concernée peut être retardée ou rejetée. Les versions en langue anglaise du DICI seront disponibles sur le site Internet du Gestionnaire (www.invescomanagementcompany.ie) et, le cas échéant, des traductions du DICI seront disponibles sur les sites Internet locaux d'Invesco, accessibles depuis cette adresse : www.invesco.com. Le DICI peut aussi être obtenu auprès du siège social du Gestionnaire.

En l'absence d'indication contraire, les déclarations contenues dans le présent Prospectus reposent sur le droit et les pratiques en vigueur en Irlande et sont sujettes à leur évolution. La remise du présent Prospectus (qu'il soit ou non accompagné d'un quelconque Rapport) ou l'émission d'Actions ne saurait en aucune façon impliquer que les affaires des Compartiments n'ont pas changé depuis la date du présent Prospectus.

Nul n'est autorisé à donner d'information ou à effectuer de déclaration à propos de l'offre d'Actions en dehors de celles qui figurent dans le présent Prospectus et les Rapports et, si une telle information ou déclaration est donnée ou effectuée, elle ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée par le Gestionnaire.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains Etats. Le Gestionnaire invite les personnes entrant en possession du présent Prospectus à s'informer de ces restrictions et à les observer. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de la part de quiconque dans un quelconque Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à l'intention d'une quelconque personne vis-à-vis de laquelle il est illégal de soumettre une telle offre ou sollicitation.

Le Gestionnaire attire l'attention des investisseurs sur le fait que, vis-à-vis d'une Série ou d'un Compartiment, un investisseur ne pourra exercer pleinement les droits qui lui sont reconnus que directement, en particulier le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, si cet investisseur est lui-même inscrit sous son propre nom dans le registre des Actionnaires. S'il investit par le truchement d'un intermédiaire investissant dans un Compartiment en son nom propre mais pour le compte de cet investisseur, ce dernier ne peut être assuré en toutes circonstances d'exercer certains de ses droits en tant qu'Actionnaire. Il est recommandé aux investisseurs de solliciter des conseils à propos de leurs droits.

Chaque Série est soumise à une supervision de ses investissements et l'objectif de chaque Compartiment se limite à l'investissement et l'administration des actifs du Compartiment pour le compte collectif des investisseurs et aucun des Compartiments ne se livre à une gestion entrepreneuriale active des actifs dans le contexte de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Informations importantes à l'intention des Ressortissants des Etats-Unis

Aucune des Actions n'a été ni ne sera enregistrée selon le United States Securities Act de 1933 tel qu'il a été amendé (la « Loi de 1933 ») ou enregistrée ou qualifiée en vertu de lois en vigueur dans un Etat et, sauf dans le cadre d'une transaction dispensée de l'obligation d'enregistrement prévue par la Loi de 1933 et les lois en vigueur dans ledit Etat, aucune des Actions ne peut être offerte ou vendue, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou l'un quelconque de leurs territoires ou possessions (les « Etats-Unis »), non plus qu'à un quelconque Ressortissant des Etats-Unis (US Person) tel qu'il est défini dans les présentes). Chacun des Compartiments peut, à sa discrétion, vendre des Actions à un nombre limité de Ressortissants des Etats-Unis à la condition que ces acheteurs remettent à ce Compartiment certaines déclarations destinées à répondre aux exigences imposées au Compartiment par la législation des Etats-Unis qui limite le nombre d'Actionnaires ayant la qualité de Ressortissant des Etats-Unis et interdit au Compartiment de se livrer à une offre publique de ses Actions aux Etats-Unis. En outre, les Compartiments n'ont pas été et ne seront pas enregistrés selon le United States Investment Company Act de 1940 tel qu'il a été amendé (la « Loi de 1940 ») et les investisseurs ne pourront revendiquer le bénéfice de la Loi de 1940. D'après l'interprétation de la Loi de 1940 que donne la United States Securities and Exchange Commission à propos des sociétés d'investissement étrangères, un Compartiment peut tomber sous le coup de la Loi de 1940 si plus de 100 propriétaires effectifs de ses Actions sont des Ressortissants des Etats-Unis.

Il est cependant envisagé que le Gestionnaire décide d'accepter des demandes de souscription d'Actions des Compartiments provenant d'un nombre limité d'investisseurs accrédités (tels qu'ils sont définis dans la Loi de 1933) aux Etats-Unis sous réserve qu'il reçoive des preuves à sa convenance que la vente d'Actions à ces investisseurs n'est pas soumise à l'obligation d'enregistrement instaurée par la législation des Etats-Unis sur les valeurs mobilières, y compris, de façon non limitative, la Loi de 1933, et que, en tout état de cause, cette vente n'ait aucune conséquence fiscale dommageable pour le Compartiment ou ses Actionnaires.

Le Gestionnaire n'offrira et ne vendra pas sciemment des Actions à un quelconque investisseur pour qui cette offre ou vente serait illégale ou du fait de laquelle le Compartiment pourrait être passible d'un quelconque impôt ou subir de quelconques autres désavantages pécuniaires qui autrement ne seraient pas encourus par le Compartiment ou mis à sa charge,

1 Informations importantes

Suite

ou du fait desquels le Compartiment tomberait sous le coup d'une obligation d'enregistrement en vertu de la Loi de 1940.

Les Actions ne peuvent être détenues par quiconque en violation de la loi ou d'exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale quelconque, y compris, de façon non limitative, la réglementation sur le contrôle des changes. Chaque investisseur doit déclarer et garantir au Gestionnaire qu'il a la capacité, entre autres, d'acquiescer des Actions sans enfreindre les lois en vigueur. L'Acte de fiducie (Trust Deed) réserve au Gestionnaire le pouvoir de racheter d'office toutes Actions détenues directement ou effectivement en violation de ces interdictions.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels (et les intermédiaires agissant pour le compte d'investisseurs potentiels) doivent également se référer à la Section 5.1.4 (Restrictions sur la détention d'Actions) pour de plus amples informations sur la définition générale des termes « R ressortissant des Etats-Unis » et « Personnes prohibées ».

Informations importantes à l'intention des résidents en Australie

La mise à disposition du présent Prospectus à une quelconque personne ne constitue ni une offre de participation destinée à cette personne, ni une invitation à demander une participation. Les offres ou invitations de ce type ne seront adressées à une personne en Australie que si cette personne est :

- un investisseur averti ou professionnel au sens de la Section 708 du Corporations Act australien ; et
- un client professionnel au sens de la Section 761G du Corporations Act australien.

Le présent document ne vise pas à être distribué ou transmis, directement ou indirectement, à toute autre catégorie de personnes en Australie.

Le présent document n'est pas un document d'information au sens du Chapitre 6D du Corporations Act ni une fiche d'information produit au sens de la Section 7.9 du Corporations Act. Il ne contient pas et n'est pas tenu de contenir toutes les informations qui doivent figurer dans un document d'information ou une fiche d'information produit. Il n'a pas été déposé auprès de l'Australian Securities and Investments Commission.

Informations importantes à l'intention des résidents en Nouvelle-Zélande

La mise à disposition du présent Prospectus à une quelconque personne ne constitue pas une offre d'émission ou de vente de produits financiers en Nouvelle-Zélande ou à quiconque en Nouvelle-Zélande au sens du New Zealand Markets Conduct Act de 2013 (NZ Act) et il n'existe, par conséquent, aucune fiche d'information produit ou autre information relative à une inscription au registre disponible au titre de l'offre (et, afin de dissiper toute ambiguïté, le présent document n'est ni une fiche d'information produit enregistrée ni un type d'information relative à une inscription aux fins du NZ Act).

Aucune personne ne peut :

- offrir, vendre ou livrer des Actions, distribuer des documents relatifs aux Actions (y compris le présent document) à quiconque en Nouvelle-Zélande ; ou
- demander à souscrire des Actions depuis la Nouvelle-Zélande.

Les paragraphes qui précèdent n'empêchent pas le Gestionnaire de décider, à son entière discrétion, de proposer

occasionnellement des Actions à certaines personnes ou à certains types de personnes en Nouvelle-Zélande.

Informations importantes à l'intention des résidents au Canada

Les Actions des Compartiments décrits dans le présent Prospectus n'ont pas été et ne seront pas enregistrées pour être distribuées au Canada et ne peuvent être directement ou indirectement offertes ou vendues au Canada à, pour le compte ou au bénéfice d'un résident canadien, sauf en vertu d'une dérogation aux exigences d'enregistrement du Canada et/ou de ses provinces ou dans le cadre d'une transaction non soumise aux dites exigences et à condition que le résident canadien soit en mesure de prouver et de certifier qu'il est capable d'investir dans le Compartiment concerné et qu'il possède le statut d'« investisseur accrédité ».

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels (et les intermédiaires agissant pour le compte d'investisseurs potentiels) doivent également se référer à la Section 5.2.4 (Restrictions sur la détention d'Actions) pour de plus amples informations sur la définition générale du terme « Personnes prohibées » et à la Section 5.4.3 (Rachats forcés) pour de plus amples informations sur les rachats forcés.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. Si le présent Prospectus est traduit dans d'autres langues, la traduction devra être aussi proche que possible d'une traduction à partir du texte anglais et toutes modifications par rapport à celui-ci devront impérativement être motivées par la nécessité de se conformer aux exigences des autorités de réglementation d'autres Etats. Dans le cas où il existerait une quelconque incohérence ou ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans une quelconque traduction, le texte anglais fera foi dans les limites prévues par la législation ou la réglementation en vigueur et tout litige relatif aux termes de cette traduction sera régi par le droit irlandais et interprété conformément à celui-ci.

La politique et les objectifs d'investissement de chaque Compartiment sont énoncés dans l'Annexe A.

Le Gestionnaire ne peut apporter de modification à l'objectif d'investissement ou de modification importante à la politique d'investissement d'un Compartiment que si les Actionnaires approuvent à l'avance ces modifications, à la majorité simple des voix en assemblée générale, avec l'accord préalable de tous les Actionnaires du Compartiment (conformément à l'Acte de fiducie) ou à toute autre majorité spécifiée dans l'Acte de fiducie. Le Gestionnaire avisera les Actionnaires raisonnablement à l'avance de telles modifications. L'écart existant à tout instant entre les prix de vente et de rachat des Actions des Compartiments signifie que tout investissement dans les Compartiments doit être envisagé dans une optique de moyen à long terme. Il ne peut être donné aucune garantie que l'objectif des Compartiments sera atteint.

Les investissements des Compartiments sont sujets aux fluctuations normales des marchés et aux risques inhérents à tout investissement et il ne peut être donné aucune assurance que la valorisation du capital investi sera effectivement obtenue. Le Gestionnaire aura pour politique de diversifier le portefeuille d'investissements de façon à minimiser les risques.

1 Informations importantes

Suite

Les investissements d'un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de la devise de base de ce Compartiment. La valeur de ces investissements, lorsqu'elle est convertie dans la devise de base du Compartiment, peut varier en fonction des fluctuations des taux de change. Le prix des Actions des Compartiments peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Les Actionnaires de Compartiments proposant des Actions de distribution à coupon fixe, des Actions à revenu brut et des Actions de distribution mensuelle - 1 doivent noter que l'ensemble des commissions imposées par le Gestionnaire, de même que les frais divers énoncés à la Section 9.3 (Frais et dépenses des Séries) sous le titre 9.3.4 (Autres charges) peuvent dans certains cas être prélevés sur le capital de ces Classes. La valeur en capital de votre investissement peut s'en trouver amoindrie.

Les Actionnaires de Compartiments proposant des Actions « J » doivent se reporter à la Section 4.3.2.4 et noter que le paiement des distributions sera prélevé sur le capital d'où une érosion du capital et une limite à la croissance future du capital de ces classes d'Actions.

Les investisseurs sont invités à lire la Section 8 « Avertissements sur les risques ».

Les souscripteurs et acheteurs d'Actions potentiels doivent s'informer (a) des conséquences fiscales éventuelles, (b) des règles légales et (c) de toutes restrictions sur les changes ou exigences résultant d'un régime de contrôle des changes auxquelles ils pourraient être soumis en vertu de la législation du pays dont ils ont la nationalité ou dans lequel ils résident ou sont domiciliés et qui pourraient être pertinentes pour la souscription, l'achat, la détention, l'échange ou la vente d'Actions.

Le Conseil d'administration pourra décider le cas échéant de faire coter les Actions de tout Compartiment ou classe sur l'Irish Stock Exchange.

Dans le cas où des Actions d'un quelconque Compartiment ou classe seraient cotées sur l'Irish Stock Exchange, le présent Prospectus sera mis à jour et des informations sur cette cotation seront incluses dans l'Annexe A du présent Prospectus.

Invesco Global Asset Management DAC a été nommé Gestionnaire, Distributeur mondial et Agent administratif des Compartiments. En conséquence, les références au Gestionnaire, au Distributeur mondial et à l'Agent administratif qui figurent dans l'ensemble du Prospectus désignent la même entité. Invesco Global Asset Management DAC est dénommé « Gestionnaire » dans le contexte de la gestion des Compartiments, « Distributeur mondial » dans le contexte de la distribution mondiale des Compartiments et « Agent administratif » dans le contexte de l'administration des Compartiments.

Invesco Global Asset Management DAC a nommé International Financial Data Services (Ireland) Limited en qualité d'agent, pour faire fonction d'Agent de registre et de transfert des Compartiments et, en conséquence, les références à l'Agent de registre et de transfert dans l'ensemble du Prospectus désignent cette entité. La tenue du registre des Actionnaires des Compartiments sera assurée par International Financial Data Services (Ireland) Limited.

Invesco Global Asset Management DAC a délégué certaines fonctions ayant trait à l'administration des Compartiments, notamment le calcul des valeurs liquidatives, à BNY Mellon

Fund Services (Ireland) Limited Designated Activity Company en qualité de Sous-agent administratif.

Le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus au regard des Compartiments en donnant des instructions à ses agents et/ou délégataires, le cas échéant.

Sauf si le contexte en décide autrement, tous les termes commençant par une majuscule qui sont employés dans le présent Prospectus auront la signification qui leur est attribuée à la Section 2 (Définitions).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains Compartiments peuvent être agréés pour la distribution au public dans divers pays. Veuillez consulter les sites Internet locaux d'Invesco et/ou contacter votre bureau local d'Invesco pour savoir quels sont les Compartiments dont la distribution au public est autorisée dans un pays donné.

Des informations importantes sur certains pays sont présentées dans le supplément relatif au pays concerné qui est distribué avec le présent Prospectus conformément aux exigences de la législation locale.

2 Définitions

« Loi de 1933 »

United States Securities Act de 1933 tel qu'amendé.

« Loi de 1940 »

United States Investment Company Act de 1940 tel qu'amendé.

« Agent administratif »

Invesco Global Asset Management DAC ou toute autre société qui pourra être nommée le cas échéant agent administratif pour les Séries avec l'autorisation préalable de la Banque centrale.

« ABS »

Asset-Backed Securities, titres adossés à des actifs qui sont des titres conférant à leur titulaire le droit de recevoir des paiements dépendant essentiellement des flux de trésorerie d'un panier spécifié d'actifs financiers. Afin de dissiper toute ambiguïté, les obligations hypothécaires garanties, les *collateralised loan obligations* (CLO) et les *collateralised debt obligations* (CDO) sont considérées comme des ABS. Les actifs sous-jacents peuvent inclure, entre autres, des ABS de lotissements résidentiels, des prêts automobiles, des cartes de crédit et des prêts étudiants.

« Lois et règlements LBC/FT »

Le Criminal Justice (Money Laundering and Terrorist Financing) Act 2010, le Criminal Justice (Terrorist Offences) Act 2005 et tous les règlements et mesures d'application adoptés en vertu de ceux-ci (tels qu'ils pourront être amendés ou complétés le cas échéant) et/ou tous autres lois ou règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme susceptibles d'être d'application.

« Formulaire de souscription »

Le formulaire de souscription prescrit par le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert. Veuillez vous reporter à la Section 5.1.1 (Formulaire de souscription).

« AUD »

Dollar australien, la monnaie ayant cours légal en Australie.

« Auditeurs »

PricewaterhouseCoopers ou toute autre société d'experts comptables agréés qui pourra être nommée, le cas échéant, en qualité d'auditeur des Séries.

« Jour(s) ouvré(s) »

Tout jour où les banques sont ouvertes en Irlande, sauf si ce jour ouvré en Irlande est un jour où le Distributeur mondial et l'Agent de registre et de transfert sont fermés en raison de congés de substitution suivant les 25/26 décembre et/ou le 1^{er} janvier de chaque année.

Afin de dissiper toute ambiguïté, sauf décision contraire des Administrateurs, le Vendredi Saint et le 24 décembre de chaque année, ou toutes autres dates fixées par les Administrateurs et notifiées à l'avance aux Actionnaires, ne sont pas des Jours ouvrés.

« CAD »

Dollar canadien, la monnaie ayant cours légal au Canada.

« CDSC »

Frais de rachat conditionnels (« CDSC »)

« Banque centrale »

La Banque centrale d'Irlande ou toute entité lui succédant.

« Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM »

Loi (surveillance et application) relative à la Banque Centrale de 2013 (Section 48 (1) (organismes de placement collectif en valeurs mobilières)) Règlements de 2015 (tels qu'occasionnellement amendés).

« CHF »

Franc suisse, la monnaie ayant cours légal en Suisse.

« Personne liée »

- (a) Toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, est le propriétaire effectif de 20 % ou plus des Actions du Gestionnaire ou est en mesure d'exercer directement ou indirectement 20 % ou plus du nombre total de droits de vote au sein du Gestionnaire ; ou
- (b) Toute personne physique ou morale contrôlée par une personne qui correspond à l'une des descriptions qui figurent dans le point (a), voire aux deux ; ou
- (c) tout membre du groupe dont cette société fait partie ; ou
- (d) tout administrateur ou cadre de cette société ou de l'une quelconque de ses Personnes liées telles qu'elles sont définies aux points (a), (b) ou (c).

« Supplément spécifique à un pays »

Document distribué dans certains Etats qui contient des informations importantes sur l'offre des Compartiments dans ces Etats conformément à la législation locale.

« Heure limite de passation des ordres »

12 h (heure d'Irlande) tous les Jours ouvrés ou toute(s) autre(s) heure(s) que les Administrateurs fixeront et notifieront à l'avance aux Actionnaires. Dans certaines circonstances exceptionnelles, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, prolonger l'Heure limite de passation des ordres.

« Administrateurs » ou « Conseil d'administration »

Le Conseil d'administration du Gestionnaire, chacun de ses membres étant un « Administrateur ».

« Date de distribution »

La ou les dates auxquelles ou avant lesquelles sont normalement effectuées les distributions de chaque Compartiment telles qu'elles sont énoncées dans l'Annexe A.

« EEE »

Espace économique européen.

« ESMA »

Autorité européenne des marchés financiers.

« UE »

Union européenne.

2 Définitions

Suite

« Etat membre de l'UE »

Pays faisant partie de l'Union européenne.

« EUR » ou « EURO »

La monnaie ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union monétaire européenne.

« Exempt Irish Investor » (Investisseur irlandais exempté)

Revêt la signification impartie à ce terme à la rubrique « Exempt Irish Investor » de la Section 11.2.3 (Définitions fiscales) du présent Prospectus.

« Compartiment(s) »

Un compartiment d'Invesco Funds Series, Invesco Funds Series 1-5 ou Invesco Funds Series 6.

« Identifiant du Compartiment » ou « Code du Compartiment »

Le code SEDOL, ISIN, CUSIP ou tout autre code ou identifiant équivalent d'un Compartiment qui apparaîtra dans la fiche descriptive de ce Compartiment ainsi que, éventuellement, dans d'autres documents de vente relatifs à ce Compartiment.

« GBP »

Livre sterling, la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.

« Loi allemande sur la fiscalité des investissements »

Régime fiscal spécial applicable en Allemagne aux investisseurs allemands investissant dans des fonds d'investissement allemands et étrangers, tel que modifié le cas échéant.

« Distributeur mondial »

Invesco Global Asset Management DAC.

« HKD »

Dollar de Hong Kong, la monnaie ayant cours légal à Hong Kong.

« Sous-distributeur et représentant à Hong Kong »

Invesco Asset Management Asia Limited.

Toutes les demandes de souscription, d'échange, de transfert ou de rachat d'Actions reçues par le Sous-distributeur et le Représentant à Hong-Kong seront envoyées à l'Agent de registre et de transfert (ou ses délégués ou agents).

« Compte(s) de recouvrement FI »

Désigne les comptes de souscription, de rachat et de distribution ouverts au nom du Gestionnaire sur lesquels les fonds auxquels l'investisseur a droit en qualité de bénéficiaire sont protégés contre l'insolvabilité du Gestionnaire, des Séries et/ou des Compartiments.

« Règlements FI »

Désigne la Loi (surveillance et application) relative à la Banque Centrale de 2013 (Section 48 (1)) Règlements de 2015 sur les Fonds d'investisseurs pour les prestataires de services des fonds (tels qu'occasionnellement amendés).

« Gamme internationale des produits d'Invesco »

Les OPCVM domiciliés en Irlande ou au Luxembourg (Invesco Funds, SICAV) qui sont promus par le Groupe Invesco et portent la marque d'un compartiment d'Invesco.

« Groupe Invesco »

Invesco Limited tel qu'il est décrit dans la Section 9.2 (Direction et administration des Séries) des présentes ainsi

que ses filiales à 100 % et les sociétés qui lui sont apparentées.

« Site Internet d'Invesco »

www.invesco.com

« Sites Internet locaux d'Invesco »

Les sites Internet locaux d'Invesco pour certains pays, Etats ou régions qui sont mentionnés dans la Section 3.2 (Principaux points de contact dans les différents pays).

« Sous-distributeur d'Invesco »

Chaque entité pertinente du Groupe Invesco que le Distributeur mondial a nommée distributeur local et/ou représentant dans certains Etats ou régions pertinents.

Toutes les demandes de souscription, d'échange, de transfert ou de rachat d'Actions reçues par les Sous-distributeurs d'Invesco à Hong Kong seront envoyées à l'Agent de registre et de transfert (ou à ses délégués ou agents).

« Gestionnaire d'investissement »

La liste des gestionnaires d'investissement se trouve dans la Section 3 (Répertoire) et dans l'Annexe A.

« Sous-gestionnaire d'investissement »

La liste des sous-gestionnaires d'investissement se trouve dans la Section 3 (Répertoire) et dans l'Annexe A, le cas échéant.

« Résident irlandais »

Revêt la signification impartie à ce terme dans la rubrique « Résident irlandais » de la Section 11.2.3 (Définitions fiscales) du présent Prospectus.

« Irish Stock Exchange »

The Irish Stock Exchange Limited.

« JPY »

Yen japonais, la monnaie ayant cours légal au Japon.

« Sous-distributeur local »

Tout intermédiaire reconnu qui ne fait pas partie du Groupe Invesco et a été nommé distributeur des Compartiments dans un ou plusieurs Etats.

« Chine continentale »

La Chine continentale désigne la République populaire de Chine à l'exception des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

« Gestionnaire »

Invesco Global Asset Management DAC, société agréée en Irlande et soumise à la réglementation de la Banque centrale.

« MBS »

Mortgage-Backed Securities, titres adossés à des créances hypothécaires qui sont des titres représentant une participation dans un panier de prêts garantis par des hypothèques et des prêts. Les paiements du principal et des intérêts des hypothèques sous-jacentes sont utilisés pour payer le principal et les intérêts du titre. Cette catégorie inclut, entre autres, les MBS résidentiels (d'agence et privés) et les MBS commerciaux.

« Etat membre »

Tout Etat membre de l'UE. Les Etats signataires de l'accord instituant l'Espace économique européen (EEE) autres que les Etats membres de l'UE sont tenus pour équivalents aux Etats membres de l'UE.

2 Définitions

Suite

« Participation minimum » ou « Seuil de détention »

Le montant spécifié à la Section 4.1 (Types d'Actions) pour la devise de base de la classe d'Actions correspondant au Seuil de détention ou à tout autre montant que le Gestionnaire pourra déterminer, à son entière discrétion, en dessous duquel l'investissement d'un Actionnaire ne peut pas tomber. De plus, le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, généralement ou dans certains cas particuliers, (i) procéder au rachat forcé de toute participation dont la valeur est tombée en dessous du montant spécifié à la Section 4.1 (Types d'Actions) ou de tout autre montant que le Gestionnaire pourra déterminer à son entière discrétion, (ii) convertir de force une classe d'Actions d'un Actionnaire dans une autre classe d'Actions sous réserve d'une participation minimum inférieure si l'investissement de l'Actionnaire est tombé en dessous du montant spécifié à la Section 4.1 (Types d'Actions) suite à un échange, un transfert ou un rachat d'Actions (veuillez vous référer, respectivement, à la Section 5.3 (Echanges) et à la Section 5.4.2 (Restrictions éventuelles sur les rachats)) ou (iii) renoncer à l'application du Seuil de détention tel qu'il est spécifié dans le Prospectus. Le Gestionnaire ne considèrera pas que la participation d'un Actionnaire est tombée en dessous du Seuil de détention applicable si cette participation a diminué du seul fait de fluctuations du marché ayant eu pour effet d'amoinrir la valeur du portefeuille.

« Montant minimum de souscription initiale » ou « Seuil de souscription »

Le montant dont il est spécifié dans la Section 4.1 (Types d'Actions) qu'il est le montant minimum de la souscription initiale pour certaines classes d'Actions du Compartiment concerné pour les diverses devises de négociation ou tout autre montant que le Gestionnaire pourra déterminer à son entière discrétion. De plus, le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, généralement ou dans certains cas particuliers, renoncer au montant minimum de souscription initiale.

« Instruments du marché monétaire »

Les instruments, tels qu'ils sont prescrits dans les Règlements sur les OPCVM, qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire, sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout instant.

« VL » ou « Valeur liquidative »

Valeur liquidative d'un Compartiment calculée selon les modalités décrites ou auxquelles il est fait référence dans les présentes.

« NZD »

Dollar néo-zélandais, la monnaie ayant cours légal en Nouvelle-Zélande.

« OCDE »

Organisation de coopération et de développement économiques.

« Autres documents mis à disposition pour examen »

Les contrats visés dans la Section 10.3.

« Personne résidant ordinairement en Irlande »

Revêt la signification impartie à ce terme dans la rubrique « Personne résidant ordinairement en Irlande » de la Section 11.2.3 (Définitions fiscales) du présent Prospectus.

« PLN »

Zloty polonais, la monnaie ayant cours légal en Pologne.

« RPC »

République populaire de Chine.

« Personnes prohibées »

Les personnes définies dans la Section 5.2.4 (Restrictions sur la détention d'Actions).

« Prospectus »

Le présent document, tout supplément, addendum et/ou annexe sont destinés à être lus et interprétés conjointement.

« Agent de registre et de transfert »

International Financial Data Services (Ireland) Limited ou toute autre société qui pourra être nommée, le cas échéant, agent de registre et de transfert des Séries avec l'autorisation préalable de la Banque centrale.

« Marchés reconnus »

Les marchés recensés dans l'Annexe (Schedule) 1 au présent Prospectus telle qu'elle pourra être amendée ou complétée par le Gestionnaire ou l'Agent fiduciaire le cas échéant.

« Marché réglementé »

Tout marché au sens de la Directive 2014/65EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/EU (la « Directive sur les services d'investissement ») ou toute autre directive se substituant à ou amendant la Directive sur les services d'investissement et tout autre marché situé dans un quelconque Etat et qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public et figure dans la liste insérée dans l'Annexe (Schedule) 1 du Prospectus.

« Rapports »

Rapport annuel audité et rapport semestriel non audité des Séries.

« RMB »

Désigne le Renminbi offshore (« CNH »), la monnaie qui a cours légal et se négocie principalement à Hong Kong, et non au Renminbi onshore (« CNY »), la monnaie qui a cours légal et qui se négocie en Chine continentale. Veuillez vous reporter à la Section 5.5.2 (Transactions multidevises) pour de plus amples informations sur les conditions applicables aux classes d'Actions libellées en RMB.

« Annexe (Schedule) »

L'Annexe (Schedule) 1 ou 2 au présent Prospectus, dont elle fait partie intégrante.

« SEK »

Couronne suédoise, la monnaie ayant cours légal en Suède.

2 Définitions

Suite

« Series », « Série » ou « Séries »

Invesco Funds Series, Invesco Funds Series 1, Invesco Funds Series 2, Invesco Funds Series 3, Invesco Funds Series 4, Invesco Funds Series 5 et Invesco Funds Series 6 ou l'un quelconque d'entre eux tels qu'ils sont décrits dans le présent Prospectus.

« Commission de l'Agent de service »

La commission due au titre des frais d'administration et d'enregistrement telle qu'elle est décrite de façon plus précise dans la Section 9.3.2 (Commission de l'Agent de service) et dans l'Annexe A.

« Date de règlement »

Pour les souscriptions, la date de règlement sera le troisième Jour ouvré suivant la date d'acceptation de la demande par l'Agent de registre et de transfert au nom du Distributeur mondial.

Pour les rachats, la date de règlement sera le troisième Jour ouvré suivant la réception par l'Agent de registre et de transfert, au nom du Distributeur mondial, des documents requis.

Si, durant ce troisième Jour ouvré, les banques ne sont pas ouvertes dans le pays de la devise de règlement, la Date de règlement correspondra au Jour ouvré suivant d'ouverture des banques dans ce pays.

« SFC »

La Securities and Futures Commission de Hong Kong.

« SGD »

Dollar singapourien, la monnaie ayant cours légal à Singapour.

« Actionnaire »

Tout titulaire d'une Action inscrit dans le registre des actionnaires.

« Numéro de compte d'Actionnaire »

Un numéro de compte d'Actionnaire sera attribué à chaque Actionnaire par l'Agent de registre et de transfert (notamment en complétant et soumettant le Formulaire de souscription) afin de faciliter les transactions dans la Gamme internationale des produits d'Invesco. Afin de dissiper toute ambiguïté, ce numéro n'est pas et ne doit pas être considéré comme un numéro de compte bancaire ou de compte titres, ni comme un registre d'actions.

« Actions »

Unités des Compartiments ou de l'un quelconque d'entre eux.

« Stock Connect »

La plate-forme commune d'accès au marché via laquelle les investisseurs tels que les Compartiments peuvent négocier des titres autorisés cotés sur la Bourse de Shanghai (SSE) et la Bourse de Shenzhen (SZSE) via la Bourse de Hong Kong (SEHK) et la chambre de compensation de Hong Kong (Canal nord) et où les investisseurs domestiques chinois pourront à l'avenir négocier une sélection de titres cotés sur le SEHK via le SSE ou le SZSE, ou d'autres Bourses de marché selon les autorisations accordées par les autorités de réglementation et leur chambre de compensation respective (Canal sud).

« Sous-agent administratif »

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company ou toute autre société qui pourra être nommée le cas échéant sous-agent administratif pour chacune des Séries avec l'autorisation préalable de la Banque centrale.

« Sous-distributeur »

Désigne les sous-distributeurs d'Invesco et les sous-distributeurs locaux tels qu'ils sont définis dans les présentes.

« Taxes Act »

Taxes Consolidation Act, 1997 (tel qu'il a été amendé) of Ireland.

« Titres négociables »

Les instruments prescrits par les Règlements sur les OPCVM, notamment :

- les Actions et autres titres équivalents à des Actions,
- les obligations et autres type de titre de dette sécurisé
- tous les autres titres négociables assortis du droit d'acquérir tout titre négociable de cette sorte par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments se rapportant aux titres négociables et instruments du marché monétaire.

« Acte de fiducie » (Trust deed)

L'acte de fiducie relatif à chaque Série.

« Agent fiduciaire » (Trustee)

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited ou toute autre société qui pourra être nommée le cas échéant agent fiduciaire avec l'autorisation préalable de la Banque centrale pour la totalité de l'actif de chacune des Séries.

« OPC »

Un organisme de placement collectif.

« OPCVM »

Un ou plusieurs organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens des Règlements sur les OPCVM.

« Directive sur les OPCVM »

La Directive du Conseil de l'UE 2014/91/UE qui vient amender la Directive 2009/65/CE datée du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle qu'elle pourra être amendée, complétée ou consolidée le cas échéant.

« Règlements sur les OPCVM »

Le Règlement européen sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011 (tel qu'amendé) et tous les règlements applicables de la Banque centrale qui sont adoptés, toutes conditions imposées et toutes dérogations accordées en vertu de ces textes tels qu'ils pourront être amendés, complétés et consolidés le cas échéant.

« Compte(s) de caisse général »

Désigne les comptes de caisse généraux ouverts au nom du Gestionnaire pour chaque Série. Les paiements de souscription et de rachat destinés au Compartiment ou à

2 Définitions

Suite

l'investisseur, selon le cas, passeront par ce compte de caisse unique. Chaque Compte de caisse général sera exploité conformément aux termes de l'Acte de fiducie correspondant, prévoyant la séparation des actifs et passifs de chaque Compartiment individuel et la tenue de livres et registres distincts pour chaque Compartiment.

« Etats-Unis »

Les Etats-Unis d'Amérique et leurs territoires et possessions.

« USD »

Dollar américain, la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis.

« Ressortissant des Etats-Unis » (US Person)

Aux fins du présent Prospectus, mais sous réserve de la législation en vigueur et des modifications qui pourront être notifiées par le Gestionnaire aux souscripteurs et cessionnaires d'Actions, un Ressortissant des Etats-Unis revêtira la signification énoncée dans la Regulation S promulguée en vertu de la Loi de 1933 telle qu'elle a été amendée.

« Point de valorisation »

12 h (heure d'Irlande) tous les Jours ouvrés ou toute(s) autre(s) heure(s) que le Gestionnaire pourra déterminer et notifier aux Actionnaires.

« TVA »

Taxe sur la valeur ajoutée, laquelle est un impôt frappant à des taux différenciés les ventes de biens ou services.

« Site Internet du Gestionnaire »

www.invescomanagementcompany.ie. Ce site n'a pas été vérifié par la SFC et pourrait de ce fait contenir des informations non approuvées par la SFC.

3 Répertoire

3.1 Informations générales

Gestionnaire et Agent administratif

Invesco Global Asset Management DAC

Siège social
Central Quay, Riverside IV, Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande
Téléphone : +353 1 439 8000
Fax : +353 1 439 8400

Distributeur mondial

Invesco Global Asset Management DAC

Adresse de correspondance pour les questions des clients :
c/o International Financial Data Services (Ireland) Limited
Bishop's Square
Redmond's Hill, Dublin 2
Irlande

Agent fiduciaire (Trustee)

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited

One Dockland Central Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Sous-agent administratif

BNY Mellon Fund Services (Ireland)

Designated Activity Company
One Dockland Central Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Agent de registre et de transfert

International Financial Data Services (Ireland) Limited

Bishop's Square
Redmond's Hill,
Dublin 2
Irlande

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers

Chartered Accountants
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Gestionnaires d'investissement/Sous-gestionnaires d'investissement

Voir dans l'Annexe A les indications détaillées sur les Gestionnaires d'investissement (et les Sous-gestionnaires d'investissement, le cas échéant) nommés pour chaque Compartiment

Invesco Advisers, Inc.

1555 Peachtree Street, N.E.
Atlanta
Georgie
GA 30309
Etats-Unis

Invesco Asset Management Limited

Siège Social
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Invesco Asset Management (Japan) Limited

Roppongi Hills Mori Tower 14F
PO Box 115
10-1 Roppongi 6-Chome
Minato-ku
Tokyo 106-6114
Japon

Invesco Asset Management Singapore Ltd

9 Raffles Place
#18-01 Republic Plaza
Singapour 0148619

Invesco Hong Kong Limited

Siège social
41/F, Champion Tower
Three Garden Road
Central Hong Kong

Invesco Canada Ltd.

5140 Yonge Street
Suite 800
Toronto
Ontario MN2 6X7
Canada

Conseillers financiers

Matheson

70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

3.2 Principaux points de contact dans les différents pays

Autriche

Invesco Asset Management Österreich - - Zweigniederlassung der Invesco Asset Management Deutschland GmbH

Rotenturmstrasse 16-18
A-1010 Vienne
Autriche
Téléphone : +43 1 316 20 00
Fax : +43 1 316 20 20
Site Internet : <http://www.invesco.at>

Belgique, Norvège, Danemark et Finlande

Invesco Asset Management S.A. Belgian Branch

235, avenue Louise
1050 Bruxelles
Belgique
Téléphone : +322 641 0170
Fax : +322 641 0175
Site Internet : <http://www.invesco.be>

France

Invesco Asset Management S.A.

18 rue de Londres
75009 Paris
France
Téléphone : +33 1 56 62 43 00
Fax : +33 1 56 62 43 83/43 20
Site Internet : <http://www.invesco.fr>

3 Répertoire

Suite

Espagne et Amérique latine

Invesco Asset Management S.A. Sucursal en España

Calle Goya 6/3e étage 28001 Madrid
Espagne
Téléphone : +34 91 781 3020
Fax : +34 91 576 0520
Site Internet : <http://www.invesco.es>

Allemagne

Agent d'information en Allemagne

Invesco Asset Management Deutschland GmbH

An der Welle 5
D-60322 Francfort sur le Main
Allemagne
Téléphone : +49 69 29807 0
Fax : +49 69 29807 159
Site Internet : <http://www.de.invesco.com>

Hong Kong et Macao

Invesco Asset Management Asia Limited

41/F, Champion Tower
Three Garden Road
Central Hong Kong
Téléphone : +852 3128 6000
Fax : +852 3128 6001
Site Internet : <http://www.invesco.com.hk>

Italie et Grèce

Invesco Asset Management S.A. Sede Secondaria

Piazza Tommaso Edison, 1
20123 Milano
Italie
Téléphone : +39 02 88074 1
Fax +39 02 88074 391
Site Internet : <http://www.invesco.it>

Irlande

Invesco Global Asset Management DAC

Central Quay, Riverside IV, Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande
Téléphone : +353 1 439 8000
Fax : +353 1 439 8400
Site Internet : <http://www.invesco.com>

Adresse de correspondance pour les questions des clients :

c/o International Financial Data Services (Ireland) Limited

Bishop's Square
Redmond's Hill,
Dublin 2
Irlande
Téléphone : +353 1 439 8100
Fax : +353 1 439 8200

Pays-Bas

Invesco Asset Management S.A. Dutch Branch

Vinoly Building
Claude Debussylaan 26
1082 MD Amsterdam
Pays-Bas
Téléphone : +31 205 61 62 61
Fax : +31 205 61 68 88
Site Internet : <http://www.invesco.nl>

Suède

Invesco Asset Management S.A. (France) Swedish Filial

Stureplan 4c / 4th Floor
Stockholm 11435
Suède
Mobile : + 46 8 463 11 06
Fax : + 32 2 641 01 75
Website: <http://www.invesco.com>

Suisse

Invesco Asset Management (Switzerland) Ltd

Talacker 34
8001 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 44 287 90 00
Fax : +41 44 287 90 10
Site Internet : <http://www.invesco.ch>

Royaume-Uni

Sous-distributeur au Royaume-Uni

Invesco Global Investment Funds Limited

Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni
Téléphone : +44 (0) 1491 417 000
Fax : +44 (0) 1491 416 000
Site Internet : <http://www.invescointernational.co.uk>

Pour des renseignements plus complets sur les bureaux locaux d'Invesco, veuillez consulter le Site Internet d'Invesco www.invesco.com.

Les Actionnaires résidant en Europe peuvent également consulter le site www.invescoeurope.com

4 Les Séries, leurs Compartiments et les Actions

Chaque Série offre la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Compartiments, tel que mentionné dans l'Annexe A, pour lesquels un portefeuille distinct d'investissements est détenu. Au sein de chaque Compartiment, les Actions peuvent être proposées dans différentes classes distinctes en fonction de caractéristiques propres (dont notamment la devise, les commissions d'acquisition et les commissions d'échange), tel que décrit plus en détail à la Section 4.1 (Types d'Actions) et sur le Site Internet du Gestionnaire. Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, chercher à établir de nouveaux Compartiments, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que toutes les classes d'Actions ne conviennent pas à tous les investisseurs et ils doivent s'assurer que la classe d'Actions choisie est celle qui leur convient le mieux. Les investisseurs doivent avoir connaissance des restrictions applicables aux classes d'Actions, telles qu'elles sont stipulées à la section 4.1 ci-après (y compris, notamment, le fait que certaines classes d'Actions sont uniquement souscrites par certaines catégories d'investisseurs et que toutes les classes d'Actions sont soumises à un Montant minimum de souscription initiale et/ou une Participation minimum). Le Gestionnaire se réserve notamment le droit, à titre non exhaustif, de rejeter toute demande de souscription d'Actions qui ne respecterait pas les restrictions applicables et, en cas de rejet de la sorte, les sommes versées pour la souscription seront remboursées aux frais et risques du souscripteur, sans intérêts.

Le produit des souscriptions de toutes les Actions d'un Compartiment est investi dans un portefeuille commun d'investissements sous-jacents. Chaque Action ouvre droit dès son émission aux dividendes et autres distributions tels qu'ils sont déclarés pour ce Compartiment ou cette classe et, au moment de la dissolution du Compartiment auquel elle se rapporte, proportionnellement à son actif. Les Actions ne comporteront aucun droit préférentiel de souscription ou de préemption et chaque Action entière donnera droit à une voix à toutes les assemblées des Actionnaires.

Des fractions d'Actions pourront être émises avec une précision de deux chiffres après la virgule sous réserve de la Section 5.5.4 (Livraison à Clearstream/Euroclear).

Toutes les Actions sont émises sous forme nominative.

Vous trouverez sur les Sites Internet locaux d'Invesco les dernières mises à jour sur les Séries ou sur tout Compartiment. Vous pouvez demander l'adresse des Sites Internet locaux d'Invesco dans votre pays à votre distributeur ou professionnel des investissements.

Les Compartiments peuvent investir sur les Marchés reconnus qui sont recensés dans l'Annexe (Schedule) 1. Chacun des Compartiments investira sur les Marchés reconnus convenant à sa politique d'investissement. La Banque centrale ne publie pas de liste des marchés approuvés.

4 Les Séries, leurs Compartiments et les Actions

Suite

4.1 Types d'Actions

Actions	Disponible pour	Montant minimum de souscription initiale (dans l'une des devises de négociation énumérées dans le Formulaire de souscription)**	Participation minimum (dans la devise dans laquelle est libellée la classe d'Actions)	Droits d'entrée
A	Tous les investisseurs	1 000 EUR 1 500 USD 1 000 GBP 1 500 CHF 10 000 SEK 1 500 AUD 1 500 CAD 10 000 HKD 120 000 JPY 2 000 NZD 5 000 PLN 2 000 SGD 10 000 RMB	N/A	5,00 % maximum du montant brut d'investissement
B	Clients de distributeurs ou intermédiaires désignés spécifiquement aux fins de distribuer les Actions « B »	1 000 EUR 1 500 USD 1 000 GBP 1 500 CHF 10 000 SEK 1 500 AUD 1 500 CAD 10 000 HKD 120 000 JPY 2 000 NZD 5 000 PLN 2 000 SGD 10 000 RMB	N/A	Néant, mais CDSC à la place
C*	Distributeurs (ayant conclu un contrat avec le Distributeur mondial ou un Sous-distributeur d'Invesco) et leurs clients qui ont conclu ensemble une convention de commission distincte, d'autres investisseurs institutionnels ou tout autre investisseur à la discrétion du Gestionnaire.	800 000 EUR 1 000 000 USD 600 000 GBP 1 000 000 CHF 7 000 000 SEK 1 000 000 AUD 1 000 000 CAD 8 000 000 HKD 80 000 000 JPY 1 200 000 NZD 3 400 000 PLN 1 200 000 SGD 7 000 000 RMB	800 000 EUR 1 000 000 USD 600 000 GBP 1 000 000 CHF 7 000 000 SEK 1 000 000 AUD 1 000 000 CAD 8 000 000 HKD 80 000 000 JPY 1 200 000 NZD 3 400 000 PLN 1 200 000 SGD 7 000 000 RMB	5,00 % maximum du montant brut d'investissement
E	Tous les investisseurs	500 EUR 650 USD 400 GBP 650 CHF 4 500 SEK 650 AUD 650 CAD 4 000 HKD 40 000 JPY 800 NZD 2 250 PLN 800 SGD 4 000 RMB	N/A	3,00 % maximum du montant brut d'investissement
I***	Les investisseurs qui : (i) au moment de la réception de l'ordre de souscription, sont des clients d'Invesco au regard d'un contrat couvrant la structure de frais applicable à leur investissement dans ces Actions et (ii) sont des investisseurs institutionnels	10 000 000 EUR 12 500 000 USD 10 000 000 GBP 12 500 000 CHF 100 000 000 SEK 15 000 000 AUD 15 000 000 CAD 100 000 000 HKD 1 300 000 000 JPY 15 000 000 NZD 42 000 000 PLN 15 000 000 SGD 100 000 000 RMB	10 000 000 EUR 12 500 000 USD 10 000 000 GBP 12 500 000 CHF 100 000 000 SEK 15 000 000 AUD 15 000 000 CAD 100 000 000 HKD 1 300 000 000 JPY 15 000 000 NZD 42 000 000 PLN 15 000 000 SGD 100 000 000 RMB	Néant

4 Les Séries, leurs Compartiments et les Actions

Suite

Actions	Disponible pour	Montant minimum de souscription initiale (dans l'une des devises de négociation énumérées dans le Formulaire de souscription)**	Participation minimum (dans la devise dans laquelle est libellée la classe d'Actions)	Droits d'entrée
J	Des sociétés affiliées du Groupe Invesco ou des véhicules gérés par des sociétés affiliées du Groupe Invesco ou tout autre investisseur à la discrétion du Gestionnaire ayant signé un accord avec le Gestionnaire en vue de la prise en compte des risques liés aux distributions sur le capital.	1 000 EUR 1 500 USD 1 000 GBP 1 500 CHF 10 000 SEK 1 500 AUD 1 500 CAD 10 000 HKD 120 000 JPY 2 000 NZD 5 000 PLN 2 000 SGD 10 000 RMB	N/A	5,00 % maximum du montant brut d'investissement
R	Tous les investisseurs	1 000 EUR 1 500 USD 1 000 GBP 1 500 CHF 10 000 SEK 1 500 AUD 1 500 CAD 10 000 HKD 120 000 JPY 2 000 NZD 5 000 PLN 2 000 SGD 10 000 RMB	N/A	Néant
S	Des investisseurs qui, au moment de la réception de l'ordre de souscription, (i) sont des investisseurs institutionnels et (ii) ont soumis un supplément au Formulaire de souscription validé par le Gestionnaire en vue de garantir que les conditions imposées ont été respectées.	10 000 000 EUR 12 500 000 USD 10 000 000 GBP 12 500 000 CHF 100 000 000 SEK 15 000 000 AUD 15 000 000 CAD 100 000 000 HKD 1 300 000 000 JPY 15 000 000 NZD 42 000 000 PLN 15 000 000 SGD 100 000 000 RMB	10 000 000 EUR 12 500 000 USD 10 000 000 GBP 12 500 000 CHF 100 000 000 SEK 15 000 000 AUD 15 000 000 CAD 100 000 000 HKD 1 300 000 000 JPY 15 000 000 NZD 42 000 000 PLN 15 000 000 SGD 100 000 000 RMB	Néant
Z****	Les distributeurs et les intermédiaires financiers qui, selon les exigences réglementaires ou une convention de commission distincte avec leurs clients, n'ont pas le droit d'accepter ni de conserver les commissions de gestion, sous réserve de l'approbation du gestionnaire. Aucune commission de gestion ne sera versée à un distributeur ou à un intermédiaire financier en rapport avec les actions Z	1 000 EUR 1 500 USD 1 000 GBP 1 500 CHF 10 000 SEK 1 500 AUD 1 500 CAD 10 000 HKD 120 000 JPY 2 000 NZD 5 000 PLN 2 000 SGD 10 000 RMB	N/A	5,00 % maximum du montant brut d'investissement

* Les Actionnaires ayant souscrit des Actions C alors que des seuils différents d'investissement étaient d'application ne sont pas assujettis aux seuils susvisés.

** Veuillez vous reporter à la Section 5.5.2 (Transactions multidevises) pour de plus amples informations sur les conditions applicables aux classes d'Actions libellées en RMB. Par ailleurs, veuillez noter que le PLN ne seront disponibles sous la forme d'une devise de négociation (au sens de la Section 5.5.2 Transactions multidevises) qu'après le lancement respectif des classes d'Actions en PLN (veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour obtenir la liste des classes d'actions disponibles dans chaque Compartiment).

*** Les Actionnaires ayant souscrit des Actions I alors que des seuils différents d'investissement étaient d'application ne sont pas assujettis aux seuils susvisés.

**** Les actionnaires détenteurs d'actions Z qui ont souscrit avant le 12 décembre 2017, lorsque l'accès à différentes classes d'actions était possible, ne sont pas soumis aux exigences ci-dessus.

4 Les Séries, leurs Compartiments et les Actions

Suite

Pour le lancement de toute classe d'Actions, le prix vendeur initial de la classe d'Actions sera fixé tel que précisé dans le tableau ci-dessous, en fonction de sa devise, et s'appliquera uniquement pendant la période d'offre initiale (sauf mention contraire sur le Site Internet du Gestionnaire). Sauf mention contraire sur le site Internet du Gestionnaire, la période d'offre initiale débutera à la date de lancement de la classe d'Actions (tel que stipulé dans le Document d'information clef pour l'investisseur à disposition sur le Site Internet du Gestionnaire) à midi (heure d'Irlande) et s'achèvera à midi (heure d'Irlande) le Jour ouvré suivant la date de lancement. Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître le détail des classes d'Actions disponibles :

Devise de la classe d'Actions	Prix vendeur initial
EUR	10 EUR
USD	10 USD
GBP	10 GBP
CHF	10 CHF
SEK	100 SEK
AUD	10 AUD
CAD	10 CAD
HKD	100 HKD
JPY	10 000 JPY
NZD	10 NZD
PLN	50 PLN
SGD	10 SGD
RMB	100 RMB

Au sein de chaque Compartiment, le Gestionnaire peut décider de créer différentes classes d'Actions avec des caractéristiques spécifiques comme une devise ou une politique de distribution (distribution annuelle ou mensuelle, capitalisation, etc.) différente. Les classes d'Actions peuvent également être couvertes ou non couvertes.

Veuillez trouver ci-dessous les combinaisons possibles des caractéristiques des classes d'Actions :

Type de classe d'Actions	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Type de distribution*	Devises disponibles	Politique de couverture**
A B C E I J R S Z	Capitalisation	N/A	N/A	4.2 EUR 4.3 USD 4.4 GBP 4.5 CHF 4.6 SEK 4.7 AUD 4.8 CAD 4.9 HKD 4.10 JPY 4.11 NZD 4.12 PLN 4.13 SGD RMB	Non couverte
A B C E I J R S Z	Distribution	annuelle semestrielle trimestrielle mensuelle	Distribution nette des revenus Distribution fixe Distribution brute des revenus Distribution mensuelle - 1		Couverte

* Veuillez vous reporter à la Section 4.3 (Politique de distribution)

** Veuillez vous reporter à la Section 4.1.1 (Classes d'Actions couvertes)

Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour chaque Compartiment. Les Actionnaires peuvent également s'enquérir de ces informations auprès du Distributeur mondial ou du bureau local d'Invesco.

4 Les Séries, leurs Compartiments et les Actions

Suite

Il se peut que toutes les classes d'Actions ne soient pas proposées à la vente dans votre pays. Veuillez joindre le Gestionnaire ou votre représentant local à ce sujet.

Pour les classes d'Actions pour lesquelles existe une couverture, le Gestionnaire a l'intention de couvrir l'exposition de ces classes d'Actions à la devise de base du Compartiment concerné. Des informations supplémentaires à ce sujet figurent ci-dessous dans la Section 4.1.1 (Classes d'Actions couvertes).

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, renoncer au Montant minimum de souscription initiale indiqué dans le tableau ci-dessus, généralement ou dans certains cas particuliers.

Actions « A »

Veuillez vous reporter au tableau de la Section 4.1 (Types d'Actions).

Actions « B »

Les Actions « B » sont proposées aux clients des distributeurs ou intermédiaires spécifiquement désignés aux fins de distribuer les Actions de classe « B », et ce uniquement pour les Compartiments au sujet desquels des accords de distribution ont été conclus avec ces distributeurs. Aucun droit d'entrée n'est dû par un investisseur lors de l'acquisition d'Actions « B » d'un quelconque Compartiment. En revanche, si ces Actions sont rachetées dans les 4 ans suivant la date de leur achat, le produit du rachat de ces Actions sera soumis à des Frais de rachat conditionnels (CDSC) aux taux énoncés dans le tableau ci-dessous :

Rachat (pendant X années depuis l'achat)	Taux applicable des CDSC
1 ^{ère} année	4 %
2 ^{ème} année	3 %
3 ^{ème} année	2 %
4 ^{ème} année	1 %
Après la fin de la 4 ^{ème} année	Néant

Les Frais de rachat conditionnels (CDSC) sont égaux au montant le moins élevé entre (i) la valeur de marché actuelle (sur la base de la valeur liquidative par Action en vigueur à la date du rachat) et (ii) le coût d'acquisition des Actions « B » faisant l'objet du rachat. En conséquence, une augmentation de la valeur de marché au-delà du coût d'acquisition initial ne donnera pas lieu à l'application de Frais de rachat conditionnels.

Pour déterminer si des Frais de rachat conditionnels sont applicables au produit d'un rachat, le calcul sera effectué de telle sorte que le taux facturé soit le plus bas possible. En conséquence, on supposera que le premier rachat d'Actions « B » porte respectivement sur les Actions « B » qui, le cas échéant, sont détenues depuis plus de quatre ans, puis sur les Actions « B » détenues pendant la durée la plus longue au cours de cette période de 4 ans.

Le produit des Frais de rachat conditionnels (CDSC) est conservé par le Distributeur mondial et peut être intégralement ou partiellement utilisé pour rembourser les dépenses encourues afin de fournir aux Compartiments les services dispensés par le distributeur pour la vente, la promotion et la commercialisation des Actions « B » des Compartiments (y compris les paiements destinés aux courtiers en valeurs mobilières pour les services rendus par eux à propos de la distribution des Actions « B ») ainsi que pour la fourniture de services aux Actionnaires par les vendeurs et commerciaux faisant partie du personnel du Distributeur mondial.

Les Actions « B » sont soumises à une commission de distribution annuelle de 1 % au maximum, qui sera calculée quotidiennement au taux applicable pour le Compartiment

concerné selon les modalités décrites dans l'Annexe A sur la base de la valeur liquidative des Actions « B » de ce Compartiment telle qu'elle s'établit chaque Jour ouvré, plus la TVA s'il y a lieu, et réglée mensuellement. La commission de distribution est prélevée sur l'actif du Compartiment concerné au profit du Distributeur mondial qui pourra la reverser en tout ou partie à toutes autres personnes que le Distributeur mondial pourra décider à son entière discrétion.

Les Frais de rachat conditionnels (CDSC) combinés (dans le cas des Actions « B ») avec la commission de distribution sont destinés à financer la distribution des Actions « B » aux investisseurs de certains Compartiments par l'intermédiaire du Distributeur mondial et des courtiers en valeurs mobilières autorisés sans qu'un droit d'entrée soit appliqué au moment de l'achat.

Après le 4^{ème} anniversaire de la date initiale de souscription d'Actions « B », ces Actions doivent être automatiquement converties, sans frais, en Actions « A » correspondantes du même Compartiment. Cette conversion peut donner lieu à une charge d'impôt pour les actionnaires dans certaines juridictions. Il est recommandé aux Actionnaires de consulter leur conseiller fiscal au sujet de leur situation.

Dans certaines circonstances, telles qu'une fusion, une liquidation, la suppression d'autorisation d'une Série ou le retrait d'agrément d'un Compartiment prononcé par la Banque centrale, ou, plus généralement, lorsqu'un changement quelconque risque d'avoir une incidence importante sur la politique d'investissement ou le profil de risque d'un Compartiment, les Frais de rachat conditionnels seront annulés.

Actions « C »

Les Actions « C » seront soumises à une commission de gestion inférieure à celle des Actions « A ».

Comme indiqué à la Section 4.1 (Types d'Actions), les Actions « C » sont disponibles pour certaines catégories d'investisseurs.

Actions « E »

Les Actions « E » sont soumises à une commission de gestion annuelle plus élevée, mais leur droit d'entrée sera inférieur à celui des Actions « A ».

Actions « I »

Les Actions « I » ne seront assorties d'aucune commission de gestion.

Comme indiqué à la Section 4.1 (Types d'Actions), les Actions « I » sont disponibles pour certaines catégories d'investisseurs.

Actions « J »

Les Actions « J » sont soumises à la même commission de gestion que les Actions « A ».

Comme indiqué à la Section 4.1 (Types d'Actions), les Actions « J » sont disponibles pour certaines catégories d'investisseurs.

Actions « R »

Les Actions « R » sont soumises à la même commission de gestion que les Actions « A ».

Les Actions « R » seront soumises à une commission de distribution annuelle de 0,70 % au maximum qui sera calculée quotidiennement sur la base de la valeur liquidative des Actions de ce Compartiment telle qu'elle s'établit chaque Jour ouvré. Le taux effectif pour le Compartiment concerné est précisé dans le dernier Rapport de la Série. Cette commission sera prélevée mensuellement sur l'actif du Compartiment correspondant et versée au Distributeur mondial et/ou à un

4 Les Séries, leurs Compartiments et les Actions

Suite

tiers qui reversera la totalité de la commission de distribution aux institutions mandatées pour la distribution des Actions « R ».

Actions « S »

Les Actions « S » sont soumises à une commission de gestion annuelle inférieure à celle des Actions « A ».

Comme indiqué à la Section 4.1 (Types d'Actions), les Actions « S » sont disponibles pour certaines catégories d'investisseurs.

Actions « Z »

Les Actions « Z » sont soumises à une commission de gestion annuelle inférieure à celle des Actions « A ».

Comme indiqué à la Section 4.1 (Types d'Actions), les Actions « Z » sont disponibles pour certaines catégories d'investisseurs.

4.1.1 Classes d'Actions couvertes

Le Gestionnaire a le pouvoir d'émettre à son entière discrétion des classes d'Actions couvertes en devises. Pour ces classes d'Actions, le Gestionnaire couvrira généralement l'exposition au risque de change des classes d'Actions libellées dans une devise autre que la devise de base du Compartiment concerné par rapport à la devise de base afin de limiter l'effet des fluctuations du taux de change entre la devise de cette classe d'Actions et la devise de base. Dans des circonstances exceptionnelles incluant, sans toutefois s'y limiter, les cas où l'on peut raisonnablement penser que le coût de la couverture sera supérieur aux avantages en découlant, et donc au détriment des Actionnaires, le Gestionnaire peut décider de ne pas couvrir l'exposition de change d'une telle classe d'Actions.

Comme ce type de couverture de change peut être utilisé au profit d'une classe d'Actions donnée, son coût et le gain ou la perte de change résultant de l'opération de couverture reviendront exclusivement à cette classe d'Actions. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les seuls coûts supplémentaires associés à cette forme de couverture sont les frais de transaction relatifs aux instruments et contrats utilisés pour mettre en œuvre la couverture. Les coûts et le gain ou la perte de change résultant de l'opération de couverture seront imputés à la classe d'Actions concernée après déduction de tous les autres frais et dépenses, qui seront, concernant les commissions de service et de gestion dues au Gestionnaire/à l'Agent administratif, calculés et déduits de la valeur non couverte de la classe d'Actions concernée. En conséquence, la valeur liquidative par Action des Actions de cette classe inclura ces coûts et le gain ou la perte de change.

Le Gestionnaire limitera la couverture à l'exposition au risque de change de la classe d'Actions couvertes. Bien qu'une classe d'Actions couvertes ne puisse généralement pas recourir à l'effet de levier et bien que ce ne soit pas l'intention du Compartiment, certaines positions peuvent être trop ou insuffisamment couvertes en raison de facteurs échappant au contrôle du Compartiment concerné. Le Gestionnaire surveillera les positions de couverture sur une base régulière et à une fréquence adéquate pour s'assurer que la valeur de ces instruments ne dépasse pas 105 % de la valeur liquidative de la classe d'Actions couvertes concernée et qu'elle ne soit pas inférieure à 95 % de la valeur liquidative de cette classe d'Actions couvertes. Les positions nettement supérieures à 100 % de la valeur liquidative de la classe d'Actions couvertes concernée ne seront pas reportées de mois en mois. Les coûts et gains ou pertes de change provenant des opérations de couverture seront imputés uniquement à la classe d'Actions couvertes concernée.

Pour tous renseignements supplémentaires sur la couverture d'une classe d'Actions, veuillez vous reporter à la Section 7 (Restrictions sur les investissements).

La couverture de change et la devise dans laquelle ces classes d'Actions sont libellées sont les seules différences entre ces classes d'Actions et les Actions existantes « A », « B », « C », « E », « I », « J », « R », « S » et « Z » des Compartiments offrant des classes d'Actions couvertes. En conséquence, toutes les autres références aux Actions « A », « B », « C », « E », « I », « J », « R », « S » et « Z » qui figurent dans le Prospectus et l'Annexe A s'appliquent également aux classes d'Actions couvertes correspondantes.

Pour les classes d'actions couvertes libellées dans une autre devise que la devise de base, les investisseurs doivent noter qu'il n'existe aucune garantie que l'exposition de la devise dans laquelle sont libellées les Actions puisse être intégralement couverte en permanence contre la devise de base du Compartiment concerné ou contre la ou les devises dans la- ou dans lesquelles sont libellés les actifs de ce Compartiment. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la mise en œuvre de la stratégie peut réduire sensiblement le bénéfice pour les Actionnaires de la classe d'Actions concernée ou amoindrir la valeur en devises de cette classe d'Actions par rapport à la devise de base du Compartiment concerné.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, s'ils demandent le paiement du produit des rachats dans une devise autre que celle dans laquelle sont libellées les Actions, l'exposition de cette devise à la devise dans laquelle sont libellées les Actions ne sera pas couverte.

4.14 Frais à la charge des investisseurs

4.2.1 Droit d'entrée

Le Distributeur mondial peut, à sa discrétion, prélever lors de l'émission d'Actions d'un Compartiment au profit d'investisseurs un droit d'entrée qui, en l'absence de notification contraire, ne dépassera pas le pourcentage du montant brut d'investissement qui est indiqué dans la Section 4.1 (Types d'Actions) et sur lequel seront prélevées les commissions des Sous-distributeurs et du Représentant. Le droit d'entrée peut ne pas s'appliquer à un ou plusieurs Compartiments. Le Distributeur mondial ou les Sous-distributeurs d'Invesco ont la faculté de réaffecter ou payer le droit d'entrée en tout ou partie à des intermédiaires reconnus ayant conclu un accord avec les sociétés affiliées du Groupe Invesco ou à toutes autres personnes que le Distributeur mondial ou les Sous-distributeurs pourront déterminer à leur entière discrétion, sous réserve que ce paiement ne soit pas illicite ou ne rende pas le Compartiment passible d'un quelconque impôt ou ne lui fasse pas supporter un quelconque désavantage pécuniaire qu'il n'aurait autrement pas encouru ou subi.

4.2.2 Frais de rachat conditionnels (« CDSC »)

Pour les Actions B uniquement, telles que détaillées à la Section 4.1 (Types d'Actions) sous le libellé Actions « B ».

4.2.3 Commission de rachat

Il n'existe pas de commission de rachat.

4.2.4 Commission d'échange

Sauf pour certains Compartiments qui ne sont pas soumis à une commission d'échange, les échanges sont normalement passibles d'une commission n'excédant pas 1,00 % de la valeur des Actions faisant l'objet de ces échanges. Cependant, pour les personnes investissant dans la Gamme internationale des produits d'Invesco qui choisissent initialement un compartiment auquel ne s'applique aucun droit d'entrée et qui échangent par la suite les actions de ce compartiment contre un autre

4 Les Séries, leurs Compartiments et les Actions

Suite

compartiment, cet échange sera soumis au droit d'entrée applicable à ce dernier compartiment qui est normalement dû pour les souscriptions directes et est actuellement plafonné à 5,00 % du montant brut d'investissement. Pour de plus amples informations sur les échanges, veuillez vous reporter à la Section 5.3 (Echanges).

Dans certains Etats, si des souscriptions, rachats et échanges sont effectués par l'intermédiaire d'un agent ou d'une banque, des frais et commissions supplémentaires peuvent être prélevés par ce tiers, agent ou banque. Ces frais et commissions ne reviennent ni au Compartiment ni au Gestionnaire.

4.2.5 Swing pricing

Les Actionnaires doivent noter que, outre les charges susvisées, la valeur liquidative par Action peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin d'atténuer les effets des coûts de transaction et les différences éventuelles entre les prix d'achat et les prix de vente des actifs sous-jacents attribuables aux encaissements et décaissements nets, respectivement, comme indiqué à la Section 6.1. (Calcul des éléments d'actif et de passif).

4.15 Politique de distribution

4.3.1 Actions de capitalisation

Les détenteurs d'Actions de capitalisation ne percevront aucune distribution. A la place, les revenus qui leur reviennent seront réinvestis dans la valeur des Actions de capitalisation.

Le Gestionnaire peut, à des fins fiscales et comptables, mettre en place des mécanismes de péréquation des revenus afin que les souscriptions, échanges ou rachats d'Actions ayant lieu au cours de la période comptable concernée n'aient pas d'incidence sur le niveau des revenus provenant des investissements.

4.3.2 Actions de distribution

En principe, le Gestionnaire a l'intention de distribuer la totalité des revenus disponibles imputables aux Actions de distribution et de tenir un compte de péréquation pour ces Actions afin d'éviter toute dilution des revenus à distribuer.

En outre, certaines classes d'Actions peuvent être émises avec des caractéristiques de distribution spécifiques, comme suit :

- Tel qu'indiqué à la Section 4.3.2.1 (Actions de distribution à coupon fixe), certaines classes d'Actions de certains Compartiments verseront des distributions fixes, ou ;
- Tel qu'indiqué à la Section 4.3.2.2 (Actions à revenu brut), certaines classes d'Actions de certains Compartiments pourront acquitter des distributions sur le revenu brut attribuable à cette classe d'Actions.
- Comme indiqué à la Section 4.3.2.3 (Actions de distribution mensuelle - 1), certaines classes d'Actions de certains Compartiments pourront acquitter des distributions sur le revenu brut ou directement sur le capital attribuable à la classe d'Actions concernée ou verser aux Actionnaires une distribution supérieure à celle à laquelle ils ont droit.

Le paiement de ces distributions pour ces classes d'Actions peut entraîner la distribution d'une fraction du capital attribuable à la classe d'Actions concernée, en sus de la distribution des revenus disponibles.

La fréquence des distributions est annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle selon les Compartiments ou classes d'Actions concernés. Sauf si les Actionnaires en décident autrement, toutes les distributions seront consacrées à l'achat de nouvelles Actions de la classe d'Actions concernée. Afin de

dissiper toute ambiguïté, le nombre d'Actions de distribution supplémentaires à émettre peut être arrondi avec une précision de deux chiffres après la virgule conformément à la Section 5.5.4 (Livraison à Clearstream/Euroclear).

Les Actionnaires ne percevront aucune distribution tant qu'il n'aura pas été accusé réception (i) des documents requis par le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert aux fins de conformité aux Lois et règlements LBC/FT ; et/ou (ii) des documents requis par le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert aux fins de conformité à la législation fiscale applicable du fait du pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile de l'Actionnaire concerné ; et/ou (iii) du relevé d'identité bancaire de l'Actionnaire au format écrit original (si tant est qu'il n'ait pas été préalablement soumis).

Concernant les classes d'Actions qui versent des dividendes sur le revenu ou sur le capital, ces dividendes peuvent être considérés comme des distributions de revenu ou des plus-values entre les mains des Actionnaires, en fonction de la législation fiscale locale. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

4.3.2.1 Actions de distribution à coupon fixe

Le Gestionnaire a le pouvoir, à son entière discrétion, d'émettre certaines classes d'Actions qui offrent une distribution fixe, les « Classes d'actions de distribution à coupon fixe ». A la date du présent Prospectus, le Gestionnaire a déterminé que certaines classes d'Actions, telles que spécifiées sur son site Internet, constituent des classes d'Actions de distribution à coupon fixe.

Le Gestionnaire prévoit de payer un coupon fixe mensuel (en pourcentage) sur la valeur liquidative par Action pour ces classes d'Actions. Le Conseiller en investissements du Compartiment concerné calculera tous les ans le rendement approprié (en pourcentage) en se fondant sur les titres en portefeuille et ce rendement (en pourcentage) servira alors à calculer le montant de la distribution mensuelle. Il est rappelé aux investisseurs que si le rendement est un pourcentage fixe de la valeur liquidative par Action à chaque date de distribution, le taux de distribution par Action pourra varier d'un mois à l'autre. Le rendement sera révisé au moins une fois par semestre sur la base des conditions de marché du moment. En cas de conditions de marché extrêmes, cette révision pourra être effectuée selon une fréquence plus élevée à la discrétion du Gestionnaire.

Si la production de revenus est prioritaire par rapport à la croissance du capital ou dans le cas de Classes d'Actions de distribution à coupon fixe, la totalité ou une partie des frais due par et imputable aux Classes d'Actions de distribution à coupon fixe, ainsi que les frais divers énoncés dans la Section 9.3 (Frais et dépenses des Séries) sous l'intitulé 9.3.4 (Autres charges), pourront être payés sur le capital de ces Actions au lieu des revenus si cela est nécessaire pour faire en sorte qu'il existe un revenu suffisant pour faire face au paiement des coupons fixes.

Cette politique ne pourra être modifiée que conformément aux exigences de la Banque centrale. En outre, l'autorisation préalable de la SFC sera sollicitée et les Actionnaires concernés par ce changement recevront une notification écrite au minimum un mois à l'avance.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le prélèvement de ces frais et dépenses sur le capital entraînera une érosion du capital et limitera de ce fait la croissance future du capital de ces classes d'Actions de telle sorte que la valeur des gains futurs sera probablement amoindrie.

4 Les Séries, leurs Compartiments et les Actions

Suite

Le paiement des frais et commissions prélevés sur le capital s'apparente à la restitution ou au retrait d'une partie du montant que les Actionnaires ont initialement investi ou de toute plus-value imputable à leur investissement initial. Le paiement de ces frais et commissions réduira la valeur liquidative par Action de la classe d'Actions de distribution à coupon fixe concernée juste après la date de la distribution mensuelle. Dans ces circonstances, les distributions effectuées au titre de ces classes d'Actions pendant la durée de vie du Compartiment concerné doivent être considérées par les investisseurs comme une forme de remboursement du capital. Les commissions prélevées sur le capital pour gérer le niveau des revenus versés aux et/ou disponibles pour les Actionnaires détenant des Actions de distribution à coupon fixe seront décrites en détail dans les rapports annuels. Dans des conditions de marché extrêmes, le rendement des classes d'Actions de distribution à coupon fixe peut être modifié à la discrétion du Gestionnaire afin de s'assurer qu'aucun dividende n'est versé s'il n'est pas couvert par le revenu provenant des investissements sous-jacents.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que le rendement et le revenu correspondants sont calculés par référence à une période de calcul annuelle. En conséquence, quoique la distribution du dividende fixe total qui est due au titre d'une classe d'Actions de distribution à coupon fixe au cours d'un mois donné puisse dépasser le revenu réellement imputable à ces Actions pour le mois en question, les distributions ne pourront être effectuées au moyen d'un prélèvement sur le capital pour la période de calcul annuelle en question. Dans le cas où la distribution fixe déclarée serait inférieure au montant réel des revenus perçus au titre de ces Actions, la partie des revenus en excédent sera incorporée à la valeur liquidative de cette classe d'Actions de distribution à coupon fixe. Dans le cas où la distribution fixe serait supérieure au montant réel des revenus perçus, les dispositions ci-dessus qui concernent l'imputation d'une partie des frais au capital et/ou la révision du rendement pour cette classe d'Actions de distribution à coupon fixe s'appliqueront.

Pour les Actionnaires de Hong Kong, la composition de ces dividendes (à savoir les sommes relatives payées sur (i) le revenu net distribuable et (ii) le capital) au cours des douze derniers mois (« Informations sur la composition des dividendes ») est disponible sur demande auprès du Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong et sur le site Internet d'Invesco (www.invesco.com.hk).

Les Actionnaires qui ne résident pas à Hong Kong peuvent obtenir ces informations sur le Site Internet du Gestionnaire.

4.3.2.2 Actions à revenu brut

Le Gestionnaire a tout pouvoir discrétionnaire pour émettre certaines classes d'Actions qui distribuent la totalité du revenu brut attribuable à une classe d'Actions (à savoir tous les revenus perçus par le Compartiment au titre de la classe d'Actions sur la période de distribution avant déduction de tous les frais attribuables à la classe d'Actions) (les « Classes d'actions à revenu brut ». Certains Compartiments proposent déjà ces classes d'Actions à revenu brut tel qu'indiqué sur le Site Internet du Gestionnaire.

La génération de revenu étant prioritaire par rapport à la croissance du capital pour les classes d'Actions à revenu brut, le Gestionnaire paiera, à son entière discrétion, des dividendes sur les revenus bruts pour la période de distribution concernée. Le paiement de dividendes sur les revenus bruts signifie que tout ou partie des frais et dépenses imputables à la classe d'Actions, y compris les frais divers tels que stipulés à la Section 9.3 (Frais et dépenses des Séries) sous le titre 9.3.4 (Autres charges), peuvent être imputés sur le capital. Cette pratique entraînera la hausse du revenu distribuable en vue du

paiement de dividendes par ces classes d'Actions et par association des dividendes à payer sur les classes d'Actions à revenu brut.

Par conséquent, dans les faits, ces classes d'Actions distribueront des dividendes sur le capital. Un tel paiement de dividendes sur le capital est assimilable à une restitution ou un prélèvement d'une partie de l'investissement original de l'investisseur ou aux éventuelles plus-values attribuables à cet investissement original. Les Actionnaires peuvent percevoir un dividende supérieur à celui auquel ils ont droit dans le cas d'une classe d'Actions acquittant les frais et dépenses sur le revenu net. Le paiement de dividendes étant dépendant du revenu brut sur la période de distribution concernée, le montant distribué par Action peut varier d'une période à l'autre.

Si cette politique est modifiée, l'autorisation préalable de la SFC sera sollicitée et les Actionnaires concernés par ce changement recevront une notification écrite au minimum un mois à l'avance.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le prélèvement de ces frais et dépenses sur le capital entraînera une érosion du capital et limitera de ce fait la croissance future du capital de ces classes d'Actions de telle sorte que la valeur des gains futurs sera probablement amoindrie.

De fait, le paiement des frais et dépenses sur le capital de ces classes d'Actions est assimilable à un paiement de dividendes sur le capital de ces classes d'Actions et peut entraîner une réduction immédiate de la valeur liquidative par Action de la classe d'Actions à revenu brut après la date de distribution concernée. Dans ces circonstances, les distributions effectuées au titre de ces classes d'Actions pendant la durée de vie du Compartiment concerné doivent être considérées par les investisseurs comme une forme de remboursement du capital.

Pour les Actionnaires de Hong Kong, la composition de ces dividendes (à savoir les sommes relatives payées sur (i) le revenu net distribuable et (ii) le capital) au cours des douze derniers mois (« Informations sur la composition des dividendes ») est disponible sur demande auprès du Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong et sur le site Internet d'Invesco (www.invesco.com.hk).

Les Actionnaires qui ne résident pas à Hong Kong peuvent obtenir ces informations sur le Site Internet du Gestionnaire.

4.3.2.3 Actions de distribution mensuelle - 1

Le Gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire d'émettre certaines classes d'Actions qui distribuent à partir du revenu brut et/ou directement du capital. Actuellement, certains Compartiments proposent ces classes d'Actions de distribution mensuelle - 1, conformément à la politique de distribution de chaque classe d'Actions figurant sur le site Internet du Gestionnaire.

La production de revenu ayant la priorité sur la croissance du capital pour les Actions de distribution mensuelle - 1, ces Actions proposent une plus grande flexibilité dans le cadre de leur politique de distribution.

À travers la fixation du taux de distribution applicable aux Actions de distribution mensuelle - 1, le Gestionnaire pourra payer, sur une base discrétionnaire :

- une part des dividendes sur le revenu brut,
- une part des dividendes sur le capital et
- concernant les Classes d'Actions de distribution mensuelle - 1 couvertes, le différentiel de taux d'intérêt entre la devise dans laquelle la classe d'Actions est libellée et la devise de base du Compartiment concerné.

4 Les Séries, leurs Compartiments et les Actions

Suite

Ces Actions de distribution mensuelle - 1 visent à payer un taux de distribution stable. Le taux de distribution se rapporte à une distribution sous la forme d'un montant mensuel préétabli par action indépendamment du revenu effectif dégagé au cours du mois concerné. Le taux de distribution sera établi à la discrétion du Gestionnaire et aucune garantie ne peut donc être donnée qu'une distribution sera payée ou, en cas de paiement d'une distribution, concernant le taux de dividende.

Le Gestionnaire tiendra compte des titres présents en portefeuille et du rendement brut qui en est attendu pour fixer le taux de distribution stable applicable à chaque classe d'Actions de distribution mensuelle - 1. Le Gestionnaire aura dès lors le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une distribution supplémentaire à partir du capital ou, dans le cas d'une classe d'Actions couvertes, de tenir compte du différentiel de taux d'intérêt entre la devise de base du Compartiment et la devise de la classe d'Actions.

Le différentiel de taux d'intérêt sera estimé sur la base de la différence entre les taux publiés par la banque centrale pour la devise de base du Compartiment et la devise dans laquelle la classe d'Actions de distribution mensuelle - 1 couverte est libellée.

Lorsque le différentiel de taux d'intérêt est positif, le rendement de la distribution devrait être supérieur aux Actions équivalentes libellées dans la devise de base du Compartiment. Lorsque le différentiel de taux d'intérêt est négatif, le rendement de la distribution devrait être inférieur aux actions équivalentes libellées dans la devise de base du Compartiment. Dans un cas extrême, lorsque le différentiel de taux d'intérêt est négatif et supérieur au rendement de distribution du Compartiment dans la devise de base, il est alors possible qu'aucun dividende ne soit payé et que la valeur liquidative de la classe d'Actions concernée soit affectée.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le différentiel de taux d'intérêt est calculé en soustrayant le taux d'intérêt de la banque centrale pour la devise de base du Compartiment au taux d'intérêt de la banque centrale pour la devise dans laquelle la classe d'Actions de distribution mensuelle - 1 couverte est libellée.

Le taux de distribution sera révisé au minimum sur une base semestrielle selon les conditions de marché. En cas de conditions de marché extrêmes, cette révision pourra être effectuée selon une fréquence plus élevée à la discrétion du Gestionnaire. Il n'est toutefois pas dans l'intention du Gestionnaire de tenir compte des variations de change entre la devise dans laquelle la classe d'Actions est libellée et la devise de base du Compartiment (lorsqu'elle est différente) après fixation du taux de distribution stable. Si le taux de distribution est modifié, les Actionnaires affectés par ce changement recevront une notification au minimum un mois à l'avance (ou toute autre période telle que convenue avec la Banque centrale et la SFC).

Il est important de noter que tout paiement de distribution à partir du résultat brut ou directement du capital et/ou le paiement des commissions et charges à partir du capital, peut entraîner une restitution ou un retrait d'une partie de l'investissement initial de l'investisseur ou des plus-values attribuables à cet investissement initial. Toute distribution impliquant le paiement de dividendes sur le capital entraînera une réduction immédiate de la valeur liquidative de la classe d'Actions concernée. Il en découlera une érosion du capital et par conséquent des contraintes sur la croissance future du capital de ces classes d'Actions.

Les classes d'Actions couvertes sont décrites à la Section 4.1.1 (Classes d'Actions couvertes). Afin de dissiper toute ambiguïté, les investisseurs sont priés de noter que les risques définis à la Section 4.1.1 (Classes d'Actions couvertes) s'appliquent également aux classes d'Actions de distribution mensuelle - 1 couvertes.

Les Actionnaires doivent également savoir que les dividendes payés à partir du capital peuvent être plus élevés, d'où un risque de hausse de la charge d'impôt sur le revenu. Le Gestionnaire peut verser des dividendes sur le revenu ou sur le capital et, en un tel cas, ces dividendes peuvent être considérés comme des distributions de revenu ou des plus-values entre les mains des Actionnaires, en fonction de la législation fiscale locale (voir la Section 11 [Fiscalité]).

Si cette politique est modifiée, l'autorisation préalable de la Banque centrale et de la SFC sera sollicitée et les Actionnaires affectés par ce changement recevront une notification écrite au minimum un mois à l'avance.

Pour les Actionnaires de Hong Kong, le taux de distribution (et toute modification de celui-ci) et la composition des dividendes (à savoir les sommes relatives payées sur le revenu net distribuable et, le cas échéant, sur le capital au cours des douze derniers mois) (« Informations sur la composition des dividendes ») sont disponibles sur demande auprès du Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong, dans les rapports annuels ou sur le site Internet d'Invesco (www.invesco.com.hk).

Pour tous les Actionnaires autres que ceux de Hong Kong, ces informations sont disponibles sur le site Internet du Gestionnaire et seront reprises en détail dans les rapports annuels.

4.3.2.4 Caractéristiques spécifiques des Actions « J » en termes de distribution

La génération de revenu étant nettement prioritaire par rapport à la croissance du capital pour les classes d'Actions « J », le Gestionnaire a tout pouvoir discrétionnaire pour fixer la politique de distribution et une part significative des dividendes sera donc probablement payée sur le capital de la classe d'Actions. Il n'existe aucune limite supérieure quant au montant de capital qui peut ainsi être prélevé, indépendamment de la performance du Compartiment concerné ou du revenu dégagé.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le paiement de ces distributions sur le capital entraînera une érosion du capital et limitera de ce fait la croissance future du capital de ces classes d'Actions de telle sorte que la valeur des gains futurs sera probablement amoindrie. Les Actionnaires doivent également noter que le paiement des distributions sur le capital s'apparente à la restitution ou au retrait d'une partie du montant qu'ils ont initialement investi ou de toute plus-value imputable à leur investissement initial. Le paiement de ces distributions sur le capital réduira la valeur liquidative par Action de la classe d'Actions « J » juste après la date de la distribution. Dans ces circonstances, les distributions effectuées au titre de ces classes d'Actions pendant la durée de vie du Compartiment concerné doivent être considérées par les Actionnaires comme une forme de remboursement du capital. Le Gestionnaire s'assurera que le paiement des distributions au titre de la classe d'Actions « J » est sans impact sur la gestion du Compartiment concerné.

Les distributions sur le capital peuvent avoir différentes implications fiscales en termes de distribution de revenus et le Gestionnaire recommande que les investisseurs demandent conseil à cet effet.

4 Les Séries, leurs Compartiments et les Actions

Suite

4.3.3 Distributions non réclamées

Toute distribution non réclamée dans un délai de six ans à compter de la date de son paiement initial sera perdue et reversée au Compartiment concerné pour être incorporée à son capital.

4.3.4 Réinvestissement des distributions

Toutes les distributions d'une valeur inférieure à 50 USD (son équivalent) seront automatiquement consacrées à l'achat d'Actions supplémentaires de la même classe. Pour les Actionnaires détenant leurs actions par le biais de Clearstream ou Euroclear, le réinvestissement des distributions ne sera pas possible et les éventuelles distributions seront payées aux Actionnaires, quelle que soit leur valeur. Les Actions sont calculées au centième près et le solde en numéraire (dont la valeur est inférieure au centième d'une Action) est restitué au Compartiment pour les prochaines distributions.

4.3.5 Dates de distribution

Si les Dates de distribution ne tombent pas un Jour ouvré, elles seront reportées au Jour ouvré suivant.

4.4 Création de classes d'Actions

La création de nouvelles classes d'Actions sera notifiée à l'avance à la Banque centrale. Il peut être institué de nouvelles classes d'Actions soumises à des commissions plus ou moins élevées que les classes existantes, ou qui même ne sont soumises à aucune commission.

Pour connaître les classes d'Actions disponibles, veuillez vous référer au Site Internet du Gestionnaire ou demander l'information au Distributeur mondial ou auprès des bureaux locaux d'Invesco.

5 Informations sur les Ordres

5.1 Généralités

Les demandes de souscription, d'échange, de transfert ou de rachat peuvent être remises tous les Jours ouvrés au Gestionnaire en sa qualité de Distributeur mondial ou à l'Agent de registre et de transfert.

Les sous-distributeurs Invesco ou sous-distributeurs locaux à Hong Kong transmettront les détails de ces demandes à l'Agent de registre et de transfert ou aux Agents de traitement des données afin de valider la souscription, l'échange, le transfert ou le rachat d'Actions.

Si elles sont acceptées, les demandes reçues avant l'Heure limite de passation des ordres seront exécutées sur la base de la valeur liquidative par Action de la classe concernée calculée au Point de valorisation suivant. Les demandes reçues après l'Heure limite de passation des ordres, si elles sont acceptées, seront exécutées au Point de valorisation suivant la prochaine Heure limite de passation des ordres.

Les demandes reçues un jour qui n'est pas un Jour ouvré sur un lieu de négociation seront exécutées à la valeur liquidative par Action calculée au Point de valorisation suivant.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que toutes les transactions peuvent être rejetées ou reportées tant que les documents nécessaires pour les vérifications qui sont exigés en vertu des Lois et règlements LBC/FT n'ont pas été reçus.

5.2 Souscriptions

5.2.1 Formulaire de souscription

Avant de déposer une demande de souscription initiale, il est impératif de demander un Numéro de compte d'Actionnaire auprès de l'Agent de registre et de transfert en complétant le Formulaire de souscription et en le remettant au Distributeur mondial à son adresse de correspondance ou à l'Agent de registre et de transfert.

Les souscripteurs doivent fournir le Formulaire de souscription original et les documents appropriés qui sont requis en vertu des Lois et règlements LBC/FT et les souscripteurs issus de l'UE doivent produire les documents requis en vertu de la Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne. Les informations requises en vertu de la législation fiscale applicable en fonction du pays de domicile, de résidence ou de citoyenneté du souscripteur peuvent également être demandées. Pour de plus amples informations sur cette directive et sur les Lois et règlements LBC/FT, veuillez vous reporter respectivement à la Section 11 (Fiscalité) et à la Section 5.4.11 (Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

Les souscripteurs doivent compléter toutes les sections pertinentes du Formulaire de souscription, y compris toutes les déclarations et garanties qui leur sont applicables.

Par ailleurs, les souscripteurs peuvent autoriser un agent ou un représentant à effectuer des transactions pour leur compte et en leur nom.

Ils sont informés que leur demande peut être rejetée par l'Agent de registre et de transfert au nom du Distributeur mondial s'ils ne complètent pas toutes les sections nécessaires du Formulaire de souscription.

Si un souscripteur ne remet pas, ou refuse de fournir, le Formulaire de souscription original et les justificatifs requis, sa demande ne sera pas acceptée. En conséquence, l'Agent de registre et de transfert, au nom du Distributeur mondial, peut,

à sa discrétion, reporter ou rejeter toute transaction proposée tant que tous les documents requis n'ont pas été reçus.

Le Gestionnaire se réserve le droit de refuser toute demande (de souscription, d'échange, de transfert ou de rachat) ou de n'accepter cette demande que partiellement dès lors qu'il estime défendre au mieux les intérêts des Actionnaires ou des Compartiments. De plus, afin de se conformer aux Lois et règlements LBC/FT, le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert se réservent le droit, à tout instant au cours de la relation avec un souscripteur ou Actionnaire, de suspendre l'exécution ou de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription, d'échange, de transfert ou de rachat et de demander à ce souscripteur ou cet Actionnaire de fournir des informations et documents supplémentaires le cas échéant.

5.2.2 Demande de souscription d'Actions

Un Numéro de compte d'Actionnaire sera attribué aux souscripteurs par l'Agent de registre et de transfert au nom du Distributeur mondial à l'acceptation de leur demande de souscription initiale. Ce Numéro de compte d'Actionnaire doit être mentionné pour toutes les transactions futures conclues entre l'Actionnaire et le Gestionnaire, le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert. L'Actionnaire doit signaler immédiatement par écrit (à l'exclusion des emails) à l'Agent de registre et de transfert, qui en avisera par écrit le Distributeur mondial, toute modification de ses coordonnées personnelles ou la perte de son Numéro de compte d'Actionnaire. Dans ce cas, l'Actionnaire devra fournir les documents que l'Agent de registre et de transfert et/ou le Distributeur mondial pourra exiger afin de prouver le changement des coordonnées personnelles ou les déclarations de cet Actionnaire relatives à la perte de son Numéro de compte d'Actionnaire. L'Agent de registre et de transfert, au nom du Distributeur mondial, se réserve le droit d'exiger une garantie et/ou une attestation certifiée par un organisme officiel ou toute autre partie à sa convenance, avant d'accepter ces instructions.

Une fois que le Numéro de compte d'Actionnaire est attribué et que la demande de souscription initiale d'Actions a été acceptée par le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert, les demandes de souscription d'Actions ultérieures devront être communiquées par télécopie, par téléphone, par écrit ou suivant les instructions de l'Actionnaire consignées dans le Formulaire de souscription. Le terme « par écrit » appliqué aux demandes de souscription d'Actions inclut les ordres transmis par SWIFT ou par un autre moyen électronique (en dehors de la messagerie électronique) conformément aux instructions de l'Actionnaire.

Les demandes doivent contenir les renseignements suivants :

- Le nom complet du Compartiment et de la classe d'Actions dans lesquels le souscripteur souhaite investir ;
- Le montant à investir en espèces ou le nombre d'Actions demandées pour chaque classe d'Actions ;
- La devise dans laquelle le produit du règlement sera payé ;
- Le nom et le Numéro de compte d'Actionnaire (le cas échéant) du client, le code de l'agent (le cas échéant) et
- Si celle-ci n'a pas été fournie auparavant, une Déclaration selon laquelle l'investisseur n'est pas un R ressortissant des Etats-Unis telle qu'il y est fait référence dans le Formulaire de souscription ; et

5 Informations sur les Ordres

Suite

- Les informations que l'Agent de registre et de transfert pourra demander au nom du Distributeur mondial pour se conformer aux Lois et règlements LBC/FT.

Si possible, les investisseurs doivent aussi indiquer l'Identifiant du Compartiment.

Les investisseurs doivent prendre note du Montant minimum de souscription initiale applicable à chaque classe d'Actions tel qu'il est spécifié dans la Section 2 (Définitions) et la Section 4.1 (Types d'Actions).

Les investisseurs sont également informés que toutes les transactions peuvent être rejetées ou retardées tant que les documents nécessaires pour les vérifications qui sont requis par le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert en vertu des Lois et règlements LBC/FT n'auront pas été reçus et acceptés.

Le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert se réservent le droit de n'accepter les demandes de souscription ultérieures émanant de clients existants ou de courtiers, au gré du Distributeur mondial et/ou de l'Agent de registre et de transfert, qu'à la réception du paiement correspondant en fonds compensés.

5.2.3 Règlement des souscriptions

Le règlement des souscriptions doit être envoyé au Distributeur mondial et/ou à l'Agent de registre et de transfert à la Date de règlement et en fonds compensés. Le paiement doit être effectué par transfert électronique de fonds (se référer au Formulaire de souscription pour plus de précisions).

En cas de retard de paiement, le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert peuvent soit annuler la souscription, soit, à partir de la date d'acceptation de la demande par le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert et/ou les agents autorisés, y compris, mais sans s'y limiter, les banques auprès desquelles les comptes de recouvrement sont ouverts, facturer des intérêts moratoires au taux en vigueur pour les découverts dans la devise en question.

Dans tous les cas, les souscripteurs et les Actionnaires doivent s'assurer que leur banque fournit les informations suivantes, avec leur paiement : le nom du souscripteur, le Numéro de compte d'Actionnaire (s'il existe), la référence de l'opération (si elle existe) et le nom du ou des Compartiments dans lesquels l'investissement est effectué. Le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert se réservent le droit de rejeter tout versement si les informations fournies à son sujet sont insuffisantes ou inexacts.

L'attention des souscripteurs et Actionnaires est attirée sur le fait que les demandes de souscription incomplètes ainsi que celles qui n'auront pas fait l'objet d'un règlement à la date fixée peuvent être annulées par le Compartiment, le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert et que tous les frais d'annulation seront mis à leur charge.

Les souscripteurs ne doivent pas remettre au Distributeur mondial et/ou à l'Agent de registre et de transfert le montant du règlement de leur souscription initiale avant que le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert n'aient accepté le Formulaire de souscription original et les documents exigés en vertu des Lois et règlements LBC/FT.

Le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert ne débloqueront aucun paiement qui leur a été remis par tout demandeur tant que le Formulaire de souscription dûment complété et tous les documents requis par le Distributeur

mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert aux fins de conformité aux Lois et règlements LBC/FT n'auront pas été reçus.

5.2.4 Restrictions sur la détention d'Actions

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la détention d'Actions par des Ressortissants des Etats-Unis n'est pas autorisée. Le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert se réservent le droit de rejeter toute demande de souscription d'Actions effectuée par un Ressortissant des Etats-Unis. Les Actionnaires sont également tenus d'informer sans délai le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert s'ils deviennent des Ressortissants des Etats-Unis et le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert peuvent, à leur discrétion, racheter des Actions ou en disposer autrement en les transférant à une personne qui n'a pas la qualité de Ressortissant des Etats-Unis. Les investisseurs sont priés de se reporter à la définition d'un « Ressortissant des Etats-Unis » dans la Section 2 (Définitions).

Le Gestionnaire peut soumettre à restrictions ou interdire la possession d'Actions par toute personne, firme ou société de capitaux si le fait que cette personne détienne des Actions d'un Compartiment aboutit ou peut aboutir à la violation de tout règlement ou loi ou bien dans le cas où leur détention est susceptible de nuire à ce Compartiment ou à ses Actionnaires.

Le Gestionnaire aura le pouvoir d'imposer les restrictions qu'il jugera nécessaires à son entière discrétion pour s'assurer qu'aucune Action n'est acquise ou détenue directement ou de facto par une ou des quelconque(s) personne(s) dans des circonstances du fait desquelles le Compartiment pourrait devenir passible d'un quelconque impôt dont il aurait pu ne pas devenir redevable ou subir un quelconque autre désavantage pécuniaire qu'il aurait pu ne pas subir par ailleurs, ou du fait desquelles il pourrait tomber sous le coup d'une obligation d'enregistrement selon la Loi de 1933 ou la Loi de 1940. Les personnes pour lesquelles le Gestionnaire fait usage de ce pouvoir seront désignées dans les présentes « Personnes prohibées ».

Si vous avez le moindre doute concernant les dispositions de la présente Section, nous vous recommandons de consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre gestionnaire de compte bancaire, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier, ainsi que votre conseiller fiscal.

5.3 Echanges

Les Actionnaires peuvent demander un échange d'Actions d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions de la Gamme internationale des produits d'Invesco sous réserve de la Section 5.5.2 (Transactions multidevises) au titre des classes d'Actions libellées en RMB. Cette demande d'échange sera considérée comme une vente d'Actions et un achat d'Actions simultanés. Par conséquent, tout Actionnaire effectuant une telle demande, devra respecter les procédures de rachat et de souscription ainsi que toutes les autres exigences en vigueur, notamment celles liées à l'éligibilité d'un investisseur, au montant minimum d'investissement et aux seuils de participation applicables à chacun des compartiments ou classes d'Actions concernés. Pour les Compartiments, ces conditions sont mentionnées à la section 4.1. (Types d'Actions).

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que les transactions peuvent être rejetées ou reportées tant que les documents nécessaires pour les vérifications n'ont pas été reçus.

5 Informations sur les Ordres

Suite

Après qu'un ordre aura été accepté par le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert, le nombre d'Actions à attribuer dans le ou les Compartiments vers le- ou lesquels l'Actionnaire souhaite échanger tout ou partie des Actions qu'il détient sera déterminé en fonction de la valeur liquidative respective des Actions concernées en tenant compte, le cas échéant, de la commission d'échange et, le cas échéant, de toute parité de conversion de devises.

Si une demande d'échange ou de rachat a pour effet de faire tomber la participation en dessous du Seuil de détention pour la classe d'Actions concernée, cette demande peut, à l'entière discrétion du Gestionnaire, être considérée comme une demande de conversion de la participation en Actions d'une classe d'Actions pour laquelle le Seuil de détention est inférieur. Tous les frais (y compris l'éventuel impôt applicable du fait du pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile de l'Actionnaire concerné) associés à cet échange seront à la charge de l'Actionnaire concerné.

En outre, si un Actionnaire ne répond plus aux critères d'admissibilité applicables aux classes d'Actions décrites à la Section 4.1 (Types d'Actions) (par exemple si un Actionnaire détenant des actions réservées aux investisseurs institutionnels ne répond plus aux critères applicables, ou si le nombre d'actions détenues par un Actionnaire n'est plus en conformité avec le Seuil minimum de détention applicable), le Gestionnaire peut échanger ces Actions contre la classe d'actions la plus appropriée du même Compartiment sur préavis écrit d'au moins trente jours civils. Les Actionnaires qui souscrivent une classe d'Actions soumise à des restrictions d'accès donnent par les présentes une instruction irrévocable au Gestionnaire pour que celui-ci échange des Actions pour leur compte dans le cas où ces Actionnaires ne répondraient plus aux critères d'admissibilité pour investir dans cette classe d'Actions.

Afin de dissiper toute ambiguïté, si, à la réception de ce préavis écrit, l'échange proposé ne répond pas aux critères d'investissement de l'Actionnaire concerné, celui-ci peut racheter à tout moment les Actions qu'il détient dans le Compartiment concerné (sans frais de rachat) ou les échanger gracieusement avant la date d'effet de l'échange proposé contre des Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre classe de la Gamme internationale des produits d'Invesco (Compartiments, SICAV et Séries Invesco uniquement), en respectant les conditions visées à la Section 4.1 (Types d'Actions).

Tous les frais (y compris l'éventuel impôt applicable du fait du pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile de l'Actionnaire concerné) associés à cet échange seront à la charge de l'Actionnaire concerné.

5.4 Rachats

5.4.1 Demande de rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions peuvent être transmises par télécopie, par téléphone, par écrit ou suivant les instructions de l'Actionnaire consignées dans le Formulaire de souscription. Le terme « par écrit » appliqué aux demandes de rachat comprend les ordres transmis par SWIFT ou par un autre moyen électronique (en dehors de la messagerie électronique) conformément aux instructions de l'Actionnaire. Tous les Actionnaires qui n'ont pas préalablement choisi de recevoir le paiement du rachat par TEF (Transfert Electronique de Fonds) devront soumettre un ordre de rachat original signé avec leurs coordonnées bancaires afin d'obtenir le déblocage du produit du rachat. Les demandes de rachat ne seront acceptées que pour les Actions qui sont entièrement libérées à l'Heure limite de passation des ordres le jour proposé pour le rachat. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que les

transactions peuvent être rejetées ou reportées tant que les documents nécessaires pour les vérifications qui sont requis en vertu des Lois et règlements LBC/FT n'ont pas été reçus. Les demandes de rachat doivent être accompagnées des renseignements suivants :

- Le nom complet du Compartiment et de la classe à laquelle appartient les Actions dont l'Actionnaire demande le rachat ;
- Le montant en espèces ou le nombre d'Actions à racheter pour chaque classe d'Actions ;
- La devise dans laquelle le produit du règlement sera payé ;
- Le nom et le Numéro de compte d'Actionnaire du client ainsi que, le cas échéant, le code de l'agent ;
- Si celle-ci n'a pas été fournie auparavant, une Déclaration selon laquelle l'investisseur n'est pas un R ressortissant des Etats-Unis telle qu'il y est fait référence dans le Formulaire de souscription ; et
- Les informations que le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert pourront demander pour se conformer aux Lois et règlements LBC/FT.

Si possible, les Actionnaires doivent aussi indiquer l'Identifiant du Compartiment.

Si un ordre de rachat porte sur 5 % ou plus de la valeur liquidative d'un Compartiment, le Gestionnaire peut, pour honorer cet ordre (avec le consentement de l'Actionnaire), donner ordre à l'Agent de registre et de transfert de distribuer des investissements sous-jacents équivalents à la valeur des Actions de l'Actionnaire dans le ou les Compartiments correspondants en lieu et place d'espèces sous réserve que cette mesure soit prise de bonne foi et ne porte pas préjudice aux intérêts des Actionnaires restants.

Dans ce cas, l'Actionnaire a le droit de demander au Gestionnaire et/ou à l'Agent de registre et de transfert de vendre ces investissements sous-jacents pour son compte (le montant reçu par l'Actionnaire à la suite de cette vente étant versé après déduction de tous les frais de transaction dans un cas comme dans l'autre). Le coût de toute vente de la sorte peut être imputé à l'Actionnaire.

5.4.2 Restrictions éventuelles sur les rachats

Le Gestionnaire a la faculté, avec l'accord de l'Agent fiduciaire, de donner ordre à l'Agent de registre et de transfert de limiter le nombre total d'Actions d'un Compartiment qui peuvent être rachetées durant un quelconque Jour ouvré à 10 % (ou à tout pourcentage plus élevé que le Gestionnaire pourra fixer dans tout cas particulier avec l'accord de la Banque centrale) du nombre total d'Actions émises de ce Compartiment. Ce plafond sera appliqué au prorata de leur participation à tous les Actionnaires du Compartiment en question qui ont demandé qu'un rachat soit effectué ce ou à la date de ce Jour ouvré afin que la proportion de chaque participation rachetée soit identique pour tous ces Actionnaires. Toutes les Actions qui, en vertu de ce plafond, ne sont pas rachetées un quelconque Jour ouvré le seront le Jour ouvré suivant pour le Compartiment en question. Durant ce processus, les demandes de rachat reportées seront regroupées chaque Jour ouvré avec d'autres demandes de rachat. Les demandes de rachat reportées n'auront pas priorité sur les autres demandes de rachat reçues un Jour ouvré donné et seront traitées sur la base de leur solde non satisfait comme si une autre demande de rachat avait été soumise par l'Actionnaire concerné pour le Jour ouvré suivant et, si nécessaire, les Jours ouvrés suivants.

5 Informations sur les Ordres

Suite

5.4.3 Rachats forcés

Pour les rachats forcés dans le cadre de la dissolution/liquidation d'un Compartiment, veuillez vous reporter à la Section 9.2.4 (Liquidation et fusion).

Si le Gestionnaire apprend à un instant quelconque que des Actions sont effectivement détenues par une Personne prohibée, soit seule, soit conjointement avec une autre personne, et que cette Personne prohibée n'obéit pas à l'ordre que lui a donné le Gestionnaire de vendre ses Actions et de lui fournir la preuve de cette vente dans un délai de trente jours après cet ordre, le Gestionnaire peut à sa discrétion racheter d'office ces Actions à leur prix de rachat.

En outre, lorsque la détention d'Actions par toute personne enfreint les dispositions importantes du Prospectus, donnant lieu à un désavantage financier pour les Séries et/ou les Actionnaires (y compris, entre autres, les restrictions applicables aux classes d'Actions telles que décrites à la Section 4.1 (Types d'Actions)). En particulier, le Gestionnaire peut ordonner le rachat ou transfert forcé d'Actions ayant pour propriétaire effectif un Ressortissant des Etats-Unis ou une personne qui aurait par ailleurs la qualité de Ressortissant des Etats-Unis et qui n'a pas été ou n'est pas en mesure de démontrer qu'elle n'est pas un Ressortissant des Etats-Unis.

Le Gestionnaire se réserve le droit de procéder au rachat forcé de la participation de tout Actionnaire à concurrence du montant de tout paiement en trop ou de paiement effectué deux fois ou par erreur, ou à concurrence du montant de toute perte encourue par le Gestionnaire du fait de la réception tardive d'un paiement d'un Actionnaire en règlement de sommes dues et exigibles relatives à une souscription ou du fait que ces fonds n'ont pas été reçus et/ou pour toute autre raison du fait de laquelle le Gestionnaire a subi une perte à cause d'un paiement en trop, d'une mauvaise imputation de fonds, de l'envoi tardif d'un paiement par cet Actionnaire ou du fait qu'il n'a pas envoyé un paiement. De même, dans un tel cas, le Gestionnaire se réserve le droit, à sa discrétion, de conserver par devers soi tout ou partie de la participation de cet Actionnaire ou de constituer un privilège sur cette participation dans la mesure nécessaire pour régler toute perte encourue, ce privilège restant en place jusqu'au règlement des sommes dues au Gestionnaire et/ou jusqu'à ce que l'affaire soit résolue à la satisfaction de ce dernier.

Le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, procéder au rachat forcé des Actions d'une Classe d'Actions lorsqu'il l'estime approprié au vu d'évolutions politiques, économiques, fiscales ou réglementaires défavorables ou lorsqu'il décide à son entière discrétion que les frais courants liés à ces Actions sont tels qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de procéder à un tel rachat forcé.

En cas de rachat forcé, celui-ci sera autorisé par les lois et réglementations applicables et le Gestionnaire agira de bonne foi et pour un motif raisonnable.

5.4.4 Règlement des rachats

Le règlement des rachats sera effectué, en principe, par transfert électronique de fonds à la Date de règlement, après que le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert auront reçu tous les documents requis pour le rachat. Il devrait falloir 10 Jours ouvrés au maximum à l'Agent de registre et de transfert pour effectuer le règlement des rachats après que tous les documents requis auront été reçus et jugés satisfaisants par le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert et/ou les agents autorisés, y compris,

mais sans s'y limiter, les banques auprès desquelles les comptes de recouvrement sont ouverts

Les Actionnaires ne percevront aucune distribution tant qu'il n'aura pas été accusé réception (i) des documents requis par le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert aux fins de conformité aux Lois et règlements LBC/FT ; et/ou (ii) des documents requis par le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert aux fins de conformité à la législation fiscale applicable du fait du pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile de l'Actionnaire concerné ; et/ou (iii) du relevé d'identité bancaire de l'Actionnaire au format écrit original (si tant est qu'il n'ait pas été préalablement soumis).

5.5 Autres informations importantes sur les ordres

5.5.1 Comportement potentiellement dommageable

Le Gestionnaire se réserve le droit de restreindre ou refuser la souscription d'investisseurs dont il considère qu'ils se livrent à des pratiques d'investissement spéculatif à court terme ou d'opportunisme de marché qui constituent des comportements potentiellement dommageables en cela qu'ils peuvent porter préjudice aux intérêts des Actionnaires à long terme en grevant la performance du Compartiment et en ayant un effet dilutif sur la rentabilité.

Des transactions sur Actions opérées par des personnes ou groupes de personnes selon un schéma fondé sur des indicateurs de marché préétablis ou des transactions à intervalle fréquent ou de gros volumes constituent des comportements potentiellement dommageables.

En conséquence, le Gestionnaire peut regrouper des Actions détenues ou contrôlées en commun afin d'apprécier si des personnes ou groupes de personnes peuvent être considérés comme adoptant des comportements potentiellement dommageables. Le critère de la détention ou du contrôle commun inclut sans restriction la propriété légale ou effective et les relations d'agent ou d'actionnaire mandataire qui confèrent à un agent ou actionnaire mandataire le contrôle d'Actions détenues par d'autres, soit en droit, soit de fait.

En conséquence, lorsque des Actionnaires sont considérés adopter des comportements potentiellement dommageables, le Gestionnaire se réserve le droit de (i) rejeter toute demande d'échange d'Actions de la part de ces Actionnaires, (ii) restreindre ou refuser les opérations de souscription de ces Actionnaires ou (iii) procéder au rachat forcé de ces Actions conformément à la Section 5.3.3 (Rachats forcés). Ces restrictions n'ont pas d'effet sur les droits de rachat.

5.5.2 Transactions multidevises

Les transactions pourront être exécutées dans toute devise figurant dans la liste qui est insérée dans le Formulaire de souscription et la transaction sera réglée dans la même devise.

En principe, les Actionnaires peuvent négocier dans n'importe quelle devise recensée dans le Formulaire de souscription, quelle que soit la devise de libellé des classes d'Actions dans lesquelles ils souhaitent investir, et les frais de souscription, les distributions et les produits de rachat seront convertis conformément à la Section 5.5.3 (Taux de change).

■ Classes d'Actions libellées en RMB et règlement en RMB

Il est porté à l'attention des Actionnaires que, à la date du présent Prospectus, la seule exception aux négociations multidevises concerne les classes d'Actions libellées en RMB dont l'émission est subordonnée au règlement des

5 Informations sur les Ordres

Suite

souscriptions (y compris les frais d'entrée, le cas échéant) en RMB. S'agissant des classes d'Actions libellées en RMB, l'ensemble des souscriptions, distributions et rachats sera réglé en RMB. En outre, les Actionnaires ne sont pas autorisés à souscrire en RMB des classes d'Actions libellées dans une devise autre que le RMB, et les rachats de classes d'Actions libellées dans une devise autre que le RMB ne peuvent pas être réglés en RMB.

Par conséquent, les échanges entre une classe d'Actions libellée dans une devise autre que le RMB et une classe d'Actions libellée en RMB ne sont pas autorisés (mais les Actionnaires peuvent solliciter des échanges entre des classes d'Actions libellées en RMB, sous réserve des dispositions de la section 5.3 (Echanges)).

Pour un complément d'informations sur les risques spécifiques associés aux classes d'Actions en RMB, veuillez vous reporter à la Section 8 (Avertissements sur les risques).

5.5.3 Taux de change

En ce qui concerne les devises dont la liste figure dans le Formulaire de souscription, le Distributeur mondial peut se charger de convertir le montant des souscriptions, des distributions et du produit des rachats dans la devise de base de la classe d'Actions ou du Compartiment concerné ou à partir de cette devise (à l'exception des classes d'Actions libellées en RMB). Ces conversions seront, pour chaque opération, effectuées par l'Agent de registre et de transfert à un taux compétitif tel qu'il est en vigueur le Jour ouvré correspondant. En raison des fluctuations de change, le rendement obtenu par un investisseur, une fois converti dans la devise dans laquelle cet investisseur effectue ses souscriptions et rachats, peut être différent de celui qui est calculé en se référant à la devise de base.

En conséquence, la valeur de ces investissements, lorsqu'elle est convertie dans la devise de base de ce Compartiment, peut varier du fait des fluctuations des taux de change. Le prix des Actions et les revenus qu'elles engendrent sont tout autant susceptibles de diminuer que d'augmenter et les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer la totalité de leur investissement initial.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, s'ils demandent que le produit du rachat d'Actions faisant partie d'une classe d'Actions couvertes telles que ces classes sont décrites dans la Section 4.1.1 (Classes d'Actions couvertes) soit payé dans une devise autre que celle dans laquelle sont libellées ces Actions, l'exposition de cette devise à la devise dans laquelle sont libellées les Actions ne sera pas couverte.

5.5.4 Livraison à Clearstream/Euroclear

Des dispositions peuvent être prises pour que des Actions soient détenues dans des comptes ouverts chez Clearstream ou Euroclear. Pour tous renseignements supplémentaires sur les procédures à suivre, veuillez contacter votre bureau local d'Invesco. Les investisseurs sont avisés que Clearstream n'accepte la livraison de fractions d'actions qu'avec une précision de deux chiffres après la virgule. Les investisseurs sont avisés qu'Euroclear n'accepte la livraison de d'Actions entières. Veuillez vous reporter également à la Section 4.3 (Politique de distribution).

5.5.5 Avis d'opéré

Un avis d'opéré fournissant des indications exhaustives sur la transaction exécutée sera adressé aux Actionnaires (et/ou, le cas échéant, à leurs conseillers financiers) par la poste (et/ou par tout autre moyen de communication convenu) le premier Jour ouvré suivant l'acceptation de leur demande de souscription d'Actions.

Toutes les Actions émises seront sous forme nominative et le registre des Actionnaires tenu par l'Agent de registre et de transfert constituera une preuve concluante de leur propriété. Les Actions seront émises sous forme dématérialisée.

5.5.6 Fermeture d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions aux souscriptions supplémentaires

Un Compartiment ou une classe d'Actions peut être fermé en tout ou partie aux nouvelles souscriptions ou aux échanges en sa faveur (mais non aux rachats ou aux échanges vers un autre Compartiment) si, de l'avis du Gestionnaire, cela est nécessaire pour protéger les intérêts des Actionnaires existants.

Cette circonstance pourrait se produire si ce Compartiment atteint une taille telle que la capacité du marché et/ou la capacité du Gestionnaire d'investissement de ce Compartiment a atteint ses limites et si ouvrir ce Compartiment à des souscriptions supplémentaires nuirait à ses performances. Si, aux yeux du Gestionnaire, la capacité d'un Compartiment est nettement limitée, ce Compartiment peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux échanges à destination de ce Compartiment sans que les Actionnaires en soient préalablement avisés. Des informations détaillées sur les Compartiments fermés aux nouveaux échanges et souscriptions seront fournies dans les Rapports et sur le site internet du Gestionnaire.

Lorsque les souscriptions ou échanges font l'objet d'une fermeture quelconque, le site Internet du Gestionnaire sera modifié afin d'indiquer le changement de statut du Compartiment ou de la classe d'Actions concerné(e). Les Actionnaires et investisseurs potentiels doivent s'assurer auprès du Distributeur mondial ou de l'Agent de registre et de transfert du statut actuel des Compartiments ou classes d'Actions concernés ou consulter le site Internet à cet effet. Une fois fermé, un Compartiment ou une classe d'Actions ne sera pas rouvert tant que, de l'avis des Administrateurs, les circonstances qui ont nécessité la fermeture perdurent.

5.5.7 Extraits de compte

Des extraits de compte seront expédiés au premier Actionnaire inscrit dans le registre dans la devise et selon la fréquence spécifiées par l'Actionnaire dans le Formulaire de souscription. Si un Actionnaire omet de sélectionner une devise et une fréquence pour l'envoi des extraits de compte, ceux-ci seront libellés en USD et expédiés tous les trimestres (et tous les mois pour les Actionnaires résidant à Hong Kong, Taïwan, Singapour et Macao). Les extraits de compte attestent de la propriété des Actions.

5.5.8 Actionnaires conjoints

Si une ou plusieurs Actions sont détenues conjointement ou si la propriété de cette ou ces Actions est contestée, toutes les personnes revendiquant un droit sur celles-ci exerceront leurs droits conjointement, sauf si elles nomment une ou plusieurs personnes pour représenter cette ou ces actions vis-à-vis du Gestionnaire.

En cas de décès de tout Actionnaire conjoint détenant des Actions d'un Compartiment, les Actionnaires lui survivant seront les seules personnes reconnues comme ayant un titre ou intérêt sur les Actions. Ces personnes seront libres de céder cet intérêt pour autant que la documentation correspondante soit retournée au Distributeur mondial et/ou à l'Agent de transfert.

5.5.9 Transferts

A l'exception de certaines Actions et tel qu'expressément stipulé par le biais d'un supplément au Formulaire de souscription par les Actionnaires lors de l'investissement, les Actions peuvent être cédées au moyen d'un formulaire de

5 Informations sur les Ordres

Suite

transfert d'actions ou de tout autre instrument écrit que le Gestionnaire pourra approuver ou autoriser et qui sera revêtu de la signature ou, le cas échéant, du cachet du cédant ou de son représentant. Un transfert ne pourra être exécuté tant que le cédant et le cessionnaire proposé n'ont pas complété un Formulaire de souscription et fourni les documents requis pour prouver leur identité. En l'absence de dispositions contraires convenues par le Gestionnaire, aucun transfert ne pourra être effectué si, par suite de celui-ci, le cédant ou le cessionnaire demeure ou est inscrit dans le registre des actionnaires comme titulaire d'Actions d'un Compartiment ou d'une classe dont la valeur liquidative est inférieure au Seuil de détention (pour le cédant) ou au Montant minimum de souscription initiale (pour le cessionnaire), ou à tout montant plus faible qui est autorisé ou qui par ailleurs serait contraire aux conditions normales de souscription. Le Gestionnaire n'enregistrera pas plus de quatre personnes pour une Action donnée, ni ne transférera des Actions à des personnes âgées de moins de 18 ans ou encore, sans l'accord explicite des Administrateurs, n'enregistrera des transferts en faveur de Ressortissants des Etats-Unis.

5.5.10 Données personnelles

Les Actionnaires sont tenus de fournir leurs données personnelles à l'Agent de registre et de transfert, au Gestionnaire, au Distributeur mondial et/ou aux Sous-distributeurs*. Ces données seront conservées sur support informatique et sous forme de fichiers manuels et traitées par le Gestionnaire ou ses délégués, y compris, de façon non limitative, l'Agent de registre et de transfert, en tant qu'organismes de traitement des données (le cas échéant). Ces données seront traitées aux fins des services qui doivent être fournis par le Gestionnaire en sa qualité de Gestionnaire, de Distributeur mondial ou d'Agent administratif et/ou par l'Agent de registre et de transfert conformément aux exigences de la loi, notamment le traitement des ordres de souscription et de rachat, la tenue des registres des Actionnaires et la fourniture d'informations financières ou autres aux Actionnaires, et afin de s'acquitter des obligations légales en vigueur. Ces informations pourront également être exploitées à propos de placements dans d'autres fonds d'investissement gérés ou administrés par le Groupe Invesco.

Le Gestionnaire prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les données personnelles relatives aux Actionnaires qui sont enregistrées sont exactes et mises à jour sous un format sécurisé et confidentiel, que ces mesures soient prises par le Gestionnaire ou par ses agents ou délégués. Ces données ne seront conservées que pendant la durée nécessaire ou conformément à la législation en vigueur et elles ne seront transmises à des tiers (y compris les agents ou délégués du Gestionnaire) que si cela est autorisé par la législation en vigueur ou, le cas échéant, avec l'accord de l'Actionnaire. Ces données peuvent être transmises à des tiers tels que les auditeurs et les autorités de réglementation ou les agents du Gestionnaire (ainsi que les auditeurs de ces agents) qui traitent ces données, entre autres, aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou du respect d'exigences réglementaires de pays étrangers.

Les données personnelles peuvent être transmises et/ou divulguées à des sociétés faisant partie du Groupe Invesco, y compris leurs agents ou délégués. Les données personnelles peuvent aussi être transmises et/ou divulguées aux entités auxquelles il est fait référence dans le premier paragraphe de la présente Section et à leurs sociétés affiliées. Ces

transferts/divulgations seront effectués dans l'intérêt légitime de ces parties afin de mettre à jour les dossiers des clients mondiaux, de fournir des services administratifs centralisés et des services aux Actionnaires ainsi que des services de commercialisation dans des pays tels que, de façon non limitative, l'Inde, les Etats-Unis ou Hong Kong, où il peut ne pas exister de règles de protection des données tenues pour équivalentes à celles qui ont cours dans l'Espace économique européen (« Pays tiers »).

En particulier, le Gestionnaire a délégué certaines fonctions relatives au traitement des données en Inde sous réserve que le transfert de données en Inde ne puisse être effectué que conformément aux exigences des clauses types énoncées dans l'Article 26(2) de la Directive 95/46/CE sur le transfert de données personnelles à des organismes de traitement de données établis dans des Pays tiers, dont les dispositions exigent que les organismes de traitement de données situés dans les Pays tiers s'engagent à assurer une protection des données aussi stricte que dans l'Espace économique européen.

Les données ne seront utilisées que dans le but pour lequel elles ont été recueillies, sauf si l'Actionnaire consent à ce qu'elles soient exploitées dans un autre but. Les Actionnaires bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de toute donnée qu'ils ont fournie au Gestionnaire ou à l'une quelconque des parties susmentionnées, ou de toute information sauvegardée par le Gestionnaire ou l'une quelconque des parties susmentionnées, selon les modalités et dans les limites prévues par la législation en vigueur. Ces demandes doivent être adressées au data protection officer (responsable de la protection des données) à l'adresse du Gestionnaire.

5.5.11 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le Gestionnaire, en sa qualité d'Agent administratif ou de Distributeur mondial, et/ou des agents autorisés désignés par le Gestionnaire, ou l'Agent de registre et de transfert et/ou des agents autorisés désignés par le Gestionnaire ou l'Agent de registre et de transfert conjointement avec le Sous-Agent administratif, sont tous soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme qui sont prévues par les Lois et règlements LBC/FT. Afin de satisfaire à ces obligations, chaque entité est tenue de soumettre les investisseurs à des diligences raisonnables telles que, entre autres, l'établissement et la vérification de l'identité des souscripteurs, des Actionnaires et des propriétaires effectifs, ainsi que d'exécuter en permanence des diligences raisonnables et de surveiller les transactions des Actionnaires tout au long de la relation d'affaires.

Les souscripteurs devront fournir l'original et/ou la copie certifiée conforme de tous documents et informations que le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert et/ou des agents autorisés désignés par le Gestionnaire ou par l'Agent de registre et de transfert au nom du Distributeur mondial pourront demander pour établir la preuve de leur identité et de leur domicile et pour se conformer aux exigences des Lois et règlements LBC/FT. Le nombre et la forme des documents et informations requis dépendront de la nature du souscripteur et seront à la discrétion du Gestionnaire qui pourra donner des ordres à cet effet à l'Agent de registre et de transfert et/ou aux agents autorisés désignés par le Gestionnaire ou l'Agent de registre et de transfert, selon le cas.

Il peut être demandé aux Actionnaires actuels de fournir des documents supplémentaires ou à jour pour les vérifications que le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert

* Application limitée au Sous-distributeur en Allemagne. Voir les explications figurant dans la Section 10.3 (Autres documents mis à disposition pour examen). Réserve à la clientèle professionnelle.

5 Informations sur les Ordres

Suite

et/ou des agents autorisés, y compris, mais sans s'y limiter, les banques auprès desquelles les comptes de recouvrement sont ouverts, désignés par le Gestionnaire ou l'Agent de registre et de transfert sont tenus d'effectuer en permanence dans le cadre des diligences raisonnables exigées par les Lois et règlements LBC/FT.

Le Formulaire de souscription dresse la liste des informations et documents que les différentes catégories de souscripteurs devront fournir au Distributeur mondial et/ou à l'Agent de registre et de transfert et/ou à des agents autorisés désignés par le Gestionnaire ou l'Agent de registre et de transfert à l'occasion de leur souscription initiale. Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de changer. Le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert et/ou des agents autorisés désignés par le Gestionnaire ou l'Agent de registre et de transfert se réservent le droit de demander tout autre document qui pourra être nécessaire pour respecter les dispositions des Lois et règlements LBC/FT. Pour tous renseignements supplémentaires sur les procédures à suivre, veuillez contacter le Distributeur mondial et/ou l'Agent de registre et de transfert et/ou les agents autorisés désignés par le Gestionnaire ou l'Agent de registre et de transfert.

5.5.12 Fonctionnement des Comptes de recouvrement FI et des Comptes de caisse généraux et risques associés

Les montants de souscription, de rachat et de distribution dus par les Compartiments seront payés sur un compte de recouvrement au nom du Gestionnaire (les « Comptes de recouvrement FI »). Les sommes présentes sur les Comptes de recouvrement FI auxquelles ont droit les investisseurs à titre bénéficiaire donneront lieu aux protections consenties en vertu des Règlements FI et seront protégées contre l'insolvabilité du gestionnaire, des Séries et des Compartiments. Les Règlements FI s'appliqueront aux sommes reçues à l'avance sur l'émission d'Actions dans les Compartiments (et les Comptes de recouvrement FI conserveront ces sommes) et aux rachats et distributions des Compartiments suite à la réception de ces sommes dans le Compte de recouvrement FI à la date d'exigibilité du paiement.

Les montants de souscription payés sur les Comptes de recouvrement FI auxquels les investisseurs n'ont plus droit à titre bénéficiaire (c'est-à-dire les montants de souscription reçus après l'émission d'Actions à la date ou avant la Date de règlement contractuelle) seront transférés chaque jour, une fois identifiés, des Comptes de recouvrement FI vers d'autres comptes de recouvrement généraux au nom du Gestionnaire pour chaque Série (les « Comptes de caisse généraux ») et seront déposés sur des comptes au nom de l'Agent fiduciaire pour les Compartiments à la Date de règlement.

Tous les montants de souscription et de rachat payés ou reçus par les Compartiments seront canalisés et gérés par le biais des Comptes de caisse généraux. Les Comptes de caisse généraux sont soumis aux obligations de surveillance des liquidités et de garde de l'Agent fiduciaire conformément à la Directive sur les OPCVM.

Les distributions en espèces des Compartiments seront directement déposées sur les Comptes de recouvrement FI des distributions avant d'être versées aux Actionnaires. Cet argent ne passera pas par les Comptes de caisse généraux.

À la date d'exigibilité du paiement, les rachats et distributions en attente, y compris les rachats et distributions bloqués, seront payés sur les Comptes de recouvrement FI de rachat/distribution et conservés sur ces Comptes de recouvrement FI jusqu'à leur paiement à l'Actionnaire concerné. Les montants conservés sur les Comptes de recouvrement FI seront soumis aux Règlements FI et protégés contre l'insolvabilité du Gestionnaire et des Compartiments.

Les Actionnaires doivent savoir que le paiement de produits de rachat par les Compartiments est subordonné à la réception par l'Agent de transfert des documents originaux de rachat et du respect de toutes les procédures anti-blanchiment d'argent. Les Actionnaires procédant à un rachat doivent donc s'assurer de transmettre promptement toute documentation et information requise à l'Agent de transfert. Tout manquement à cet égard est aux risques et périls de l'Actionnaire.

Bien qu'ils ne soient plus considérés comme des Actionnaires des Compartiments, les Actionnaires procédant à un rachat peuvent être considérés dans des circonstances très exceptionnelles (événements imprévus empêchant la conclusion de transactions - c.-à-d. décisions judiciaires ou événements opérationnels inattendus hors du contrôle du Gestionnaire), comme des créanciers chirographaires du Compartiment concerné à compter de la Date de règlement du rachat, tandis que les paiements transitent par le Compte de caisse général correspondant pour paiement à l'Actionnaire. Le cas échéant, ils ne bénéficieront pas de l'appréciation éventuelle de la valeur liquidative du Compartiment concerné et ne jouiront d'aucun autre droit à titre d'Actionnaire (y compris le droit à d'autres dividendes) au regard du montant du rachat conservé sur le Compte de caisse général. En cas d'insolvabilité du Compartiment concerné durant cette période, rien ne garantit que le Compartiment ou la Série concernée disposera de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers chirographaires.

Néanmoins, en cas de souscription, si l'investisseur a déjà reçu les Actions et que les sommes liées à la souscription ont été transférées sur le Compte de caisse général avant la Date de Règlement, et si le Compartiment concerné devient insolvable pendant cette période (alors que les sommes liées à la souscription restent sur le Compte de caisse général), l'investisseur a alors les mêmes droits que ceux d'un Actionnaire.

En cas d'insolvabilité d'un autre Compartiment du même groupe, le recouvrement de toute somme à laquelle a droit ce Compartiment dans lequel un Actionnaire a investi, mais qui peut avoir été transférée sur un autre Compartiment au titre de l'exploitation des Comptes de caisse généraux, sera soumise aux principes du droit irlandais des fiducies et aux conditions des procédures opérationnelles du Compte de caisse général. Le recouvrement de ces sommes peut faire l'objet de retard et/ou de litiges et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser des sommes dues au Compartiment dans lequel un Actionnaire a investi.

5.5.13 Déclaration de résidence hors de la République d'Irlande

Tous les souscripteurs sont tenus de remplir la Déclaration de résidence hors de la République d'Irlande telle qu'elle est énoncée dans le Formulaire de souscription. Pour des renseignements plus complets sur la résidence en Irlande, veuillez vous reporter à la Section 11 (Fiscalité).

6 Calcul de la Valeur Liquidative

6.1 Calcul des éléments d'actif et de passif

Les précisions ci-après s'appliquent à chacun des Compartiments :

1. En l'absence de mention contraire, valeur signifie la VL d'un Compartiment, laquelle sera calculée chaque Jour ouvré par le Gestionnaire au Point de valorisation en évaluant les actifs de ce Compartiment conformément aux paragraphes 2 et 3 et en déduisant les dettes de ce Compartiment conformément au paragraphe 3.
2. La valeur des actifs faisant partie d'un Compartiment donné sera évaluée comme suit :
 - (A) La valeur de tout investissement coté ou normalement négocié sur ou selon les règles d'un Marché reconnu sera calculée par référence au prix dont il apparaît au Gestionnaire qu'il est le dernier cours coté ou, dans le cas où la cotation est effectuée au moyen de fourchettes de cours acheteurs et vendeurs, la moyenne des cours acheteurs et vendeurs les plus récents qui sont disponibles au Point de valorisation sur ce Marché reconnu sous réserve que :
 - (i) si un investissement est coté ou normalement négocié sur ou selon les règles de plusieurs Marchés reconnus, le Gestionnaire retiendra le dernier cours coté ou, le cas échéant, la moyenne des cours acheteurs et vendeurs observés sur le Marché reconnu qui, à son avis, est le marché principal de ces investissements ;
 - (ii) la valeur de tout investissement coté ou normalement négocié sur ou selon les règles d'un Marché reconnu mais pour lequel, pour une raison ou pour une autre, les cours sur ce Marché coté ne sont pas disponibles à un instant quelconque, sera estimée à la valeur de réalisation probable déterminée avec soin et de bonne foi par le Gestionnaire ou par toute personne compétente qui pourra être nommée à cet effet par le Gestionnaire et approuvée par l'Agent fiduciaire ;
 - (iii) la valeur de tout investissement coté sur un Marché reconnu mais acquis ou négocié avec une surcote ou une décote hors de ce Marché reconnu pourra être estimée en tenant compte du niveau de surcote ou de décote à la date d'évaluation de l'investissement.
 - (iv) la responsabilité du Gestionnaire ne sera pas engagée du fait qu'une valeur dont il croit raisonnablement qu'elle est le dernier cours disponible ou, le cas échéant, la moyenne des cours acheteurs et vendeurs à un instant donné se révèle erronée ; et
 - (v) il sera tenu compte des intérêts courus sur les placements portant intérêt jusqu'à la date où une évaluation est effectuée, sauf si ces intérêts sont inclus dans le cours ou la cotation auquel il est fait référence ci-dessus.
 - (B) La valeur de tout investissement qui n'est pas coté ou normalement négocié sur ou selon les règles d'un Marché reconnu sera sa valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par le Gestionnaire ou par toute personne compétente qui pourra être nommée à cet effet par le Gestionnaire et approuvée par l'Agent fiduciaire.
 - (C) La valeur de toute unité, part ou Action de tout OPC dont les statuts prévoient que les unités, parts ou Actions de celui-ci soient, au choix d'un Actionnaire, rachetées au moyen des actifs de cet organisme sera la dernière valeur liquidative publiée par unité, part ou action ou, si des fourchettes de cours acheteurs et vendeurs sont publiées, le dernier cours acheteur.
 - (D) La valeur de tout contrat à terme standardisé (contrat de futures) ou d'option négocié sur un Marché reconnu sera égale :
 - (i) à son cours de compensation au Point de valorisation concerné tel qu'il sera déterminé par ce Marché reconnu ou
 - (ii) s'il n'est pas dans les pratiques de ce Marché reconnu de coter un cours de compensation, ou si un cours de compensation est indisponible pour quelque motif que ce soit, ces instruments seront estimés à leur valeur de réalisation probable déterminée avec soin et de bonne foi par le Gestionnaire ou par toute personne compétente qui pourra être nommée à cet effet par le Gestionnaire et approuvée par l'Agent fiduciaire.
 - (E) Les espèces, les dépôts et les actifs similaires seront estimés à leur valeur nominale (en y incorporant les intérêts courus) sauf si le Gestionnaire estime qu'un quelconque ajustement doit y être apporté.
 - (F) Les avoirs autres que les investissements décrits ci-dessus seront évalués selon les modalités et à la ou aux dates dont le Gestionnaire et l'Agent fiduciaire conviendront le cas échéant.
 - (G) Nonobstant l'un quelconque des paragraphes qui précèdent, le Gestionnaire peut, avec le consentement de l'Agent fiduciaire, ajuster la valeur de tout investissement ou autre avoir ou permettre qu'une autre méthode d'évaluation soit employée s'il considère que, dans certaines circonstances, la méthode d'évaluation ne peut être appliquée du fait d'un événement de marché extraordinaire ou d'autres circonstances ou que cette méthode aurait pour effet d'établir une valeur autre que la juste valeur d'un avoir (y compris, de façon non limitative, en cas de fermeture d'un marché d'investissement du Compartiment lors de l'évaluation de celui-ci et alors que les derniers cours de marché disponibles ne peuvent adéquatement refléter la juste valeur des participations du Compartiment concerné ; un volume important de souscriptions ou rachats d'Actions du Compartiment concerné, la liquidité des investissements ou autres avoirs en question ou toutes autres circonstances que le Gestionnaire jugera appropriées). Cet ajustement ou autre méthode d'évaluation doit alors être adopté pour refléter plus fidèlement la valeur de cet investissement ou autre avoir.
 - (H) Dans le cas où une couverture de change est mise en œuvre pour toute classe d'Actions selon les modalités décrites dans la Section 4.1.1 (Classes d'Actions couvertes), la valeur de tous contrats de change à terme de gré à gré (forward) employés à cet effet sera calculée conformément aux principes de

6 Calcul de la Valeur Liquidative

Suite

valorisation internes ou, à défaut, par référence à des cotations de marché aisément disponibles sous réserve que, si ces cotations sont indisponibles pour quelque motif que ce soit, cette valeur soit calculée selon les modalités que déterminera une personne compétente nommée par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par l'Agent fiduciaire.

Concernant la détermination de la valeur de réalisation probable de titres non cotés, l'Acte de fiducie dispose que ces titres peuvent être évalués par une personne compétente (y compris un gestionnaire d'investissement) qui pourra être nommée à cet effet par le Gestionnaire et approuvée par l'Agent fiduciaire. L'Agent administratif pourra accepter une estimation à ces fins et les investisseurs doivent être conscients du risque de conflit d'intérêts en de telles circonstances, car plus la valeur estimative de réalisation probable des titres sera élevée, plus les commissions dues au gestionnaire seront élevées.

3. Pour calculer la valeur liquidative d'un Compartiment donné à un Point de valorisation donné (« le Point de valorisation concerné ») :

(A) toute Action émise avant le Point de valorisation concerné et qui n'a pas été annulée sera réputée être en circulation et le Compartiment concerné sera réputé inclure la valeur de toutes espèces ou tous autres biens à recevoir au titre de cette Action après en avoir déduit ou avoir prélevé sur ces espèces ou autres biens le droit d'entrée et tout ajustement éventuel et, si cette Action a été émise en contrepartie de l'affectation d'investissements, toutes sommes dues par le Compartiment ;

(B) dans le cas où le Compartiment concerné est lui-même divisé en classes, le montant de la valeur liquidative du Compartiment concerné qui est imputable à une classe sera arrêté en déterminant le nombre d'Actions de cette classe qui sont en circulation au Point de valorisation concerné et en affectant les frais et dépenses correspondant à cette classe après avoir pratiqué les corrections qui s'imposent pour tenir compte, le cas échéant, des distributions payées au moyen de l'actif du Compartiment, puis en affectant la valeur liquidative de ce Compartiment en conséquence. La valeur liquidative par Action sera calculée en divisant la valeur liquidative imputable à la classe d'actions concernée de ce Compartiment par le nombre total d'Actions de cette classe d'actions du Compartiment qui sont en circulation, ou réputées être en circulation, au Point de valorisation concerné ;

(C) si, par suite de toute notification ou demande de rachat dûment remise, une réduction du Compartiment par annulation d'Actions a été ou doit être effectuée avant le Point de valorisation concerné alors que le paiement afférent à cette réduction n'a pas été effectué, les Actions en question seront réputées ne pas être en circulation et toute somme due en espèces ou sous forme d'investissements du Compartiment en vertu de cette réduction sera déduite ;

(D) s'il a été convenu qu'un quelconque investissement ou autre avoir sera acquis ou vendu mais que son acquisition ou sa cession n'a pas encore été effectuée, cet investissement ou autre avoir sera inclus ou exclu

et, le cas échéant, le montant brut de la contrepartie versée au titre de son acquisition sera inclus et le montant net de la contrepartie reçue au titre de sa cession sera exclu de la même manière que si cette acquisition ou cession avait été menée à bien ;

(E) l'actif inclura un montant égal à la totalité des coûts, charges, frais et dépenses que le Gestionnaire aura déterminés afin de les amortir moins le montant de ces coûts, charges, frais et dépenses qui a été amorti auparavant ou est amorti à ce moment ;

(F) les éléments de passif imputables à un Compartiment donné incluront de façon non limitative :

(i) tout montant de la rémunération de l'Agent fiduciaire, de commissions de gestion, de commissions d'administration et de droits d'enregistrement (majoré le cas échéant de la TVA) couru jusqu'au Point de valorisation concerné mais qui demeure impayé ;

(ii) le montant de tout impôt (s'il existe) sur les plus-values ou le revenu qui est dû jusqu'à la fin de la dernière période comptable du Compartiment concerné mais qui demeure impayé ;

(iii) le montant total qui à un instant donné reste dû au titre de tout emprunt et le montant de tous intérêts et dépenses impayés ;

(iv) un montant égal à la valeur de tout contrat de futures qui est un montant négatif ;

(v) tous autres coûts ou dépenses dus mais impayés dont le paiement au moyen de l'actif du Compartiment est expressément autorisé par l'une quelconque des dispositions de l'Acte de fiducie (Trust Deed) (voir la Section 9.3 (Frais et dépenses des Séries)) ;

(vi) une provision appropriée pour tous éléments de passif conditionnels ;

(G) il sera tenu compte pour chaque Compartiment de toute somme dont, le cas échéant, le Gestionnaire estime qu'elle sera due ou réclamée pour ce Compartiment au titre d'impôts portant sur le revenu et les plus-values.

(H) le cas échéant, les éléments de passif seront comptabilisés de jour en jour ;

(I) si le cours actuel d'un investissement est coté coupon détaché, le montant du dividende ou des intérêts correspondant à ce coupon qui doivent être reçus par un Compartiment mais ne l'ont pas encore été sera pris en compte ;

(J) toute valeur (qu'elle soit celle d'un élément de passif ou d'un investissement, d'espèces ou d'un autre avoir) exprimée dans une devise autre que la devise de base du Compartiment concerné sera convertie dans cette devise de base au taux (qu'il soit officiel ou autre) que le Gestionnaire jugera approprié au vu des circonstances en tenant compte de toute prime ou décote pertinente et des frais de change.

Si une couverture de change est utilisée au profit d'une classe d'Actions donnée d'un Compartiment, son coût et le

6 Calcul de la Valeur Liquidative

Suite

gain ou la perte de change résultant de l'opération de couverture reviendront exclusivement à cette classe d'Actions. Les coûts et le gain ou la perte de change résultant de l'opération de couverture seront imputés exclusivement à la classe d'Actions concernée après déduction de tous les autres frais et dépenses, qui, concernant les commissions de gestion et de service dues au Gestionnaire/à l'Agent administratif, seront calculés et déduits de la valeur non couverte de la classe d'Actions concernée. En conséquence, la valeur liquidative par Action des Actions de cette classe inclura ces coûts et le gain ou la perte de change qui en résulte sur la transaction couverte.

- (K) Swing pricing : Si, lors de toute Date de valorisation, le total des opérations nettes des investisseurs portant sur des Actions d'un Compartiment dépasse un seuil prédéterminé convenu par le Conseil d'administration en tant que de besoin, la valeur liquidative par Action peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin d'atténuer l'effet des frais de transaction et tout écart entre les prix de vente et d'achat des actifs sous-jacents attribuables aux entrées et sorties nettes de fonds, respectivement, dans le but de diminuer l'effet de « dilution » sur le Compartiment concerné. Les entrées et sorties nettes de fonds seront déterminées par le Gestionnaire sur la base des dernières informations disponibles à la date du calcul de la valeur liquidative. On parle de dilution lorsque les coûts effectifs de l'achat ou de la vente des actifs sous-jacents d'un Compartiment diffèrent de la valeur comptable de ces actifs dans la valorisation des Compartiments en raison des frais de négociation, des impôts et de tout écart entre les prix d'achat et de vente des actifs sous-jacents. La dilution peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un Compartiment et donc affecter les Actionnaires.

Généralement, cet ajustement augmentera la valeur liquidative par Action en cas d'entrées nettes de fonds au sein du Compartiment et la diminuera en cas de sorties nettes de fonds. Comme cet ajustement est lié aux entrées et sorties de fonds du Compartiment, il n'est pas possible de prédire avec précision si une dilution interviendra à un moment futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec précision la fréquence à laquelle le Gestionnaire devra procéder à de tels ajustements.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à tous les Compartiments. L'ampleur des ajustements de prix sera redéfinie périodiquement par le Gestionnaire afin de tenir compte des frais approximatifs de négociation et autres alors en vigueur. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut accepter d'inclure les charges fiscales anticipées dans le montant de l'ajustement. Un tel ajustement peut varier d'un Compartiment à l'autre et ne dépassera pas 2 % de la valeur liquidative par Action initiale. L'ajustement de la VL par Action s'appliquera dans la même mesure à chaque classe d'Actions d'un Compartiment spécifique.

Les Actionnaires sont informés du fait que la volatilité de la valeur liquidative des Compartiments peut ne pas refléter la performance réelle du portefeuille suite à l'application du swing pricing.

Des informations supplémentaires relatives au « swing pricing » peuvent être mises à disposition sur demande auprès du Gestionnaire.

6.2 Prix de transaction

Le prix de transaction des souscriptions et rachats repose sur la valeur liquidative arrêtée par le Gestionnaire, ou son délégué, à chaque Point de valorisation et est soumis aux commissions de transaction et/ou aux autres commissions indiquées à la Section 4.2. (Frais à la charge des investisseurs).

La valeur liquidative est calculée au dix-millième près. Veuillez consulter le site Internet du Gestionnaire pour de plus amples informations à ce sujet.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le prix de souscription est chaque jour égal au prix de rachat et tous deux sont traités à la valeur liquidative par action.

6.3 Suspension provisoire du calcul de la valeur liquidative

Le Gestionnaire a la faculté, après avoir consulté l'Agent fiduciaire, de suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative par Action de tout Compartiment ainsi que la souscription, le rachat et l'échange d'Actions de tout Compartiment dans des cas exceptionnels si les circonstances l'exigent et sous réserve que cette suspension soit motivée par le souci de préserver les intérêts des Actionnaires de ce Compartiment, et il pourra faire usage de cette possibilité dans l'un quelconque des cas ci-après :

- (i) si un ou plusieurs Marchés reconnus où est cotée ou négociée une part notable des actifs d'un Compartiment sont fermés pour une raison autre qu'un jour férié ou si les transactions y sont soumises à restrictions ou suspendues ;
- (ii) si, du fait d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toutes circonstances échappant au contrôle ou au pouvoir du Gestionnaire et dont il n'est pas responsable, la cession d'actifs détenus par un Compartiment ne peut raisonnablement être effectuée sans léser gravement les intérêts des Actionnaires de ce Compartiment ou si, de l'avis du Gestionnaire, la valeur liquidative par Action ne peut être calculée de façon équitable ;
- (iii) en cas de panne des moyens de communication normalement employés pour évaluer une partie quelconque des actifs d'un Compartiment ou d'une Série ou si, pour quelque motif que ce soit, la valeur d'une quelconque partie des actifs d'un Compartiment ne peut être déterminée aussi rapidement et exactement qu'il convient ; ou
- (iv) si par suite de restrictions sur les changes ou d'autres restrictions affectant le transfert de fonds, les transactions entreprises pour le compte d'un Compartiment deviennent irréalisables ou si l'achat, la vente, le dépôt et le retrait des actifs de ce Compartiment ne peuvent être effectués à des taux de change normaux.

Toute personne demandant à souscrire, revendre ou échanger des Actions sera avisée de toute suspension de cette sorte. Si la demande n'est pas retirée, la transaction correspondante sera exécutée le premier Jour ouvré suivant la fin de la suspension. Toute suspension sera aussi notifiée à la Banque centrale le premier Jour ouvré où cette suspension prend effet et, si les Actions du Compartiment sont cotées sur l'Irish Stock Exchange, à l'Irish Stock Exchange dès que possible après que ladite suspension aura pris effet. Le cas échéant, un avis de suspension sera publié selon les modalités requises par la législation en vigueur.

6 Calcul de la Valeur Liquidative

Suite

6.4 Publication des prix

Le Gestionnaire souhaite rendre les prix disponibles en affichant les derniers prix en date sur www.invesco.com, d'après les données fournies par Reuters, Morningstar and Bloomberg, et en rendant ces prix disponibles au siège du Gestionnaire. Lorsqu'un autre moyen de mise à disposition des prix est requis, les prix seront inclus dans les publications annexées aux suppléments des Pays concernés dans lesquels le Compartiment est enregistré et autorisé à la négociation. En cas de cotation d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions, les prix concernés seront également communiqués sans délai à la Bourse irlandaise.

7 Restrictions sur les Investissements

7.1 Restrictions générales

Le Conseil d'administration aura le pouvoir, pour chaque Compartiment et en se fondant sur le principe de la répartition des risques, de déterminer la politique d'investissement des Compartiments sous réserve des restrictions suivantes :

I. (1) Les Compartiments peuvent investir dans :

- a) les titres négociables et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse située dans un Pays membre ou non membre de l'UE qui sont négociés sur un marché réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et est ouvert au public dans un Pays membre ou un Pays non membre de l'UE ;
- b) (i) les Titres négociables et Instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions de leur émission comprennent l'engagement de demander leur admission à la cote officielle d'un Marché réglementé, que cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission et que la proportion de l'actif net de tout Compartiment qui peut être investie dans ces Titres négociables et Instruments du marché monétaire n'excède pas 10 % ;
(ii) les titres conformes à la Rule 144A, qui ne sont pas enregistrés auprès de la US Securities and Exchange Commission mais peuvent être vendus à certains investisseurs institutionnels conformément à la Rule 144A et la Loi de 1933 à condition qu'ils soient conformes aux exigences de la Section I. (1) a) ci-dessus ou :
 - (A) au moment de leur émission, ces titres soient assortis de droits d'enregistrement en vertu desquels ces titres doivent être enregistrés auprès de la US Securities and Exchange Commission dans l'année suivant leur émission ; et
 - (B) ces titres ne soient pas illiquides.

Dans le cas où l'un quelconque de ces titres n'est pas enregistré dans l'année suivant son émission et sauf s'il peut être détenu en vertu du paragraphe (2) ci-dessous, le Gestionnaire doit se donner pour objectif prioritaire, pour les ventes du Compartiment, de céder ces titres en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires. Un titre illiquide est tout titre qui, dans le cours ordinaire de l'activité, ne peut être cédé dans un délai de sept jours à un prix proche de celui auquel le Gestionnaire l'a évalué ;
- c) les unités, parts ou actions de tout OPCVM et/ou autre OPC, qu'il soit domicilié dans un Etat membre de l'UE ou non, qui a pour objet exclusif l'investissement collectif en titres négociables et/ou autres actifs financiers liquides faisant partie du capital d'un émetteur qui fait appel public à l'épargne, fonctionne selon le principe de la diversification des risques et dont les unités, parts ou actions sont, à la demande de leurs détenteurs, rachetées ou amorties directement ou indirectement au moyen des actifs de cet organisme sous réserve que les mesures prises pour faire en sorte que le cours de Bourse de ces

unités, parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative soient considérées comme équivalentes à un tel rachat ou amortissement et sous réserve que :

- ces autres OPC soient agréés en vertu de lois stipulant qu'ils sont soumis à une surveillance que la Banque centrale tient pour équivalente à celle qui est prévue par une loi des Communautés européennes et qu'une coopération suffisante soit assurée entre les autorités ;
 - la protection des titulaires d'unités, parts ou actions de ces autres OPC soit d'un niveau équivalent à celui qui est prévu pour les titulaires d'unités, parts ou actions d'un OPCVM, et en particulier que les règles de cantonnement des actifs, d'emprunt, de prêt et de vente non couverte de Titres négociables et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive du Conseil 2009/65/CE telle qu'amendée ;
 - l'activité de ces autres OPC fasse l'objet de rapports annuels et semestriels afin que leurs éléments d'actif et de passif, leurs bénéfices et leurs revenus et opérations puissent être évalués sur la période couverte par ces rapports ;
 - au total, 10 % au maximum de l'actif des OPCVM ou autres OPC (ou de l'actif de tout compartiment de ceux-ci, sous réserve que le principe de séparation des engagements des différents compartiments soit assuré vis-à-vis des tiers) dont l'acquisition est envisagée puissent, selon leurs documents constitutifs, être investis dans des unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC.
- d) les dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables à vue ou peuvent être retirés et arrivent à échéance au plus tard dans 12 mois, sous réserve que cet établissement de crédit soit agréé dans l'Espace économique européen ou un Etat signataire de l'Accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres datant de juillet 1988 (Etats-Unis, Canada, Japon et Suisse) autre qu'un Etat membre de l'EEE ou qu'il soit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande (« Etablissements spécialisés ») ;
 - e) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments réglés au comptant, qui sont négociés sur un Marché réglementé et/ou les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, sous réserve que :
 - l'actif sous-jacent soit constitué d'instruments couverts par la présente section I. (1), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leur objectif d'investissement ;
 - ces instruments financiers dérivés n'exposent pas les Compartiments à des risques qu'ils ne pourraient pas assumer par ailleurs ;

7 Restrictions sur les Investissements

Suite

- les contreparties aux transactions sur produits dérivés de gré à gré soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant à une catégorie approuvée par la Banque centrale ;
 - les produits dérivés de gré à gré fassent quotidiennement l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou débouclés à tout instant à leur juste valeur au moyen d'une transaction de sens inverse ;
- f) les Instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont négociés sur un Marché réglementé si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes soumis à une réglementation aux fins de protéger les investisseurs et l'épargne et sous réserve que ces instruments soient :
- émis ou garantis par un Etat central, ses régions ou collectivités locales, la banque centrale d'un Etat membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un Etat qui n'est pas un Etat membre de l'UE ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres composant sa fédération, ou encore par un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs Etats membres de l'UE, ou
 - émis par une entreprise dont de quelconques titres sont négociés sur un Marché réglementé ; ou
 - émis ou garantis par un établissement de crédit agréé dans l'Espace économique européen ou un Etat signataire de l'Accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres datant de juillet 1988 (Etats-Unis, Canada, Japon et Suisse) autre qu'un Etat membre de l'EEE ou agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
- (2) En outre, les Compartiments peuvent investir au maximum 10 % de la valeur liquidative de tout Compartiment dans des Titres négociables et Instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont mentionnés au point (1) plus haut.
- II. Les Compartiments peuvent détenir des actifs liquides à titre accessoire.
- III. a) (i) Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des Titres négociables et Instruments du marché monétaire émis par un même organisme.
- (ii) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa valeur liquidative dans des dépôts effectués auprès d'un même organisme si cet organisme est soit un établissement de crédit auquel il est fait référence dans la section (I) (d) ci-dessus, soit l'Agent fiduciaire, ou 10 % de sa valeur liquidative dans les autres cas.
- (iii) L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment qui est partie à une transaction sur produit dérivé de gré à gré ne doit pas excéder 10 % de sa valeur liquidative si cette contrepartie est un établissement de crédit auquel il est fait référence dans la section (I) (d) ci-dessus, ou 5 % de sa valeur liquidative dans les autres cas.
- b) Si un Compartiment détient des investissements dans des Titres négociables et Instruments du marché monétaire d'entités qui individuellement dépassent 5 % de la valeur liquidative de ce Compartiment, le total de tous ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % de la valeur liquidative totale de ce Compartiment.
- Cette limite ne s'applique pas aux dépôts confiés à et transactions sur produits dérivés de gré à gré effectuées avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.
- Nonobstant les différentes limites spécifiées dans le paragraphe a), un Compartiment ne peut combiner :
- des investissements dans des Titres négociables ou Instruments du marché monétaire émis par un même organisme,
 - des dépôts effectués auprès d'un même organisme, et/ou
 - des expositions au risque de contrepartie résultant de transactions sur produits dérivés de gré à gré effectuées avec un même organisme
- dès lors qu'ils ou elles dépassent 20 % de sa valeur liquidative.
- c) La limite de 10 % énoncée dans l'alinéa a) (i) ci-dessus est portée à 35 % au maximum pour les Titres négociables ou Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses collectivités locales ou tout autre Etat ou organisation internationale publique à laquelle adhèrent un ou plusieurs Etats membres de l'UE.
- d) La limite de 10 % énoncée dans l'alinéa a) (i) est portée à 25 % pour certaines obligations si elles sont émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un Etat membre de l'UE et qui, en vertu de la loi, est soumis à une surveillance spéciale par des autorités publiques en vue de protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, sont aptes à couvrir les engagements afférents à ces obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient consacrés en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.
- Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5 % de sa valeur liquidative dans des obligations auxquelles il est fait référence dans le présent alinéa et qui proviennent d'un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur liquidative de ce Compartiment.

7 Restrictions sur les Investissements

Suite

Nonobstant les dispositions qui précèdent, chaque Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative, conformément au principe de répartition des risques, dans des Titres négociables et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités locales ou agences, par un Etat non membre de l'UE accepté par la Banque centrale et tel qu'indiqué à l'Annexe A au titre du Compartiment concerné, ou par des organisations internationales publiques auxquelles adhèrent un ou plusieurs Etats membres de l'UE, sous réserve que ce Compartiment détienne des titres d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de sa valeur liquidative.

- e) Les Titres négociables et Instruments du marché monétaire auxquels il est fait référence dans les paragraphes c) et d) ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % stipulée dans le paragraphe b).

Les limites énoncées dans les alinéas a), b), c) et d) ne sont pas cumulatives ; en conséquence, les investissements dans des Titres négociables ou Instruments du marché monétaire émis par un même organisme ou dans des dépôts confiés à un même organisme et les transactions sur instruments dérivés de gré à gré conclues avec un même organisme ne doivent en aucun cas dépasser 35 % de la valeur liquidative d'un quelconque Compartiment ;

Les sociétés faisant partie d'un même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés tels qu'ils sont définis par la Directive 83/349/CEE, telle que modifiée le cas échéant, ou par les règles comptables internationalement reconnues sont considérées comme un seul et même organisme aux fins du calcul des limites stipulées dans le présent paragraphe III.

Cependant, une limite de 20 % de la valeur liquidative d'un Compartiment peut être appliquée aux investissements en Titres négociables et Instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- IV. a) Sans préjudice des limites prévues dans le paragraphe V., les limites énoncées dans le paragraphe III. sont portées à 20 % au maximum pour les investissements dans des actions et/ou obligations émises par une même entité si l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment est de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations donné qui est suffisamment diversifié, représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte et est publié de façon satisfaisante et mentionné dans la politique d'investissement du Compartiment correspondant.
- b) La limite énoncée dans le paragraphe a) est portée à 35 % si cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les Marchés réglementés où certains Titres négociables ou Instruments du marché monétaire tiennent une place prédominante. Il n'est permis d'investir jusqu'à cette limite que pour un seul émetteur.

- V. Il est interdit à tout Compartiment et au Gestionnaire, en acquérant des actions assorties de droits de vote, de

porter la totalité de sa participation dans un organisme de placement collectif dont il est le gestionnaire à un niveau tel qu'il soit en mesure d'exercer une influence significative sur la direction d'un organisme émetteur.

Un Compartiment ne peut acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Il peut ne pas être tenu compte des limites prévues par les deuxième et troisième tirets si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

Les dispositions du paragraphe V. ne s'appliqueront pas aux Titres négociables et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités locales ou par tout autre Etat, ou qui ont été émis par des organisations internationales publiques auxquelles adhèrent un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Il est aussi dérogé à ces dispositions pour les actions qu'un Compartiment détient dans le capital d'une société constituée dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'UE et qui investit son actif principalement dans les titres d'organismes dont le siège social est situé dans cet Etat si, en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation est le seul moyen dont dispose ce Compartiment pour investir dans les titres d'organismes de cet Etat, sous réserve que la politique d'investissement de la société issue de l'Etat autre qu'un Etat membre de l'UE respecte les limites énoncées dans les paragraphes III., V. et VI. a), b), c) et d).

- VI. a) En l'absence de mention contraire dans l'Annexe A, un Compartiment peut acquérir des unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou autres OPC auxquels il est fait référence dans le paragraphe I. (1) c) à condition qu'au total 10 % au plus de la valeur liquidative de ce Compartiment soit investi dans ces unités, parts ou actions d'OPCVM ou autres OPC.
- b) Les investissements sous-jacents qui sont détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels investit un Compartiment n'ont pas à être pris en compte aux fins des restrictions sur les investissements qui sont énoncées au point III. ci-dessus.
- c) Si un Compartiment investit dans les unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire est lié par une direction ou un contrôle commun ou par une participation substantielle, directe ou indirecte, qui dépasse 10 % du capital ou des droits de vote, le Gestionnaire ou cette autre société n'a pas le droit de prélever de commissions de souscription ou de rachat au titre de son investissement dans les unités, parts ou actions de ces autres OPCVM et/ou OPC.

7 Restrictions sur les Investissements

Suite

Pour les investissements d'un Compartiment dans d'autres OPCVM et/ou OPC mentionnés dans le paragraphe précédent, le total des commissions de gestion (en dehors des commissions de performance) qui peuvent être imputées à ce Compartiment et à chacun des autres OPCVM et/ou OPC concernés ne pourra pas dépasser la commission de gestion annuelle maximale qui est spécifiée dans l'Annexe A pour la classe d'Actions correspondante de ce Compartiment. Dans ce cas, le Compartiment indiquera dans son rapport annuel le montant total des commissions de gestion imputées, d'une part, au Compartiment concerné et, de l'autre, aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels ce Compartiment a investi pendant la période concernée.

Si le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissements perçoivent une commission (y compris une commission rétrocédée) du fait de l'investissement d'un Compartiment dans un OPCVM ou autre OPC, cette commission devra être incorporée à l'actif de ce Compartiment.

- d) Aucun Compartiment n'a le droit d'acquérir plus de 25 % des unités, parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC. Il peut ne pas être tenu compte de cette limite au moment de l'acquisition, si à ce moment là, il est impossible de calculer le montant net des unités, parts ou actions en circulation. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique en se référant à la totalité des unités, parts ou actions du compartiment concerné qui ont été émises.

VII. Nonobstant les restrictions ci-dessus, un Compartiment (le « Compartiment investissant ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions qui doivent être ou ont été émises par un ou plusieurs Compartiments et dans les mêmes Séries (chacun, un « Compartiment cible »), à condition que :

- le Compartiment cible ne puisse pas investir dans d'autres Compartiments de la Série,
- un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment cible puisse être investi dans d'autres OPCVM ou OPC et
- entre celles qui sont appliquées à l'échelon du Compartiment qui a investi dans le Compartiment cible et celles qui sont appliquées à celui de ce Compartiment cible, les commissions de gestion/souscription ou de rachat ne soient pas prélevées deux fois.

VIII. L'exposition globale de chaque Compartiment aux instruments financiers dérivés ne peut être supérieure à la valeur liquidative de ce Compartiment.

L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les évolutions prévisibles du marché et le temps restant pour liquider les positions. Cette règle s'appliquera aussi aux alinéas suivants.

Si un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites énoncées dans le paragraphe III ci-dessus. Si un Compartiment investit dans

des instruments financiers dérivés sur indice, ces investissements ne doivent pas être combinés pour le calcul des limites énoncées dans le paragraphe III sous réserve que l'indice satisfasse aux critères énoncés dans le paragraphe IV(a) ci-dessus.

Si un instrument financier dérivé est intégré dans un titre négociable ou un instrument du marché monétaire, cet instrument financier dérivé doit être pris en compte dans le calcul des limites à respecter énoncées dans le présent paragraphe VII.

- IX. a) Un Compartiment ne peut emprunter pour le compte d'un quelconque Compartiment un montant supérieur à 10 % de la valeur liquidative de ce Compartiment, tous emprunts de cette sorte devant être effectués uniquement à titre temporaire, sous réserve que ce Compartiment puisse acquérir des devises au moyen de prêts adossés, lesquels sont décrits plus bas de façon plus détaillée dans la Section 7.5 (Emprunts).
- b) Aucun Compartiment ne pourra accorder de prêts ni se porter garant pour le compte de tiers.

Cette restriction n'empêchera pas un Compartiment d'acquérir des Titres négociables, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers auxquels il est fait référence dans les points I. (1) c), e) et f) et qui ne sont pas intégralement réglés.

- c) Aucun Compartiment ne pourra se livrer à des ventes non couvertes de Titres négociables, d'Instruments du marché monétaire, d'unités, parts ou actions d'OPCVM ou autres OPC ou d'autres instruments financiers.

- d) Un Compartiment ne peut acquérir ni métaux précieux ni certificats les représentant.

- X. a) Un Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites énoncées dans les présentes restrictions sur les investissements lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des Titres négociables ou Instruments du marché monétaire faisant partie de son actif. Tout en veillant à se conformer au principe de répartition des risques, les Compartiments récemment créés peuvent, avec l'accord de la Banque centrale, déroger aux paragraphes III., IV. et VI. a) et b) pendant les six mois suivant la date de leur création.

- b) Si les limites énoncées dans le paragraphe a) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou par suite de l'exercice de droits de souscription, celui-ci doit se donner pour objectif prioritaire, pour ses opérations de vente, de remédier à cette situation en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.

- c) Dans la mesure où un émetteur est une société à compartiments multiples, chacun de ces compartiments doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles sur la diversification des risques qui sont énoncées dans le paragraphe VI.

Il n'est permis d'investir dans des instruments financiers dérivés tels qu'il y est fait référence dans la section (1) e) ci-dessus que si une procédure de gestion des risques a été

7 Restrictions sur les Investissements

Suite

soumise à la Banque centrale. A la date du présent Prospectus, la procédure de gestion des risques de chaque Compartiment a été remise à la Banque centrale. L'emploi des instruments financiers dérivés sera soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale.

Le Gestionnaire est libre d'adopter des restrictions supplémentaires sur les investissements pour faciliter la distribution des Actions d'un Compartiment au public dans certains pays. De plus, les restrictions sur les investissements énoncées ci-dessus peuvent être modifiées le cas échéant par le Gestionnaire pour se conformer à toute modification de la législation et de la réglementation en vigueur dans tout Etat où les Actions d'un Compartiment sont actuellement offertes, sous réserve que l'actif de ce Compartiment soit investi à tout instant en respectant les restrictions sur les investissements qui sont énoncées dans les Règlements sur les OPCVM. Dans le cas de tout ajout aux restrictions sur les investissements applicables à un Compartiment ou de toute modification de celles-ci, un délai de préavis raisonnable sera ménagé par ce Compartiment afin que ses Actionnaires puissent demander le rachat de leurs Actions avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

- XI. Le Gestionnaire prendra des mesures pour s'assurer qu'aucun Compartiment ne finance, en connaissance de cause, des armes à sous-munitions, des munitions et des armes contenant de l'uranium appauvri, ni de mines antipersonnel, notamment en détenant une quelconque forme de titres émis par une entité dont l'activité principale est la fabrication, l'utilisation, la réparation, la vente, la démonstration, la distribution, l'importation, l'exportation, le stockage ou le transport d'armes à sous-munitions, de munitions et d'armes contenant de l'uranium appauvri et de mines antipersonnel, et le Gestionnaire appliquera en ce domaine les directives internes d'investissement pertinentes.

Il convient également de noter que, en sus des objectifs et de la politique d'investissement spécifiques des Compartiments qui sont décrits dans l'Annexe A, les Compartiments ont aussi la possibilité, à titre d'activité accessoire à leurs objectifs et politique d'investissement principaux et/ou dans un but défensif et à titre temporaire, de consacrer une partie de leur actif à des titres portant intérêt, y compris les obligations, billets, notes et obligations non garanties, ou d'utiliser des instruments financiers dérivés, y compris les contrats de change à terme de gré à gré, les swaps de taux d'intérêt et sur défaillance, les bons de souscription, les swaps sur actions, les obligations indexées sur actions, les titres indexés sur un risque de crédit, les contrats à terme standardisés et les options aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture aux conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale et, si elles sont plus restrictives, par la SFC.

Aucun instrument financier dérivé qui n'est pas pris en compte dans la procédure de gestion des risques ne sera utilisé tant qu'une procédure révisée n'aura pas été remise à la Banque centrale et approuvée par celle-ci.

Excepté pour les Compartiments qui sont autorisés à investir dans des obligations spéculatives, toutes les obligations d'entreprises auront une note correspondant aux placements sans risque ou, autrement dit, l'une des quatre catégories de notes les plus élevées définies par Standard & Poor's Rating Group et Moody's Investors

Services, Inc., ou seront réputées être de qualité équivalente aux yeux du Conseiller en investissements.

XII. Répartition des risques

Les actifs des Compartiments sont investis selon le principe de répartition des risques (à savoir qu'aux fins de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements, les Compartiments investiront dans plus de trois actifs distincts ayant un profil de risque différent).

7.2 Restrictions sur les instruments financiers dérivés

Comme cela est exposé de façon plus détaillée dans l'Annexe A et sous réserve des restrictions énoncées dans la politique d'investissement du Compartiment concerné et dans la Section 7.1 (Restrictions générales), les Compartiments peuvent investir dans des instruments financiers dérivés aux seules fins d'une gestion efficace de portefeuille ou de couverture ou également à des fins d'investissement, tel que décrit en détails ci-dessous. Les instruments financiers dérivés ne peuvent être employés à grande échelle que dans le seul but d'une gestion efficace de portefeuille ou à des fins de couverture (auquel cas, cependant, un Compartiment ne pourra utiliser ces instruments que dans les circonstances décrites ci-dessous), ou encore à des fins d'investissement. L'attention des Actionnaires est attirée sur les avertissements sur les risques spécifiques figurant à la Section 8 (Avertissements sur les risques) sous les intitulés « Investissement dans des instruments financiers dérivés dans un but de gestion efficace de portefeuille et de couverture » et « Investissement dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ».

Les instruments financiers dérivés que les Compartiments peuvent utiliser incluent, entre autres, les options de change et contrats de change à terme, les contrats à terme normalisés sur obligations ou actions, les options (y compris celles négociées en Bourse et de gré à gré) sur indices, le revenu fixe ou crédit, les swaptions et les swaps (comme les swaps de variance, les swaps de volatilité, les swaps indexés sur l'inflation, les swaps de taux d'intérêt et les swaps sur défaillance).

Lorsqu'un Compartiment utilise des dérivés d'indices, la fréquence de l'examen et du rééquilibrage de la composition de l'indice sous-jacent des instruments financiers dérivés varie par indice et peut être hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle. La fréquence de rééquilibrage n'aura pas d'impact sur les coûts par rapport à la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné.

Des informations supplémentaires sur ces indices peuvent être mises à disposition sur demande auprès du Gestionnaire.

Couverture et gestion efficace de portefeuille

Le Gestionnaire a la faculté de conclure des transactions économiquement appropriées aux fins d'une gestion efficace de portefeuille pour un Compartiment, c'est-à-dire dans le but de réduire les risques et/ou les coûts qui le concernent et/ou d'augmenter le capital ou le rendement, sous réserve que toutes les transactions de cette sorte soient conformes aux restrictions générales sur les investissements du Compartiment concerné et que toute exposition potentielle résultant d'une transaction soit intégralement couverte par des disponibilités ou par d'autres avoirs suffisants pour honorer toute obligation de paiement ou de livraison qui pourrait en résulter. Les types de transactions que les Compartiments peuvent conclure et les restrictions sur leur utilisation aux conditions et dans les limites

7 Restrictions sur les Investissements

Suite

prescrites par la Banque centrale en vertu des Règlements sur les OPCVM sont décrits en détail ci-dessous.

Objectif d'investissement

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments financiers dérivés portant sur des investissements éligibles en vue d'atteindre leur objectif (« l'objectif d'investissement »). Ces instruments financiers dérivés ne sont assortis d'aucune restriction, mais devront à tout moment respecter les pouvoirs d'investissement et d'emprunt visés à la section 7.1 (Restrictions générales) ainsi que les limites d'exposition globales concernant la Valeur à risque (VaR) décrite à la Section 7.7. (Processus de gestion des risques). Un Compartiment ne pourra utiliser des instruments financiers dérivés qu'à la condition que cette transaction soit conforme à sa politique et son objectif d'investissement. Pour de plus amples informations sur le mandat d'investissement des Compartiments, veuillez consulter l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment concerné, énoncés à l'Annexe A.

7.3 Techniques de gestion efficace de portefeuille : mise et prise en pension et prêt de titres

Les contrats de mise ou prise en pension et de prêt de titres doivent impérativement être conformes aux pratiques de marché normales et n'être employés qu'aux fins d'une gestion efficace de portefeuille.

Un Compartiment peut prêter des actifs en portefeuille ou conclure des transactions de mise ou prise en pension dans la mesure autorisée par et dans les limites énoncées dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale. Le Gestionnaire peut, pour chaque Compartiment et dans le but de se procurer un capital ou revenu supplémentaire ou de réduire les risques ou les coûts, (A) se livrer au prêt de titres et (B) conclure en tant qu'acheteur ou vendeur des transactions de mise et de prise en pension, tant fermes qu'à réméré.

Le Gestionnaire peut conclure de telles transactions pour le compte d'un Compartiment dans la limite de 100 % de la valeur liquidative de ce Compartiment.

Bien que l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille soit censée servir au mieux les intérêts des Séries, certaines techniques individuelles peuvent avoir pour effet d'accroître le risque de contrepartie et de conflit d'intérêts. Les détails des techniques de gestion efficace de portefeuille proposées et des politiques adoptées par le Gestionnaire pour les Séries sont énoncés ci-dessous. Les détails des risques sont énoncés à la section 8 (Avertissements sur les risques).

Dans la mesure où un quelconque prêt de titres de cette sorte est conclu avec un quelconque gestionnaire ou conseiller en investissements d'un Compartiment ou une quelconque Personne liée à l'un d'entre eux, il sera conforme au principe de pleine concurrence et exécuté comme s'il était effectué à des conditions commerciales normales. En particulier, les espèces reçues en garantie et investies dans des compartiments monétaires de cette manière pourront supporter une partie des frais de ce compartiment monétaire calculée au prorata, y compris les commissions de gestion. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces dépenses s'ajouteraient aux commissions de gestion facturées par le Gestionnaire et décrites dans la Section 9.3 (Frais et dépenses des Séries).

Le Gestionnaire aura le droit de mettre fin à toute opération de prêt de titres à tout moment et de solliciter la restitution de tout ou partie des titres prêtés. Le contrat de prêt de titres doit

prévoir que, dès qu'un tel avis est remis, l'emprunteur est dans l'obligation de livrer les titres dans les 5 Jours ouvrés ou tout autre délai que les pratiques habituelles du marché imposent.

Lorsque le Gestionnaire conclut un contrat de prise en pension au nom d'un Compartiment, il a le droit, à tout moment, de rappeler la totalité du montant des espèces ou de résilier le contrat de prise en pension au prix actualisé ou au prix du marché. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment au prix du marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension doit être utilisée pour calculer la Valeur liquidative du Compartiment.

Lorsque le Gestionnaire conclut un contrat de mise en pension au nom d'un Compartiment, il a le droit de rappeler tout titre objet du contrat ou de résilier le contrat de mise en pension à tout moment.

Le Gestionnaire doit s'assurer que tous les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects (qui n'incluent pas les revenus cachés), seront restitués aux Séries. Dans la mesure où les Séries concluent des opérations de prêt de titres au titre d'un Compartiment, elles peuvent nommer un agent de prêt de titres qui peut percevoir une commission en lien avec ses activités de prêt de titres. Un tel agent de prêt de titres ne doit pas être une société affiliée de l'Agent fiduciaire ou du Gestionnaire. Les éventuels coûts opérationnels découlant de ces activités de prêt de titres seront supportés par l'agent de prêt de titres sur sa commission.

Le Gestionnaire s'assurera, à tout moment, que les conditions des techniques de gestion efficace de portefeuille, y compris tout investissement des garanties en espèces, n'altèrent pas sa capacité à honorer ses obligations de rachat.

Les contrats de mise en pension ou de prise en pension à durée déterminée n'excédant pas sept jours doivent être considérés comme des accords dont les actifs peuvent être rappelés à tout moment par le Gestionnaire.

Tout intérêt ou dividende versé sur des titres faisant l'objet de tels accords de prêt doit revenir au Compartiment concerné.

7.4 Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille

A titre de garantie pour toute technique de gestion efficace de portefeuille et pour tout produit dérivé de gré à gré, le Compartiment concerné obtiendra, selon les modalités décrites ci-dessous :

Dans le cas des transactions de prêt de titres, le Compartiment concerné obtiendra une garantie sous forme d'actifs dont la valeur de marché sera à tout instant égale à au moins 100 % de la valeur de marché des titres prêtés.

Dans le cas des produits dérivés de gré à gré, le Compartiment concerné recevra/versera des garanties selon les conditions énoncées dans l'accord « Credit Support Annex » (CSA) correspondant, sous réserve du montant minimum de transfert (MTA).

(A) Des actifs doivent être obtenus en garantie pour chaque contrat de mise/prise en pension, prêt de titres ou produit dérivé de gré à gré. Ils satisferont les critères suivants :

- (i) Liquidité - La garantie financière reçue (autrement qu'en espèces) devra être très liquide et se négocier

7 Restrictions sur les Investissements

Suite

sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de la valorisation préalable à la vente. La garantie financière sera conforme aux dispositions de la Section 7.1.V du présent Prospectus.

- (ii) Evaluation - La garantie financière reçue devra être évaluée quotidiennement et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devront pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- (iii) Qualité de crédit des émetteurs - La garantie financière reçue devra être d'excellente qualité. Le Gestionnaire s'assurera que :
 - lorsque l'émetteur est noté par une agence de notation de crédit enregistrée et supervisée par l'ESMA, sa note soit prise en compte par le Gestionnaire dans le processus d'évaluation de crédit et
 - lorsqu'un émetteur est rétrogradé en deçà des deux notes de crédit à court terme les plus élevées attribuées par l'agence de notation de crédit susvisée, une nouvelle évaluation de crédit soit pratiquée sans délai par le Gestionnaire pour cet émetteur.
- (iv) Corrélation - La garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (v) Diversification - La garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs. Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur donné n'excédera pas 20 % de la valeur liquidative du Compartiment concerné. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés aux fins du calcul du plafond d'exposition de 20 % à un émetteur unique.

A titre exceptionnel, un Compartiment peut être totalement garanti par des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou une organisation publique internationale à laquelle appartient un ou plusieurs Etats membres. Le Compartiment doit alors recevoir des titres d'au moins six émissions différentes et une même émission ne doit pas représenter plus de 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Tous les actifs reçus pour les Séries dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et de produits dérivés de gré à gré seront considérés comme des garanties financières aux fins des Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale et satisferont les critères énoncés ci-dessus. Les risques liés à la gestion des garanties financières, y compris les risques opérationnels et légaux, sont identifiés et atténués au moyen des procédures de gestion des risques appliquées par le Gestionnaire.

S'agissant des opérations portant sur des contrats de produits dérivés de gré à gré, le Compartiment concerné pourra recevoir des garanties financières afin de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les niveaux des garanties financières reçues en vertu de ces opérations sont convenus conformément aux accords en place avec les contreparties individuelles. L'exposition au risque de contrepartie qui n'est pas couverte par les garanties financières demeurera constamment sous les seuils réglementaires visés à la section 7.1 ci-dessus.

Lorsqu'il y a transfert de propriété, la garantie financière reçue est conservée par l'Agent fiduciaire ou son mandataire. Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie financière peut être conservée par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié au fournisseur de la garantie financière.

Les garanties financières reçues pourront être intégralement exécutées à tout moment par le Gestionnaire sans consultation ni approbation de la contrepartie. Par conséquent, les garanties seront immédiatement à la disposition du Gestionnaire sans recours à la contrepartie en cas de défaillance de cette dernière.

Types de garanties financières permis

Conformément aux critères susvisés, il est proposé que le Gestionnaire accepte les types suivants de garanties financières dans le cadre des contrats de mise en pension et de prise en pension, des contrats de prêts de titres et des produits dérivés de gré à gré :

- (i) espèces ;
- (ii) titres d'Etat ou autres titres publics ;
- (iii) certificats de dépôt émis par des Etablissements spécialisés ;
- (iv) obligations/billets de trésorerie émis par des Etablissements spécialisés ou des émetteurs non bancaires lorsque l'émission ou l'émetteur est noté(e) A1 ou l'équivalent ;
- (v) lettres de crédit d'une durée résiduelle de trois mois ou moins, inconditionnelles, irrévocables et émises par des Etablissements spécialisés ;
- (vi) titres de fonds propres négociés auprès d'une Bourse de l'EEE (Espace économique européen), de Suisse, du Canada, du Japon, des États-Unis, de Jersey, de Guernesey, de l'Île de Man, d'Australie ou de Nouvelle-Zélande.

Réinvestissement des garanties financières

Les espèces reçues en garantie ne peuvent pas être investies ou utilisées autrement que comme indiqué ci-dessous :

- (i) placées en dépôt auprès d'Etablissements spécialisés ;
- (ii) investies dans des titres d'Etat de bonne qualité ;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que les transactions soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Gestionnaire soit en mesure de rappeler à tout moment le montant intégral des espèces en tenant compte des intérêts courus ;

7 Restrictions sur les Investissements

Suite

- (iv) investies dans un « Fonds monétaire à court terme », tel que défini par l'Autorité européenne des marchés financiers dans ses orientations relatives à une définition commune des fonds monétaires européens.

Les garanties financières réinvesties seront diversifiées conformément aux exigences applicables en la matière aux garanties financières autres qu'en espèces.

Les garanties financières investies ne pourront pas être placées en dépôt auprès de, ni investies dans des titres émis par, la contrepartie ou une entité liée.

Les garanties financières qui ne sont pas reçues en espèces ne peuvent pas être vendues, mises en gage ou réinvesties.

Politique relative aux simulations de situations de crise

Si le Gestionnaire reçoit des garanties financières correspondant à 30 % au moins de la valeur liquidative d'un Compartiment, il disposera d'une politique de simulations de crise assurant que des simulations de crise sont régulièrement pratiquées dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, le but étant d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties financières.

Politique relative aux décotes

Le Gestionnaire applique une politique de décote pour chaque catégorie d'actifs reçus au titre des garanties financières par les Séries. En règle générale, le Gestionnaire utilise des liquidités et des emprunts d'Etat de qualité des pays de l'OCDE en tant que garanties, lesquelles sont assorties de décotes allant de 0 % à 15 %, en fonction de l'échéance et de la qualité de ces garanties. Cependant, d'autres formes de garanties peuvent être utilisées en tant que de besoin conformément à la politique relative aux garanties et aux décotes, en tenant compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, notamment de la qualité de crédit de l'émetteur des garanties financières, de la volatilité des prix des garanties financières et des résultats des éventuelles simulations de crise pratiquées conformément à la politique en la matière.

Contreparties admissibles

Le Gestionnaire peut uniquement conclure des contrats de mise en pension, de prêts de titres et de produits dérivés de gré à gré, au nom du Compartiment, avec des contreparties conformes aux exigences des Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale lorsqu'une évaluation de crédit a été effectuée. Lorsque l'émetteur est noté par une agence de notation de crédit enregistrée et supervisée par l'ESMA, sa notation sera prise en compte dans l'évaluation de crédit. Lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à la notation A2 ou moins (ou une notation comparable) par cette agence de notation de crédit, une nouvelle évaluation de crédit sera pratiquée sans délai pour cette contrepartie.

Risque de contrepartie

Le rapport annuel des Séries contiendra des informations détaillées sur (i) l'exposition à la contrepartie via les techniques de gestion efficace de portefeuille et les produits dérivés de gré à gré, (ii) les contreparties des techniques de gestion efficace de portefeuille et des produits dérivés de gré à gré, (iii) le type et le montant des garanties financières reçues par les Compartiments afin de réduire l'exposition à la contrepartie et (iv) les revenus procédant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les commissions et coûts directs et indirects subis.

7.5 Restrictions supplémentaires

Selon que les Compartiments sont agréés pour la distribution, les restrictions supplémentaires s'appliquent :

(i) Taïwan

Tant que les Compartiments sont enregistrés à Taïwan, et sauf autorisation ou exemption contraire de la FSC, les Compartiments ouverts à la négociation et vendus à Taïwan seront soumis aux restrictions suivantes :

- a) Le pourcentage de transactions sur instruments dérivés effectuées par un Compartiment ne peut dépasser les pourcentages suivants tels qu'ils ont été fixés par la FSC : (i) l'exposition au risque de la position ouverte sur les produits dérivés détenus par le Compartiment dans le but d'augmenter l'efficacité de ses investissements n'excédera pas 40 % de la valeur liquidative de ce Compartiment et (ii) la valeur totale de la position courte ouverte sur les produits dérivés détenus par ce Compartiment à des fins de couverture n'excédera pas la valeur de marché totale des titres concernés que détient ce Compartiment ;
- b) Le Compartiment ne peut investir dans les secteurs de l'or, des matières premières au comptant et de l'immobilier ;
- c) Les pourcentages des investissements totaux du Compartiment en Chine continentale ou en Chine (tels que définis par la FSC) ne peuvent dépasser les pourcentages définis par la FSC ;
- d) Le pourcentage d'un investissement dans un Compartiment investi par des investisseurs taïwanais ne peut dépasser les limites fixées par la FSC ;
- e) Le portefeuille d'investissement du Compartiment ne choisira pas nécessairement le marché des actions taïwanaises comme son marché primaire ; le cas échéant, une limite d'investissement sera alors fixée par la FSC.
- f) Les Actions du Compartiment ne sont pas nécessairement libellées en nouveau dollar de Taïwan ou en Renminbi ;
- g) Le Compartiment doit exister depuis au moins une année complète ;
- h) Si un Compartiment appartenant à la catégorie des Compartiments obligataires est à l'origine enregistré à Taïwan postérieurement au 1^{er} mars 2014, le montant cumulé de ses investissements en titres de fonds propres et actions ne peut pas dépasser 10 % de sa valeur liquidative. Sur demande, des informations sur les Compartiments enregistrés à Taïwan peuvent être obtenues auprès du Distributeur mondial et / ou de l'Agent de registre et de transfert.

En cas de modification des restrictions ci-dessus, le Compartiment devra se conformer à ces amendements.

(ii) Hong Kong

Quoique chaque Série soit aujourd'hui agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM selon les Règlements sur les OPCVM et que le Prospectus ait été mis à jour pour intégrer les nouvelles restrictions sur les investissements énoncées

7 Restrictions sur les Investissements

Suite

ci-dessous, tant qu'un Compartiment est agréé par la SFC à Hong Kong et en l'absence de conventions contraires avec cette dernière, le Gestionnaire et le Conseiller en investissements du Compartiment concerné confirment leur intention de le faire fonctionner conformément aux Règlements sur les OPCVM, à cette exception près que ce Compartiment ne peut conclure de contrats sur instruments financiers dérivés qu'aux fins d'une gestion efficace de portefeuille ou de couverture et pour se conformer à toutes autres exigences ou conditions imposées par la SFC le cas échéant pour ce Compartiment. En l'absence de dispositions contraires convenues avec la SFC, les investisseurs existants du Compartiment concerné agréé par la SFC qui résident à Hong Kong seront avisés avec un préavis d'au moins un mois de toute modification de la politique susmentionnée et le document de placement correspondant sera mis à jour en conséquence.

Les restrictions ci-après s'appliqueront tant qu'un Compartiment est agréé par la SFC à Hong Kong :

- a) Les investissements en bons de souscription et options sur valeurs mobilières à d'autres fins que de couverture ne dépasseront pas 15 % de la valeur liquidative totale du Compartiment sur la base du montant global des primes versées pour ces investissements en bons de souscription et options ; et ;
- b) Les investissements en actions A et actions B chinoises ne dépasseront pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment (y compris l'exposition par l'intermédiaire des quotas d'Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« QFII ») d'Invesco ou d'Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en Renminbi (« RQFII »), d'obligations participatives, du Stock Connect et d'obligations indexées sur actions ou de produits ou instruments similaires permettant d'accéder aux Actions A chinoises). En l'absence de dispositions contraires convenues avec la SFC, les investisseurs existants du Compartiment concerné agréé par la SFC qui résident à Hong Kong seront avisés avec un préavis d'au moins un mois de toute modification de la politique susmentionnée et le document de placement correspondant sera mis à jour en conséquence.
- c) En l'absence de dispositions contraires énoncées dans l'Annexe A pour le Compartiment concerné, un maximum de 10 % de la valeur liquidative des Compartiments qui investissent prioritairement dans des actions pourra être investi dans des titres émis ou garantis par un pays dont la note de crédit est trop basse pour que les placements soient considérés sans risque.

(iii) Japon

Tant qu'un Compartiment est agréé au Japon, le Gestionnaire ne pourra détenir au total (en faisant entrer en ligne de compte le total des participations dans les OPC dont il assure la gestion) plus de 50 % des actions ou titres d'une quelconque société qui ont été émis et sont en circulation.

(iv) Allemagne

Tant que la distribution d'un Compartiment sera enregistrée en Allemagne, celui-ci sera soumis aux restrictions et autres obligations d'information suivantes en vertu de la Loi allemande

sur la fiscalité des investissements. Veuillez noter que les restrictions hors investissements telles que définies dans la Loi allemande sur la fiscalité des investissements sont stipulées à la Section 1 du Prospectus :

- (a) chaque Compartiment investira au moins 90 % de sa Valeur liquidative en actifs éligibles (qui peuvent regrouper des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des instruments dérivés, des dépôts bancaires, des biens immobiliers, des droits équivalents à des biens immobiliers et autres droits comparables en vertu de la loi d'autres pays, des participations dans des sociétés civiles immobilières au sens de la section 1 para.19, n° 22 du Code allemand des investissements en capital ; des mobiliers, agencements et équipements dédiés à la gestion du bien immobilier au sens de la section 231, para. 3 du Code allemand des investissements en capital ; des parts ou participations de fonds d'investissement nationaux ou étrangers, des participations dans des sociétés de projets allemandes ÖPP au sens de la section 1 para. 19 n° 28 du Code allemand des investissements en capital, dès lors que la valeur de marché de ces participations peut être établie ; des métaux précieux, des prêts non titrisés et des participations dans des sociétés de capitaux dès lors que la valeur de marché de ces participations peut être établie) tel que défini dans la section correspondante de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (telle que modifiée le cas échéant) ;
- (b) chaque Compartiment n'investira pas plus de 20 % de sa Valeur liquidative en sociétés dont les titres ne sont pas cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (c) l'investissement de chaque Compartiment dans une société de capitaux restera inférieur à 10 % du capital de la société en question ; et
- (d) chaque Compartiment ne peut obtenir des crédits (emprunts) à court terme qu'à hauteur de 10 % de sa Valeur liquidative.

Afin d'éviter toute confusion, toute restriction applicable aux Compartiments dont la distribution est enregistrée en Allemagne sera dépendante à tous égards des restrictions et autres obligations imposées aux Compartiments en vertu des Règlements sur les OPCVM.

Pour connaître la liste des Compartiments proposés et commercialisés en Allemagne, veuillez vous reporter au Supplément spécifique à l'Allemagne disponible à la section 12 de la version allemande du Prospectus.

(v) France

Tant qu'un Compartiment est agréé pour la distribution en France et est proposé comme étant éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), la restriction suivante s'appliquera à tout moment :

Le Compartiment concerné investira au moins 75 % dans des sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale portant une clause d'assistance administrative dans la lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale.

7 Restrictions sur les Investissements

Suite

Pour connaître la liste des Compartiments éligibles au PEA, veuillez consulter le Supplément de la France sur le site www.invesco.fr.

(vi) Chili

Tant qu'un Compartiment est agréé au Chili, il n'utilisera pas d'instrument dérivé ne reposant pas sur une couverture appropriée de plus de 35 % de la valeur liquidative du Compartiment, conformément aux réglementations de la Comision Clasificadora de Riesgos.

Nonobstant les restrictions ci-dessus, tout Compartiment peut, dans la mesure la plus large permise par la législation et la réglementation en vigueur et comme cela est indiqué dans l'Annexe A relative au Compartiment concerné, être considéré comme un fonds maître ou un fonds nourricier au sens des Règlements sur les OPCVM.

7.6 Emprunts

Il est interdit au Gestionnaire et à l'Agent fiduciaire d'emprunter des fonds, d'accorder des prêts ou de se porter garants au nom d'un Compartiment pour le compte de tiers en dehors des cas prévus par les Règlements sur les OPCVM, à savoir :

- (i) un Compartiment peut acquérir des devises autres que la devise de base de ce Compartiment au moyen de prêts adossés, c'est-à-dire en empruntant dans une devise autre que la devise de base du Compartiment en contrepartie du dépôt d'une somme équivalente dans cette même devise de base, généralement auprès du prêteur ou de l'une de ses sociétés affiliées. Si un Compartiment dispose d'emprunts en devises étrangères dépassant la valeur d'un prêt adossé, le Gestionnaire devra s'assurer que le montant en excès est considéré comme un emprunt aux fins de la Réglementation sur les OPCVM ;
- (ii) chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative à condition que ses emprunts soient effectués à titre temporaire. L'Agent fiduciaire est habilité à consentir des sûretés sur l'actif d'un Compartiment afin de garantir des emprunts. Les soldes créditeurs (par exemple des espèces) ne peuvent être compensés avec les emprunts pour le calcul du pourcentage des emprunts en cours.

7.7 Procédure de gestion des risques

Le Gestionnaire appliquera une procédure de gestion des risques qui lui permet de mesurer et suivre le risque de ses positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. S'il y a lieu, le Gestionnaire appliquera une procédure en vue d'obtenir d'un expert indépendant une évaluation précise de la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré.

Le Gestionnaire calculera l'exposition globale de chaque Compartiment selon la méthode de la Valeur en Risque (« VaR »). La VaR est un modèle statistique visant à quantifier la perte maximale potentielle pour un niveau de confiance donné (probabilité) pendant une période spécifique et dans des conditions de marché « normales ». La méthode de la VaR utilisée pour chaque Compartiment est décrite dans l'Annexe A.

L'exposition à la contrepartie procédant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sera combinée à l'exposition à la contrepartie procédant d'autres techniques de gestion efficace de portefeuille afin de satisfaire aux limites du risque de contrepartie spécifiées à la section 7.1 (Restrictions générales), sous-section III du présent Prospectus.

La Valeur en Risque des Compartiments est une estimation quotidienne de la perte maximale qu'un Compartiment peut encourir pendant une durée de détention équivalente à un mois. Elle est obtenue au moyen de simulations quantitatives avec un intervalle de confiance de 99 % pour une durée de détention équivalente à un mois (20 jours ouvrés) et une durée d'observation d'au moins 1 an (250 jours ouvrés), sauf si une durée plus courte se justifie en raison d'une augmentation sensible de la volatilité des cours (par exemple dans des conditions de marché extrêmes) ; les données sont actualisées selon une fréquence trimestrielle, et plus fréquemment si les cours connaissent des modifications importantes ; la VaR est calculée au moins une fois par jour. Cette procédure est décrite en détail dans la déclaration sur les procédures de gestion des risques mises en œuvre par le Gestionnaire.

Le niveau de l'effet de levier prévu est indiqué dans l'Annexe A. Ces ratios ne font que refléter l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés dans le portefeuille du Compartiment concerné selon le critère de leur montant brut. Ce calcul est effectué au moyen de la somme des montants notionnels de tous les instruments financiers dérivés selon les modalités décrites de façon plus détaillée pour chaque Compartiment dans l'Annexe A. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement le niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la VaR dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et/ou en Irlande et que l'indicateur de la VaR sera publié dans le rapport annuel audité.

Au sein des sociétés affiliées du Groupe Invesco, une équipe de gestion des risques indépendante des gestionnaires de portefeuille désignés se consacre au suivi et à la communication des risques pour le compte du Gestionnaire. Elle produira des rapports qui seront examinés par le Gestionnaire. Le calcul du ratio d'endettement et de la VaR, les tests à rebours ainsi que les limites d'exposition aux contreparties et de concentration des émetteurs respecteront à tout instant les règles énoncées dans la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et/ou en Irlande dans leur version la plus récente. Veuillez vous reporter à l'Annexe A pour une description plus détaillée des méthodes utilisées par chaque Compartiment pour calculer l'exposition globale et le ratio d'endettement.

Le Gestionnaire assume la responsabilité ultime de la gestion des risques de chaque Série.

Le Gestionnaire recevra le rapport sur les risques au moins une fois par trimestre.

7.8 Protection contre le risque de change

(A) Les Compartiments peuvent employer des techniques et instruments destinés à leur procurer une protection contre le risque de change dans le cadre de la gestion de leurs éléments d'actif et de passif. A ce propos, tout Compartiment a la faculté de :

- (i) utiliser des instruments dérivés de gré à gré conformément à la section I. (1) e) ci-dessus ;

7 Restrictions sur les Investissements

Suite

- (ii) si cela est autorisé par la Banque centrale et prévu par la politique d'investissement d'un Compartiment, utiliser des contrats de change à terme pour modifier l'exposition au risque de change résultant des caractéristiques des titres négociables détenus par un Compartiment sous réserve que toute transaction de cette sorte (a) n'ait pas un caractère spéculatif, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas constituer un investissement à part entière ; (b) soit intégralement couverte par des flux de trésorerie provenant des titres négociables détenus par ce Compartiment ; (c) soit utilisée conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment concerné ; (d) soit appropriée du point de vue économique ; (e) ne soit entreprise que dans le but d'une réduction des risques, des coûts et/ou d'une augmentation du capital ou des revenus de ce Compartiment ; et (f) les modalités détaillées des transactions conclues pendant la période comptable et le montant des engagements qui en résulte soient décrits dans les rapports périodiques de ce Compartiment ;
 - (iii) utiliser des options de change ;
 - (iv) chercher à couvrir ses investissements contre les fluctuations de change amoindrissant leur valeur après conversion dans la devise de base du Compartiment en utilisant des options de change, des contrats à terme standardisés et des contrats de change à terme de gré à gré. Le Compartiment peut chercher à obtenir le cas échéant un résultat économique identique en utilisant une devise autre que celle dans laquelle est libellé un titre en portefeuille dès lors que, de l'avis du Gestionnaire d'investissement et au vu de l'évolution prévue des taux de change, cette devise est généralement corrélée à celle de ce titre, ou autrement dit ce Compartiment peut effectuer des opérations de couverture croisée sur l'exposition à une devise en vendant une autre devise qui lui est liée contre la devise de base de ce Compartiment.
- (B) L'exposition d'un Compartiment au risque de change ne doit être amplifiée en aucune façon par l'emploi des techniques et instruments autorisés en vertu du paragraphe A ci-dessus. Il est interdit de constituer des positions non couvertes au moyen d'instruments de change dérivés.

Afin de dissiper toute ambiguïté, un Compartiment peut recourir à tous instruments et techniques de gestion efficace de portefeuille (y compris les options de change et contrats de change à terme) décrits ci-dessus, sous réserve des restrictions énoncées dans la politique d'investissement de ce Compartiment et des restrictions générales sur les instruments financiers dérivés qui sont décrites dans le présent Prospectus et à condition de respecter les conditions et limites imposées par la Banque centrale, afin de couvrir l'exposition au risque de change de toute classe d'Actions par rapport à la devise de base de ce Compartiment ou à la ou aux devises dans lesquelles sont libellés les actifs de ce Compartiment.

Il peut ne pas être efficace, ou se révéler impossible en pratique, de couvrir exactement l'exposition au risque de change d'une classe d'Actions contre la ou les devises dans lesquelles sont libellés tous les actifs du Compartiment concerné. En conséquence, lorsqu'il conçoit et applique sa politique de couverture, le Gestionnaire d'investissement peut couvrir l'exposition au risque de change d'une telle classe d'Actions contre les principales devises dans lesquelles sont libellés les actifs de ce Compartiment ou dans lesquelles il est prévu qu'ils soient libellés. Pour déterminer les principales devises contre lesquelles l'exposition au risque de change de cette classe d'Actions doit être couverte, le Gestionnaire d'investissement peut prendre en compte tout indice dont il prévoit qu'il reproduira fidèlement les actifs de ce Compartiment.

Comme ce type de couverture de change peut être utilisé au profit d'une classe d'Actions donnée, son coût et le gain ou la perte de change résultant de l'opération de couverture reviendront exclusivement à cette classe d'Actions. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les seuls coûts supplémentaires associés à cette forme de couverture sont les frais de transaction relatifs aux instruments et contrats utilisés pour mettre en œuvre la couverture. Les coûts et le gain ou la perte de change résultant de l'opération de couverture seront imputés à la classe d'Actions concernée après déduction de tous les autres frais et dépenses, qui, concernant les commissions de gestion et de service dues au Gestionnaire/à l'Agent administratif, seront calculés et déduits de la valeur non couverte de la classe d'Actions concernée. En conséquence, la valeur liquidative par Action de cette classe inclura ces coûts et le gain ou la perte de change.

Pour de plus amples informations sur les Actions couvertes, veuillez vous référer à la Section 4.1.1 (Classes d'Actions couvertes).

8 Avertissements sur les risques

8.1 Risques associés à l'investissement dans les Compartiments

Le tableau ci-dessous présente les risques de chaque Compartiment qui sont jugés pertinents à la date du prospectus. Il ne prétend nullement expliquer de manière exhaustive tous les risques associés à l'acquisition et à la détention d'Actions dans les Compartiments, mais il contient une description de tous les risques clés et les Actionnaires sont invités à consulter l'intégralité de cette Section 8 pour obtenir une explication détaillée de ces risques et se forger un avis éclairé sur l'investissement. Des risques qui ne sont pas indiqués pour un Compartiment donné peuvent toutefois s'appliquer à ce Compartiment, dans une certaine mesure et à différents moments, et tous les risques applicables à un investissement dans un Compartiment peuvent ne pas être présentés. Nonobstant les risques indiqués dans le tableau ci-dessous, chaque Compartiment respectera à tout moment les Restrictions sur les investissements détaillées à la Section 7 (y compris les Restrictions supplémentaires à la Section 7.5) ainsi que d'autres restrictions spécifiées en Annexe A. Les risques indiqués dans le tableau sont expliqués par la suite.

	Risque d'investissement général	Risque de liquidation	Risque de conservation	Risque de volatilité	Risque FATCA	Risque de change	Risque de non-règlement	Risque de contrepartie	Instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille	Instruments financiers dérivés à des fins d'investissement	Risque de marché et de suspension du compartiment	Risque lié aux actions	Risque de liquidité	Risque lié aux compartiments sectoriels/investis dans un seul pays et concentrés	Risque lié aux pays non développés	Risques liés aux investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« QFII »)	Risques liés au Stock Connect	Investissement en Chine	Risques réglementaires liés aux Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbis (« RQFII »)	Risque de taux d'intérêt	Risque de crédit	Investissement en obligations à haut rendement	Investissement en actions de petites capitalisations	Investissement en obligations perpétuelles	Risque lié aux titres en détresse	Prêt de titres et opérations de mise/prise en pension	Risque de rotation du portefeuille	Risque lié aux titres de capital-investissement et aux actions non cotées	Risque lié aux ABS/MBS	Utilisation des bons de souscription	Risque lié aux matières premières	Investissement en Russie et en Ukraine	Risque lié au marché indien de la dette	Risque lié aux obligations convertibles et aux « contingent convertible bonds »			
Invesco Global Small Cap Equity Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x			x	x	x					x															
Invesco Emerging Markets Equity Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	x		x	x	x	x																			
Invesco Global Select Equity Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	x		x	x	x																				
Invesco Continental European Equity Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x																									
Invesco Continental European Small Cap Equity Fund	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x										x														
Invesco Japanese Equity Core Fund	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x		x																							
Invesco Japanese Equity Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x		x																							
Invesco Asian Equity Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	x		x	x	x	x																			
Invesco ASEAN Equity Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	x		x	x	x																				
Invesco Pacific Equity Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	x		x	x	x	x																			
Invesco Korean Equity Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	x		x																						
Invesco PRC Equity Fund	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x		x	x	x	x																			
Invesco UK Equity Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x			x																						
Invesco Global Real Estate Securities Fund	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x			x																						
Invesco Global Health Care Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x			x																						
Invesco Global Technology Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x			x																						
Invesco Bond Fund	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x		x						x	x	x		x	x					x				x		
Invesco Emerging Markets Bond Fund	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x		x		x						x	x	x		x	x										x	
Invesco Global High Income Fund	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x		x		x						x	x	x		x	x										x	
Invesco Sterling Bond Fund	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x		x								x	x	x		x	x						x				x	
Invesco Gilt Fund	x	x	x	x	x	x	x		x		x				x						x																

8 Avertissements sur les risques

Suite

Généralités

Comme la valeur des Actions de chaque Compartiment dépend des performances des investissements sous-jacents qui sont sujets aux fluctuations des marchés, aucune assurance ne peut être donnée que l'objectif d'investissement des Compartiments sera atteint et que l'Actionnaire pourra récupérer la totalité de sa mise de fonds lorsqu'il revendra ses Actions. La valeur des actions d'un Compartiment peut varier aussi bien à la baisse qu'à la hausse.

Règlement relatif aux opérations de financement sur titres

Les Compartiments n'investiront pas dans des Opérations de financement sur titres (SFT pour Securities Financing Transactions) ou des Contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) au sens du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012. Les risques inhérents à l'utilisation de SFT et de TRS (tels que les opérations de prêt de titres et de pension livrée) décrits dans cette section ne sont pas applicables.

Risque d'investissement général

Les investissements effectués à l'échelle internationale comportent certains risques, notamment :

- La valeur des actifs d'un Compartiment peut être influencée par des incertitudes telles que l'évolution de politiques gouvernementales, la fiscalité, les fluctuations de taux de change, l'instauration de restrictions sur le rapatriement de devises, une instabilité sociale ou religieuse, des événements politiques, économiques ou autres affectant la législation et la réglementation des pays dans lesquels un Compartiment peut investir, et en particulier l'évolution de la législation relative au niveau des participations que peuvent détenir les étrangers dans les pays où un Compartiment peut investir.
- Les normes d'audit et de communication de l'information financière, les pratiques et les obligations d'information applicables à certains pays dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent différer de celles qui sont en vigueur en Irlande, à savoir que les investisseurs disposent de moins d'informations et que ces dernières peuvent être périmées.

Risque de change

Les actifs d'un Compartiment peuvent être investis dans des titres libellés dans des devises autres que la devise de base de ce Compartiment. Le Compartiment peut être négativement impacté par les fluctuations des taux de change entre la devise de ces titres et la devise de base du Compartiment. De même, les fluctuations des taux de change peuvent amoindrir les revenus des investissements soumis au même risque de change.

Lorsqu'un Compartiment cherche à se couvrir ou se protéger contre le risque de change, rien ne garantit que le risque de change sera totalement couvert. Les investisseurs doivent également savoir que la mise en œuvre fructueuse de la couverture peut considérablement réduire les avantages procurés au Compartiment par les fluctuations des taux de change. Dans la mesure où la devise de référence d'un Actionnaire est différente de la devise dans laquelle les actifs d'un Compartiment sont libellés, l'Actionnaire peut être soumis à des risques de change qui ne sont pas pris en compte par le Gestionnaire d'investissement. Lorsque cet investissement dans le Compartiment concerné est dans une classe d'Actions

couverte, ces risques de change peuvent être minorés. Les Actionnaires sont invités à consulter la Section 4.1.1 pour de plus amples informations sur ces classes.

Risque de volatilité

Les investisseurs sont priés de noter que la volatilité peut entraîner de fortes fluctuations de la valeur liquidative des Compartiments, lesquelles sont susceptibles d'affecter négativement la valeur liquidative par action du Compartiment concerné. Les investisseurs peuvent donc subir des pertes.

Risque lié aux actions

Les Compartiments peuvent investir dans des actions. Les cours des actions et le revenu qu'elles engendrent peuvent être affectés par certains événements tels que les activités et résultats de l'émetteur, la conjoncture économique et les conditions générales de marché, l'instabilité économique régionale ou mondiale et les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt. Il ne peut être donnée aucune garantie qu'une quelconque action détenue par un Compartiment prendra de la valeur ou produira un revenu. La valeur des actions détenues et les revenus en provenant peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et un Compartiment n'est pas assuré de récupérer le montant investi à l'origine dans ces titres.

Investissement sur les marchés émergents

Des investissements significatifs dans des pays émergents peuvent entraîner des risques plus élevés car les bourses de valeurs mobilières des pays émergents ne sont pas aussi grandes que les Bourses de valeurs mobilières mieux établies et le volume des transactions y est bien plus faible. Il peut arriver que les marchés manquent de liquidité et que les cours y soient très volatils, de telle sorte que constituer une position ou la céder peut exiger beaucoup de temps et que le prix auquel ces opérations sont effectuées peut être défavorable. Il arrive aussi qu'un petit nombre de valeurs représente une grande partie de la capitalisation boursière d'un marché, qu'une grande partie du volume des transactions se concentre sur un petit nombre d'émetteurs correspondant à un nombre restreint de secteurs et que le nombre des investisseurs et intermédiaires financiers soit très faible. Les courtiers des pays émergents sont généralement moins nombreux et moins bien dotés en fonds propres que leurs homologues des marchés établis.

Actuellement, certaines Bourses des pays émergents restreignent les investissements étrangers, limitant ainsi les possibilités d'investissement pour un Compartiment. Les performances d'un Compartiment ayant pour objectif d'investir une grande partie de son actif dans les pays en développement peuvent s'en ressentir.

Un grand nombre de marchés émergents connaissent une phase d'expansion rapide et sont moins réglementés que les principales Bourses mondiales. Par ailleurs, les informations relatives aux sociétés cotées qui sont portées à la connaissance du public sur ces Bourses peuvent être moins abondantes que celles qui sont publiées régulièrement au sujet des sociétés cotées sur les autres Bourses. Par ailleurs, les pratiques de marché relatives au règlement des transactions et à la conservation des actifs peuvent être la cause de risques accrus pour les Compartiments spécialisés dans les marchés émergents. Même si le Gestionnaire estime qu'un portefeuille mondial largement diversifié doit être exposé dans une certaine mesure aux marchés émergents, **il recommande de ne consacrer aux Compartiments spécialisés dans ces marchés qu'une proportion limitée de son portefeuille et rappelle qu'un tel placement peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

8 Avertissements sur les risques

Suite

Investissement dans les actions de petites capitalisations

Les investissements dans les sociétés à faible capitalisation peuvent comporter des risques assez élevés et donc être considérés comme spéculatifs. Les investissements dans des compartiments avec une exposition élevée à des sociétés à faible capitalisation devraient être considérés comme des placements à long terme et non comme un moyen de réaliser des gains rapides. Dans de nombreux cas, les actions des petites sociétés sont négociées moins fréquemment et dans des volumes plus étroits et leurs cours de Bourse sont sujets à des fluctuations plus soudaines ou irrégulières que pour les grandes capitalisations. Les titres des plus petites sociétés peuvent aussi être plus sensibles aux variations des marchés que ceux des plus grandes.

Investissement dans les Compartiments sectoriels/ concentrés / pays uniques

Certains compartiments peuvent :

- a) limiter leur diversification (« Compartiments concentrés ») ;
- b) avoir une exposition à un seul, ou un nombre limité de secteur(s) de l'économie, tel que décrit dans l'Annexe A (« Compartiments sectoriels ») ;
- c) s'exposer à un seul pays, tel que décrit dans l'Annexe 1 (« Compartiments à pays uniques »)

Les avantages de la diversification normalement assortis à un investissement dans un OPC peuvent ne pas s'appliquer aux trois types de Compartiment susvisés en raison de la concentration des risques. Partant, les Compartiments relevant de ces catégories peuvent afficher un degré de risque supérieur à la normale et être sujets à une volatilité accrue.

En outre, en sus du risque de diversification, les Compartiments investis dans un seul pays peuvent aussi être exposés à des risques politiques, des risques économiques et des risques liés aux catastrophes naturelles.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il ne peut être donné aucune assurance qu'un investissement du Compartiment sera couronné de succès ou que l'objectif d'investissement décrit à l'Annexe A sera atteint.

Risque de rotation du portefeuille

Certains Compartiments peuvent subir une rotation importante de leurs titres sous-jacents en portefeuille. Le Gestionnaire d'investissements peut en effet céder un titre ou conclure ou liquider une position dérivée lorsqu'il l'estime opportun, indépendamment de la durée pendant laquelle l'instrument est resté en portefeuille. Cette pratique peut être livrée en continu dès lors que le Gestionnaire d'investissement estime qu'elle sert les meilleurs intérêts des Actionnaires. Ces activités accentuent la rotation du portefeuille du Compartiment et peuvent accroître les coûts de transaction. Cependant, les coûts potentiels seront pris en compte dans le cadre de la décision d'investissement visant à agir dans le meilleur intérêt du Compartiment.

Investissement en obligations à haut rendement

La plupart des obligations à haut rendement sont tenues pour spéculatives en ce qui concerne l'aptitude de l'émetteur à honorer le paiement du principal et des intérêts. Investir dans ces titres comporte un risque non négligeable. Les émetteurs de titres de créance à haut rendement peuvent être lourdement endettés et ne pas avoir accès aux méthodes de financement plus classiques. Une récession économique peut

avoir un impact négatif sur la situation financière d'un émetteur et sur la valeur de marché des titres de créance à haut rendement qu'il a émis. La capacité de l'émetteur à faire face aux engagements qui lui incombent en vertu de ses dettes peut être compromise par l'évolution propre de cet émetteur et par l'impossibilité pour celui-ci d'atteindre ses prévisions commerciales ou d'obtenir des financements supplémentaires. La faillite d'un émetteur peut occasionner des pertes et des coûts au Compartiment.

Risque lié aux matières premières

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements conférant une exposition aux matières premières comportent des risques supplémentaires par rapport à un investissement traditionnel. Plus précisément, des événements politiques et militaires et des catastrophes naturelles peuvent influencer sur la production et les échanges de matières premières, et donc sur les instruments financiers qui procurent cette exposition. Des attentats terroristes et autres activités criminelles peuvent influencer sur la disponibilité des matières premières et donc avoir un effet défavorable sur les instruments financiers qui procurent une exposition aux matières premières.

Risque lié aux titres en détresse

Les investissements dans des titres en détresse risquent potentiellement de devenir illiquides et/ou d'essuyer des pertes de capital. Des titres en détresse ne seront achetés que lorsque le Gestionnaire d'investissement estime que leur prix d'achat est inférieur à leur juste valeur intrinsèque et/ou que ces titres seront structurés de façon à accroître leur valeur. Les titres en détresse peuvent mettre très longtemps à réaliser la juste valeur perçue par le Gestionnaire d'investissement et/ou à se restructurer au profit du Compartiment concerné. Cependant, un tel résultat ne peut être garanti et la détresse de ces titres peut s'exacerber, au détriment du Compartiment concerné. Dans certaines circonstances, il peut s'ensuivre une défaillance complète, sans reprise des titres, et le Compartiment peut perdre la totalité de son investissement dans ces titres.

Investissement en Obligations perpétuelles

Certains Compartiments sont autorisés à investir en Obligations perpétuelles. Les Obligations perpétuelles (qui ne sont assorties d'aucune date d'échéance) peuvent être exposées à un risque de liquidité supplémentaire dans certaines conditions de marché. La liquidité de ces investissements peut être limitée dans des environnements de marché difficiles, ce qui a des effets négatifs sur le prix auquel ils peuvent être vendus et, par répercussion, sur la performance du Compartiment.

Investissement en Russie et en Ukraine

Investir en Russie et en Ukraine va de pair avec des risques non négligeables, notamment : (a) des retards dans le règlement des transactions et un risque de perte dû au système d'enregistrement et de conservation des titres en vigueur en Russie et en Ukraine ; (b) les lacunes des dispositions régissant le gouvernement des entreprises et des règles générales ou règlements sur la protection des investisseurs ; (c) l'omniprésence de la corruption, des délits d'initié et des activités criminelles dans les systèmes économiques russe et ukrainien ; (d) les difficultés à obtenir des évaluations de marché exactes pour un grand nombre de titres russes et ukrainiens, qui tiennent en partie à la quantité limitée d'informations mises à la disposition du public ; (e) l'ambiguïté et le manque de clarté des règles fiscales et le risque d'imposition de taxes arbitraires ou lourdes ; (f) la situation financière générale des sociétés russes et ukrainiennes, qui ont souvent un encours de dettes intra-groupe particulièrement élevé ; (g) le développement et la réglementation insuffisants

8 Avertissements sur les risques

Suite

des banques et autres établissements financiers, qui de ce fait n'ont généralement pas fait leurs preuves, de telle sorte que leur note de crédit est faible et (h) l'instabilité économique et politique qui peuvent impacter la valorisation des investissements en Russie et en Ukraine ; (i) les marchés de Russie et d'Ukraine peuvent se trouver à court de liquidités et afficher une volatilité élevée, ce qui signifie que l'accumulation et la cession de certains titres d'investissement seront chronophages et parfois soumises à des prix désavantageux.

La notion de responsabilité fiduciaire des dirigeants de société est généralement étrangère à ces deux pays. La législation et la réglementation locales ne soumettent pas toujours les dirigeants à une interdiction de changer en profondeur la structure de la société dont ils ont la charge sans l'accord des Actionnaires ou à des restrictions encadrant cette possibilité. Les investisseurs étrangers ne peuvent être assurés d'obtenir réparation en justice en cas de violation de la législation locale, de la réglementation ou d'un contrat. La réglementation sur les investissements boursiers, quand elle existe, peut être appliquée de manière arbitraire et incohérente.

Les investissements en Russie sont soumis à des risques accrus en ce qui concerne la propriété et la conservation de titres, ainsi que l'exposition aux contreparties.

Bien que la création d'un Dépositaire central de titres en Russie et en Ukraine ait grandement amélioré les pratiques de transfert et de règlement de titres, les lois et pratiques en vigueur restent balbutiantes. La création d'un Dépositaire central de titres a également amélioré la capacité à obtenir des informations sur les opérations des entreprises. Cependant, en l'absence de source unique d'informations, l'Agent fiduciaire ne peut garantir l'exhaustivité ou l'opportunité de la diffusion des avis d'opérations d'entreprise sur ces marchés.

Les titres cotés ou négociés en Russie dans lesquels investit un Compartiment doivent obligatoirement être cotés ou négociés sur la Bourse de Moscou.

Par ailleurs, les Etats-Unis et l'Union européenne ont imposé des sanctions économiques sur certaines personnes et entités russes et les Etats-Unis comme l'Union européenne pourraient élargir ces sanctions. Les sanctions en vigueur, ou la menace de nouvelles sanctions, peuvent entraîner un repli de la valeur ou de la liquidité des valeurs russes, un affaiblissement du rouble, une dégradation de la note de crédit ou d'autres conséquences préjudiciables pour l'économie russe, chacun de ces scénarios étant susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les investissements en titres russes du Compartiment concerné. Ces sanctions économiques pourraient également se traduire par un gel immédiat des titres russes qui pourrait empêcher un Compartiment d'acquérir, de vendre, de recevoir ou de livrer les titres en question. Les sanctions déjà en place et potentiellement à venir pourraient également conduire la Russie à prendre des mesures contraires ou de représailles qui pourraient avoir pour effet d'impacter la valeur ou la liquidité des titres russes et donc la performance du Compartiment concerné.

Afin de dissiper toute ambiguïté, les risques énoncés à la Section 8 « Risques liés aux pays en développement » sont également applicables à l'investissement en Russie et en Ukraine.

Investissement en Chine

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres ou instruments exposés au marché chinois.

La Chine est en train d'adopter les normes internationales en vigueur dans les domaines de la comptabilité, de l'audit et de la communication de l'information financière. Un grand nombre

de sociétés chinoises n'appliquent pas encore ces normes et les pratiques en matière comptable et de communication de l'information présentent des différences notables en Chine. Ces différences concernent l'évaluation des biens immobiliers et autres actifs (en particulier les stocks, les participations et les provisions pour créances douteuses), la comptabilisation des amortissements, les règles de consolidation, la constatation des impôts différés et des éléments de passif éventuels ainsi que le traitement des différences de change. Les informations mises à la disposition des investisseurs peuvent être moins abondantes que dans d'autres pays et celles qui le sont peuvent être périmées.

L'Etat central de la Chine est socialiste et, bien qu'il ait actuellement une attitude libérale envers les investissements étrangers et le capitalisme, il n'est pas exclu qu'il adopte à l'avenir une attitude hostile aux investissements étrangers. Les éléments réformistes qui dominent actuellement la scène politique chinoise gardent une idéologie socialiste et peuvent donner à des considérations politiques la priorité sur la politique économique et les incitations aux investissements étrangers. La valeur des actifs du Compartiment peut être influencée par des incertitudes telles que l'évolution de politiques gouvernementales, la fiscalité, les restrictions sur le rapatriement de devises, des événements divers affectant la législation et la réglementation de la Chine et des autres pays dans lesquels ce Compartiment peut investir, et en particulier l'évolution de la législation relative au niveau des participations que peuvent détenir les étrangers dans les entreprises de ces pays.

La Chine vient tout juste de se doter d'une législation d'ensemble sur les sociétés et plusieurs sujets importants pour les investisseurs étrangers (comme, par exemple, les faillites, la responsabilité des administrateurs, la négligence et la fraude) ne sont traités qu'imparfaitement ou ne sont abordés que dans un certain nombre de lois et règlements applicables à l'échelon national ou local.

Cette exposition peut être obtenue par le dispositif des Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« QFII ») ou des Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en Renminbi (« RQFII »), en fonction de certains quotas d'investissement tels qu'approuvés dans le cadre et en vertu des exigences de la réglementation chinoise en vigueur. En outre, une exposition directe peut être obtenue par Stock Connect ou indirectement au moyen de produits donnant accès aux titres domestiques chinois, comme les Actions H, les obligations participatives et les obligations indexées sur actions ou instruments financiers similaires, ou par le biais d'autres OPC investissant en Chine si leur actif sous-jacent se compose de titres émis par des sociétés cotées sur des marchés réglementés situés en Chine et/ou dont les performances sont liées à celles de titres émis par des sociétés cotées sur des marchés réglementés situés dans ce pays.

Outre les risques liés à l'investissement à l'échelle internationale et sur les marchés émergents, ainsi que les autres risques d'investissement d'ordre général décrits ci-dessus qui sont applicables aux investissements en Chine, les investisseurs doivent également tenir compte des risques spécifiques présentés ci-dessous.

Risques liés aux Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« QFII »)

Risques réglementaires liés au statut QFII

Selon la législation et la réglementation chinoises actuelles, les titulaires d'une licence d'Investisseur institutionnel étranger

8 Avertissements sur les risques

Suite

qualifié (« QFII ») sont habilités à investir pour leur propre compte ou pour celui de tiers sur le marché des titres domestiques chinois (à savoir les actions A chinoises et autres titres domestiques autorisés), et ce dans la limite d'un quota d'investissement tel qu'il a été approuvé en vertu et sous réserve des exigences de la réglementation chinoise en vigueur (« Réglementation QFII »). Les Compartiments peuvent investir soit directement dans des titres chinois par l'intermédiaire d'un QFII faisant partie du Groupe Invesco (« QFII d'Invesco »), soit indirectement au moyen de produits donnant accès aux titres domestiques chinois tels que les obligations participatives et les obligations indexées sur actions ou instruments financiers similaires, ou au travers d'autres OPC investissant en Chine si leur actif sous-jacent se compose de titres émis par des sociétés cotées sur des marchés réglementés situés en Chine et/ou dont les performances sont liées à celles de titres émis par des sociétés cotées sur des marchés réglementés situés dans ce pays. Dans chacun de ces cas, cet investissement sera effectué par l'intermédiaire des gestionnaires ou émetteurs de ces organismes de placement collectif, obligations participatives, obligations indexées sur actions ou instruments qui sont titulaires d'une licence QFII et soumis à un quota d'investissement. Tout acte commis par le gestionnaire ou l'émetteur concerné qui est contraire à la réglementation QFII peut aboutir à la révocation de cette licence ou à toutes autres mesures des autorités de réglementation à l'encontre de son titulaire et il peut affecter l'exposition du Compartiment aux titres chinois parce que l'organisme de placement collectif ou l'émetteur des obligations participatives ou obligations indexées sur actions peut être obligé de céder les titres chinois qu'il détient. En outre, un Compartiment peut aussi être affecté par les règles et restrictions instituées en vertu de la Réglementation QFII (notamment les règles relatives aux restrictions sur les investissements, la durée de détention minimale des investissements et le rapatriement du principal et des bénéficiaires), de telle sorte que la liquidité et/ou les performances des investissements de ce Compartiment peuvent s'en ressentir.

La Réglementation QFII qui régit les investissements effectués en Chine par les QFII est assez récente, de telle sorte qu'elle peut être révisée à l'avenir. L'application et l'interprétation de la Réglementation QFII sont encore assez floues et la façon dont elle sera appliquée comporte quelques incertitudes. Il ne peut être donné aucune assurance sur le fait que les révisions futures de la Réglementation QFII ou son application auront ou non des répercussions dommageables sur les investissements d'un Compartiment en Chine.

Risques liés aux quotas QFII

Si certains Compartiments peuvent investir en Chine grâce au QFII d'Invesco, ils n'ont pas l'usage exclusif du quota d'investissement du QFII d'Invesco. La Réglementation QFII qui s'appliquera au QFII d'Invesco dans sa totalité, y compris celle qui concerne les restrictions sur les investissements, le plafond des participations des investisseurs étrangers et le rapatriement du principal et des bénéficiaires, peut affecter les investissements d'un Compartiment même si de quelconques infractions résultent d'activités liées à la partie du quota d'investissement qui n'a pas été utilisée par ou pour le compte de ce Compartiment. C'est pourquoi la possibilité pour un Compartiment d'effectuer des investissements en Chine et/ou d'en rapatrier des capitaux peut être compromise par d'autres compartiments ou clients investissant par l'intermédiaire du QFII d'Invesco. Ces risques sont minimisés par le cantonnement contractuel de l'actif du Compartiment et par le fait qu'il est détenu pour le compte de celui-ci dans les livres de l'Agent fiduciaire et des sous-dépositaires.

Au demeurant, il ne peut être donné aucune assurance que le QFII d'Invesco mettra à la disposition d'un Compartiment un quota d'investissement suffisant pour qu'il puisse effectuer tous les investissements envisagés. Si le QFII d'Invesco perd son statut de QFII ou si son quota d'investissement est révoqué ou réduit, un Compartiment peut ne plus avoir la possibilité d'investir en Chine ou être obligé de céder les investissements qu'il détient dans ce pays par l'intermédiaire du QFII d'Invesco, de telle sorte que les performances de ce Compartiment peuvent en pâtir ou qu'il peut essuyer une perte non négligeable.

Risques liés aux dépositaires QFII

Si un Compartiment investit en Chine dans des actions A ou autres titres par le truchement d'un QFII, ces titres seront conservés par une banque dépositaire (« Dépositaire QFII ») nommée par ce QFII conformément à la Réglementation QFII et détenus sur un compte ouvert auprès de China Securities Depository and Clearing Corporation Limited. Si un Compartiment investit par l'intermédiaire du QFII d'Invesco, le Dépositaire QFII a été désigné par l'Agent fiduciaire ou son sous-dépositaire pour détenir pour ce Compartiment et au nom de ce dernier les actifs de ce Compartiment qui sont investis en Chine par l'intermédiaire du QFII d'Invesco. Nonobstant cela, ce compte pourra être ouvert au nom du QFII et non du Compartiment en question et les actifs déposés sur ce compte pourront être détenus pour les clients du QFII et en leur nom, y compris, entre autres, ce même Compartiment. C'est pourquoi les actifs de ce Compartiment qui sont détenus sur ce compte risquent d'être inclus dans l'actif du QFII, de telle sorte qu'ils seraient exposés aux revendications des créanciers du QFII dans le cas où ce dernier ferait faillite. Il se peut en outre que l'actif du Compartiment ne soit pas séparé comme il convient de celui d'autres Compartiments, fonds ou clients dont les investissements sont effectués par l'intermédiaire du QFII.

Les investisseurs sont également informés que les liquidités déposées sur le compte de caisse des Compartiments concernés auprès du Dépositaire QFII ne seront pas séparées mais constitueront un élément de dette à devoir par le Dépositaire QFII aux Compartiments en question en leur qualité de déposants. Ces liquidités seront mélangées avec des liquidités appartenant à d'autres clients du Dépositaire QFII. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire QFII, les Compartiments concernés n'auront pas de droit propriétaire sur les liquidités déposées sur ce compte de caisse et deviendront des créanciers chirographaires au même rang que les autres créanciers chirographaires du Dépositaire QFII.

Risques réglementaires liés aux Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbis (« RQFII »)

Risques relatifs aux quotas RQFII

Le régime RQFII est régi par des règles et règlements adoptés par les autorités compétentes de République populaire de Chine, à savoir la China Securities Regulatory Commission (CSRC), la State Administration of Foreign Exchange (SAFE) et la Banque populaire de Chine (PBOC) et/ou d'autres autorités concernées (la « Réglementation RQFII »)

Certains Gestionnaires d'investissement du Groupe Invesco répertoriés à la Section 3.1 (Informations générales) répondant aux critères d'éligibilité requis en vertu de la Réglementation RQFII se sont vus accorder une licence et des quotas RQFII ou ont déposé une demande dans ce sens (un ou des « RQFII d'Invesco »).

Conformément à la politique de gestion des quotas RQFII de la SAFE et de la PBOC, les RQFII d'Invesco ont la possibilité d'allouer leurs quotas RQFII à travers différents Compartiments

8 Avertissements sur les risques

Suite

ou, sur autorisation de la SAFE et de la PBOC selon le cas, à d'autres produits qui sont des fonds à capital variable et/ou à des produits et/ou des comptes qui ne sont pas des fonds à capital variable. Par conséquent, les RQFII d'Invesco peuvent allouer les quotas RQFII à un Compartiment ou allouer des quotas RQFII dont peut par ailleurs bénéficier un Compartiment, à d'autres produits et/ou comptes.

Sous réserve des règles et autorisations en vigueur, les quotas RQFII obtenus/à obtenir par les RQFII d'Invesco peuvent être utilisés par les Compartiments qu'ils gèrent et/ou par des Compartiments gérés par d'autres Gestionnaires d'investissement du Groupe Invesco qui ne détiennent actuellement pas de licence et de quotas RQFII. Dans ce dernier cas, conformément à la Réglementation RQFII, les RQFII d'Invesco conserveront la responsabilité globale de la supervision des quotas RQFII utilisés sans pour autant avoir de fonction de gestion discrétionnaire des investissements au titre des Compartiments gérés par ces autres Gestionnaires d'investissement.

La Réglementation RQFII peut être modifiée et englober (à titre non exhaustif) :

- (i) le « Dispositif pilote pour les investissements en titres nationaux par le biais de RQFII » émis par la CSRC, la PBOC et la SAFE et effectif à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- (ii) les « Règles d'application du Dispositif pilote pour les investissements en titres nationaux par le biais de RQFII » émises par la CSRC et effectives à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- (iii) la « Circulaire sur les questions relatives au Dispositif pilote pour les investissements en titres nationaux par le biais de RQFII » émis par la SAFE et effective à compter du 21 mars 2013 (les « Mesures RQFII ») ;
- (iv) l'« Avis de la PBOC sur les points relatifs à l'application du Dispositif pilote pour les investissements en titres nationaux par le biais de RQFII » émis par la PBOC et effectif à compter du 2 mai 2013 ; et
- (v) toute autre réglementation applicable promulguée par les autorités compétentes.

La Réglementation RQFII est une réalité relativement nouvelle. L'application et l'interprétation de ces règles d'investissements n'ont donc été que peu testées pour le moment et leur application reste incertaine compte tenu du large pouvoir discrétionnaire qu'elles laissent aux autorités et régulateurs de la RPC. En l'absence de précédent, il est difficile de savoir si et comment ce pouvoir discrétionnaire peut s'exercer, maintenant comme à l'avenir.

Risques relatifs aux quotas RQFII

Si un RQFII d'Invesco a utilisé la totalité de ses quotas RQFII, il peut demander, sous réserve des règles en vigueur, une augmentation de ses quotas RQFII qui pourront être utilisés par les Compartiments, d'autres clients du RQFII d'Invesco ou d'autres produits gérés par le RQFII d'Invesco. Il ne peut toutefois être assuré qu'un nombre suffisant de quotas RQFII supplémentaires pourra être obtenu pour satisfaire l'intégralité des demandes de souscription dans les Compartiments concernés, ce qui pourrait se traduire par la nécessité de fermer les Compartiments en question aux nouvelles souscriptions, de rejeter et/ou de différer (dans l'attente de l'obtention de quotas RQFII supplémentaires) tout ou partie des nouvelles demandes de souscription, sous réserve des dispositions du Prospectus. Par ailleurs, le volume des quotas accordés à un RQFII d'Invesco peut être réduit ou annulé par les autorités chinoises compétentes si le RQFII d'Invesco

s'avère dans l'incapacité d'utiliser ses quotas RQFII dans un délai d'un (1) an à compter de leur attribution. Des sanctions réglementaires peuvent également être imposées aux RQFII d'Invesco si ces derniers (ou le dépositaire RQFII local - se reporter à la section « Risques liés aux dépositaires RQFII » ci-dessous) commettent un manquement à toute disposition de la Réglementation RQFII, ce qui pourrait avoir pour effet d'annuler les quotas RQFII accordés ou d'imposer toute autre sanction réglementaire susceptible d'avoir un impact sur la part de quotas à disposition pour les investissements des Compartiments concernés. Si un RQFII d'Invesco perd son statut RQFII ou que ses quotas d'investissement sont annulés ou réduits, un Compartiment pourrait ne plus être en mesure d'investir directement en RPC ou être tenu de céder ses investissements sur les marchés de titres nationaux de RPC détenus par l'intermédiaire de quotas, ce qui pourrait avoir des répercussions préjudiciables sur sa performance, voire pourrait entraîner une perte significative.

Risques relatifs aux rapatriements dans le cadre de la Réglementation RQFII

Un Compartiment peut être impacté par les règles et restrictions en vigueur en vertu de la Réglementation RQFII (y compris des restrictions d'investissement, des limites à la propriété ou sur les participations d'investisseurs étrangers) qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur sa performance et/ou sa liquidité. La SAFE réglemente et supervise le rapatriement de fonds sortants de la RPC par des RQFII dans le cadre de la Réglementation RQFII. Le rapatriement par des RQFII de capitaux en provenance d'un fonds RQFII à capital variable (tel que défini par la Réglementation RQFII), tels que les Compartiments concernés, en RMB intervient actuellement sur une base journalière et n'est pas soumis à des restrictions ou à une autorisation préalable. Aucune assurance ne peut toutefois être donnée que la Réglementation RQFII ne changera pas ou que des restrictions ne seront pas imposées sur les rapatriements à l'avenir.

Toute restriction sur le rapatriement du capital investi et des plus-values nettes peut entraver la capacité du Compartiment concerné à honorer les demandes de rachat des Actionnaires. Dans des circonstances extrêmes, les Compartiments concernés peuvent encourir des pertes significatives du fait de capacités d'investissement limitées ou peuvent ne pas être à même de mettre en œuvre ou de poursuivre leurs objectifs ou stratégies d'investissement, du fait de restrictions sur les investissements des RQFII, d'un manque de liquidité des marchés de valeurs de la RPC et d'un retard ou d'une interruption de l'exécution des opérations ou de leur règlement.

Risques liés aux dépositaires RQFII

Lorsqu'un Compartiment investit en titres à revenu fixe négociés sur le marché obligataire interbancaire et les marchés boursiers de RPC au moyen d'un quota RQFII d'Invesco, la réglementation en vigueur en RPC impose que ces titres soient conservés par l'intermédiaire d'un dépositaire local (le « Dépositaire RQFII ») via un compte-titres auprès de China Securities Depository and Clearing Corporation Limited ou de China Central Depository & Clearing Co. Ltd et/ou de Shanghai Clearing House Co. Ltd. et tout autre dépositaire compétent à ce titre tel qu'autorisé ou requis en vertu de la loi chinoise. Les liquidités seront conservées sur un compte de caisse auprès du Dépositaire RQFII.

Le Dépositaire veillera à ce que le Dépositaire RQFII dispose de procédures adéquates pour garantir la sécurité des actifs conservés des Compartiments concernés, y compris l'existence de registres faisant clairement apparaître l'enregistrement des actifs de ces Compartiments à leur nom et leur séparation par

8 Avertissements sur les risques

Suite

rapport aux autres actifs placés sous la garde du Dépositaire RQFII. En vertu de la Réglementation RQFII, tout titre acquis par un Compartiment via un quota RQFII détenu par des RQFII d'Invesco sera conservé par le Dépositaire RQFII et enregistré aux noms conjoints du RQFII d'Invesco (en qualité de détenteur de la licence RQFII) et du Compartiment et pour le seul bénéficiaire et usage du Compartiment. Il est toutefois possible que les autorités judiciaires et réglementaires chinoises interprètent différemment ce positionnement à l'avenir et établissent que les droits sur le compte de trading des titres soient octroyés aux RQFII d'Invesco. Ces titres peuvent être réclamés par un liquidateur du RQFII d'Invesco et peuvent ne pas être aussi bien protégés que s'ils étaient uniquement enregistrés au nom du Compartiment. Il existe en particulier un risque que les créanciers du RQFII d'Invesco puissent prétendre de façon induue que les actifs du Compartiment appartiennent au RQFII d'Invesco et qu'ils cherchent donc à en prendre le contrôle pour honorer les engagements du RQFII d'Invesco à l'égard de ces créanciers.

Les investisseurs sont également informés que les liquidités déposées sur le compte de caisse des Compartiments concernés auprès du Dépositaire RQFII ne seront pas séparées mais constitueront un élément de dette à devoir par le Dépositaire RQFII aux Compartiments en question en leur qualité de déposants. Ces liquidités seront mélangées avec des liquidités appartenant à d'autres clients du Dépositaire RQFII. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire RQFII, les Compartiments concernés n'auront pas de droit propriétaire sur les liquidités déposées sur ce compte de caisse et deviendront des créanciers chirographaires au même rang que les autres créanciers chirographaires du Dépositaire RQFII.

Le Compartiment en question pourrait rencontrer des difficultés et/ou subir des retards dans le recouvrement de cette dette, voire pourrait ne pas être à même de la récupérer en tout ou partie, auquel cas il subirait une perte. Le Compartiment pourrait aussi subir des pertes à la suite d'actes ou omissions du Dépositaire RQFII dans l'exécution ou le règlement de toute transaction ou dans le transfert de capitaux ou titres.

Risques de courtage liés au régime QFII et RQFII en RPC

L'exécution et le règlement de transactions ou le transfert de capitaux ou de titres peuvent être opérés par des courtiers de RPC désignés par le QFII ou le RQFII d'Invesco, selon le cas. Il existe un risque qu'un Compartiment puisse subir des pertes du fait du défaut, de la faillite ou de la perte d'agrément de courtiers de RPC. Dans un tel cas, le Compartiment peut subir des répercussions négatives au niveau de l'exécution ou du règlement de toute transaction ou du transfert de capitaux ou de titres.

Lors de la sélection des courtiers de RPC, les QFII ou RQFII d'Invesco considéreront des facteurs tels que la compétitivité des taux de commissions, la taille des ordres et les standards d'exécution. Si le QFII ou les RQFII d'Invesco selon le cas, considèrent que c'est opportun et si les contraintes opérationnelles ou du marché le justifient, il est possible qu'un seul courtier de RPC soit désigné et le Compartiment ne paiera alors pas nécessairement les commissions les plus basses ou les transactions ne seront peut-être pas exécutées au meilleur prix disponible sur le marché au moment concerné.

Risques liés au Stock Connect

Risques liés à la négociation de titres en Chine via Stock Connect

Dans la mesure où les investissements d'un Compartiment en Chine sont négociés via Stock Connect, les négociations peuvent être exposées à des facteurs de risque supplémentaires. Il est notamment rappelé aux Actionnaires que Stock Connect est une plate-forme de négociation relativement nouvelle.

Les règles qui lui sont associées n'ont pas été testées et peuvent être modifiées. Stock Connect est soumis à des limites de quotas qui peuvent restreindre la capacité du Compartiment à négocier des opérations par ce biais en temps opportun. La capacité du Compartiment à mettre efficacement en œuvre sa stratégie d'investissement pourrait en être impactée.

Le périmètre de Shanghai-Hong Kong Stock Connect inclut tous les titres constitutifs de l'Indice SSE 180 et du SSE 380 et toutes les Actions A chinoises cotées au SSE qui ne font pas partie des titres constitutifs des indices concernés mais qui possèdent des Actions H correspondantes cotées au SEHK.

Le périmètre de Shenzhen-Hong Kong Stock Connect inclut tous les titres constitutifs des Indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière s'élève à 6 milliards RMB au minimum et toutes les actions d'entreprises cotées au SZSE qui ont émis des Actions A chinoises et des Actions H.

Les Actionnaires sont toutefois informés que la réglementation en vigueur permet de retirer un titre du périmètre de Stock Connect. Si le Gestionnaire d'investissement cherche à acquérir un titre retiré du périmètre de Stock Connect, il peut en découler des répercussions négatives sur la réalisation des objectifs d'investissement du Compartiment.

Vérifications préalables à la négociation

La loi chinoise prévoit que le SSE ou le SZSE puisse rejeter un ordre de vente dès lors qu'un investisseur ne dispose pas d'un nombre suffisant d'Actions A chinoises sur son compte. La SEHK appliquera une vérification similaire à tous les ordres de vente de titres via Stock Connect sur le Canal nord au niveau des participants de marchés enregistrés auprès de la SEHK (les « Participants de marché ») afin de s'assurer qu'ils ne se livrent pas individuellement à des pratiques de ventes excessives (les « Vérifications préalables à la négociation »). En outre, les investisseurs sur Stock Connect devront se conformer à toute exigence relative aux Vérifications préalables à la négociation imposée par l'autorité de réglementation, l'agence ou l'autorité compétente eu égard à Stock Connect (les « Autorités Stock Connect »).

Ces Vérifications préalables à la négociation peuvent impliquer la livraison avant négociation des titres échangés sur Stock Connect par un dépositaire national de l'investisseur sur Stock Connect ou sous-dépositaire du Participant de marché qui conservera ces titres afin de s'assurer qu'ils peuvent être négociés un jour de négociation en particulier. Il existe un risque que les créanciers du Participant de marché puissent chercher à prétendre que ces titres sont la propriété du Participant de marché et non pas de l'investisseur sur Stock Connect s'il n'est pas établi clairement que le Participant de marché agit en qualité de dépositaire au titre de ces titres pour le compte de l'investisseur sur Stock Connect.

Lorsque le Gestionnaire négocie les Actions du SSE et/ou les Actions du SZSE via un courtier affilié du sous-dépositaire du

8 Avertissements sur les risques

Suite

Gestionnaire qui est un Participant de marché et un agent de compensation de son courtier affilié, aucune livraison avant négociation n'est requise et le risque décrit ci-dessus est atténué.

Propriétaire effectif des Actions du SSE/SZSE

Stock Connect regroupe le Canal nord, par lequel les investisseurs de Hong Kong et étrangers tels que les Compartiments peuvent acquérir et détenir des Actions A chinoises négociées sur le SSE (« Actions du SSE ») et sur le SZSE (« Actions du SZSE ») (« Négociation sur le Canal nord ») et le Canal sud, par lequel les investisseurs en Chine continentale peuvent acquérir et détenir des actions cotées sur le SEHK (« Négociation sur le Canal sud »). Ces Actions du SSE et du SZSE seront détenues après règlement par des courtiers ou dépositaires en tant qu'agents de compensation sur des comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS ») opérés par Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (« HKSCC ») en sa qualité de dépositaire central des titres à Hong Kong et de mandataire désigné. HKSCC détient alors à son tour les Actions du SSE et/ou du SZSE de tous les participants via un « compte omnibus à mandataire unique » en son nom ouvert auprès de ChinaClear, le dépositaire central des titres en Chine continentale.

HKSCC étant uniquement un détenteur mandataire et non pas le propriétaire effectif des Actions du SSE et des Actions du SZSE, dans le cas improbable où HKSCC se retrouverait engagé dans une procédure de liquidation à Hong Kong, il est souligné aux investisseurs que les Actions du SSE et du SZSE ne seraient alors pas considérées comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC susceptibles d'être distribués aux créanciers en vertu de la loi en vigueur en Chine continentale. Cependant, HKSCC ne sera pas tenu d'engager toute procédure légale ou judiciaire pour faire valoir les droits des investisseurs sur les Actions du SSE et du SZSE en Chine continentale. Les investisseurs étrangers tels que les Compartiments concernés qui investissent via Stock Connect et qui détiennent des Actions du SSE et du SZSE par le biais de HKSCC sont les propriétaires effectifs des actifs et ne peuvent donc exercer leurs droits que par l'intermédiaire du mandataire.

Absence de protection par le Fonds de compensation des investisseurs

Les investisseurs sont informés que la Négociation sur le Canal nord et le Canal sud via Stock Connect n'est pas couverte par le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong, ni par le Fonds de protection des investisseurs en titres chinois. Par conséquent, les investisseurs ne pourront prétendre à aucune indemnisation dans le cadre de ces dispositifs. Le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong sert à indemniser les investisseurs de toute nationalité subissant des pertes pécuniaires à la suite d'un défaut d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière autorisée par rapport à des produits échangés à la Bourse de Hong Kong. L'insolvabilité, la faillite ou la liquidation, l'abus de confiance, le détournement de fonds, la fraude ou l'abus de pouvoir sont autant d'exemples de défauts.

Restrictions relatives au « day trading »

A quelques exceptions près, le « day trading » n'est généralement pas autorisé sur le marché des Actions A chinoises. Si un Compartiment acquiert des titres via Stock Connect un jour de négociation (T), le Compartiment pourrait ne pas être à même de les vendre avant T+1.

Épuisement des quotas

Lorsque le solde cumulé des quotas pour la Négociation sur le Canal nord est inférieur au quota journalier, les ordres d'achat correspondants sont suspendus le jour de négociation suivant (les ordres de vente continueront d'être acceptés) jusqu'à ce que le solde cumulé de quotas revienne au niveau journalier. Une fois le quota journalier épuisé, l'acceptation des ordres d'achat correspondants sera également immédiatement suspendue et aucun ordre d'achat supplémentaire ne sera accepté pour le reste de la journée. Les ordres d'achat qui ont été acceptés ne seront pas impactés par l'épuisement du quota journalier et les ordres de vente continueront d'être acceptés. Selon la situation du solde cumulé des quotas, les services d'achat reprendront le jour de négociation suivant.

Différence dans les jours et heures de négociation

Compte tenu de jours fériés différents entre Hong Kong et la Chine continentale ou pour d'autres raisons telles que les mauvaises conditions climatiques, il pourrait y avoir une différence dans les jours et heures de négociation entre (i) les marchés SSE et SZSE et (ii) le SEHK. Stock Connect fonctionnera uniquement les jours où ces marchés sont ouverts à la négociation et lorsque les banques de ces marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que certains jours soient des jours de négociation normaux sur le marché de Chine continentale mais qu'il soit impossible de conduire des opérations sur des Actions A chinoises à Hong Kong. Le Gestionnaire d'investissement doit s'informer des jours et horaires auxquels Stock Connect est ouvert aux négociations et décider, en fonction de sa propre capacité de tolérance du risque, de prendre le risque de fluctuations de cours des Actions A chinoises pendant la phase de fermeture de Stock Connect.

Retrait de titres éligibles et restrictions des négociations

Un titre peut être retiré pour différentes raisons de l'univers des titres éligibles négociés via Stock Connect et ne peut alors plus être acquis mais uniquement cédé. Le portefeuille ou les stratégies d'investissement du Gestionnaire d'investissement pourraient s'en trouver impactés. Le Gestionnaire d'investissement doit par conséquent être très attentif à la liste de titres éligibles fournie et ponctuellement mise à jour par le SSE, le SZSE et le SEHK.

Le Gestionnaire d'investissement sera uniquement autorisé à céder des Actions A chinoises au travers de Stock Connect, sauf dans les cas suivants : (i) les Actions A chinoises cessent de faire partie des indices concernés, (ii) les Actions A chinoises font l'objet d'une « alerte risque » et/ou (iii) les Actions H correspondantes des Actions A chinoises cessent d'être négociées sur le SEHK. Le Gestionnaire d'investissement doit également tenir compte des fluctuations de cours des Actions A chinoises.

Frais de négociation

En supplément du paiement des frais de négociation et droits de timbre relatifs aux opérations sur les Actions A chinoises, les Compartiments qui font appel à la Négociation sur le Canal nord doivent également tenir compte du fait que les autorités compétentes pourraient imposer de nouveaux frais de portefeuille, taxes sur les dividendes et impôts sur les plus-values de cessions de titres.

Règles locales, restrictions relatives aux participations étrangères et obligations d'information

Dans le cadre de Stock Connect, les sociétés cotées qui émettent des Actions A chinoises et la négociation de ces titres sont soumises à des règles de marché et des obligations d'information du marché. Toute modification de la loi, des

8 Avertissements sur les risques

Suite

réglementations et politiques relatives au marché des Actions A chinoises ou des règles concernant Stock Connect peut avoir des répercussions sur le cours des actions. Le Gestionnaire d'investissement doit également tenir compte des restrictions relatives aux participations étrangères et des obligations d'information applicables aux Actions A chinoises.

La détention d'Actions A chinoises soumettra le Gestionnaire d'investissement à des restrictions sur les négociations (y compris des restrictions sur l'obtention des produits) de ce type de titres. Le Gestionnaire d'investissement est seul responsable de la conformité à toutes les obligations d'avis, de rapports et autres afférentes à ses participations en Actions A chinoises.

En vertu des règles actuellement en vigueur en Chine continentale, lorsque la participation d'un investisseur atteint 5 % des actions d'une société cotée au SSE ou au SZSE, cet investisseur doit le déclarer dans un délai de trois jours ouvrés pendant lequel il ne peut pas échanger les actions de ladite société. Par ailleurs, en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la RPC, le détenteur d'une participation de 5 % ou plus du total des actions émises d'une société cotée en RPC (un « actionnaire principal ») doit restituer toute plus-value sur l'achat et la vente des titres de ladite société cotée en RPC dès lors que les deux transactions interviennent dans un délai de six mois. Si le Compartiment devient un actionnaire principal d'une société cotée en RPC en investissant dans des Actions A chinoises via Stock Connect, les plus-values qu'il peut dégager de cet investissement peuvent ainsi être limitées et avoir des répercussions négatives sur la performance du Compartiment.

Selon les pratiques ayant cours en Chine continentale, le Gestionnaire, en qualité de détenteur effectif des Actions A chinoises via Stock Connect, ne peut désigner des mandataires pour participer aux assemblées des actionnaires en son nom.

Risque de compensation, de règlement et de conservation

HKSCC et ChinaClear ont établi des réseaux de compensation entre les deux Bourses et deviendront des participants réciproques des deux plateformes en vue de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché compensera et règlera les opérations avec ses propres participants d'une part et s'engagera, d'autre part, à accomplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers qui ont acquis des titres de Stock Connect via le Canal nord doivent maintenir ces titres sur des comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès de CCASS (opéré par HKSCC).

Impossibilité de négociation manuelle ou de négociation par bloc

Il n'existe actuellement pas de système de négociation manuelle ou de négociation par bloc pour les opérations sur Stock Connect via la Négociation sur le Canal nord. Les choix d'investissement d'un Compartiment pourraient s'en trouver limités.

Priorité des ordres

Les ordres de négociation sont entrés dans le China Stock Connect System (« CSC ») en fonction de leur ordre d'arrivée. Les ordres ne peuvent pas être modifiés, mais peuvent être annulés et présentés de nouveau sur le CSC comme de nouveaux ordres placés en fin de queue. Compte tenu des restrictions relatives aux quotas et d'autres événements sur le

marché, aucune garantie ne peut être donnée que les ordres exécutés par un courtier pourront aboutir.

Problèmes d'exécution

En vertu des règles de Stock Connect, les négociations sur Stock Connect peuvent être exécutées par un ou plusieurs courtiers qui peuvent être désignés par le Gestionnaire pour la Négociation sur le Canal nord. Compte tenu des obligations de vérification préalable à la négociation et de livraison anticipée à un Participant de marché des titres via Stock Connect, le Gestionnaire d'investissement peut établir qu'il est dans l'intérêt d'un Compartiment d'exécuter ses opérations sur Stock Connect uniquement par l'intermédiaire d'un courtier affilié du sous-dépositaire du Gestionnaire qui soit un Participant de marché. Dans un tel cas, tout en restant conscient de ses obligations de meilleure exécution, le Gestionnaire d'investissement n'aura plus la capacité d'opérer par le biais de courtiers multiples et tout changement de courtier ne pourra intervenir sans modification correspondante des accords du Gestionnaire avec le sous-dépositaire.

Absence de négociation et de transfert de gré à gré

Les participants de marché doivent rapprocher, exécuter ou arranger l'exécution de tout ordre de vente et d'achat ou de toutes instructions de transfert des investisseurs eu égard à des titres négociés par l'intermédiaire de Stock Connect en conformité avec les règles de Stock Connect. Cette règle visant à empêcher les négociations et transferts de gré à gré des titres de Stock Connect via le Canal nord peut retarder ou empêcher le rapprochement des ordres par les participants de marché. Toutefois, pour faciliter l'utilisation du Canal nord par les participants de marché et le fonctionnement opérationnel du système, les transferts de gré à gré ou « hors système de négociation » de titres de Stock Connect aux fins de leur allocation postérieure à différents fonds ou compartiments par des gestionnaires de fonds ont été autorisés à titre spécifique.

Risques de change

Les investissements en Actions du SSE ou en Actions du SZSE par un Compartiment sur le Canal nord seront négociés et réglés en RMB. Si le Compartiment détient une classe d'actions libellée dans une monnaie locale autre que le RMB, le Compartiment sera exposé au risque de change si le Compartiment investit dans un produit en RMB du fait de la nécessité de convertir la devise locale en RMB. Lors de la conversion, le Compartiment encourra également des frais de change. Même si le prix de l'actif en RMB reste le même entre l'achat et le rachat ou la vente, en cas de dépréciation du RMB, le Compartiment encourra toujours une perte lorsqu'il convertit le produit du rachat/de la vente dans sa monnaie locale.

Risque de défaut de ChinaClear

ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion des risques approuvés et supervisés par le CSRC. En vertu des règles générales de CCASS, si ChinaClear (en tant que contrepartie centrale du pays hôte) se trouve en situation de défaut, HKSCC s'efforcera de bonne foi de récupérer les titres et sommes en circulation sur Stock Connect auprès de ChinaClear par les voies légales à sa disposition ainsi qu'au travers du processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant.

HKSCC distribuera à son tour au prorata les titres et sommes de Stock Connect récupérés aux participants du système de compensation, tel que prescrit par les autorités Stock Connect compétentes. Bien que la probabilité de défaut de ChinaClear soit considérée très faible, le Compartiment doit être bien conscient de cette réalité et de l'exposition potentielle qui en découle lorsqu'il s'engage dans la Négociation sur le Canal nord.

8 Avertissements sur les risques

Suite

Risque de défaut de HKSCC

Une défaillance ou un retard du HKSCC dans l'accomplissement de ses obligations peut entraîner un échec du règlement, ou la perte, de titres de Stock Connect et/ou des sommes engagées dans ce cadre, ce qui pourrait entraîner des pertes pour le Compartiment et ses investisseurs. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement ne seront pas responsables ou redevables de telles pertes.

Propriété de titres de Stock Connect

Les titres de Stock Connect sont dématérialisés et sont détenus par HKSCC au nom de ses titulaires de comptes. Le dépôt et le retrait physiques de titres de Stock Connect par les Compartiments ne sont pas possibles sur le Canal nord.

Les titres, intérêts et droits du Compartiment sur les titres de Stock Connect (qu'ils soient en droit, en équité ou autres) seront soumis aux obligations en vigueur, y compris les lois relatives à des obligations de communication des participations ou des restrictions sur les participations étrangères. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent les droits de propriété des investisseurs aux fins de leur permettre d'engager une procédure à l'encontre d'entités chinoises en cas de litige.

Les stipulations qui précèdent peuvent ne pas couvrir l'ensemble des risques liés à Stock Connect et toute loi, règle ou réglementation susvisée est susceptible d'être modifiée.

Ces questions concernent des aspects juridiques complexes et il est recommandé aux investisseurs de faire appel à un conseil professionnel indépendant.

Risques associés au Small and Medium Enterprises Board et/ou au marché ChiNext (applicables à Shenzhen-Hong Kong Stock Connect)

Certains Compartiments peuvent investir sur la plateforme de négociation réservée aux petites et moyennes entreprises (le « SME Board ») et/ou sur le marché ChiNext de SZSE via Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les investissements sur le SME Board et/ou sur ChiNext peuvent entraîner des pertes importantes pour les Compartiments et leurs investisseurs. Les risques supplémentaires suivants s'appliquent :

Variations des cours supérieures : les sociétés cotées au SME Board et/ou au ChiNext sont généralement émergentes et ont un périmètre opérationnel restreint. Elles sont donc soumises à des variations supérieures de leurs cours et de leur liquidité. Elles présentent des risques et des ratios de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur le Main Board (la liste principale) du SZSE.

Risque de surévaluation : les actions cotées au SME Board et/ou au ChiNext peuvent être surévaluées et cette valeur exceptionnellement élevée peut ne pas être tenable dans le temps. Les cours des actions cotées au SME Board et/ou au ChiNext pourraient être davantage exposés à de la manipulation du fait d'une circulation réduite des valeurs.

Différences de réglementation : les règles et réglementations concernant les sociétés cotées au ChiNext sont moins contraignantes en termes de rentabilité et de capital social que celles en vigueur sur la liste principale et le SME Board.

Risque de radiation : les entreprises cotées au SME Board et/ou au ChiNext sont davantage susceptibles d'être radiées, et leur radiation peut se produire plus rapidement que les entreprises cotées sur le Main Board. Il pourrait en découler un impact négatif pour les Compartiments si les sociétés dans lesquelles ils investissent sont radiées.

Considérations fiscales relatives à la Chine

Considérations fiscales relatives aux QFII et RQFII

En investissant dans des actions A et autres titres autorisés en Chine, y compris les obligations d'Etat et d'entreprises, les fonds d'investissement et bons de souscription (warrants) cotés sur les Bourses chinoises (appelés collectivement « Titres chinois »), un Compartiment peut être soumis à une retenue à la source et à d'autres taxes prélevées en vertu de la législation ou de la réglementation fiscale de la Chine.

En vertu de la loi sur la fiscalité des résultats des entreprises actuellement applicable en RPC (la « Loi CIT de RPC ») et des réglementations, si le Compartiment est considéré comme une entreprise résidant en RPC aux fins de l'impôt, il sera soumis à l'impôt sur les sociétés (« CIT ») au taux de 25 % sur son revenu imposable à l'échelle mondiale ; si le Compartiment est considéré comme une entreprise ne résidant pas en RPC aux fins de l'impôt mais qu'il dispose d'un établissement ou lieu d'activité (« PE ») en RPC, il sera soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % sur les résultats attribuables au PE en question. Il est dans l'intention du Gestionnaire de gérer les affaires du Compartiment de telle sorte qu'il ne soit pas traité comme une entreprise résidant fiscalement en RPC ou comme une entreprise non résidente ayant un établissement en RPC aux fins de l'impôt sur les sociétés bien qu'il ne puisse le garantir.

Si le Compartiment est une entreprise non résidente et sans PE en RPC aux fins de l'impôt, les revenus issus des investissements en titres de RPC seraient soumis à une retenue à la source de 10 % en RPC, sauf réduction ou exonération en vertu d'une convention fiscale applicable. Les revenus d'intérêts, dividendes et distributions de bénéfices en provenance de Chine reçus par le QFII d'Invesco ou les RQFII d'Invesco pour le compte du Compartiment concerné sont généralement soumis à une retenue à la source au taux de 10 %. Les intérêts issus d'obligations d'Etat de RPC émises par le Finance Bureau of the State Council et/ou d'obligations d'Etat locales approuvées par le State Council sont exonérés d'impôt en RPC en vertu de la loi CIT.

En vertu d'une circulaire fiscale dénommée « Cai Shui [2014] N° 79 » (la « Circulaire 79 ») émise le 14 novembre 2014, il est confirmé que les plus-values réalisées par les QFII et RQFII sur la négociation d'investissements en titres de capital chinois (y compris en Actions A chinoises réalisées avant le 17 novembre 2014) sont soumises à l'impôt en RPC conformément à la législation et que les QFII et RQFII (sans établissement permanent ou lieu d'activité en RPC ou ayant un établissement en RPC mais dont les revenus dégagés en Chine ne sont pas liés audit établissement) sont temporairement exonérés de cet impôt sur les plus-values issues de la négociation de titres de capital de RPC (y compris des Actions A chinoises) à compter du 17 novembre 2014.

Toutefois, on reste dans l'attente de règles spécifiques régissant l'imposition des plus-values dégagées par les QFII ou RQFII sur la négociation de titres de RPC autres que des Actions A chinoises. La Circulaire 79 n'évoque pas non plus le traitement fiscal des plus-values issues des investissements par des QFII ou RQFII en titres de RPC autres que des titres de capital. En l'absence de règles d'imposition spécifiques, le traitement fiscal des investissements dans ces titres est régi par les dispositions fiscales générales de la Loi CIT. En vertu de ces dernières, un Compartiment serait soumis à une retenue à la source de 10 % sur les plus-values issues de la négociation de titres de RPC en dehors des Actions A chinoises, sauf réduction ou exonération en vertu de conventions de double imposition en vigueur.

8 Avertissements sur les risques

Suite

Les directives existantes prévoient une exonération d'impôt sur les activités économiques des QFII au titre des plus-values issues de la négociation de titres de RPC, mais elle ne s'applique pas explicitement aux RQFII. Dans la pratique, les autorités fiscales de RPC n'ont pas appliqué de façon active le recouvrement de cet impôt sur les plus-values. Par ailleurs, la taxe sur les travaux de construction et maintenance en zone urbaine (qui varie actuellement de 1 % à 7 %), les suppléments d'impôt pour l'éducation (au taux en vigueur de 3 %) et les suppléments locaux d'impôt pour l'éducation (au taux en vigueur de 2 %) (collectivement les « Suppléments d'impôt ») sont imposés sur le montant de la charge d'impôt sur les activités économiques, de sorte que si les QFII ou RQFII étaient soumis à cet impôt, ils se trouveraient également redevables des Suppléments d'impôt.

En vertu des lois de RPC, un droit de timbre s'applique généralement à l'exécution et la réception de tous les documents concernés par l'impôt répertoriés dans les Règles provisoires de RPC sur les droits de timbre. Le droit de timbre est prélevé à l'exécution ou la réception en Chine de certains documents, y compris des contrats de vente d'Actions A chinoises et d'Actions B chinoises négociées sur les Bourses de RPC au taux de 0,1 %. Dans le cas de contrats de vente d'Actions A chinoises et d'Actions B chinoises, ce droit de timbre est actuellement imputable au vendeur et non à l'acquéreur.

Afin d'honorer la charge d'impôt potentielle sur les plus-values découlant de la cession de titres de RPC, le Compartiment concerné se réserve le droit d'effectuer une retenue à la source sur les plus-values et de conserver l'impôt pour le compte du Compartiment. Il reste des incertitudes sur le calcul de cette retenue sur les plus-values. En l'absence d'orientations spécifiques, le Compartiment concerné a procédé aux retenues à la source au taux de 10 % sur (i) les plus-values brutes réalisées par le Compartiment sur la négociation d'investissements en actions de RPC (y compris les Actions A chinoises) avant le 17 novembre 2014 et (ii) les plus-values brutes réalisées et latentes sur la négociation de titres de RPC autres que les Actions A chinoises. Le Compartiment concerné se réserve le droit de procéder aux retenues à la source sur les plus-values brutes réalisées et latentes issues de la négociation d'investissements en actions de RPC (y compris les Actions A chinoises) après le retrait de l'exonération temporaire susmentionnée.

Les règles et pratiques fiscales de la RPC eu égard aux QFII et RQFII sont une réalité nouvelle dont la mise en œuvre n'a pas été testée et reste incertaine. Comme la valeur liquidative de ce Compartiment telle qu'elle s'établit à une Date de valorisation quelconque peut ne pas refléter exactement les impôts dont il est redevable, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ses dettes fiscales en Chine peuvent être sur- ou sous-estimées à un instant donné, ce qui affectera ses performances et sa valeur liquidative pendant la durée de cette sur- ou sous-évaluation et peut entraîner une correction de sa valeur liquidative par la suite. Par conséquent, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés, selon le montant final de l'impôt sur ces plus-values, le niveau des provisions et la date à laquelle ils ont souscrit leurs Actions du Compartiment concerné ou en ont demandé le rachat. Dans le cas où les provisions pour impôts se révéleraient insuffisantes au regard du montant réel de ces derniers et sachant que la différence serait prélevée sur la valeur liquidative du Compartiment concerné, la valeur de son actif serait amoindrie. Par ailleurs, la charge d'impôt effective peut être inférieure à la provision pour impôt constituée, auquel cas les investisseurs du moment bénéficieront d'une restitution sur l'excédent de provision. Les

personnes qui auront déjà cédé/fait racheter leurs Actions avant la fixation de la charge d'impôt effective ne seront pas autorisées à bénéficier d'une telle restitution et n'auront aucun droit à réclamer toute partie de l'excédent de provision. Il ne peut en outre être donné aucune assurance que la législation et la réglementation fiscales actuelles ne seront pas révisées ou modifiées à l'avenir. Tout changement de cette sorte peut réduire la valeur des investissements du Compartiment concerné et les revenus en provenant.

Considérations fiscales relatives à Stock Connect

Les autorités fiscales chinoises ont clarifié que :

- une exonération d'impôt sur les activités économiques et sur les plus-values s'applique aux négociations sur Stock Connect (cette exonération est déclarée temporaire mais aucune date d'expiration n'est fournie) ;
- le droit de timbre normal en Chine est dû ; et
- une retenue à la source de 10 % sur les dividendes s'appliquera.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant leur situation par rapport à leurs investissements dans l'un des Compartiments.

Utilisation des bons de souscription

Un Compartiment peut investir en bons de souscription. Les bons de souscription (warrants) sont des instruments dont le cours, la performance et la liquidité sont liés à ceux d'un titre sous-jacent. Toutefois, le marché des bons de souscription est généralement plus volatil et le cours du bon de souscription peut être soumis à davantage de fluctuations que celui du titre sous-jacent.

Investissement dans des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture

Tous les Compartiments peuvent utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir le risque de taux d'intérêt, le risque de change ou d'autres risques de marché, ainsi qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille. Les techniques et instruments que peut employer le Gestionnaire d'investissement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille ou qui sont déclarés pour tout Compartiment en tant que composantes de sa politique d'investissement principale, y compris, entre autres, ceux qui sont décrits ci-dessous, vont de pair avec certains risques. Cependant, si les prévisions sur lesquelles s'était fondé le Gestionnaire d'investissement lorsqu'il a employé ces techniques et instruments se révèlent inexacts, un Compartiment peut essuyer une perte substantielle qui amoindrira la valeur liquidative de ses Actions.

Les investissements d'un Compartiment peuvent être composés de titres plus ou moins volatils et comprendre le cas échéant des instruments financiers dérivés. Comme ces derniers peuvent comporter un effet de levier, leur emploi peut aboutir à des fluctuations accrues de la valeur liquidative du Compartiment en question.

La possibilité pour le Compartiment de mettre en œuvre ces stratégies peut être limitée par les conditions de marché, par les limites imposées par la réglementation et par des considérations fiscales. Les investissements en instruments financiers dérivés sont sujets aux fluctuations normales des marchés et aux autres aléas inhérents à tout investissement

8 Avertissements sur les risques

Suite

boursier. De plus, l'emploi d'instruments financiers dérivés implique des risques particuliers, notamment :

1. la dépendance envers la capacité du Gestionnaire d'investissement à prévoir avec exactitude l'évolution du cours des titres couverts et des taux d'intérêt ;
2. la corrélation imparfaite entre les variations des titres ou des devises sur lesquelles repose un contrat d'instruments financiers dérivés et celles des titres ou devises que détient le Compartiment concerné ;
3. l'absence de marché liquide pour un instrument donné à un moment donné, laquelle peut compromettre la capacité d'un Compartiment à liquider un instrument financier dérivé à un prix avantageux ;
4. le niveau de l'effet de levier inhérent aux contrats de futures (c'est-à-dire que les dépôts, appelés marges, qui sont normalement exigés pour négocier ce type de contrats sont nettement inférieurs à leur montant, si bien que ces instruments comportent un fort effet de levier).

Par conséquent, une variation relativement faible du prix d'un contrat à terme standardisé (contrat de futures) peut occasionner une perte immédiate et substantielle à un Compartiment ;

5. les obstacles éventuels à une gestion efficace de portefeuille ou les entraves compromettant la capacité d'honorer les demandes de rachat ou autres obligations à court terme parce qu'un certain pourcentage de l'actif d'un Compartiment peut être cantonné pour couvrir ses obligations.

Tout Actionnaire pourra obtenir sur demande des renseignements sur les méthodes de gestion des risques employées par tout Compartiment, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées et l'évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Investissement dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement

Certains Compartiments, énoncés à l'Annexe A, peuvent utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir le risque de taux d'intérêt, le risque de change ou d'autres risques de marché, ainsi qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement.

Outre les risques susvisés, les Compartiments pouvant utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement peuvent être exposés à un risque d'effet de levier supplémentaire, qui peut entraîner d'importantes fluctuations de la valeur liquidative et/ou des pertes extrêmes si le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure de prévoir les mouvements du marché. Le profil de risque du Compartiment concerné peut s'en trouver augmenté.

Le Gestionnaire applique la méthode de la VaR pour calculer l'exposition globale d'un Compartiment et veille à ce que chaque Compartiment soit géré dans les limites réglementaires. Tout Actionnaire pourra obtenir sur demande des renseignements sur les méthodes de gestion des risques employées par tout Compartiment, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées et l'évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Risque de contrepartie

Tout Compartiment sera exposé au risque de crédit du fait des contreparties avec lesquelles il effectue des transactions portant sur des contrats d'instruments financiers dérivés (y compris des contrats de change à terme sur devise) qui ne sont pas négociés sur un marché reconnu. Ces instruments ne sont pas assortis de protections aussi solides que celles dont peuvent bénéficier les instruments financiers dérivés négociés sur un marché organisé, notamment la garantie de bonne fin conférée par la chambre de compensation de ce marché, de telle sorte que le Compartiment qui les utilise supportera le risque d'insolvabilité, de faillite ou de défaillance de la contrepartie ainsi que celui d'un retard de règlement dû à un problème de crédit ou de liquidité affectant cette contrepartie. Il peut s'avérer difficile de trouver des contreparties de remplacement pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement sous-tendant le contrat d'origine et un Compartiment peut essuyer une perte du fait de l'évolution adverse du marché pendant que des contrats de remplacement sont exécutés. L'abaissement de la note de crédit d'une contrepartie peut obliger un Compartiment à résilier le contrat qu'il a conclu avec elle afin de respecter sa politique d'investissement et/ou les Règlements sur les OPCVM et/ou les directives édictées par la Banque centrale à ce sujet.

Risque de conservation

Chaque Série est agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM en vertu des Règlements sur les OPCVM. Les actifs de chaque Compartiment sont détenus en fidéicomis pour le compte de celui-ci par un agent fiduciaire également soumis à la réglementation de la Banque centrale ou par un sous-dépositaire.

La Banque centrale exige de l'Agent fiduciaire qu'il veille à ce que les actifs autres que des actifs liquides qui sont confiés à sa garde soient juridiquement séparés et que soit tenue une comptabilité indiquant clairement la nature et le montant des actifs dont il assure la conservation, le propriétaire de chacun d'entre eux et le lieu où se trouvent les documents prouvant la propriété de ces actifs. Si l'Agent fiduciaire fait appel à un sous-dépositaire, la Banque centrale exige que l'Agent fiduciaire s'assure que le sous-dépositaire respecte ces normes et que la responsabilité de l'Agent fiduciaire ne soit pas atténuée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des actifs d'un Compartiment à ce sous-dépositaire. Certains Etats appliquent cependant des règles différentes sur la propriété et la conservation des actifs en général ainsi que sur la constatation des droits du propriétaire effectif d'actifs tel qu'un Compartiment. Avant de déléguer les fonctions de délégation à un tiers situé hors d'UE, l'Agent fiduciaire doit se procurer un avis juridique indépendant pour s'assurer que l'accord contractuel reste exécutoire en cas d'insolvabilité de ce tiers. Le Compartiment peut tarder à recouvrer ses actifs en cas de procédure d'insolvabilité engagée contre le sous-dépositaire concerné dans ces pays.

Pour les actifs liquides, la position générale est que tous les comptes de caisse soient désignés à l'ordre de l'Agent fiduciaire pour le compte du Compartiment concerné. Cependant, en raison du caractère fongible des actifs liquides, ceux-ci seront inscrits au bilan de la banque auprès de laquelle ces comptes de caisse sont détenus (que cette banque soit un sous-dépositaire ou une banque tierce) et ne seront pas protégés contre une faillite de cette banque. Il s'ensuit que tout Compartiment supportera un risque de contrepartie vis-à-vis de cette banque. Sous réserve de toute garantie étatique en vigueur ou de tous mécanismes d'assurance relatifs à des dépôts bancaires ou en espèces, si un sous-dépositaire ou une banque tierce détient des actifs liquides et devient insolvable par la suite, ce Compartiment devrait prouver sa créance et aurait le même

8 Avertissements sur les risques

Suite

rang de priorité que les autres créanciers chirographaires. Le Compartiment surveillera en permanence son exposition au titre de ces actifs liquides.

Risque de non-règlement

Tout Compartiment sera exposé à un risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles il négocie des titres et pourra aussi supporter un risque de défaut de règlement, en particulier pour des titres de créance tels que des obligations, billets, effets, notes et obligations ou instruments de dette similaires. L'attention des Actionnaires est également attirée sur le fait que les mécanismes de règlement existant sur les marchés émergents sont généralement plus sommaires et moins fiables que ceux en vigueur dans les pays développés, de telle sorte que le risque de défaut de règlement est accru, ce qui peut causer des pertes substantielles à un Compartiment investissant dans les marchés émergents. Un Compartiment peut être exposé au risque de crédit des contreparties avec lesquelles il effectue des transactions, ou des courtiers, contrepartistes et Bourses de valeurs auxquels il fait appel, que ces transactions soient effectuées sur une Bourse de valeurs ou de gré à gré. Un Compartiment peut être sujet au risque de perte des actifs qu'il a déposés chez un courtier en cas de faillite de ce dernier ou de tout courtier compensateur par l'intermédiaire duquel ce courtier exécute et compense des transactions pour le compte de ce Compartiment, ou en cas de faillite de la chambre de compensation d'une Bourse de valeurs.

Risque de taux d'intérêt

La valeur des Compartiments investissant en obligations ou autres titres à taux fixe peut baisser en cas de variation des taux d'intérêt. En général, les cours des titres de créance montent quand les taux d'intérêt baissent et baissent lorsque les taux d'intérêt augmentent. Les titres de créance à long terme sont généralement plus sensibles aux variations des taux d'intérêt.

Risque de crédit

Les Compartiments investissant en obligations et autres titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs de ces titres ne s'acquittent pas des paiements y afférents. Le fait qu'un émetteur soit pénalisé par une évolution défavorable de sa santé financière peut altérer la qualité d'un titre de telle sorte que le cours de celui-ci devienne plus volatil. De plus, l'abaissement de la note de crédit d'un titre peut le rendre moins liquide, moyennant quoi il deviendra plus difficile à vendre. Les Compartiments investissant dans des titres de créance de faible qualité sont plus exposés à ces risques, si bien que leur valeur peut être plus volatile.

Un Compartiment peut supporter un risque de perte sur un titre par suite d'une détérioration de la santé financière de son émetteur. Cette détérioration peut aboutir à une réduction de la note de crédit des titres de cet émetteur au point que ce dernier devienne incapable d'honorer ses obligations contractuelles, y compris le paiement en temps et en heure des intérêts et du principal. Les notes de crédit sont un instrument de mesure de la qualité de crédit. Bien que la révision à la hausse ou à la baisse de la note d'un titre n'ait pas toujours des répercussions sur son prix, une diminution de la qualité de crédit peut rendre ce titre moins attractif, de telle sorte que son rendement augmente et que son cours baisse. Une détérioration de la qualité de crédit peut aboutir à la faillite de l'émetteur et à la perte définitive d'un investissement. En cas de faillite ou de défaillance, le Compartiment concerné peut être victime tant de retards pour la liquidation des titres sous-jacents que de pertes, notamment une baisse de valeur éventuelle de ces titres sous-jacents pendant la période durant laquelle il s'efforce de faire valoir ses droits sur ces titres. Dans

ce cas, le montant du capital et des revenus de ce Compartiment sera amoindri et ce dernier n'aura pas accès à ces revenus pendant cette période alors qu'il devra engager des dépenses pour faire valoir ses droits.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que les titres dont la note correspondait à celle d'un placement sans risque au moment de leur acquisition peuvent être dégradés et que, en l'absence de mention contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment, il n'existe aucune obligation particulière de se séparer de ces titres si leur note tombe en dessous de celle des placements sans risque. Le risque de dégradation des titres qui avaient le statut de placement sans risque au moment de leur acquisition variera au fil du temps.

Le Gestionnaire surveillera la solvabilité des titres dans lesquels investit le Compartiment correspondant, y compris la note de crédit de ces titres.

Risque lié aux ABS/MBS

Certains Compartiments peuvent être exposés à une large gamme d'ABS et/ou de MBS (y compris, entre autres, des paniers d'actifs dans des prêts sur carte de crédit, des prêts automobiles et des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, des obligations hypothécaires garanties, des *collateralised loan obligations* (CLO) et des *collateralised debt obligations* (CDO), des titres adossés à des créances hypothécaires d'agence sans transformation des flux et des obligations sécurisées. Les obligations assorties à ces titres peuvent être soumises à un plus grand risque de crédit, de liquidité ou de taux d'intérêt et à une sensibilité accrue aux conditions économiques par comparaison à d'autres titres de créance traditionnels, comme les obligations émises par des gouvernements.

Les ABS et les MBS sont souvent exposés à des risques de report et de remboursement anticipé qui peuvent avoir une incidence non négligeable sur le calendrier et le volume des flux de trésorerie payés par les titres et amoindrir ainsi les rendements des titres. La durée de vie moyenne de chaque titre individuel peut être affectée par de nombreux facteurs, par exemple l'existence et la fréquence d'exercice de tout rachat facultatif et de tout remboursement anticipé obligatoire, le niveau des taux d'intérêt, le taux de défaut effectif des actifs sous-jacents, le calendrier des recouvrements et le degré de rotation des actifs sous-jacents.

Dans certaines circonstances, un investissement dans des ABS et des MBS peut devenir moins liquide, ce qui rendra sa cession difficile. Partant, la capacité du Compartiment à réagir aux événements de marché peut être amoindrie et le Compartiment peut subir des fluctuations de prix négatives lors de la cession de ces investissements. En outre, le prix de marché des MBS a jusqu'à présent toujours été volatil et difficile à déterminer et des conditions de marché similaires pourraient se reproduire à l'avenir.

Risque de report et de remboursement anticipé

Les MBS émis par des entreprises parrainées par un gouvernement, comme Fannie Mae, Freddie Mac ou Ginnie Mae, sont appelés des MBS garantis par agence. Fannie Mae et Freddie Mac sont des sociétés privées actuellement sous tutelle du Gouvernement des Etats-Unis. Ginnie Mae fait partie du Département américain du Logement et du Développement urbain et est donc cautionnée par le Gouvernement américain. Fannie Mae, Freddie Mac et Ginnie Mae garantissent les paiements sur des MBS garantis par agence. En général, les

8 Avertissements sur les risques

Suite

MBS non garantis par agence sont uniquement avalisés par les prêts hypothécaires sous-jacents et ne sont garantis par aucune institution ; ils sont donc soumis à un plus grand risque de crédit/défaut, en sus du risque de report et de remboursement anticipé.

Risque lié aux obligations convertibles et aux « contingent convertible bonds »

Les « contingent convertible bonds » sont un type de titre de créance qui peut être converti en actions et qui peut avoir à subir une dépréciation de capital lors de l'occurrence d'un événement prédéterminé (un « événement déclencheur »). L'événement déclencheur est normalement lié à la situation financière de l'émetteur, de sorte que la conversion risque de se produire suite à la dégradation de la solidité relative du capital du sous-jacent. Partant, il se peut que la conversion en actions se fasse à un prix d'action inférieur à celui en vigueur lors de l'émission ou de l'achat de l'obligation. En cas de dépréciation du capital d'une « contingent convertible bond », il se peut que le titulaire prenne une dépréciation avant les porteurs d'actions, ce qui est contraire à la hiérarchie ordinaire de la structure du capital. Dans des conditions de marché tendues, le profil de liquidité de l'émetteur peut gravement se dégrader et les acheteurs peuvent être difficiles à trouver, ce qui peut amener à imposer une importante décote pour autoriser la vente. Des « contingent convertible bonds » peuvent également être émises en tant qu'obligations perpétuelles (c.-à-d. sans date d'échéance. Veuillez vous référer au risque applicable aux obligations perpétuelles). Bien qu'elles aient une date d'appel, rien ne garantit que l'émission sera appelée à cette date, voire qu'elle soit appelée, d'où un risque de perte totale du capital initial.

En outre, les paiements de coupon peuvent être discrétionnaires et annulés à tout moment, pour quelque raison que ce soit. Ainsi, un investissement dans des « contingent convertible bonds » peut être assorti de risques supérieures à ceux d'un investissement dans des instruments de créance/obligations convertibles traditionnels et, dans certains cas, dans des actions. De même, la volatilité et le risque de perte peuvent être importants. Les « contingent convertible bonds » sont des instruments relativement nouveaux et les événements déclencheurs n'ont pas encore été véritablement testés. La performance de cette classe d'actifs reste donc incertaine dans des conditions de marché tendues et le risque pour le capital comme la volatilité peuvent être importants.

En général, les obligations convertibles sont soumises aux risques liés à la fois aux titres obligataires et aux actions, à savoir le risque de crédit, le risque de marché et le risque de taux d'intérêt.

Risque de suspension des transactions dans un Compartiment et sur un marché

Tout Compartiment a la faculté d'investir dans des titres cotés sur un Marché reconnu. Les transactions sur un Marché reconnu peuvent être suspendues provisoirement ou définitivement du fait de l'évolution de ce marché ou de défaillances techniques empêchant le traitement des ordres, ou pour toute autre raison en vertu des règles de ce Marché reconnu. Si les transactions sur un Marché reconnu sont suspendues provisoirement ou définitivement, un Compartiment peut ne pas avoir la possibilité de vendre les titres négociés sur ce Marché reconnu tant qu'il n'a pas recommencé à fonctionner.

Il peut en outre arriver que la négociation des titres d'un émetteur donné soit suspendue par un Marché reconnu du fait

de circonstances propres à cet émetteur. Si la négociation d'un titre est suspendue provisoirement ou définitivement, le Compartiment concerné ne pourra vendre ce titre tant que les transactions sur ce titre n'ont pas repris.

Le Gestionnaire peut temporairement suspendre le calcul de la valeur liquidative par Action de tout Compartiment. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez vous référer à la Section 6.3 (Suspension temporaire de la détermination de la valeur liquidative).

Risque de liquidité du marché

Un Compartiment peut être pénalisé par le fait que les titres négociés sur un marché dans lesquels il investit deviennent moins liquides car la possibilité pour ce Compartiment d'effectuer des transactions peut être compromise. Dans ces circonstances, une partie des titres de ce Compartiment peut devenir illiquide, de telle sorte qu'il lui sera plus difficile de vendre ces titres en temps voulu à un prix correspondant à leur juste valeur.

Les Compartiments investissant dans des obligations ou d'autres instruments à revenu fixe peuvent également être exposés à des risques en cas de variation soudaine des prix d'actifs. En cas de baisse de volume sur les marchés obligataires, toute opération d'achat ou de vente sur ces marchés peut induire d'importantes variations/fluctuations qui peuvent impacter la valeur de votre portefeuille. En de telles circonstances, le Compartiment peut être dans l'incapacité de dénouer des opérations en raison d'un nombre insuffisant d'acheteurs ou de vendeurs.

Afin de s'assurer que chaque Compartiment est à même de respecter à tout moment les Règlements sur les OPCVM de la Banque centrale et les Règlements sur les OPCVM ainsi que d'honorer ses obligations de rachat, tous les Compartiments font l'objet d'un suivi de leur liquidité à la fois dans des conditions normales et dans le cadre de simulations de crise. Chaque Compartiment est testé en fonction des besoins et au minimum une fois par semaine afin de vérifier qu'il dispose d'actifs suffisamment liquides pour couvrir ses plus importantes sorties possibles estimées.

Si un Compartiment n'est pas à même de couvrir ses demandes de rachat en temps voulu au travers de la vente de titres sur le marché, les options suivantes peuvent être considérées par le Gestionnaire dans l'intérêt des Actionnaires :

- Le Compartiment concerné peut temporairement emprunter jusqu'à 10 % de sa valeur pour couvrir ses contraintes de liquidité,
- Le Compartiment concerné peut appliquer un mécanisme de swing pricing pour couvrir les coûts de transaction et de négociation découlant de sorties excessives (se reporter à la Section 6.1 (Calcul des éléments d'actif et de passif)),
- Comme indiqué dans la Section 5.4.2 (Restrictions éventuelles sur les rachats), le Gestionnaire peut limiter le nombre total d'Actions du Compartiment concerné qui peuvent être rachetées un Jour ouvré à un nombre équivalent à 10 % de la valeur liquidative du Compartiment concerné,
- Enfin, le Gestionnaire peut suspendre les négociations dans des circonstances exceptionnelles (tel que défini à la Section 6.3 (Suspension provisoire du calcul de la valeur liquidative)).

Cependant, il ne peut être garanti que le risque de liquidité pourra pour autant être réduit.

8 Avertissements sur les risques

Suite

Risque de liquidation

Une Série, un Compartiment et/ou certaines classes d'Actions peuvent être liquidés sous certaines conditions et selon les modalités décrites dans la Section 9.2.4 (Dissolution et fusion). Il se peut que, au moment de cette liquidation, certains placements aient une valeur inférieure à leur coût d'acquisition, de telle sorte que les Actionnaires subissent une perte sur ces investissements et/ou ne puissent récupérer un montant égal au montant qu'ils avaient investi à l'origine.

Prêt de titres et opérations de mise/prise en pension

Prêt de titres

Lorsqu'un Compartiment effectue des opérations de prêt de titres, il reçoit de l'emprunteur des garanties financières pour chacune de ces opérations. En dépit de ces garanties financières, le Compartiment peut rester exposé à un risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de restituer les titres empruntés. Le risque de perte associé à la non-restitution de titres par l'emprunteur dans les délais ou du tout peut être atténué par un mécanisme d'indemnisation contractuelle prévu par l'agent de prêt. Le montant des garanties financières obtenues en vertu d'un accord de prêt de titres doit correspondre à 100 % au moins de la valeur de marché valorisée quotidiennement des titres prêtés et, si le Gestionnaire, au nom du Compartiment, n'est pas en mesure de récupérer les titres prêtés, les garanties financières seront vendues et les produits en espèces seront utilisés pour remplacer les titres sur le marché. L'insuffisance de produits en espèces pour remplacer les titres prêtés relève du risque de crédit de l'agent de prêt en vertu de son indemnisation contractuelle. De par le mécanisme de valorisation quotidienne des prix du marché, les niveaux de garanties financières sont corrigés chaque jour en fonction des fluctuations boursières de la valeur des titres sous-jacents prêtés. Les activités de prêt supposent un risque de perte pour le Compartiment dès lors que la valeur de marché des titres prêtés augmente en cours de journée et que les garanties financières reçues n'augmentent pas de même. Lorsque les garanties financières sont réinvesties, le risque pour le Compartiment est que la valeur des actifs dans lesquels sont réinvesties les garanties financières diminue en deçà de la valeur des titres prêtés.

Opérations de mise en pension

En cas de défaut de la contrepartie à qui est donnée la garantie, il existe un risque que la valeur de la garantie donnée à cette contrepartie soit supérieure à la somme initialement reçue en espèces en raison de différents facteurs, parmi lesquels le fait que la valeur de la garantie donnée est généralement supérieure aux espèces reçues, l'appréciation par le marché de la valeur de la garantie ou une amélioration de la note de crédit de l'émetteur de la garantie. Le blocage de positions d'investissement dans des transactions de taille ou de durée importante, ou un retard dans le recouvrement de la garantie donnée, peuvent limiter la capacité du Compartiment à honorer ses obligations de livraison en vertu de la vente de titres ou ses obligations de paiement en vertu de demandes de rachat. Comme un Compartiment peut réinvestir les espèces reçues d'acheteurs, il existe un risque que la valeur de la garantie en espèces réinvestie diminue en deçà du montant dû à ces acheteurs.

Transactions de prise en pension

En cas de défaut de la contrepartie à qui sont données des espèces, il existe un risque que la valeur de la garantie reçue soit inférieure à la somme initialement donnée en espèces en raison de différents facteurs, parmi lesquels la détermination d'un prix incorrect pour la garantie, des fluctuations négatives de la valeur de la garantie, une dégradation de la note de

crédit de l'émetteur de la garantie ou l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Le blocage de positions d'investissement dans des transactions de taille ou de durée importante, ou un retard dans le recouvrement de la garantie donnée ou la difficulté de réalisation de la garantie, peuvent limiter la capacité du Compartiment à honorer des demandes de rachat ou à financer des achats de titres. Comme un Compartiment peut réinvestir des garanties en espèces reçues de vendeurs, il existe un risque que la valeur de la garantie en espèces réinvestie diminue en deçà du montant dû à ces vendeurs.

Investissement sur le marché indien de la dette

En Inde, le marché de la dette se compose de deux segments : le marché des emprunts d'Etat (marché G-Sec pour Government Securities) réglementé par la Reserve Bank of India (« RBI ») et le marché des obligations d'entreprises réglementé par la RBI et par le Securities and Exchange Board of India (« SEBI »). Les emprunts d'Etat représentent à l'heure actuelle la majorité du marché du point de vue des titres en circulation, des volumes de négociation et de la capitalisation boursière. La RBI émet les emprunts d'Etat dans le cadre d'un processus d'adjudication pour le compte du gouvernement indien.

Le marché indien des obligations d'entreprises est divisé en deux parties : le marché des obligations d'entreprises primaire et le marché des obligations d'entreprises secondaire.

Le marché primaire donne accès à des obligations d'entreprises dans le cadre de placements privés et d'émissions publiques. Une fois émises, les obligations sont généralement cotées au National Stock Exchange of India Limited (NSE)/BSE Limited (BSE) à des fins de souscription et de négociation publiques. Le marché secondaire sert à négocier les obligations d'entreprises déjà cotées. Les transactions sur le marché secondaire de la dette d'entreprises se font principalement de gré à gré. Ces transactions de gré à gré sont réglées au moyen d'un paiement contre livraison, la livraison des titres et le paiement intervenant simultanément. Nonobstant le fait que les transactions sur le marché secondaire de la dette d'entreprises s'effectuent surtout de gré à gré, aussi bien le NSE que le BSE ont développé des plateformes de négociation dédiées au marché secondaire.

Les caractéristiques principales du marché des emprunts d'Etat et de celui des obligations d'entreprises sont décrites dans le tableau ci-dessous.

	Marché des emprunts d'Etat	Marché des obligations d'entreprises
Principaux types de produits négociés	Prêts de développement d'Etat (titres émis par les gouvernements d'Etats indiens) (« Prêts de développement d'Etat »), titres d'Etat à échéance.	Les émissions primaires sont surtout le fait d'établissements financiers publics mais certaines émanent de sociétés privées. La majorité des titres émis sont des obligations à coupon fixe.

8 Avertissements sur les risques

Suite

	Marché des emprunts d'Etat	Marché des obligations d'entreprises
Principaux acteurs du marché	Négociateurs primaires, banques commerciales et coopératives, fonds de placement, fonds de prévoyance et de retraite, compagnies d'assurance, investisseurs institutionnels étrangers.	Banques, fonds de placement, compagnies d'assurance, établissements financiers, investisseurs institutionnels étrangers, fonds de pension, fiducies.
Mécanisme de négociation et de règlement	T+1 pour les titres d'Etat à échéance et les Prêts de développement d'Etat	De T+0 à T+1
Autorité de réglementation	Reserve Bank of India	Securities and Exchange Board of India, Reserve Bank of India
Organisme de compensation central	The India Clearing Corporation Limited (ICCL)	Pour les transactions déclarées sur le BSE, l'agence de compensation est ICCL. Pour les transactions déclarées sur le NSE, l'agence de compensation est National Securities Clearing Corporation Ltd.

compte d'un FII auprès du SEBI pour investir dans des emprunts d'Etat et des titres de créance d'entreprises nationales indiennes en vertu des SEBI (FII) Regulations de 1995 (la « Réglementation sur les FII ») avant de procéder à un tel investissement. Le 7 janvier 2014, le SEBI a introduit la Réglementation de 2014 sur les portefeuilles d'investissement étrangers (FPI) (« Réglementation sur les FPI »), en remplacement et reprise de la précédente Réglementation sur les FII. Cependant, la Réglementation sur les FPI stipule que les FII et sous-comptes existants seront considérés avoir le statut de FPI jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle les droits d'enregistrement ont été payés par le FII/le sous-compte en vertu de ladite Réglementation et peuvent continuer d'acheter, vendre ou négocier des titres indiens conformément à la Réglementation sur les FPI. A l'expiration de la période en question, les FII et les sous-comptes qui prévoient de continuer à procéder à des investissements dans des titres indiens doivent s'acquitter d'un droit de conversion auprès du SEBI et obtenir leur enregistrement en qualité de FPI au titre de la Réglementation sur les FPI sous réserve qu'ils remplissent les critères d'éligibilité fixés en vertu de la Réglementation sur les FPI. A l'heure actuelle, les investissements des FPI dans des titres de créance indiens sont soumis à une limite monétaire qui est susceptible d'être modifiée en tant que de besoin.

La RBI et le SEBI peuvent ponctuellement imposer de nouvelles restrictions sur les investissements en titres de créance émis par l'Etat et sur les obligations d'entreprises. Ces restrictions peuvent notamment restreindre l'univers d'investissement et/ou les limites d'investissement FPI à disposition du Gestionnaire d'investissement, ce qui pourrait entraver la capacité de l'équipe à atteindre l'objectif du Compartiment.

Un Compartiment peut donc être en mesure d'investir dans des titres de créance nationaux uniquement lorsque la limite FPI est disponible. Les investisseurs sont priés de noter que la disponibilité de la limite d'investissement des FPI peut être imprévisible et qu'un Compartiment peut, par conséquent, être parfois fortement exposé à des investissements non libellés en roupies indiennes en dehors d'Inde.

L'investissement dans des titres de créance peut exposer un Compartiment à des risques de contrepartie. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer au paragraphe intitulé « Risque de contrepartie » de la présente section.

Si le marché secondaire est inactif, un Compartiment peut être dans l'obligation de conserver les titres de créance jusqu'à leur échéance. En cas de demandes de rachat importantes, un Compartiment peut se voir contraint de liquider ses investissements avec une forte décote dans le but de satisfaire ces demandes. Le Compartiment concerné peut dès lors subir des pertes liées à la négociation de ces titres.

Le marché indien de la dette est en développement et il se peut donc que la capitalisation boursière et le volume de négociation soient moins élevés que ceux des marchés plus développés. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer aux paragraphes de la présente Section intitulés « Risque d'investissement général », « Risque lié aux pays non développés », « Risque de crédit », « Risque de marché et de suspension du compartiment » et « Risque de liquidité ».

Investisseurs institutionnels étrangers (FII) / Investisseurs de portefeuilles étrangers (FPI)

Sauf autorisation contraire, les entités établies ou constituées en dehors d'Inde pourraient être contraintes de s'enregistrer en tant qu'Investisseurs institutionnels étrangers (« FII ») ou sous-

Les investisseurs de Hong Kong peuvent obtenir des informations relatives aux limites FPI et à leur niveau d'utilisation auprès du Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong sur simple demande.

Risques liés à l'enregistrement FII/FPI

L'enregistrement d'un sous-compte et celui du FII sous la licence duquel le sous-compte est enregistré auprès du SEBI en vertu de la Réglementation sur les FII interviennent simultanément. Toute annulation/expiration de l'enregistrement du FII entraînera l'annulation de l'enregistrement/l'annulation du sous-compte. Autrement dit, l'enregistrement d'un Compartiment en tant que sous-compte et celui du FII sous la licence duquel le Compartiment concerné est enregistré en tant que sous-compte en vertu de la Réglementation sur les FII interviennent simultanément. Cependant, dès lors qu'un Compartiment est enregistré de façon indépendante comme un FPI en vertu de la Réglementation sur les FPI, son enregistrement n'intervient plus simultanément à l'enregistrement du FII sous la licence duquel le Compartiment en question était enregistré en tant que sous-compte en vertu de la Réglementation sur les FII.

Si un Compartiment n'obtient pas l'autorisation d'enregistrement en tant que FPI ou si son enregistrement en tant que tel est annulé par le SEBI pour quelque raison que ce soit, la capacité du Compartiment concerné à procéder à de nouveaux investissements, ou à détenir et céder des

8 Avertissements sur les risques

Suite

investissements, en titres indiens pourrait en être impactée. Le Compartiment en question sera alors tenu de liquider toutes les participations en titres indiens qu'il a acquises en qualité de sous-compte/FPI. Une telle liquidation peut devoir être effectuée avec une forte décote, auquel cas le Compartiment concerné peut subir des pertes significatives/substantielles.

Par ailleurs, si le pays dans lequel un Compartiment est constitué ne demeure pas une juridiction éligible en vue de réaliser des investissements en Inde en vertu de la Réglementation sur les FPI, la perte de cette reconnaissance pourrait avoir des répercussions négatives sur la capacité du Compartiment en question à procéder à de nouveaux investissements en titres indiens jusqu'à ce que le pays en question retrouve son statut de juridiction éligible.

Traitement fiscal

Tous les FPI seront soumis à une retenue d'impôt à la source sur les revenus d'intérêts. A la date du présent Prospectus, la retenue d'impôt à la source sur les revenus d'intérêts en vertu de la législation fiscale indienne sera généralement comprise entre 5 %, telle que majorée de tout supplément d'impôt et taxe parafiscale pour l'éducation, et 20 %, telle que majorée de tout supplément d'impôt et taxe parafiscale pour l'éducation, selon la nature du titre de créance. En cas de revenus découlant de plus-values de cession de titres pour le FPI, aucun impôt à la source ne sera prélevé et le FPI sera directement redevable de l'impôt sur les plus-values auprès des autorités fiscales indiennes. A la date du présent Prospectus, les taux d'impôt sur les plus-values varient de 0 à 30 % (tels que majorés de tout supplément d'impôt et taxe parafiscale pour l'éducation) en fonction de différents facteurs, dont la période de détention des titres. Ces taux d'imposition sont susceptibles d'être révisés de temps à autre. Des provisions totales (y compris sur les plus-values réalisées et latentes) seront effectuées en conséquence pour l'impôt sur les revenus sous forme d'intérêts et l'impôt sur les plus-values pour le compte du Compartiment. Etant donné que les Compartiments sont constitués sous forme de Fiducie de droit irlandais, ils ne bénéficient d'aucune convention. Il ne peut être donné aucune assurance que la législation et la réglementation fiscales actuelles ne seront pas révisées ou modifiées avec effet rétroactif à l'avenir. Tout changement des lois et réglementations fiscales peut entraîner une sous-provision ou une sur-provision aux fins de la retenue à la source de l'impôt sur les revenus sous forme d'intérêts et sur les plus-values, ce qui est susceptible de réduire les revenus et/ou la valeur des investissements du Compartiment concerné et d'exposer sa valeur liquidative à des ajustements ultérieurs. Actuellement, les FPI sont considérés comme des FII aux fins de la législation fiscale indienne et sont soumis à un traitement fiscal identique.

Rapatriement

Un Compartiment investissant sur le marché indien de la dette placera un ordre permanent auprès du dépositaire/sous-dépositaire aux fins de la conversion, dans la devise de base du Compartiment concerné, de tous les principaux et bénéfiques libellés en roupies et de leur rapatriement en dehors d'Inde. De tels montants peuvent être rapatriés dans leur intégralité sous réserve du paiement de l'impôt en vigueur (retenue à la source de l'impôt sur les revenus sous forme de dividendes et de l'impôt sur les plus-values) et de la soumission du certificat du conseiller fiscal. Tandis que le Compartiment concerné désignera un sous-dépositaire local en Inde, le Dépositaire sera chargé du sous-dépositaire local en Inde ou de tout autre sous-dépositaire désigné en lieu et place d'un sous-dépositaire antérieur (en cas d'annulation de la licence de dépositaire du

sous-dépositaire antérieur ou pour toute autre raison telle que convenue avec le sous-dépositaire antérieur).

Le taux de change utilisé pour convertir les principaux et/ou bénéfiques libellés en roupies dans la devise de base du Compartiment concerné, et rapatrié en dehors d'Inde, sera déterminé sur la base des taux de marché en vigueur le jour de ladite conversion. Un taux de change officiel est publié par la Reserve Bank of India chaque jour ouvré.

Actuellement, il n'existe pas de réglementation/restriction imposée par la loi indienne concernant le rapatriement de fonds par des FII/sous-comptes. Les investissements par des FII/sous-comptes en titres indiens sont réalisés sur la base de leur possible rapatriement intégral. La RBI a étendu le même traitement aux FPI.

Roupie

La roupie n'a pas actuellement le statut de monnaie librement convertible et elle est soumise à des politiques de contrôle des changes imposées par le gouvernement indien. Toute fluctuation défavorable des taux de change de la roupie due au contrôle des changes ou de la conversion des monnaies peut entraîner une dépréciation du prix des actifs d'un Compartiment, ce qui est susceptible d'affecter la valeur liquidative du Compartiment en question.

Les politiques de contrôle des changes imposées par le gouvernement indien sont susceptibles de modifications et peuvent avoir des effets défavorables sur un Compartiment et ses investisseurs.

Risque lié aux titres de capital-investissement et aux actions non cotées

Tout Compartiment peut avoir la possibilité d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres de capital-investissement et des actions non cotées. Outre les risques typiquement liés à l'investissement en actions, il peut exister d'autres risques spécifiques, y compris : manque de liquidité susceptible d'affecter la capacité du Compartiment à vendre ces investissements à leur valeur réelle, manque de transparence au niveau des prix et accès moins facile aux informations sur la société. L'actionnariat est susceptible d'être fortement concentré et certaines opérations sur titres peuvent être menées par ces propriétaires majoritaires.

Risque FATCA

Le Gestionnaire s'efforcera d'honorer toutes les obligations lui incombant au titre des Séries afin d'éviter l'imposition d'une quelconque retenue FATCA. Cela étant, rien ne garantit que le Gestionnaire soit en mesure d'honorer les obligations FATCA applicables. Si les Séries sont assujetties à une retenue FATCA, en vertu des dispositions de ce régime, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires dans ces Séries peut en être gravement affectée.

8.2 Risques associés à des classes d'Actions spécifiques

Actions de distribution à coupon fixe

Certains Compartiments recensés dans la Section 4.3.2.1 (Classes d'Actions de distribution à coupon fixe) des présentes comportent des classes d'Actions offrant la distribution d'un coupon fixe. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, quoique le rendement (en pourcentage) soit fixe, le taux de distribution pourra varier d'un mois à l'autre. Le rendement (en pourcentage) sera révisé au moins une fois par an sur la base des conditions de marché du moment. Pour des

8 Avertissements sur les risques

Suite

renseignements plus détaillés sur le rendement applicable, veuillez joindre le Distributeur mondial.

Comme la production de revenus est prioritaire par rapport aux plus-values pour les classes d'Actions de distribution à coupon fixe, la totalité ou une partie des frais et dépenses dus au Gestionnaire qui sont imputables aux classes d'Actions de distribution à coupon fixe, ainsi que des frais divers décrits à la Section 9.3 (Frais et dépenses des Séries) sous l'intitulé 9.3.4 (Autres charges), peut être payée sur le capital de ces classes d'Actions si cela est nécessaire pour faire en sorte qu'il existe un revenu suffisant pour faire face au paiement des coupons fixes. Cette politique ne pourra être modifiée que conformément aux exigences de la Banque centrale. En outre, l'autorisation préalable de la SFC sera sollicitée et les Actionnaires affectés par ce changement recevront une notification écrite au minimum un mois à l'avance. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le prélèvement de ces frais et dépenses sur le capital entraînera une érosion du capital et limitera de ce fait la croissance future du capital de ces classes d'Actions de telle sorte que la valeur des gains futurs sera probablement amoindrie. Les investisseurs doivent également noter que le paiement des frais et commissions prélevés sur le capital s'apparente à la restitution ou au retrait d'une partie du montant qu'ils ont initialement investi ou de toute plus-value imputable à leur investissement initial. Le paiement de ces frais et commissions peut avoir pour effet de réduire l'actif net par Action de la classe d'Actions de distribution à coupon fixe concernée juste après la date de la distribution mensuelle. Dans ces circonstances, les distributions effectuées au titre de ces classes d'Actions pendant la durée de vie du Compartiment concerné doivent être considérées par les investisseurs comme une forme de remboursement du capital. Les commissions de gestion prélevées sur le capital pour gérer le niveau des revenus versés aux et/ou disponibles pour les Actionnaires détenant des Actions de distribution à coupon fixe seront décrites en détail dans les rapports annuels. Dans des conditions de marché extrêmes, le rendement des classes d'Actions de distribution à coupon fixe peut être modifié à la discrétion du Gestionnaire afin de s'assurer qu'aucun dividende n'est versé s'il n'est pas couvert par le revenu provenant des investissements sous-jacents.

Les titulaires d'Actions de distribution à coupon fixe sont informés que, bien que ces Actions de distribution à coupon fixe participent au même ensemble d'actifs et soient soumises aux mêmes commissions que la classe d'Actions « A » équivalente, le montant de la distribution fixe reposera sur une estimation du rendement approprié et pourra ne pas être identique à celui qui est retenu pour les distributions effectuées au titre de la classe d'Actions « A » correspondante.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que le rendement et le revenu correspondants sont calculés par référence à une période de calcul annuelle. En conséquence, quoique la distribution du dividende fixe total qui est due au titre d'une classe d'Actions de distribution à coupon fixe au cours d'un mois donné puisse dépasser le revenu réellement imputable à cette classe d'Actions pour le mois en question, les distributions ne pourront être effectuées au moyen d'un prélèvement sur le capital pour la période de calcul annuelle en question. Dans le cas où la distribution fixe déclarée serait inférieure au montant réel des revenus perçus au titre de ces Actions, la partie des revenus en excédent sera incorporée à la valeur liquidative de cette classe d'Actions de distribution à coupon fixe. Dans le cas où la distribution fixe serait supérieure au montant réel des revenus perçus, les dispositions ci-dessus qui concernent l'imputation d'une partie des frais au capital

et/ou la révision du rendement pour cette classe d'Actions de distribution à coupon fixe s'appliqueront.

Pour les classes d'Actions dont la distribution périodique a un montant variable, les frais et dépenses sont payés au moyen du revenu disponible de manière à préserver le capital, mais au prix d'un rendement moindre.

Actions de distribution mensuelle - 1

La production de revenu ayant la priorité sur la croissance du capital pour les Actions de distribution mensuelle - 1, le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, payer les distributions à partir du capital comme du revenu brut applicable à cette classe d'Actions.

Il est important de noter que tout paiement de distribution à partir du résultat brut ou directement du capital et/ou le paiement des commissions et charges à partir du capital, peut entraîner une restitution ou un retrait d'une partie de l'investissement initial de l'investisseur ou des plus-values attribuables à cet investissement initial. Toute distribution impliquant le paiement de dividendes sur le capital entraînera une réduction immédiate de la valeur liquidative de la classe d'Actions concernée. Il en découlera une érosion du capital et par conséquent des contraintes sur la croissance future du capital de ces classes d'Actions.

Le montant des distributions payé peut être sans rapport avec le revenu passé ou les rendements attendus des classes d'Actions du Compartiment concerné. La distribution payée peut donc être supérieure ou inférieure au revenu et au rendement dégagé par le Compartiment au cours de la période de distribution. Les Actions de distribution mensuelle - 1 peuvent continuer à payer des distributions au cours de périodes de rendements négatifs ou de pertes pour le Compartiment concerné, ce qui réduit davantage la valeur liquidative de la classe d'Actions concernée. Dans des circonstances extrêmes, les investisseurs pourraient ne pas récupérer le montant initialement investi.

Pour les Actions de distribution mensuelle - 1 couvertes, le Gestionnaire peut prendre en compte dans la fixation du taux de distribution à payer (dans le cadre d'une distribution à partir du capital) le rendement dégagé sur le différentiel de taux d'intérêt découlant de la couverture de change des classes d'Actions). Dans ce contexte, en cas de différentiel de taux d'intérêt positif entre la devise dans laquelle la classe d'Actions de distribution mensuelle - 1 couverte est libellée et la devise de base du Compartiment concerné, les investisseurs peuvent devoir renoncer à des plus-values à la faveur de distributions. À l'inverse, en cas de différentiel de taux d'intérêt négatif entre la devise dans laquelle la classe d'Actions de distribution mensuelle - 1 est libellée et la devise de base du Compartiment concerné, la valeur des distributions à payer pourrait s'en trouver réduite. Les investisseurs doivent avoir conscience de l'incertitude propre aux taux d'intérêt relatifs, lesquels sont sujets à des fluctuations qui auront un impact sur la performance des classes d'Actions de distribution mensuelle - 1 couvertes. La valeur liquidative des classes d'Actions de distribution mensuelle - 1 couvertes peut varier et sensiblement diverger d'une classe d'Actions à l'autre sous l'effet des fluctuations du différentiel de taux d'intérêt entre la devise dans laquelle la classe d'Actions de distribution mensuelle - 1 couverte est libellée et la devise de base du Compartiment concerné, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les investisseurs dans ces classes d'Actions.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le différentiel de taux d'intérêt est calculé en soustrayant le taux d'intérêt de la banque

8 Avertissements sur les risques

Suite

centrale pour la devise de base du Compartiment du taux d'intérêt de la banque centrale pour la devise dans laquelle la classe d'Actions de distribution mensuelle - 1 couverte est libellée.

Il n'est toutefois pas dans l'intention du Gestionnaire de tenir compte des variations de change entre la devise dans laquelle la classe d'Actions est libellée et la devise de base du Compartiment (lorsqu'elle est différente) après fixation du taux de distribution stable.

Les Actionnaires doivent également savoir que plus les dividendes qu'ils perçoivent sont élevés, plus leur impôt sur le revenu risque lui aussi d'être élevé. Le Gestionnaire peut verser des dividendes sur le revenu ou sur le capital et, en un tel cas, ces dividendes peuvent être considérés comme des distributions de revenu ou des plus-values entre les mains des Actionnaires, en fonction de la législation fiscale locale. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal à ce sujet (voir la Section 11 [Fiscalité]).

Le taux de distribution sera établi à la discrétion du Gestionnaire et aucune garantie ne peut donc être donnée qu'une distribution sera payée ou, en cas de paiement d'une distribution, concernant le taux de dividende.

Les Actionnaires sont informés que l'investissement dans les Actions de distribution mensuelle - 1 ne constituent pas un investissement de substitution à un compte d'épargne ou un investissement rémunéré par un intérêt fixe.

Si cette politique est modifiée, l'autorisation préalable de la Banque centrale et de la SFC sera sollicitée et les Actionnaires affectés par ce changement recevront une notification écrite au minimum un mois à l'avance.

Actions à revenu brut

Le Gestionnaire a le pouvoir, à son entière discrétion, d'émettre certaines classes d'Actions distribuant tous les revenus bruts attribuables à cette classe d'Actions. Actuellement, certains Compartiments proposent des Actions à revenu brut, conformément à la politique de distribution de chaque classe d'Actions décrite à l'Annexe A.

S'agissant de cette classe d'Actions, le Gestionnaire pourra verser, à sa discrétion, des dividendes sur le revenu brut, ainsi que tout ou partie des frais et commissions dus par cette classe d'Actions et qui lui sont imputables et les frais divers énoncés à la Section 9.3 (Frais et dépenses des Séries) sous l'intitulé 9.3.4 (Autres charges), sur le capital de ces classes d'Actions, ce qui aura pour effet d'augmenter le revenu distribuable pour faire face au paiement des dividendes à valoir pour ces classes d'Actions, de sorte que ces classes d'Actions pourront de facto payer des dividendes sur le capital. Un tel paiement de dividendes sur le capital est assimilable à une restitution ou un prélèvement d'une partie de l'investissement original de l'investisseur ou aux éventuelles plus-values attribuables à cet investissement original. Les Actionnaires peuvent percevoir un dividende supérieur à celui auquel ils ont droit dans le cas d'une classe d'Actions acquittant les frais et dépenses sur le revenu net.

Si cette politique est modifiée, l'autorisation préalable de la SFC sera sollicitée et les Actionnaires affectés par ce changement recevront une notification écrite au minimum un mois à l'avance.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le prélèvement de ces frais et dépenses sur le capital entraînera une érosion du capital et limitera de ce fait la croissance future du capital de ces classes d'Actions de telle sorte que la valeur des gains futurs sera possiblement amoindrie.

De fait, le paiement des frais et dépenses sur le capital de ces classes d'Actions est assimilable à un paiement de dividendes sur le capital de ces classes d'Actions, ce qui peut entraîner une réduction immédiate de la valeur liquidative par Action de la classe d'Actions à revenu brut après la date de distribution concernée. Dans ces circonstances, les distributions effectuées au titre de ces classes d'Actions pendant la durée de vie du Compartiment concerné doivent être considérées par les investisseurs comme une forme de remboursement du capital.

Risques applicables aux Actions « J »

La génération de revenu étant nettement prioritaire par rapport à la croissance du capital pour les classes d'Actions « J », le Gestionnaire a tout pouvoir discrétionnaire pour fixer la politique de distribution et une part significative des dividendes sera donc probablement payée sur le capital de la classe d'Actions. Il n'existe aucune limite supérieure quant au montant de capital qui peut ainsi être prélevé, indépendamment de la performance du Compartiment concerné ou du revenu dégagé.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le paiement de ces distributions sur le capital entraînera une érosion du capital et limitera de ce fait la croissance future du capital de ces classes d'Actions de telle sorte que la valeur des gains futurs sera probablement amoindrie. Les Actionnaires doivent également noter que le paiement des distributions sur le capital s'apparente à la restitution ou au retrait d'une partie du montant qu'ils ont initialement investi ou de toute plus-value imputable à leur investissement initial. Le paiement de ces distributions sur le capital réduira la valeur liquidative par Action de la classe d'Actions « J » juste après la date de la distribution. Dans ces circonstances, les distributions effectuées au titre de ces classes d'Actions pendant la durée de vie du Compartiment concerné doivent être considérées par les Actionnaires comme une forme de remboursement du capital. Le Gestionnaire s'assurera que le paiement des distributions au titre de la classe d'Actions « J » est sans impact sur la gestion du Compartiment concerné.

Les distributions sur le capital peuvent avoir différentes implications fiscales en termes de distribution de revenus et le Gestionnaire recommande que les investisseurs demandent conseil à cet effet.

Classes d'Actions libellées en RMB

Les investisseurs doivent savoir que le RMB est soumis à un taux de change flottant, qui est géré sur la base de l'offre et la demande du marché en référence à un panier de devises. Actuellement, le Renminbi se négocie sur deux marchés : un en Chine continentale et un autre hors de Chine continentale (essentiellement Hong Kong). Le Renminbi négocié en Chine continentale n'est pas librement convertible et est soumis à des contrôles des changes et à certaines exigences imposées par le gouvernement de Chine continentale.

Les classes d'Actions libellées en RMB participent au marché RMB offshore (CNH), qui permet aux investisseurs de négocier en RMB (CNH) hors de Chine continentale avec des banques agréées de Hong Kong et d'autres marchés offshore.

8 Avertissements sur les risques

Suite

Par conséquent, le taux de change employé pour les classes d'Actions libellées en RMB est le RMB offshore (CNH). La valeur du RMB offshore (CNH) peut différer, parfois dans de grandes proportions, de celle du RMB onshore (CNY) en raison de différents facteurs, notamment les politiques de contrôle des changes et les restrictions au rapatriement occasionnellement appliquées par le gouvernement chinois et d'autres forces de marché externes.

Actuellement, le gouvernement chinois impose certaines restrictions sur le rapatriement des RMB hors de Chine continentale. Les investisseurs doivent noter que ces restrictions peuvent limiter la profondeur du marché des RMB disponibles hors de Chine continentale et, par conséquent, impacter la VL des classes d'Actions libellées en RMB.

Les politiques du gouvernement chinois en matière de contrôle des changes et ses restrictions au rapatriement sont susceptibles de variations, de sorte que les classes d'Actions libellées en RMB et la situation de leurs investisseurs peuvent pâtir de ces variations.

Classes d'Actions couvertes

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, pour les classes d'Actions couvertes qui sont libellées dans une devise différente de la devise de base, il n'existe aucune garantie que l'exposition de la devise dans laquelle les Actions sont libellées puisse être couverte en totalité par rapport à la devise de base du Compartiment concerné (voir la Section 4.1.1 (Classes d'Actions couvertes) pour de plus amples informations sur les classes d'Actions couvertes). L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la mise en œuvre réussie de la stratégie peut en réduire sensiblement le bénéfice pour les Actionnaires de la classe d'Actions concernée par suite d'une diminution de la valeur en devises de cette classe d'Actions par rapport à la devise de base du Compartiment concerné. En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, s'ils demandent le paiement du produit des rachats dans une devise autre que celle dans laquelle sont libellées les Actions, l'exposition de cette devise à la devise dans laquelle sont libellées les Actions ne sera pas couverte.

Les risques énoncés à la Section 4.1.1 (Classes d'Actions couvertes) doivent être lus conjointement avec les informations ci-dessus afin d'avoir un aperçu complet des risques associés aux classes couvertes.

9 Les Séries, leur Direction et leur Administration

9.1 Les Séries

Chaque Série est un fonds à compartiments à capital variable constitué au moyen d'un Acte de fiducie sous la forme d'un unit trust de droit irlandais. Chaque Série est agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM en vertu des Règlements sur les OPCVM.

Chaque Acte de fiducie est conclu entre le Gestionnaire et l'Agent fiduciaire et régi par le droit irlandais. En vertu des dispositions des Actes de fiducie, le Gestionnaire et l'Agent fiduciaire sont autorisés à déléguer leurs fonctions à d'autres personnes approuvées par la Banque centrale.

9.2 Direction et administration des Séries Le Groupe Invesco

Le promoteur des Compartiments, Invesco Limited, est l'une des plus grandes sociétés de gestion indépendante au monde. Au 31 janvier 2016, l'encours total des capitaux gérés par le Groupe Invesco s'élevait à 740,9 milliards d'USD. La société est constituée aux Bermudes, son siège se situe à Atlanta en Géorgie (Etats-Unis) et elle possède des filiales dans le monde entier. Invesco Limited est en outre coté sur le New York Stock Exchange (code « IVZ »).

Le Gestionnaire a délégué ses fonctions de gestionnaire d'investissements aux Gestionnaires d'investissement, qui sont tous des sociétés du Groupe Invesco. Le nom et l'adresse du Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong et de l'Agent fiduciaire sont énoncés dans le « Répertoire ». Le nom et l'adresse du Sous-distributeur en Allemagne* sont énoncés dans le Supplément spécifique à l'Allemagne.

9.2.1 Les Administrateurs

Les Administrateurs sont :

Cormac O'Sullivan (Irlandais), dirige le Programme Management Office (Europe) pour un groupe international qui propose des services de conseil en gestion de projets et assiste l'Organisation Invesco.

M. O'Sullivan a rejoint Invesco en 2000 et a occupé différentes fonctions et qualités. En 2010, il a été nommé Responsable du Bureau de Dublin avec la charge de la supervision et de la coordination des risques, contrôles et communications du bureau. Il est membre du Groupe de gestion des opérations EMEA d'Invesco.

M. O'Sullivan est administrateur d'Invesco Global Asset Management DAC, société de gestion irlandaise. Il est en outre administrateur de plusieurs fonds dont Invesco est le promoteur.

Avant d'être recruté par Invesco en 2000, M. O'Sullivan a occupé plusieurs postes à responsabilités croissantes dans le service informatique de Bank of Ireland. M. O'Sullivan est membre de l'Institute of Bankers en Irlande.

Nick Tolchard (Britannique) est Responsable des activités Titres à revenu fixe de la zone EMEA d'Invesco depuis 2016. Il était auparavant à la tête des activités Moyen-Orient d'Invesco et a présidé les activités commerciales d'Invesco auprès des investisseurs souverains. En plus de quinze ans passés chez Invesco, M. Tolchard a monté des équipes basées à Dubaï, Jersey et au Royaume-Uni, offrant ainsi les capacités d'investissement multiples d'Invesco à un panel complet de clients. En 2005, il a ouvert le premier bureau d'Invesco au Moyen-Orient, au sein du Dubai International Financial Centre, où il compte notamment parmi les membres fondateurs du Wealth Management Advisory Council.

Fort de trente ans d'expérience de la gestion d'actifs, il est membre de l'International Trade and Investment Group de TheCityUK ainsi que de l'Institute of International Finance Council for Asset and Investment Management et assure ainsi la promotion du secteur de la gestion d'actifs mondiale au niveau gouvernemental. M. Tolchard est régulièrement cité dans les médias internationaux.

Il est titulaire d'un BSc en géophysique de l'université de Southampton, au Royaume-Uni. Il est également membre du Conseil d'administration et administrateur des fonds de dotation du Clifton College de Bristol.

Anne-Marie King (Irlandaise) est Directrice de la gouvernance des fonds transfrontaliers et compte parmi les administrateurs d'Invesco Management S.A. En sa qualité de Directrice de la gouvernance des fonds transfrontaliers, Mme King est chargée d'aider les Conseils d'administration de fonds transfrontaliers à superviser la gestion et les opérations des fonds (avec comme priorité de protéger les intérêts des actionnaires des fonds) ainsi que d'assister les sociétés de gestion luxembourgeoises et irlandaises.

Elle a rejoint le département du service clientèle d'Invesco (qui s'appelait alors Investment Fund Administrators Limited, filiale à 100 % de GT Asset Management Ireland Limited) en septembre 1994. Depuis, elle a occupé diverses fonctions marquant son évolution progressive au sein d'Invesco Dublin et Henley : finances, administration des investissements, développement des activités commerciales et agence de transfert. Avant de prendre ses fonctions actuelles, elle était responsable de l'agence de transfert transfrontalière, de la totalité des fonctions relatives aux opérations, aux contrôles et à la supervision de l'agence de transfert et de la mise en œuvre des projets et produits correspondants.

Elle a été diplômée de la Dublin Business School en 1998 et est membre de la Chartered Association of Certified Accountants.

Matthieu Grosclaude (Français) a rejoint Invesco en 2013. Il est Responsable de l'exploitation des activités de détail d'Invesco dans la zone EMEA. Il dirige la planification stratégique et les opérations de distribution pour l'intégralité des activités de détail d'Invesco au Royaume-Uni et en Europe continentale. M. Grosclaude est également responsable du segment des fonds indiciels (ETF) de la zone EMEA pour Invesco : PowerShares Global Funds Ireland plc.

Avant de rejoindre Invesco, il était Associate Principal dans la société de conseil McKinsey & Company pour laquelle il se spécialisait dans la gestion d'actifs et l'assurance aux Etats-Unis puis en Europe. Il est titulaire d'un master d'HEC en France et d'un MBA de la Harvard Business School.

William Manahan (Irlandais) a passé plus de trente ans à gérer et administrer des actifs en qualité de Directeur des ventes et services de Bank of Ireland Asset Management et a été l'un des administrateurs fondateurs de Bank of Ireland Securities Services.

En tant que PDG de Bank of Ireland Securities Services, il a défini l'orientation stratégique de l'entreprise, a fixé et respecté des objectifs stratégiques et a accru annuellement la rentabilité. Plus récemment, il a rempli les fonctions de Conseiller en risque pour la Banque centrale d'Irlande.

M. Manahan est un ancien membre du conseil de l'Irish Funds Industry Association et a présidé cette association en 2006-

* Réservé à la clientèle professionnelle.

9 Les Séries, leur Direction et leur Administration

Suite

2007. Il remplit actuellement la fonction d'Administrateur non exécutif indépendant pour des sociétés Fund.

L'adresse des Administrateurs du gestionnaire est celle du siège social du gestionnaire : Central Quay, Riverside IV, Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

9.2.2 La Société de gestion

Le Gestionnaire est une filiale à 100 % détenue indirectement par Invesco Limited, une société constituée aux Bermudes. Le Gestionnaire a été constitué en Irlande le 23 janvier 1992 sous forme de société à responsabilité limitée. Le capital social autorisé du Gestionnaire se monte à 10 millions d'USD, sur lesquels 9 250 002 USD ont été émis. Le secrétaire général du Gestionnaire est Invesco Asset Management Limited. Le Gestionnaire assume les fonctions de gestionnaire, agent administratif, agent de registre et distributeur mondial des fonds de la Gamme internationale des produits d'Invesco qui sont domiciliés en Irlande. Le Gestionnaire est chargé, entre autres, du calcul de la valeur liquidative des Compartiments, de la distribution mondiale des Actions des Compartiments, de l'ensemble de la communication avec les Actionnaires et du traitement des ordres de souscription et de rachat.

9.2.3 Ségrégation de l'actif des Compartiments

Si, aux yeux de l'Agent fiduciaire, un actif d'une Série n'est pas imputable à un ou des Compartiments donnés, l'Agent fiduciaire, sous réserve de l'accord du Gestionnaire et des Auditeurs, déterminera les modalités selon lesquelles tout actif de cette sorte sera réparti entre chacun des Compartiments de cette Série. L'accord du Gestionnaire n'est pas nécessaire si cet actif est réparti entre tous les Compartiments d'une Série au prorata de leur valeur à la date où cette répartition est effectuée. Sous réserve de ce qui précède, les actifs de chacun des Compartiments seront cantonnés et séparés des actifs de tous les autres Compartiments et ils ne serviront pas à régler directement ou indirectement les dettes de tous autres Compartiments, non plus que de quelconques revendications à l'encontre de ceux-ci.

Le Gestionnaire a l'intention de faire supporter séparément à chaque classe d'Actions l'ensemble des gains et pertes ou charges lui incombant en particulier. L'absence de ségrégation légale entre les passifs des différentes classes d'Actions fait peser le risque que, dans certaines circonstances, les transactions relatives à une classe d'Actions donnée puissent entraîner des passifs ou avoir d'autres répercussions négatives sur la valeur liquidative des autres classes d'Actions du même Compartiment.

9.2.4 Conflits d'intérêts

(i) Conflits d'intérêts affectant les Administrateurs

Aucun Administrateur ni aucune Personne liée ne détiennent d'intérêt direct ou indirect dans les Actions des Compartiments dont l'existence est connue ou pourrait être découverte par cet Administrateur en accomplissant des diligences raisonnables.

(ii) Conflits d'intérêts affectant des sociétés du Groupe Invesco

Le Gestionnaire, ses délégués et les autres sociétés du Groupe Invesco peuvent occasionnellement agir en qualité de gestionnaires d'investissements ou de conseillers en investissements pour le compte d'autres clients investissant dans les Compartiments et peuvent agir en toute autre qualité pour les Compartiments ou ces autres clients. C'est pourquoi il est possible que, dans le cours de leur activité, ces membres du Groupe Invesco ou les délégués du Gestionnaire soient exposés à un risque de conflit d'intérêts avec les Compartiments. Dans ce cas, le Gestionnaire, ses délégués et ces autres membres du

Groupe Invesco tiendront néanmoins compte des obligations qui leur incombent en vertu des Actes de fiducie (Trust deeds) et des Autres documents mis à disposition pour examen, et en particulier de leur obligation d'agir au mieux des intérêts des Compartiments dans toute la mesure du possible eu égard aux obligations qui leur échoient envers leurs autres clients lorsqu'ils entreprennent un quelconque investissement s'il existe un risque de conflit d'intérêts. Le Gestionnaire a pour politique de faire en sorte que toutes les transactions de cette sorte soient conclues conformément au principe de pleine concurrence à des conditions commerciales normales et exécutées aux conditions les plus favorables. Si les Compartiments effectuent un investissement dans un quelconque autre unit trust ou société d'investissement à capital variable géré par un membre du Groupe Invesco, les dispositions du paragraphe VI (c) des Restrictions sur les investissements s'appliqueront.

(iii) Conflits d'intérêts concernant des tiers

Le gestionnaire peut, de temps à autre, dans les limites autorisées par les lois et la réglementation applicables, et sauf indication contraire dans la Section 4.1 (Type d'actions), en particulier pour les actions « Z » :

- (i) verser une partie de la commission de gestion à différents distributeurs, intermédiaires ou autres entités faisant ou non partie du Groupe Invesco, sous forme de paiement direct ou de remboursement indirect de frais, dans la mesure où les distributeurs, intermédiaires et autres entités en question sont autorisés à recevoir de tels paiements. Ces paiements, qualifiés de commissions, ont vocation à rémunérer ces entités pour leurs services, directs ou indirects, de distribution ou autres services aux Actionnaires, y compris, entre autres, la communication d'informations constantes aux Actionnaires, l'aide à la sélection de compartiments et autres services administratifs et/ou actionnaires. Comme l'exigent certains Etats, les destinataires des commissions doivent faire preuve de transparence dans leurs déclarations et informer gracieusement les Actionnaires sur le niveau des rémunérations qu'ils perçoivent pour la distribution. Toute demande d'information relative à ce qui précède doit être directement adressée aux intermédiaires concernés des Actionnaires.
- (ii) verser une partie de la commission de gestion à certains Actionnaires sous la forme d'une rétrocession à la discrétion du Gestionnaire. Le Gestionnaire pourra octroyer des rétrocessions en vertu de certains critères objectifs, comme le volume souscrit ou les actifs détenus par l'Actionnaire. Comme l'exigent certains Etats et sur demande d'un Actionnaire, le Gestionnaire précisera gracieusement le montant de ces rétrocessions.

Les paiements de rétrocessions et de commissions par le Gestionnaire ne sont pas possibles pour toutes les classes d'Actions ou dans tous les Etats, selon les lois et/ou réglementations locales applicables, et peuvent être assortis d'obligations d'information en vertu des lois et réglementations applicables. La sélection des intermédiaires pouvant recevoir de tels paiements est à la discrétion du Gestionnaire, du Distributeur mondial ou des Sous-distributeurs Invesco, étant toutefois entendu que, conformément à ces dispositions, le Gestionnaire n'encourra à cet égard aucune obligation ou responsabilité.

9 Les Séries, leur Direction et leur Administration

Suite

9.2.5 Dissolution et fusion

Dissolution

Un Compartiment ou une Série peut être dissous : (i) si l'Agent fiduciaire avise le Gestionnaire de son intention de renoncer à ses fonctions et si le Gestionnaire ne parvient pas à trouver un nouvel Agent fiduciaire dans les 12 mois suivant la remise de la notification par laquelle l'Agent fiduciaire l'a informé de son intention ; (ii) si l'agrément du Compartiment ou, le cas échéant, de la Série est révoqué en vertu des Règlements sur les OPCVM ; (iii) si le Gestionnaire est renvoyé conformément à l'Acte de fiducie concerné ; (iv) par les Actionnaires du Compartiment ou de la Série concerné, au moyen d'une résolution extraordinaire votée en assemblée générale par les Actionnaires de ce Compartiment ou cette Série ou (v) par le Gestionnaire si la valeur liquidative de ce Compartiment tombe en dessous de 50 millions d'USD. La partie des frais d'établissement de la Série et/ou du Compartiment concerné qui n'a pas été amortie sera à la charge du Gestionnaire.

En vertu de l'Acte de fiducie (Trust deed), lorsqu'un Compartiment ou une Série est dissous, les Actionnaires ont le droit de recevoir, le cas échéant, des distributions proportionnellement à leur participation respective dans ce Compartiment ou cette Série une fois que tous les frais, dettes, charges et dépenses ont été déduits. Ces distributions seront égales au produit net en espèces qui aura été tiré de la vente des actifs du fonds à compartiments ou du Compartiment concerné, sauf dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles, sur la recommandation du Gestionnaire, l'Agent fiduciaire peut décider d'effectuer des distributions en nature. Les distributions ne seront effectuées que sur présentation des justificatifs de propriété exigés par l'Agent fiduciaire, à son entière discrétion.

Fusion

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à la fusion de tout Compartiment ou classe d'Actions avec un autre Compartiment ou classe d'Actions faisant partie d'une Série, avec un autre OPCVM ou avec un autre compartiment ou classe d'actions de cet autre OPCVM.

La fusion sera subordonnée à l'accord de 75 % des Actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de ce Compartiment.

9.2.6 Fournisseurs de services

Gestionnaires d'investissement

Chacun des Gestionnaires d'investissement est investi de pouvoirs discrétionnaires pour la gestion des investissements du ou des Compartiments pour le ou lesquels il fournit des services de gestion d'investissements.

Sous-gestionnaires d'investissement

Chaque gestionnaire d'investissement peut se faire assister de sous-gestionnaires d'investissement pour la fourniture de services de gestion d'investissement aux compartiments.

Dans les cas où des sous-gestionnaires d'investissement ont été désignés, le terme « Gestionnaire d'investissement » utilisé dans l'objectif et la politique d'investissement énoncés à l'Annexe A s'entend comme une référence au Gestionnaire d'investissement et/ou au(x) Sous-gestionnaire(s) d'investissement.

Agent fiduciaire (Trustee)

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited, agit en tant que dépositaire des actifs des Séries, conformément à l'Acte de fiducie. L'Agent fiduciaire est une société privée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 13 octobre 1994. Il a pour activité principale l'exercice des fonctions d'agent

fiduciaire et dépositaire des actifs d'organismes de placement collectif. L'Agent fiduciaire est agréé par la Banque centrale en vertu de l'Investment Intermediaries Act 1995 tel qu'il a été amendé.

L'Agent fiduciaire a pour fonction de fournir des services de conservation, de contrôle et de vérification au regard des actifs de la Fiducie et de chaque Compartiment conformément aux dispositions de la Directive sur les OPCVM ou des Règlements sur les OPCVM. L'Agent fiduciaire fournira également des services de surveillance des liquidités au regard des flux de trésorerie et des souscriptions de chaque Compartiment.

L'Agent fiduciaire sera obligé, entre autres, de veiller à ce que la vente, l'émission, la mise en pension et l'annulation d'Actions soient effectuées conformément à la Directive sur les OPCVM, aux Règlements sur les OPCVM et à l'Acte de fiducie. L'Agent fiduciaire suivra les instructions du Gestionnaire dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec la Directive sur les OPCVM, les Règlements sur les OPCVM ou l'Acte de fiducie. L'Agent fiduciaire a en outre l'obligation de demander des informations sur la conduite du Gestionnaire durant chaque exercice et de rédiger un rapport pour en rendre compte aux Actionnaires.

En vertu de l'Acte de fiducie, l'Agent fiduciaire sera responsable de la perte d'instruments financiers détenus sous garde ou sous la garde de tout sous-dépositaire, à moins qu'il ne puisse prouver que cette perte est due à un événement externe hors de son contrôle, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables. L'Agent fiduciaire sera également responsable de toutes les autres pertes subies du fait que, par négligence ou faute intentionnelle, l'Agent fiduciaire a manqué à ses obligations en vertu des Règlements sur les OPCVM V.

En vertu de l'Acte de fiducie, l'Agent fiduciaire a le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de dépositaire. Sa responsabilité ne sera toutefois pas amoindrie par le fait qu'il ait confié à un tiers tout ou partie des actifs sous sa garde.

L'Agent fiduciaire a délégué ses fonctions de conservation pour les instruments financiers sous la garde de The Bank of New York Mellon SA/NV. La liste des sous-délégués désignés par The Bank of New York Mellon SA/NV figure sur le site Internet du Gestionnaire. Le recours à des sous-délégués particuliers sera fonction des marchés sur lesquels le gestionnaire investit. Cette délégation ne donne lieu à aucun conflit.

Des éventuels conflits d'intérêts affectant l'Agent fiduciaire et ses délégués peuvent ponctuellement se présenter, y compris, notamment, lorsque l'Agent fiduciaire ou un délégué a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité proposé(e) au Gestionnaire, lorsqu'une transaction contraire aux intérêts du Gestionnaire est effectuée au nom du Gestionnaire ou lorsque l'Agent fiduciaire ou un délégué a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité proposé(e) à un autre client ou groupe de clients ayant des intérêts contraires à ceux du Gestionnaire. Occasionnellement, des conflits d'intérêts peuvent aussi survenir entre l'Agent fiduciaire et ses délégués ou affiliés, par exemple lorsqu'un délégué désigné appartient à un groupe affilié et fournit au Gestionnaire un produit ou service dans lequel il détient un intérêt financier ou commercial. L'Agent fiduciaire applique une politique spéciale pour gérer ces conflits d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts effectif ou potentiel, l'Agent fiduciaire prendra en compte ses obligations envers le

9 Les Séries, leur Direction et leur Administration

Suite

Gestionnaire, le droit applicable et sa politique en matière de conflits d'intérêts.

A la date du présent Prospectus, les détails des accords de délégation du Dépositaire sont spécifiés en Annexe 2. Des informations actualisées sur les fonctions du Dépositaire et sur les conflits d'intérêts susceptibles de se présenter seront mises à la disposition des Actionnaires par le Dépositaire sur demande du Gestionnaire.

L'Agent fiduciaire est une filiale indirecte à 100 % de Bank of New York Mellon Corporation. BNY Mellon est une société internationale de services financiers qui aide ses clients à gérer leurs actifs financiers. Elle est présente dans trente-cinq pays et dessert plus d'une centaine de marchés. BNY Mellon est un leader de la prestation de services financiers aux institutions, entreprises et particuliers aisés. Dotée d'une équipe dédiée à la clientèle mondiale, elle est spécialisée dans la gestion d'actifs et de patrimoine, le service des actifs, les services d'émission, les services de compensation et les services de trésorerie. Au 31 mars 2017, le montant des actifs dont il assurait la conservation et l'administration était de 30 600 milliards d'USD et celui de l'encours de titres dont il assurait la gestion de 1 700 milliards d'USD.

Les Sous-distributeurs

Certains sous-distributeurs (lesquels sont des sociétés du Groupe Invesco) ont été nommés par le Distributeur mondial en vertu de diverses Conventions de Sous-distribution en vue, entre autres, de dispenser au Distributeur mondial des services de distribution pour les Compartiments, notamment la réception des demandes de souscription et de rachat d'Actions. La Convention de Sous-distribution avec le Sous-distributeur en Allemagne, en vertu de laquelle ce dernier ne peut dispenser de services de distribution qu'à la clientèle professionnelle telle qu'elle est définie par la Directive 2004/39/CE telle qu'elle a été transposée dans la législation allemande, fait exception à cette règle. La clientèle de détail en Allemagne doit contacter ses agents de distribution locaux.

L'Agent de registre et de transfert

Le Gestionnaire a nommé International Financial Data Services (Ireland) Limited en tant qu'Agent de registre et de transfert des Compartiments. En sa qualité d'Agent de registre, International Financial Data Services (Ireland) Limited est principalement responsable, sous le contrôle et la supervision de l'Agent fiduciaire et sous la surveillance du Distributeur mondial, de l'émission, du rachat et de l'annulation des Actions.

L'Agent de registre et de transfert a été nommé avec l'accord de l'Agent fiduciaire et l'autorisation de la Banque centrale.

L'Agent de registre et de transfert pourra déléguer certains services à International Financial Data Services (Luxembourg) SA.

L'Agent de registre et de transfert peut être démis de ses fonctions pour un ou plusieurs Compartiments par le Gestionnaire si (i) l'Agent de registre et de transfert n'est plus agréé par la Banque centrale pour agir en cette capacité, ou (ii) une ordonnance est rendue ou une résolution est votée en vue de dissoudre l'Agent de registre et de transfert, ou si l'Agent de registre et de transfert est mis en liquidation (sauf si cette liquidation est entreprise volontairement aux fins d'une réorganisation ou d'une fusion approuvée par la Banque centrale) ou si un administrateur judiciaire est nommé pour une quelconque partie de son actif, ou (iii) si, pour des raisons péremptoires et suffisantes, l'Agent fiduciaire a lieu de penser, et qu'il en informe par écrit le Gestionnaire, qu'il est dans

l'intérêt des Actionnaires d'un ou plusieurs Compartiments que l'Agent de registre et de transfert soit renvoyé.

L'Agent de registre et de transfert ne peut être remplacé pour un ou plusieurs Compartiments sans l'autorisation de la Banque centrale.

Le Sous-agent administratif

Le Gestionnaire a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company pour fournir certains services administratifs aux Compartiments, notamment le calcul de la valeur liquidative de chaque Compartiment.

Le Sous-agent administratif est une private limited company constituée le 31 mai 1994 en Irlande et immatriculée sous le numéro 218007. Le Sous-agent administratif a pour activité la fourniture de prestations administratives, de comptabilité, de tenue de registres, d'agent de transfert et d'autres services concernant les Actionnaires au profit d'OPCVM.

Afin de lever toute ambiguïté, le Gestionnaire conserve le contrôle de la fonction d'administration des Compartiments et il est par conséquent désigné dans les présentes sous le nom d'« Agent administratif », il a toutefois délégué l'ensemble de ces fonctions à l'Agent de transfert et de registre et au Sous-agent administratif respectivement, tel que décrit ci-avant, et il ne fournit aucun service administratif aux Compartiments.

Changement d'Agent fiduciaire et de Gestionnaire

L'Agent fiduciaire n'a pas le droit de se retirer de sa propre initiative et, pour ce faire, il doit attendre la nomination d'un nouvel Agent fiduciaire. Si l'Agent fiduciaire souhaite renoncer à ses fonctions ou perd l'agrément de la Banque centrale pour un ou plusieurs des Compartiments, le Gestionnaire fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour trouver un nouvel Agent fiduciaire agréé par la Banque centrale. L'Agent fiduciaire pourra être remplacé par le Gestionnaire par une notification écrite adressée à l'Agent fiduciaire.

Le Gestionnaire peut être démis de ses fonctions pour un ou plusieurs Compartiments par l'Agent fiduciaire si (i) le Gestionnaire n'est plus agréé par la Banque centrale en vertu des Règlements sur les OPCVM ou (ii) si une ordonnance est rendue ou une résolution est votée en vue de dissoudre le Gestionnaire, si le Gestionnaire est mis en liquidation (sauf si cette liquidation est entreprise volontairement aux fins d'une réorganisation ou d'une fusion approuvée par l'Agent fiduciaire) ou si un administrateur judiciaire est nommé pour une quelconque partie de son actif, ou (iii) si, pour des raisons péremptoires et suffisantes, l'Agent fiduciaire a lieu de penser, et qu'il en informe par écrit le Gestionnaire, qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires d'un ou plusieurs Compartiments que le Gestionnaire soit renvoyé.

Ni le Gestionnaire ni l'Agent fiduciaire ne peuvent être remplacés pour de quelconques Compartiments sans l'accord de la Banque centrale. Tout remplacement soit du Gestionnaire, soit de l'Agent fiduciaire doit être notifié à l'Irish Stock Exchange dans le cas où un quelconque Compartiment ou classe d'Actions est coté. Le Gestionnaire peut, pour un ou plusieurs Compartiments, renoncer à ses fonctions en faveur d'une autre société approuvée par l'Agent fiduciaire et la Banque centrale.

9.2.7 Transactions avec des parties liées

Le Gestionnaire, l'Agent fiduciaire, le Sous-agent administratif ou leurs sociétés associées peuvent effectuer des transactions sur les actifs des Compartiments à condition que ces transactions soient négociées dans des conditions de pleine

9 Les Séries, leur Direction et leur Administration

Suite

concurrence et au mieux des intérêts des Actionnaires, et ce sous réserve que chacune de ces transactions soit conforme à l'une quelconque des conditions ci-après :

- (i) une attestation certifiant la conformité de cette transaction est remise par une personne approuvée par l'Agent fiduciaire en tant qu'expert indépendant et compétent ;
- (ii) la transaction a été exécutée aux conditions les plus favorables sur une Bourse de valeurs organisée et conformément aux règles de celle-ci ; ou
si ni (i) ni (ii) ne sont possibles en pratique :
- (iii) si l'Agent fiduciaire (ou, dans le cas de transactions auxquelles l'Agent fiduciaire est partie, le Gestionnaire) a pu s'assurer que cette transaction a été négociée dans des conditions de pleine concurrence et au mieux des intérêts des Actionnaires.

L'Agent fiduciaire (ou les Administrateurs en cas de transaction impliquant l'Agent fiduciaire ou un affilié de l'Agent fiduciaire) produira des preuves documentaires de l'alinéa (i), (ii) ou (iii) ci-avant. Lorsque des transactions sont effectuées conformément à l'alinéa (iii), l'Agent fiduciaire (ou les Administrateurs en cas de transaction impliquant l'Agent fiduciaire ou un affilié de l'Agent fiduciaire) produira des preuves documentaires démontrant que la transaction est conforme aux principes énoncés dans la présente Section.

En sus de ce qui précède, tant qu'un Compartiment est agréé au Japon, le Gestionnaire agissant pour le compte de ce Compartiment ne doit pas vendre, acheter ou prêter de titres en dehors des Actions de ce Compartiment, ni recevoir de prêts, à ou de (a) Gestionnaire, (b) ses sociétés affiliées, (c) tout Administrateur du Gestionnaire ou de ses sociétés affiliées ou (d) tout grand Actionnaire de celles-ci (c'est-à-dire un Actionnaire détenant, soit en son nom propre, soit pour le compte d'autrui (ainsi que par l'intermédiaire d'un actionnaire mandataire) 10 % ou plus du nombre total d'actions en circulation de cette société), sauf si cette transaction est effectuée de la même manière que si elle avait été effectuée à des conditions commerciales normales négociées dans des conditions de pleine concurrence et si elle sert l'intérêt des Actionnaires.

9.2.8 Rétro commissions

Le Gestionnaire et l'une quelconque de ses Personnes liées peuvent effectuer des transactions par l'intermédiaire ou l'entremise d'une autre personne avec laquelle le Gestionnaire et l'une quelconque de ses Personnes liées ont conclu un accord en vertu duquel, le cas échéant, cette partie fournira ou fera en sorte que soient fournis au Gestionnaire et à l'une quelconque de ses Personnes liées des services groupés ou autres avantages tels que des services de recherche et de conseil, la mise à disposition d'équipements informatiques associés à des services de recherche ou logiciels spécialisés, des méthodes de calcul des performances, services de valorisation et d'analyse de portefeuille, services de diffusion de cours, etc. La nature de ces services est telle que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que leur fourniture profite aux Compartiments dans leur ensemble et puisse contribuer à une amélioration des performances des Compartiments comme du Gestionnaire et de l'une quelconque de ses Personnes liées en ce qui concerne la fourniture aux Compartiments de prestations qui ne sont pas rémunérées par un paiement direct mais par l'engagement du Gestionnaire et de l'une quelconque de ses Personnes liées de confier des affaires à cette partie. Le Groupe Invesco a pour politique d'obtenir la meilleure exécution

sur toutes les transactions pour tous ses clients. Afin de dissiper toute ambiguïté, ces biens et services n'incluent pas les frais de déplacement, d'hébergement et de réception, non plus que les biens et services faisant partie des frais généraux, le matériel bureautique ou les locaux à usage de bureaux, les cotisations à des clubs, associations ou syndicats, les salaires du personnel ou les paiements directs.

Ni le Gestionnaire ni une quelconque Personne liée ne garderont pour eux-mêmes une quelconque rétrocession de commissions en espèces (cette dernière signifiant un remboursement de commission en espèces au Gestionnaire et/ou à cette Personne liée qui est effectué par un courtier ou contrepartiste) payée ou due par ce courtier ou contrepartiste au titre de quelconques affaires qui lui ont été confiées pour le compte et au nom des Compartiments ou de l'un quelconque des Compartiments par le Gestionnaire ou cette Personne liée. Tout remboursement de commissions en espèces de cette sorte qui provient d'un tel courtier ou contrepartiste, qui peut dans certains cas être une filiale du Gestionnaire ou du Gestionnaire d'investissement, sera détenu pour le compte des Compartiments ou, le cas échéant, du Compartiment concerné par le Gestionnaire et ces Personnes liées.

Le Gestionnaire pourra aussi, à sa discrétion et pour le compte des Compartiments, effectuer des transactions sur les changes avec des parties qui sont liées au Gestionnaire ou à l'Agent fiduciaire, mais il s'efforcera de respecter sa politique de meilleure exécution pour toutes ces transactions. Les rétro commissions et transactions avec les parties liées seront déclarées dans les Rapports périodiques.

9.3 Frais et dépenses des Séries

Les commissions de gestion, les commissions de l'agent administratif, les commissions de l'agent de registre et les commissions de l'agent fiduciaire sont exprimées sous la forme d'un pourcentage annuel de la valeur liquidative moyenne de la classe d'Actions concernée et prélevées mensuellement sur l'actif du Compartiment.

Veillez vous reporter à la Section 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) pour des indications plus détaillées sur les structures de frais spécifiques relatives à certains types d'Actions des Compartiments.

9.3.1 Commission de gestion

Le Gestionnaire recevra de chaque Compartiment une commission de gestion calculée quotidiennement et réglée le dernier Jour ouvré de chaque mois au taux indiqué pour chaque classe d'Actions de chaque Compartiment dans la Section 4 (Description des Séries, des Compartiments et des Actions qui en font partie) et qui sera assise sur la valeur liquidative de chaque classe d'Actions de chaque Compartiment telle qu'elle s'établit chaque Jour ouvré plus, le cas échéant, la TVA.

La commission de gestion pourra être portée au maximum à 2,5 % de la valeur liquidative d'un Compartiment plus la TVA s'il y a lieu, par une notification écrite envoyée aux Actionnaires avec un préavis d'au moins 1 mois ou plus si nécessaire. La commission de gestion annuelle maximum de 2,5 % ne peut être augmentée sans (a) l'accord préalable de toute autorité de tutelle concernée, (b) l'accord préalable des Actionnaires du Compartiment concerné au moyen d'une résolution ordinaire, (c) et par une notification écrite envoyée aux Actionnaires avec un préavis d'au moins 1 mois, ou plus si nécessaire à compter de l'adoption de cette résolution ordinaire.

9 Les Séries, leur Direction et leur Administration

Suite

Le Gestionnaire est responsable des commissions des Gestionnaires d'investissement et la commission de gestion couvre toutes commissions dues au Gestionnaire en sa qualité de Distributeur mondial, qui peut verser une partie de la commission de gestion à des intermédiaires reconnus ayant conclu un accord avec les sociétés affiliées du Groupe Invesco ou à toutes autres personnes que le Gestionnaire pourra déterminer à son entière discrétion.

Pour tous renseignements supplémentaires sur le calcul de la commission de gestion dans le cas où un Compartiment effectue un investissement dans toute autre société d'investissement à capital variable ou tout unit trust géré par un membre du Groupe Invesco, veuillez vous reporter au paragraphe VI (c) de la Section 7 (Restrictions sur les investissements).

Veuillez également vous référer à la Section 9.2.4 (Conflits d'intérêts) pour de plus amples détails sur le paiement de commissions et de rétrocessions à des tiers.

9.3.2 Commission d'agent de service

Le Gestionnaire recevra en outre de chaque Compartiment une Commission d'agent de service au titre des fonctions d'Agent administratif de chaque Compartiment. La Commission d'agent de service sera calculée quotidiennement et réglée le dernier Jour ouvré de chaque mois au taux indiqué pour chaque classe d'Actions concernée de ce Compartiment dans la Section 4 (Description des Séries, des Compartiments et des Actions qui en font partie) et elle sera assise sur la valeur liquidative de la classe d'Actions de chaque Compartiment telle qu'elle s'établit chaque Jour ouvré, plus la TVA. La Commission d'agent de service pourra être portée au maximum à 0,5 % par an de la valeur liquidative du Compartiment concerné, plus la TVA s'il y a lieu, par une notification écrite envoyée aux Actionnaires avec un préavis de 3 mois. En tant qu'administrateur, le Gestionnaire peut rétrocéder une partie de sa commission d'administration à l'Agent de registre et de transfert et/ou au Sous-agent administratif afin de les rémunérer pour l'exercice de certaines fonctions administratives au profit des Compartiments, que ce soit en qualité d'Agent de registre et de transfert ou de Sous-agent administratif. Après déduction de ces paiements, le montant résiduel de la Commission d'Agent de service pourra être conservé par le Gestionnaire en sa qualité d'agent administratif et/ou partagé avec des affiliés du Groupe Invesco ou avec toute autre personne que le Gestionnaire pourra choisir à son entière discrétion.

9.3.3 Rémunération de l'Agent fiduciaire

L'Agent fiduciaire percevra une commission calculée mensuellement, réglée mensuellement et dont le taux pourra atteindre au maximum 0,0075 % par an de la valeur liquidative de chaque Compartiment le dernier Jour ouvré de chaque mois civil (ou tout autre taux plus élevé dont l'Agent fiduciaire et le Gestionnaire pourront convenir le cas échéant), plus la TVA le cas échéant. En outre, l'Agent fiduciaire facturera à chaque Compartiment des commissions de conservation et de service dont le taux variera selon le pays dans lequel les actifs d'un Compartiment sont conservés et qui s'étage actuellement entre 0,001 % et 0,45 % de la valeur liquidative des actifs investis dans ce pays, plus la TVA s'il y a lieu, ainsi que des frais de transaction pour les investissements au tarif commercial normal tels qu'ils seront convenus avec le Gestionnaire le cas échéant. Les commissions des sous-dépositaires seront prélevées sur ces commissions de conservation et de service.

9.3.4 Politique de rémunération

En matière de rémunération, le Gestionnaire est soumis à des politiques, procédures et pratiques (collectivement, la

« Politique de rémunération ») respectant et promouvant une gestion saine et efficace des risques. La Politique de rémunération s'applique au personnel dont les activités professionnelles ont une incidence déterminante sur le profil de risque du Gestionnaire ou des Compartiments et est conçue de manière à ne pas encourager une prise de risques qui soit contraire au profil de risque des Compartiments. Des informations détaillées sur la Politique de rémunération, dont une description du mode de calcul des rémunérations et avantages et l'identité des personnes chargées de verser les rémunérations et avantages, y compris la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur le site Internet du Gestionnaire et une copie peut être obtenue gracieusement au siège social du Gestionnaire.

9.3.5 Autres charges

Le Gestionnaire, l'Agent fiduciaire et toutes personnes nommées par eux ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions au profit de chaque Compartiment, ce remboursement devant être effectué au moyen d'un prélèvement sur l'actif du Compartiment concerné. En vertu de l'Acte de fiducie, si des frais et dépenses se rapportent à des affaires communes à plusieurs Compartiments d'une Série, le Gestionnaire a le droit de répartir ces frais et dépenses entre les Compartiments concernés de cette Série au prorata de la valeur de ces Compartiments telle qu'elle s'établit à ce moment ou selon toutes autres modalités qui sembleront les plus équitables au Gestionnaire.

Les autres paiements effectués au moyen de l'actif d'un Compartiment qui sont autorisés par l'Acte de fiducie sont la totalité des impôts, taxes, droits, droits de timbre et impôts de Bourse qui peuvent être dus sur l'actif et les revenus de ce Compartiment selon l'Acte de fiducie concerné, ou sur la création ou l'émission d'Actions (en dehors des droits de timbre ou de l'impôt de Bourse dus par un souscripteur d'Actions), ou qui naissent de toute autre circonstance ; la totalité des prélèvements fiscaux et frais frappant l'achat, l'acquisition ou la cession d'investissements ; la totalité des dépenses encourues à propos de l'enregistrement, du transfert et de la détention d'investissements par l'Agent fiduciaire ou en son nom ; la totalité des dépenses encourues pour encaisser des revenus et du fait de l'administration des Compartiments ; la totalité des frais et dépenses encourus pour faire en sorte que les Compartiments respectent la législation en vigueur ; la totalité des frais et dépenses encourus par le Gestionnaire ou l'Agent fiduciaire à propos de la création des Séries concernées (en dehors des éléments que le Gestionnaire accepte de prendre à sa charge), la totalité des dépenses encourues pour préparer le Document d'information clef pour l'investisseur (DICI), la totalité des commissions, des droits de timbre, des impôts de Bourse, de la TVA et tous autres coûts encourus à propos de toute opération portant sur les changes, sur des options, sur des contrats à terme sur instruments financiers ou contrats sur des écarts, y compris la constitution de couvertures ou marges ; la totalité des dépenses de papeterie, d'impression, de traduction, des frais d'expédition par la poste et de distribution de tous documents publiés conformément à l'Acte de fiducie, y compris les chèques, bons de souscription, dividendes, attestations fiscales, déclarations, états financiers, rapports et prospectus ; les frais et dépenses de l'agent de registre ou des personnes nommées par lui ; toutes redevances dues à la Banque centrale et aux autorités compétentes de tout autre pays ou territoire autre que l'Irlande dans lequel les Actions du Compartiment sont ou peuvent être commercialisées (y compris les frais juridiques, comptables et autres frais professionnels et d'édition) ; les frais et dépenses encourus pour satisfaire en permanence aux obligations de notification,

9 Les Séries, leur Direction et leur Administration

Suite

d'enregistrement et autres émanant de cette autorité de réglementation et tous frais et dépenses de représentants, de prestataires locaux ou d'agents de facilités dans tout autre pays ou territoire de cette sorte ; la totalité des honoraires et dépenses liés à un plan de restructuration ou une fusion en vertu duquel les Compartiments acquièrent des actifs ; la totalité des coûts et dépenses encourus par le Gestionnaire, l'Agent fiduciaire, les Gestionnaires d'investissement, l'Agent administratif, l'Agent de registre, le Sous-agent administratif et toutes personnes nommées par eux qui sont autorisées par l'Acte de fiducie et les honoraires et dépenses des Auditeurs.

En ce qui concerne les frais exprimés en pourcentage de la valeur liquidative, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cas où le Gestionnaire permet que la valeur liquidative par Action soit ajustée en y intégrant les frais de négociation et autres et les prélèvements fiscaux résultant des transactions nettes sur les actions qui sont effectuées au titre des souscriptions, rachats ou échanges portant sur un Compartiment durant un quelconque Jour ouvré, ces frais continueront à être calculés sur la base de la valeur liquidative non ajustée.

10 Rapports et informations

Sous réserve des informations fournies dans chaque Supplément spécifique à un pays qui pourra être publié conformément à la législation locale, les investisseurs peuvent obtenir les documents juridiques énoncés dans la présente Section.

10.1 Informations sur le Groupe Invesco et ses sites Internet

Des informations pertinentes sur le Groupe Invesco et les Compartiments sont disponibles à l'adresse www.invesco.com et sur les Sites Internet locaux d'Invesco dont l'adresse figure dans la Section 3.2 (Principaux points de contact dans les différents pays) ou, si elle n'y est pas indiquée, peuvent être obtenues auprès du Sous-distributeur concerné d'Invesco.

10.2 Où obtenir des documents juridiques

10.2.1 Actes de fiducie

La copie de l'Acte de fiducie sera envoyée gratuitement sur demande par le Gestionnaire, par le Distributeur mondial ou par les Sous-distributeurs d'Invesco ou pourra être obtenue auprès du siège de ces sociétés et/ou sur le site internet du Gestionnaire.

10.2.2 Prospectus

La copie du présent Prospectus sera expédiée par le Distributeur mondial ou les Sous-distributeurs gratuitement et sur demande. Le Prospectus sera mis à disposition sur le Site Internet du Gestionnaire et, si la législation locale l'exige, sur les Sites Internet locaux d'Invesco, accessibles depuis www.invesco.com.

10.2.3 Document d'information clef pour l'investisseur (« DICI »)

Un DICI récapitulant les informations relatives à une ou plusieurs classes d'Actions est disponible. La copie des DICI sera expédiée par le Distributeur mondial ou les Sous-distributeurs gratuitement et sur demande. Les versions en langue anglaise du DICI seront disponibles sur le Site Internet du Gestionnaire et, le cas échéant, des traductions du DICI seront disponibles sur les Sites Internet locaux d'Invesco, accessibles depuis www.invesco.com. Le Gestionnaire mettra tous les DICI à disposition à son siège social ou sur tout autre support durable convenu avec les Actionnaires/souscripteurs.

10.2.4 Rapports

Les rapports du Gestionnaire et de l'Agent fiduciaire et les états financiers audités de chaque Compartiment seront publiés et mis à la disposition des Actionnaires sur demande dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice de chaque Compartiment. Le Gestionnaire préparera en outre pour chaque Compartiment des rapports semestriels qui, sur demande, seront mis à la disposition des Actionnaires dans les deux mois suivant la fin du semestre concerné.

Les copies du rapport annuel le plus récent et de tout rapport semestriel qui lui est postérieur seront remises gratuitement à tous les Actionnaires avant la conclusion d'un contrat et envoyées gratuitement aux Actionnaires sur demande. Le Gestionnaire a l'intention de mettre les rapports les plus récents à disposition sur le site Internet d'Invesco.

10.2.5 Suppléments spécifiques à un pays

Tout Supplément spécifique à un pays sera remis séparément ou distribué avec le Prospectus selon les modalités requises par la législation locale.

La copie du Supplément spécifique à un pays peut être obtenue auprès des bureaux locaux d'Invesco dans le pays concerné ainsi que des Sous-distributeurs d'Invesco et Sous-distributeurs locaux concernés. Elle est aussi disponible sur

les Sites Internet locaux d'Invesco selon les modalités requises par la législation locale.

10.3 Autres documents mis à disposition pour examen

La copie des documents ci-après est tenue à disposition pour examen tous les jours où les banques sont ouvertes, sur demande et gratuitement, au siège du Gestionnaire pendant les heures de bureau habituelles ou, si la législation locale l'exige, au siège de l'un quelconque des Sous-distributeurs d'Invesco :

- (a) les Actes de fiducie (tels qu'amendés) ;
- (b) les Contrats de prestation de services conclus entre le Gestionnaire et les Gestionnaires d'investissement respectifs (tels qu'amendés) ;
- (c) les Rapports ; et
- (d) le DICI correspondant à chaque classe d'Actions lancée pour les Compartiments de la Série.

Les copies de la version la plus récente du Prospectus, des Rapports, des Autres documents mis à disposition pour examen régissant les Compartiments, des Règlements sur les OPCVM et des Règlements sur les OPCVM de la Banque centrale peuvent être obtenues sans frais dans les bureaux du Gestionnaire ou les bureaux locaux d'Invesco durant tout jour ouvré aux heures d'ouverture normales. Les personnes résidant au Royaume-Uni doivent adresser ces demandes aux bureaux du Sous-distributeur.

Sauf dans les cas ci-dessous, les Contrats auxquels il est fait référence dans l'alinéa (b) ci-dessus est régi par le droit irlandais et peut être dénoncé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par une notification écrite assortie d'un préavis de 3 mois ou dans l'une quelconque des autres circonstances qui sont décrites dans le Contrat en question.

Des informations supplémentaires telles que, de façon non limitative, les procédures de traitement des réclamations des Actionnaires, les règles sur les conflits d'intérêts ou la politique d'exercice des droits de vote du Gestionnaire de la Série seront tenues à la disposition des Actionnaires au siège social du Gestionnaire. Des informations supplémentaires sur les Compartiments peuvent être mises à disposition sur demande spécifique au Gestionnaire.

10.4 Modification de l'Acte de fiducie (Trust deed)

Aucune modification ne pourra être apportée à l'Acte de fiducie si elle n'a pas été approuvée par la Banque centrale ou si, à cause d'elle, une Série ou un Compartiment cesse d'être soumis aux Règlements sur les OPCVM. Sous réserve de cette restriction, l'Agent fiduciaire et le Gestionnaire ont la faculté, par un acte complémentaire, de modifier, compléter ou remplacer les dispositions de l'Acte de fiducie de telle manière et dans la mesure qu'ils jugeront opportunes sous réserve que :

- (i) cet ajout ou modification soit nécessaire pour se conformer à la législation en vigueur et l'Agent fiduciaire remette un avis écrit selon lequel cet ajout ou modification n'a pas pour effet de dégager l'Agent fiduciaire ou le Gestionnaire d'une quelconque responsabilité envers les Actionnaires dans une mesure notable ;
- (ii) l'Agent fiduciaire et le Gestionnaire souhaitent compléter ou modifier la liste des Marchés reconnus ou des investissements spécifiques qui est incluse dans l'Acte de fiducie ; ou

10 Rapports et informations

Suite

- (iii) l'Agent fiduciaire remet un avis écrit selon lequel cet ajout ou modification ne cause pas de préjudice notable aux intérêts des Actionnaires du Compartiment et n'a pas pour effet de dégager l'Agent fiduciaire ou le Gestionnaire d'une quelconque responsabilité envers les Actionnaires dans une mesure notable.

Compartiment faisant partie de plusieurs classes différentes, il doit exiger qu'une résolution extraordinaire soit proposée et votée au cours d'assemblées générales des Actionnaires de chacune de ces classes d'Actions.

Tout ajout, modification ou remplacement de cette sorte devra être sanctionné par une résolution extraordinaire de l'assemblée des Actionnaires du Compartiment ou, le cas échéant, de la Série concerné.

10.5 Avis aux Actionnaires

Toute notification qui doit être adressée à un Actionnaire est réputée avoir été dûment effectuée si elle a été expédiée par la poste ou laissée à l'adresse de cet Actionnaire telle qu'elle est inscrite dans le registre des Actionnaires. La notification ou la remise d'un avis ou document à l'un quelconque des Actionnaires qui détiennent conjointement la propriété d'une Action est réputée valoir aussi pour ces autres Actionnaires conjoints. Les avis et documents expédiés par voie postale par l'Agent fiduciaire ou le Gestionnaire sont envoyés aux risques et périls de la personne qui y a droit.

10.6 Assemblées des Actionnaires

La nature du droit représenté par une Action d'un Compartiment est celle d'un droit effectif en indivision dans le cadre d'une fiducie. Des fractions d'Actions pourront être émises avec deux décimales.

L'Acte de fiducie prévoit que, par une résolution extraordinaire (laquelle sera proposée et votée en tant que telle à la majorité d'au moins 75 % du nombre total de suffrages exprimés tant contre cette résolution qu'en sa faveur), les assemblées des Actionnaires d'un Compartiment ou, le cas échéant, d'une Série : (i) approuvent tout ajout aux ou modification des dispositions d'un Acte de fiducie, (ii) approuvent toute augmentation du montant maximal de la commission facturée par le Gestionnaire au titre de l'un quelconque des Compartiments, (iii) dissolvent un Compartiment, (iv) donnent à l'Agent fiduciaire des instructions pour liquider un Compartiment ou lui en donnent le pouvoir, (v) approuvent un plan de restructuration ou de fusion avec un autre organisme ayant le statut d'OPCVM, (vi) approuvent l'imposition aux Actionnaires ou à l'Agent fiduciaire d'une quelconque dette qui n'est pas expressément prévue ou envisagée en vertu de l'Acte de fiducie concerné et (vii) donnent leur accord pour toute affaire requise par la Banque centrale, la SFC ou l'Irish Stock Exchange dans le cas où un quelconque Compartiment ou classe d'Actions est coté, ou requise par de quelconques lois affectant un Compartiment, l'Agent fiduciaire ou le Gestionnaire, avec l'accord de l'Agent fiduciaire. Les Actionnaires d'un Compartiment peuvent aussi, par une résolution ordinaire (laquelle sera proposée et votée à la majorité d'au moins 50 % du nombre total de suffrages exprimés tant contre cette résolution qu'en sa faveur), donner leur accord pour toute affaire à laquelle il est fait référence à l'alinéa (vii) ci-dessus. Lors du vote à main levée, chaque Actionnaire du Compartiment concerné qui est présent en personne ou, s'il est une société, qui est représenté par un cadre ou un agent ou mandataire, dispose d'une voix. Lors de tout vote à bulletin secret, chaque Actionnaire du Compartiment concerné qui est présent en personne ou représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions entières qu'il possède dans ce Compartiment et qui sont représentées par les Actions dont il est le détenteur. Les fractions d'Actions ne confèrent pas de droit de vote. Si l'Agent fiduciaire est d'avis qu'il existe ou peut exister un conflit d'intérêts entre des Actionnaires détenant des Actions d'un

11 Fiscalité

11.1 Généralités

Les informations fournies dans cette rubrique reposent sur la législation en vigueur et les pratiques actuelles de l'Irlande, dont le contenu comme l'interprétation sont susceptibles de changer. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et n'ont pas la valeur de conseils juridiques ou fiscaux. Il appartient aux personnes envisageant d'investir de consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des conséquences de la souscription, de l'achat, de la détention, de l'échange ou de la cession d'Actions au regard de la législation de l'Etat dans lequel elles peuvent être imposables.

11.2 Fiscalité irlandaise

Le Gestionnaire a été avisé que, comme les Séries sont fiscalement résidentes en Irlande, la situation fiscale des Séries et des Actionnaires se présente comme suit.

11.2.1 Fiscalité irlandaise impactant les Séries

Les dividendes perçus par les Compartiments au titre d'investissements en actions irlandaises peuvent être passibles de la retenue à la source sur les dividendes appliquée par l'Irlande au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu (lequel est actuellement de 20 %). Les Compartiments ont néanmoins la possibilité de déclarer au payeur qu'ils sont des OPC ayant droit aux dividendes en tant que bénéficiaire effectif, ce qui leur donne le droit de percevoir ces dividendes sans que la retenue à la source irlandaise sur les dividendes en soit déduite.

Les dividendes (s'ils existent) et les plus-values et intérêts perçus par les Compartiments au titre de leurs investissements portant sur des titres d'émetteurs issus de pays autres que l'Irlande peuvent être soumis à des impôts, y compris une retenue à la source, dans les pays où sont situés les émetteurs des titres qu'ils détiennent. Il se peut que les Compartiments ne puissent bénéficier des taux réduits de retenue à la source prévus par les conventions de double imposition conclues entre l'Irlande et ces pays. En conséquence, les Compartiments peuvent ne pas avoir la possibilité de récupérer la retenue à la source payée dans un pays donné. Si cette position évoluait à l'avenir de telle sorte que l'application d'un taux plus bas entraîne le remboursement d'un trop-payé à un Compartiment, sa valeur liquidative ne serait pas recalculée et le bénéfice en reviendrait aux Actionnaires actuels proportionnellement à leur participation respective à la date de ce remboursement.

En vertu de la législation et des pratiques actuelles de l'Irlande, le Gestionnaire a été avisé que les Séries remplissent les conditions requises pour avoir le statut d'entreprise d'investissement tel qu'il est défini dans la Section 739B du Taxes Act. En conséquence, il n'est pas soumis en Irlande à l'impôt sur le revenu et les plus-values.

Les Compartiments peuvent toutefois être redevables de l'impôt en cas de survenance d'un « Fait générateur d'une imposition ». Le terme « Fait générateur d'une imposition » recouvre tous paiements à des Actionnaires qui sont effectués au titre d'une distribution, tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions et l'affectation ou l'annulation d'Actions d'un Actionnaire qui est effectuée par un Compartiment afin de régler le montant d'un impôt dû sur une plus-value de cession. Les Compartiments ne seront passibles d'aucun impôt au titre de Faits générateurs d'une imposition concernant un Actionnaire qui n'est ni un Résident irlandais ni une Personne résidant ordinairement en Irlande à la date du Fait générateur d'une imposition sous réserve qu'une Déclaration appropriée (Relevant Declaration) ait été souscrite et que les Compartiments ne soient pas en possession de

quelconques informations donnant raisonnablement à penser que les renseignements qui y figurent ne sont plus exacts pour l'essentiel.

Un Actionnaire sera fiscalement réputé avoir cédé ses Actions à la fin d'une « période pertinente » et l'impôt dû sera déterminé, et il en sera rendu compte, selon les modalités décrites ci-dessus. Période pertinente signifie une période de huit ans débutant à l'acquisition des Actions et chaque période de huit ans suivante qui débute juste après la période pertinente précédente. Cet Actionnaire sera réputé avoir cédé ses Actions et les avoir immédiatement rachetées au prix du marché à cette date. Tout impôt payé au titre de cette cession réputée pourra être déduit du montant final de l'impôt dû. L'Actionnaire a droit au remboursement du trop-payé s'il lui reste un crédit d'impôt non utilisé.

Si le pourcentage des Actions détenues par un Résident irlandais calculé selon le critère de la valeur est inférieur à 10 % de la valeur totale des Actions d'un Compartiment et si ce Compartiment a opté pour la communication annuelle aux Revenue Commissioners de certains renseignements sur tous les Actionnaires résidant en Irlande, ce Compartiment n'est pas tenu de pratiquer la retenue à la source, au lieu de quoi l'Actionnaire concerné doit payer l'impôt sur la cession réputée en évaluant et réglant lui-même le montant de cet impôt.

En l'absence de Déclaration appropriée, un investisseur sera présumé être un Résident irlandais ou une Personne résidant ordinairement en Irlande. Ne sont pas considérés comme des Faits générateurs d'une imposition :

- Toute transaction (qui autrement pourrait être considérée comme un Fait générateur d'une imposition) se rapportant à des actions détenues dans un système de compensation reconnu tel qu'il est désigné par une ordonnance des Irish Revenue Commissioners ;
- Tout échange d'Actions des Compartiments contre d'autres Actions de ces Compartiments qui est effectué par un Actionnaire au moyen d'une transaction sans lien de dépendance dans laquelle il n'est effectué aucun paiement à cet Actionnaire ;
- Tout échange d'actions qui remplit les conditions requises et résulte d'une fusion ou réorganisation (au sens de la Section 739H du Taxes Act) des Compartiments avec une autre entreprise d'investissement ; ou
- Tout transfert par un Actionnaire de ses droits sur une Action si ce transfert est effectué entre conjoints ou ex-conjoints sous réserve de certaines conditions.

Si les Compartiments sont obligés de rendre compte d'un impôt et qu'un Fait générateur d'une imposition survient, ils auront le droit de déduire du paiement effectué à l'occasion d'un Fait générateur d'une imposition un montant égal à celui de l'impôt à payer et/ou, le cas échéant, d'affecter ou annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire effectif de ces Actions qui est nécessaire pour payer le montant de l'impôt dû. Cet Actionnaire indemniserait et tiendrait à couvert les Compartiments de et contre toute perte causée aux Compartiments par le fait que les Compartiments soient obligés de rendre compte d'impôts à la survenance d'un Fait générateur d'une imposition dans le cas où aucune déduction, affectation ou annulation de cette sorte n'a été effectuée.

Voir la Section 11.2.2 (Impôt irlandais applicable aux Actionnaires) ci-dessous pour connaître les conséquences

11 Fiscalité

Suite

fiscales pour les Compartiments et les Actionnaires de Faits générateurs d'une imposition concernant :

- (i) les Actionnaires qui n'ont la qualité ni de Résident irlandais ni de Personne résidant ordinairement en Irlande ; et
- (ii) les Actionnaires qui ont la qualité soit de Résident irlandais, soit de Personne résidant ordinairement en Irlande.

11.2.2 Impôt irlandais applicable aux Actionnaires

(i) Actionnaires qui n'ont ni la qualité de Résident irlandais, ni de Personne résidant ordinairement en Irlande

Les Compartiments n'auront pas à déduire d'impôts à l'occasion d'un Fait générateur d'une imposition concernant un Actionnaire si (a) cet Actionnaire n'a la qualité ni de Résident irlandais ni de Personne résidant ordinairement en Irlande, (b) cet Actionnaire a déposé une Déclaration appropriée et si (c) les Compartiments ne sont en possession d'aucune information donnant raisonnablement à penser que les informations qui y sont contenues ne sont plus exactes pour l'essentiel. En l'absence de Déclaration appropriée, un impôt sera dû à la survenance d'un Fait générateur d'une imposition pour le Compartiment concerné indépendamment du fait qu'un Actionnaire n'ait la qualité ni de Résident irlandais ni de Personne résidant ordinairement en Irlande. L'impôt à payer sera déduit selon les modalités décrites dans l'alinéa (ii) ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte de personnes qui n'ont la qualité ni de Résident irlandais ni de Personne résidant ordinairement en Irlande, les Compartiments n'auront à déduire aucun impôt à l'occasion d'un Fait générateur d'une imposition sous réserve que cet Intermédiaire ait déposé une Déclaration appropriée selon laquelle il agit pour le compte de ces personnes et que les Compartiments ne soient en possession d'aucune information donnant raisonnablement à penser que les informations qui y sont contenues ne sont plus exactes pour l'essentiel.

Les Actionnaires qui n'ont la qualité ni de Résident irlandais ni de Personne résidant ordinairement en Irlande et qui ont déposé une Déclaration appropriée pour laquelle les Compartiments ne sont en possession d'aucune information donnant raisonnablement à penser que les informations qui y sont contenues ne sont plus exactes pour l'essentiel, ne seront pas soumis à l'impôt en Irlande au titre des revenus provenant de leurs Actions et des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs Actions. Cependant, tout Actionnaire qui est une société n'ayant pas la qualité de Résident irlandais et détenant des Actions directement ou indirectement par le truchement ou pour le compte d'une succursale ou agence commerciale en Irlande sera soumis à l'impôt en Irlande sur les revenus provenant de ses Actions ou les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ses Actions.

Si les Compartiments opèrent une retenue d'impôt à la source au motif qu'un Actionnaire ne leur a pas remis de Déclaration appropriée, la législation irlandaise prévoit qu'un remboursement d'impôts ne puisse être effectué qu'au profit des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en Irlande et de certaines personnes souffrant d'une invalidité ainsi que dans un petit nombre d'autres cas.

(ii) Actionnaires qui ont la qualité soit de Résidents irlandais soit de Personnes résidant ordinairement en Irlande

Sauf si un Actionnaire a le statut d'Investisseur irlandais exempté (Exempt Irish Investor, tel que ce terme est défini ci-dessous) et dépose une Déclaration appropriée à cet effet, et si les Compartiments ne sont en possession d'aucune information donnant raisonnablement à penser que les informations qui y sont contenues ne sont plus exactes pour l'essentiel, ou si ses Actions sont achetées par le Courts Service, les Compartiments devront déduire un impôt au taux de 41 % (taux en vigueur à la date du présent Prospectus) de toute distribution ou plus-value d'un Actionnaire. Tout gain ainsi calculé sera égal à la différence entre la valeur de la participation de cet Actionnaire dans le Compartiment concerné à la date du Fait générateur d'une imposition et le coût de cette participation calculé selon des règles spéciales.

Les dispositions du régime ci-dessus ne s'appliquent pas à un certain nombre de personnes ayant la qualité de Résident irlandais ou de Personne résidant ordinairement en Irlande dès lors qu'elles ont déposé une Déclaration appropriée. Ces personnes sont les Investisseurs irlandais exemptés (Exempt Irish Investors). En outre, si des Actions sont détenues par le Courts Service, les Compartiments ne déduiront aucun impôt des paiements effectués à l'ordre de celui-ci. Le Courts Service sera tenu d'appliquer l'impôt aux paiements effectués à son ordre par les Compartiments lorsqu'il affecte ces paiements aux propriétaires effectifs.

Les Actionnaires qui sont des sociétés ayant la qualité de Résident irlandais et reçoivent des distributions (que les paiements y afférents soient effectués une fois par an ou à des intervalles plus rapprochés) desquelles l'impôt a été déduit seront considérés comme ayant reçu un paiement annuel passible de l'impôt en vertu du Cas IV de l'Annexe (Schedule D) du Taxes Act et sur lequel l'impôt a été prélevé au taux de droit commun. En général, ces Actionnaires ne seront soumis en Irlande à aucun impôt supplémentaire sur de quelconques autres paiements reçus au titre de leur participation sur lesquels l'impôt a été prélevé. Les Actionnaires qui sont des sociétés ayant la qualité de Résident irlandais et dont les actions sont détenues dans le cadre d'une opération de Bourse seront imposables sur tout revenu ou plus-value tiré de cette opération et tout impôt retenu à la source par les Compartiments pourra être imputé sur le montant dû au titre de l'impôt sur les sociétés. En général, les Actionnaires qui ne sont pas des sociétés et ont la qualité de Résident irlandais ou de Personne résidant ordinairement en Irlande ne seront soumis à aucun autre impôt sur les revenus provenant de leurs actions ni sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions si le montant de cet impôt a été retenu à la source par le Compartiment concerné au moment de la réception du paiement correspondant. Si un Actionnaire réalise un gain de change sur la cession de ses Actions, il pourra être soumis à l'impôt sur les plus-values durant l'exercice fiscal au cours duquel a lieu la cession de ces Actions.

Tout Actionnaire qui a la qualité de Résident irlandais ou de Personne résidant ordinairement en Irlande et reçoit une distribution ou un gain sur un encaissement, un rachat, une annulation ou une cession dont l'impôt n'a pas été déduit peut être passible de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sur le montant de cette distribution ou de ce gain.

(iii) Droit de timbre (impôt de Bourse)

Aucun droit de timbre ou impôt de Bourse n'est dû en Irlande du fait de l'émission, de la cession, du rachat ou du remboursement d'Actions des Compartiments. Si une quelconque souscription ou un quelconque rachat d'Actions est

11 Fiscalité

Suite

honoré au moyen du transfert en nature de titres ou autres avoirs irlandais, le droit de timbre ou impôt de Bourse irlandais peut être dû à l'occasion du transfert de ces titres ou avoirs.

Les Compartiments ne seront redevables d'aucun droit de timbre ou impôt de Bourse en Irlande du fait de la transmission ou du transfert d'actions ou titres négociables sous réserve que ces actions ou titres négociables n'aient pas été émis par une société de droit irlandais et que cette transmission ou ce transfert ne se rapporte pas à de quelconques biens immobiliers situés en Irlande ni à de quelconques droits sur ou intérêts dans de tels biens ou de quelconques actions ou titres négociables d'une société de droit irlandais (sauf si cette société est un organisme de placement collectif au sens de la Section 734 du Taxes Act).

(iv) Capital Acquisitions Tax

La cession d'Actions peut être soumise à l'impôt sur les donations ou les successions en Irlande (Capital Acquisitions Tax). Cependant, sous réserve que les Compartiments entrent dans le champ de la définition des entreprises d'investissement (au sens de la Section 739B du Taxes Act), la cession d'Actions par un Actionnaire n'est pas soumise à la Capital Acquisitions Tax sous réserve que (a) à la date de la donation ou de l'ouverture de la succession, le bénéficiaire de la donation ou l'héritier n'ait la qualité ni de Résident irlandais ni de Personne résidant ordinairement en Irlande ; (b) qu'à la date de la cession, soit l'Actionnaire cédant ces Actions n'ait la qualité ni de Résident irlandais ni de Personne résidant ordinairement en Irlande, soit la cession ne soit pas soumise au droit irlandais ; et (c) que les Actions fassent partie de la donation ou de la succession à la date de cette donation ou de l'ouverture de cette succession ainsi qu'à la date de l'évaluation.

11.2.3 Définitions fiscales

Les définitions ci-après s'appliqueront aux fins de la présente section :

« Résident irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, signifie toute personne physique qui est fiscalement résidente en Irlande.
- dans le cas d'une fiducie (trust), signifie toute fiducie qui est fiscalement résidente en Irlande.
- dans le cas d'une société, signifie toute société qui est fiscalement résidente en Irlande.

Les définitions ci-après ont été édictées par l'Irish Revenue à propos de la notion de résidence des sociétés et des personnes physiques :

Résidence - Personnes physiques

Toute personne physique sera considérée comme résidant en Irlande au cours d'un exercice fiscal donné d'une durée de douze mois si elle est présente en Irlande : (1) pendant une durée d'au moins 183 jours au cours de cet exercice fiscal de douze mois ; ou (2) pendant une durée d'au moins 280 jours compte tenu du nombre de jours passés en Irlande au cours de cet exercice fiscal de douze mois et du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'exercice fiscal précédent d'une durée de douze mois, sous réserve que cette personne physique réside en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chacun de ces exercices fiscaux de douze mois. La présence en Irlande au cours d'un jour donné signifie la présence personnelle d'une personne physique à tout instant au cours de cette journée.

Résidence - Fiducies

La résidence fiscale peut être compliquée à déterminer. Une fiducie sera généralement réputée résider en Irlande à des fins fiscales si la majorité de ses fiduciaires résident en Irlande à des fins fiscales. Lorsque certains (mais pas la totalité) des fiduciaires résident en Irlande, la résidence de la fiducie dépendra du lieu où est effectuée l'administration générale de la fiducie. En outre, les dispositions de toute convention de double imposition éventuelle sont à prendre en compte. Partant, chaque fiducie doit être évaluée au cas par cas.

Résidence - Sociétés

On notera que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut être complexe dans certains cas et les déclarants sont renvoyés aux dispositions législatives spécifiques figurant dans la Section 23A du Taxes Act.

Sociétés constituées à partir du 1^{er} janvier 2015

Le Finance Act de 2014 a modifié les règles de résidence susvisées. Depuis le 1^{er} janvier 2015, une société constituée en Irlande sera automatiquement réputée résider en Irlande à des fins fiscales, à moins qu'elle ne soit réputée résider dans un Etat signataire d'une convention de double imposition avec l'Irlande. Une société constituée dans un Etat étranger qui est centralement gérée et contrôlée en Irlande continuera d'être réputée résider en Irlande à des fins fiscales, à moins que sa résidence soit autre en vertu d'une convention de double imposition.

Les sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 2015 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2021 pour se conformer aux nouvelles dispositions en matière de résidence.

Sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 2015

Les lois fiscales irlandaises applicables aux sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 2015 stipulent que toute société dont la direction centrale et le contrôle sont situés en Irlande est considérée comme résidant en Irlande indépendamment du pays dans lequel elle est constituée. Toute société dont la direction centrale et le contrôle ne sont pas situés en Irlande mais qui est constituée en Irlande est considérée comme résidant en Irlande, sauf si cette société ou l'une de ses sociétés liées exerce une activité en Irlande et remplit l'une des conditions ci-après :

- le contrôle ultime de cette société est exercé par des personnes résidant dans un Etat membre de l'UE ou dans un pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention de double imposition ; ou
- cette société ou société liée est une société cotée sur une Bourse reconnue de l'UE ou dans un pays avec lequel a été conclue une convention de double imposition ; ou
- cette société est considérée comme ne résidant pas en Irlande en vertu d'une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays.

« Personne résidant ordinairement en Irlande »

Les définitions ci-après ont été édictées par l'Irish Revenue à propos de la notion de résidence habituelle des personnes physiques :

- dans le cas d'une personne physique, signifie toute personne physique qui a sa résidence fiscale habituelle en Irlande.

11 Fiscalité

Suite

- dans le cas d'une fiducie (trust), signifie toute fiducie qui a sa résidence fiscale habituelle en Irlande.

Le terme « résidence habituelle » ou « résidence ordinaire », par opposition à celui de « résidence », renvoie au mode de vie habituel d'une personne et dénote le fait qu'elle réside en un lieu avec une certaine continuité.

Toute personne physique qui a résidé en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient une personne résidant ordinairement en Irlande avec effet au début du quatrième exercice fiscal.

Toute personne physique qui a la qualité de personne résidant ordinairement en Irlande perd cette qualité à la fin du troisième exercice fiscal consécutif au cours duquel elle cesse de résider en Irlande. Ainsi, toute personne physique qui a la qualité de résident et de personne résidant ordinairement en Irlande au cours de l'exercice fiscal courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et quitte l'Irlande au cours de cette même année gardera le statut de personne résidant ordinairement en Irlande jusqu'à la fin de l'exercice fiscal courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Pour les fiducies, la notion de personne résidant ordinairement en Irlande est liée à leur résidence fiscale, mais elle est assez obscure.

« Exempt Irish Investor » (Investisseur irlandais exempté)

- un Intermédiaire au sens de la section 739B du Taxes Act ;
- tout régime de retraite ayant le statut d'exempt approved scheme au sens de la section 774 du Taxes Act ou tout contrat de rente viagère ou montage fiduciaire auquel s'applique la section 784 ou 785 du Taxes Act ;
- toute société exerçant une activité d'assurance vie au sens de la section 706 du Taxes Act ;
- toute société de placement en commandite (*investment limited partnership*) au sens de la section 739J du Taxes Act ;
- toute entreprise d'investissement au sens de la section 739(B)(1) du Taxes Act ;
- tout organisme spécial d'investissement (special investment scheme) au sens de la section 737 du Taxes Act ;
- tout organisme caritatif auquel fait référence la section 739D(6)(f)(i) du Taxes Act ;
- toute société de gestion remplissant les conditions requises (qualifying management company) au sens de la section 734(1) du Taxes Act ;
- tout unit trust auquel s'applique la section 731(5)(a) du Taxes Act ;
- une société spécifiée au sens de la section 734(1) du Taxes Act ;
- toute personne ayant droit à une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les plus-values en vertu de la section 784A(2) du Taxes Act si les Actions qu'elle détient sont des actifs logés dans un Approved retirement fund ou un Approved minimum retirement fund ;

- toute personne exonérée d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les plus-values en vertu de la section 848E du Taxes Act si les Actions qu'elle détient sont logées dans un Special savings incentive account ;

- toute personne exonérée d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les plus-values en vertu de la section 787I du Taxes Act si les Actions qu'elle détient sont logées dans un compte d'épargne-retraite personnel (PRSA) ;

- toute société de crédit mutuel au sens de la section 2 du Credit Union Act, 1997 ;

- la National Treasury Management Agency (Agence nationale de gestion de trésorerie) ou un fonds d'investissement spécialisé (au sens de la section 37 du *National Treasury Management Agency (Amendment) Act 2014*) dont le seul bénéficiaire est le ministère des Finances ou l'Etat par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ;

- une société qui est ou sera assujettie à l'impôt sur les sociétés au sens de la section 110(2) du Taxes Act, au regard des paiements effectués par le Gestionnaire.

- le Courts Service tel qu'il y est fait référence dans la section 739(B) ;

- la National Asset Management Agency (NAMA) telle qu'il y est fait référence dans la section 739D(6)(ka) du Taxes Act ;

- une société domiciliée en Irlande investissant dans un compartiment monétaire, telle qu'il y est fait référence dans la section 739D(6)(k)(l) du Taxes Act ;

- tout autre Actionnaire ayant la qualité de Résident irlandais ou de Personne résidant ordinairement en Irlande qui peut être autorisé à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale, des pratiques ou de concessions des Revenue Commissioners sans que les Compartiments soient redevables d'un impôt de ce fait ni que les exonérations fiscales qui sont accordées aux Compartiments ne soient remises en cause de telle sorte que ces derniers soient redevables d'un impôt,

sous réserve qu'une Déclaration appropriée ait été souscrite.

« Intermédiaire »

Toute personne qui :

- exerce une activité consistant en ou incluant la réception de paiements provenant d'une entreprise d'investissement pour le compte d'autres personnes ; ou
- détient des actions dans une entreprise d'investissement pour le compte d'autres personnes.

« Irlande » signifie la République d'Irlande/l'Etat.

« Déclaration appropriée » (Relevant Declaration)

La déclaration appropriée pour l'Actionnaire concerné telle qu'elle est décrite dans l'Annexe (Schedule) 2B du Taxes Act. La Déclaration appropriée pour les investisseurs qui n'ont la qualité ni de Résident irlandais, ni de Personne résidant ordinairement en Irlande (ou d'Intermédiaire agissant pour le compte de tels investisseurs) est décrite dans le Formulaire de souscription des Compartiments.

11 Fiscalité

Suite

« Taxes Act » signifie le *Taxes Consolidation Act, 1997* (of Ireland) tel qu'il a été amendé.

11.3 Fiscalité dans d'autres Etats

11.3.1 Taxe sur les transactions financières

Les parlements français et italien ont adopté une loi visant à imposer une taxe sur les transactions financières (TTF). La TTF est applicable à l'acquisition de titres de fonds propres émis par des sociétés françaises ou italiennes dont la capitalisation boursière est supérieure à un certain seuil.

Parallèlement, la Commission européenne a adopté le 14 février 2013 une proposition de Directive du Conseil pour un renforcement de la coopération dans le domaine de la TTF (la « TTF européenne »). En vertu de cette proposition, la TTF européenne sera mise en place et entrera en vigueur dans onze pays membres de l'UE (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie : les « Etats membres participants »).

La TTF européenne proposée couvre un périmètre très large et pourrait s'appliquer à des instruments tels que des OPCVM, des fonds d'investissement alternatifs et des contrats dérivés ainsi que leurs titres sous-jacents. Toutefois, il n'est pour l'instant pas établi de façon certaine dans quelle mesure la TTF européenne s'appliquera à l'émission, l'échange, la cession ou le rachat des Actions.

La TTF européenne proposée fait toujours l'objet de négociations entre les Etats membres participants et est confrontée à des difficultés d'ordre juridique. En vertu des propositions actuelles, la Directive s'appliquerait à toutes les opérations financières dès lors qu'au moins une partie de l'opération se « situe » sur le territoire d'un Etat membre participant.

La TTF (qu'il s'agisse de celle prévue en France et en Italie ou à l'échelle européenne ou les deux à la fois) pourrait impacter la performance des Compartiments en fonction de leurs sous-jacents. Elle pourrait également se répercuter sur les intérêts des Actionnaires en cas d'émission, d'échange, de cession ou de rachat d'Actions. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

11.4 Echange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

11.4.1 FATCA

Il est porté à l'attention des Actionnaires et des souscripteurs que, en vertu du *US Hiring Incentives to Restore Employment Act* connu sous l'appellation *Foreign Account Tax Compliance Act* (Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers ou « FATCA »), les coordonnées des investisseurs américains détenant des actifs hors des Etats-Unis seront communiquées par les institutions financières au fisc américain (*Internal Revenue Service*, « IRS ») dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale.

Dans le cadre de l'application de cette loi et pour encourager les institutions financières hors des Etats-Unis à appliquer ce régime, celles qui ne le mettront pas en place et ne s'y conformeront pas seront soumises à une retenue fiscale à la source de 30 % (la Retenue FATCA) sur chaque Compartiment d'une Série au titre de certains revenus de source américaine (y compris les intérêts et dividendes) à compter du 1^{er} juillet 2014, puis au titre du produit brut de la vente ou de toute autre forme de cession d'un bien dégageant un revenu de source américaine à compter du 1^{er} janvier 2017, sauf si la Série respecte les conditions de la FATCA. Le Gestionnaire a l'intention d'assurer cette conformité pour chacune des Séries.

La Convention intergouvernementale (« CIG ») a été conclue entre l'Irlande et les Etats-Unis le 21 décembre 2012. En vertu des conditions de la CIG, chacun des Compartiments est une Institution financière étrangère de modèle 1 et ne sera pas soumis aux retenues fiscales à la source en vertu de la FATCA dès lors qu'il se conforme aux dispositions de la FATCA telles qu'appliquées dans la législation irlandaise qui transpose la CIG (la « Législation irlandaise »).

En vertu de la Législation irlandaise, la conformité à la FATCA impose au Gestionnaire de fournir chaque année certaines informations à l'administration fiscale irlandaise sur les participations de certains investisseurs américains dans les Compartiments et sur les paiements qui leur sont faits, mais aussi de communiquer des informations sur tout propriétaire américain de certaines entités non américaines considérées comme des institutions non financières. Ces informations seront directement communiquées par l'administration fiscale irlandaise à l'IRS dans le cadre des dispositions générales d'échange d'informations en vertu du Traité fiscal en vigueur entre les Etats-Unis et l'Irlande.

Le Gestionnaire se réserve le droit de solliciter des documents ou informations supplémentaires auprès des Actionnaires et souscripteurs afin de se conformer aux exigences de la FATCA.

Afin de protéger les intérêts de tous les Actionnaires, le Gestionnaire se réserve le droit, dans certaines circonstances stipulées à la Section 5.3.3 (Rachats forcés), de qualifier un Actionnaire de « Personne prohibée » et de procéder au rachat de toute participation de l'Actionnaire en question dans un Compartiment.

En cas de rachat forcé, celui-ci sera autorisé par les lois et réglementations applicables et le Gestionnaire agira de bonne foi et pour des motifs raisonnables.

Lorsqu'un Actionnaire investit dans les Séries par le truchement d'un Sous-distributeur local, cet Actionnaire est tenu de s'assurer si ce Sous-distributeur local est en conformité avec la FATCA.

Si vous avez le moindre doute concernant de quelconques dispositions de la présente Section, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

11.4.2 Norme commune de déclaration (NCD) et Directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (Directive DCA)

Chaque Actionnaire doit savoir que l'Irlande s'est engagée à mettre en œuvre la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE - Norme commune de déclaration (la « NCD ») en signant l'accord multilatéral d'autorité compétente de l'OCDE (« Accord multilatéral »). En vertu de cet Accord multilatéral, l'Irlande échangera automatiquement des renseignements relatifs aux comptes financiers avec d'autres Etats signataires à compter du 1^{er} janvier 2016.

En outre, le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE amendant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 sur la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre les Etats membres de l'UE (« Directive DCA »), incluant certaines catégories de revenus visées dans la Directive épargne de l'UE (Directive 2003/48/CE). L'adoption de la Directive DCA met en œuvre la NCD et généralise l'échange

11 Fiscalité

Suite

automatique de renseignements au sein de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2016.

Partant, les mesures de coopération prévues dans la Directive épargne de l'UE sont remplacées par la mise en œuvre de la Directive DCA. En vertu d'arrangements transitoires, la Directive épargne de l'UE n'est effective que jusqu'à la fin de l'année 2015 et est remplacée par la Directive DCA à compter du 1^{er} janvier 2016. Comme l'Autriche a été autorisée à appliquer la Directive DCA un an après les autres Etats membres, des arrangements transitoires spéciaux tenant compte de cette dérogation s'appliqueront à l'Autriche.

La législation de mise en œuvre de la NCD a été introduite dans le *Finance Act* de 2014 par insertion de la section 891F du *Taxes Consolidation Act* de 1997. D'après les règles de la NCD, certains renseignements sur les Actionnaires (dont leurs identifiants personnels, comme le nom, l'adresse ou le numéro d'identification fiscale) et sur leurs investissements dans les Compartiments (dont des renseignements sur les soldes des comptes, les revenus, les bénéfices et les plus-values) pourront être déclarés chaque année aux autorités fiscales irlandaises, qui les échangeront avec les autorités fiscales d'autres Etats membres de l'UE (à l'exception de l'Autriche, dans un premier temps) et des Etats signant et mettant en œuvre la NCD dans lesquels ces Actionnaires résident à des fins fiscales.

Le Gestionnaire se réserve le droit de solliciter des documents ou informations supplémentaires auprès des Actionnaires et souscripteurs afin de se conformer aux exigences de la NCD. L'Irlande appliquera les obligations de déclaration de la NCD en 2017 (pour l'année civile 2016).

Afin de protéger les intérêts de tous les Actionnaires, le Gestionnaire se réserve le droit, dans certaines circonstances stipulées à la Section 5.3.3 (Rachats forcés) et à sa discrétion, de qualifier un Actionnaire de « Personne prohibée » et de procéder au rachat de toute participation de l'Actionnaire en question dans un Compartiment.

En cas de rachat forcé, celui-ci sera autorisé par les lois et réglementations applicables et le Gestionnaire agira de bonne foi et pour un motif raisonnable.

Si vous avez le moindre doute concernant de quelconques dispositions de la présente Section, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Annexe 1

MARCHES RECONNUS

Les Bourses et marchés ci-après sont des Marchés reconnus conformément aux exigences de la Banque centrale, qui ne publie pas de liste des marchés approuvés. A l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, ou sur des marchés supplémentaires éventuellement visés ci-contre, les investissements seront effectués uniquement sur les Bourses et marchés ci-après. Toute modification de la présente Annexe (Schedule) n'entrera en vigueur que si elle est décrite dans un supplément au présent Prospectus.

- (i) Toute Bourse de tout Etat membre de l'UE ou de l'un quelconque des pays membres de l'OCDE énumérés ci-après :

Australie, Canada, Etats-Unis, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse.

- (ii) L'une quelconque des Bourses ci-après :

Argentine	Bourse de Buenos Aires, Bourse de Cordoba, Bourse de La Plata, Bourse de Mendoza, Bourse de Rosario, Mercado Abierto Electronico
Bangladesh	Bourse de Dhaka, Bourse de Chittagong
Bahreïn	Bahrain Stock Exchange
Bermudes	Bermuda Stock Exchange
Botswana	Bourse du Botswana
Brésil	Bourse de Valores, Mercadorias & Futuros de São Paulo
Chili	Bourse de Santiago, Bourse de Valparaiso
Chine	Bourse de Shanghai, Bourse de Shenzhen
Colombie	Bourse de Bogota, Bourse de Medellin
Croatie	Bourse de Zagreb
Egypte	Bourse du Caire, Bourse d'Alexandrie
Ghana	Bourse du Ghana
Hong Kong	Bourse de Hong Kong
Inde	The National Stock Exchange of India Limited, Bourse de Madras, Bourse de Delhi, Bourse d'Ahmedabad, Bourse de Bangalore, Bourse de Cochin, Bourse de Gauhari, Bourse de Magadh, The Stock Exchange Mumbai, Bourse de Pune, Bourse de Hyderabad, Bourse d'Uttar Pradesh, Bourse de Calcutta, Ludhiana Stock Exchange
Indonésie	Bourse de Jakarta, Bourse de Surabaya
Israël	Bourse de Tel Aviv
Jordanie	Bourse d'Amman
Kenya	Bourse de Nairobi
Koweït	Kuwait Stock Exchange
Liban	Bourse de Beyrouth
Malaisie	Bourse de Kuala Lumpur
Île Maurice	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	Bourse de Mexico
Maroc	Bourse de Casablanca
Namibie	Bourse de Namibie
Oman	Oman Stock Exchange
Pakistan	Karachi Stock Exchange (Guarantee) Ltd, Bourse de Lahore, Bourse d'Islamabad
Pérou	Bourse de Lima
Philippines	Bourse des Philippines
Qatar	Doha Securities Market
Arabie Saoudite	Saudi Stock Exchange
Singapour	Singapore Exchange Limited
Afrique du Sud	Bourse de Johannesburg
Corée du Sud	Bourse de Corée du Sud
Sri Lanka	Bourse de Colombo
Russie	Moscow Exchange
Taïwan	Taiwan Stock Exchange Corporation
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand, Bangkok
Tunisie	Bourse de Valeurs Mobilières de Tunis

Turquie	Istanbul Stock Exchange
Ukraine	PFTS Stock Exchange, Ukrainian Stock Exchange
Emirats arabes unis	Bourse d'Abu Dhabi, Dubai International Financial Exchange, Dubai Financial Markets
Uruguay	Bourse de Montevideo
Venezuela	Bourse de Caracas, Bourse de Maracaibo
Vietnam	Bourse du Vietnam
Zambie	Bourse de Lusaka

- (iii) Les marchés ci-après :

- le marché organisé par l'International Capital Market Association ;
- le marché tenu par les « listed money market institutions » tel qu'il est décrit dans la publication de la Financial Services Authority intitulée « The regulation of the wholesale cash and OTC derivatives markets : The Grey Paper » ;
- (a) le NASDAQ aux Etats-Unis, (b) le marché des titres du Trésor américain qui est tenu par les spécialistes en valeurs du Trésor soumis à la réglementation de la Federal Reserve Bank of New York ; (c) le marché de gré à gré tenu aux Etats-Unis par les courtiers du marché primaire et du marché secondaire soumis à la réglementation de la Securities and Exchange Commission et de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ainsi que par les établissements bancaires soumis à la réglementation du US Controller of Currency, du Federal Reserve System ou de la Federal Deposit Insurance Corporation ;
- (a) NASDAQ Japan, (b) le marché de gré à gré qui, au Japon, est soumis à la réglementation de la Securities Dealers Association of Japan et (c) le Market of the High-Growth and Emerging Stocks (« MOTHERS ») ;
- l'alternative investment markets exploité par le et soumis à la réglementation du London Stock Exchange au Royaume-Uni ;
- le Hong Kong Growth Enterprise Market (« GEM ») ;
- TAISDAQ ;
- le Stock Exchange of Singapore Dealing and Automated Quotation (SESDAQ) ;
- le Taiwan Innovative Growing Entrepreneurs Exchange (« TIGER ») ;
- le Korean Securities Dealers Automated Quotation (« KOSDAQ »)

- (iv) Marchés d'instruments financiers dérivés. Le Chicago Mercantile Exchange et tous autres marchés ou Bourses, y compris tout board of trade ou entité similaire ou tout système de cotation automatisé qui fonctionnent régulièrement, sont réglementés, reconnus et ouverts au public dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE (c'est-à-dire les Etats membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), ainsi que le South African Futures Exchange et le Mexican Derivatives Exchange)

Annexe 2

Pays/Marché	Délégués du Dépositaire	Adresse
Argentine	Citibank N.A., Argentine	Bartolome Mitre 502/30 (C1036AAJ) Buenos Aires, Argentine
Australie	Citigroup Pty Limited	Level 16, 120 Collins Street Melbourne, VIC 3000 Australie
Australie	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, succursale australienne	Level 3, 10 Smith Street, Parramatta, NSW 2150, Australie
Autriche	UniCredit Bank Austria AG	Schottengasse 6-8 1010 Vienne, Autriche
Autriche	Citibank Europe plc.	1 North Wall Quay Dublin 1 Irlande
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited	4th Floor, Building No 2505, Road No 2832, Al Seef 428 Bahreïn
Bangladesh	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited	Management Office, Shanta Western Tower, Level 4, 186 Bir Uttam Mir Shawkat Ali Shorok, (Tejgaon Gulshan Link Road) Tejgaon Industrial Area, Dhaka 1208, Bangladesh
Belgique	Citibank Europe Plc, succursale du Royaume-Uni	Citigroup Centre Canada Square, Canary Wharf Londres E14 5LB Royaume-Uni
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited	Custody and Clearing Department 6 Front Street Hamilton Bermudes HM11
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited	Plot 50672, Fairground Office Park Gaborone, Botswana
Brésil	Citibank N.A., Brésil	Citibank N.A. Avenida Paulista, 1111 - 12th floor Cerqueira Cesar - Sao Paulo, Brésil 01311-920
Brésil	Itaú Unibanco S.A.	Praça Alfredo Egydio de Souza Aranha, 100 São Paulo, S.P. - Brésil 04344-902
Bulgarie	Citibank Europe Plc, succursale de Bulgarie	48 Sitnyakovo Blvd Serdika Offices, 10th floor Sofia 1505, Bulgarie
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)	320 Bay Street Toronto, Ontario, M5H 4A6 Canada
Îles Caïman	The Bank of New York Mellon	225 Liberty Street New York, NY 10286 Etats-Unis d'Amérique
Îles Anglo-Normandes	The Bank of New York Mellon	225 Liberty Street New York, NY 10286, Etats-Unis d'Amérique

Annexe 2

Suite

Pays/Marché	Délégués du Dépositaire	Adresse
Chili	Banco de Chile	Estado 260 2nd Floor Santiago, Chili 8320204
Chili	Itaú Corpbanca S.A.	Avenida Apoquindo 3457 Las Condes Santiago, Chili 7550197
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited	33 Floor, HSBC Building, Shanghai ifc 8 Century Avenue, Pudong Shanghai, Chine (200120)
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Carrera 9A No 99-02 Piso 3 Bogota D.C., Colombie
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	1 st and 3 rd Avenue, 4th Street San José, Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.	Radnicka cesta 50 10 000 Zagreb Croatie
Chypre	BNP Paribas Securities Services	2 Lampsakou Street 115 28 Athènes Grèce
République tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka	Bucharova 2641/14 158 02 Prague 5, République tchèque
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm, Suède
Egypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.	306 Corniche El Nil, Maadi, Le Caire, Egypte
Estonie	SEB Pank AS	Tornimäe Str. 2 15010 Tallinn Estonie
Euro-marché	Clearstream Banking S.A.	42 Avenue J.F. Kennedy 1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Euro-marché	Euroclear Bank	1 Boulevard du Roi Albert II B-1210 Bruxelles - Belgique
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm, Suède
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.	Adresse professionnelle : Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin, France Adresse légale : 3, rue d'Antin, 75002 Paris, France
France	Citibank Europe Plc, succursale du Royaume-Uni	Citigroup Centre Canada Square, Canary Wharf Londres E14 5LB Royaume-Uni
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Francfort-sur-le-Main	Friedrich-Ebert-Anlage, 49 60327 Francfort-sur-le-Main Allemagne

Annexe 2

Suite

Pays/Marché	Délégués du Dépositaire	Adresse
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited	Stanbic Heights, Plot No. 215 South Liberation RD, Airport City, Cantonments, Accra, Ghana
Grèce	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athènes	94 V. Sofias Avenue & 1 Kerasountos 115 28 Athènes Grèce
Hong Kong	Deutsche Bank AG	52/F International Commerce Centre 1 Austin Road West, Kowloon Hong Kong
Hong Kong	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited	1, Queen's Road, Central Hong Kong
Hongrie	Citibank Europe plc., succursale de Hongrie	Szabadság tér 7 1051 Budapest Hongrie
Islande	Landsbankinn hf.	Austurstraeti 11 155 Reykjavik Islande
Inde	Deutsche Bank AG	4th Floor, Block I, Nirlon Knowledge Park, W.E. Highway Mumbai - 400 063 Inde
Inde	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited	11F, Building 3, NESCO - IT Park, NESCO Complex, Western Express Highway, Goregaon (East), Mumbai 400063, Inde
Indonésie	Deutsche Bank AG	7th Floor, Deutsche Bank Building Jl. Imam Bonjol No.80, Jakarta - 10310, Indonésie
Irlande	The Bank of New York Mellon	225 Liberty Street New York, NY 10286, Etats-Unis d'Amérique
Israël	Bank Hapoalim B.M.	50 Rothschild Blvd Tel Aviv 66883 Israël
Italie	Citibank N.A. Milan	Via Mercanti 12 20121 Milan Italie
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.	Piazza San Carlo, 156 10121 Turin Italie
Italie	The Bank of New York Mellon SA/NV	Rue Montoyer, 46 1000 Bruxelles Belgique
Japon	Mizuho Bank, Ltd.	4-16-13, Tsukishima, Chuo-ku, Tokyo 104- 0052 Japon
Japon	The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.	1-3-2, Nihombashi Hongoku-cho, Chuo-ku, Tokyo 103-0021 Japon

Annexe 2

Suite

Pays/Marché	Délégués du Dépositaire	Adresse
Jordanie	Standard Chartered Bank	1 Basinghall Avenue Londres, EC2V5DD, Royaume-Uni
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan Joint-Stock Company	Park Palace Building A, 41 Kazybek Bi Street, Almaty, Kazakhstan
Kenya	CfC Stanbic Bank Limited	First Floor, CfC Stanbic Centre P.O. Box 72833 00200 Chiromo Road, Westlands, Nairobi, Kenya
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Koweït	Hamad Al-Saqr St., Qibla Area, Kharafi Tower, G/1/2 P.O. Box 1683, Safat 13017, Koweït
Lettonie	AS SEB banka	Meistaru iela 1 Valdlauci Kekavas pagasts, Kekavas novads LV-1076 Lettonie
Lituanie	AB SEB bankas	12 Gedimino Av. LT-01103 Vilnius Lituanie
Luxembourg	Euroclear Bank	1 Boulevard du Roi Albert II B-1210 Bruxelles Belgique
Malawi	Standard Bank Limited	Standard Bank Centre Africa Unity Avenue. P O Box 30380 Lilongwe 3 Malawi
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad	Level 20, Menara IMC No 8 Jalan Sultan Ismail 50250 Kuala Lumpur, Malaisie
Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Francfort-sur-le-Main	Friedrich-Ebert-Anlage, 49 60327 Francfort-sur-le-Main Allemagne
Île Maurice	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited	5th Floor, HSBC Centre, 18 Cybercity, Ebene Île Maurice
Mexique	Banco Nacional de México S.A.	Isabel la Católica No. 44 Colonia Centro Mexico, D.F. C.P. 06000
Maroc	Citibank Maghreb	Zenith Millenium, Immeuble 1 Sidi Maarouf, B.P. 40 20190 Casablanca Maroc
Namibie	Standard Bank Namibia Limited	2nd Floor, Standard Bank Centre, Town Square Corner of Post Street Mall and Werner List Street Windhoek, Namibie
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV	Rue Montoyer, 46 1000 Bruxelles Belgique

Annexe 2

Suite

Pays/Marché	Délégués du Dépositaire	Adresse
Nouvelle-Zélande	National Australia Bank Limited	12th Floor, 500 Bourke Street, Melbourne Victoria 3000 Australie
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.	Walter Carrington Crescent Victoria Island Lagos Nigeria
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm Suède
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.	2nd Floor, Head Office Building, P.O. Box 1727, Al Khuwair Postal Code 111 Sultanat d'Oman
Pakistan	Deutsche Bank AG	242-243, Avari Plaza, Fatima Jinnah Road Karachi - 75330 Pakistan
Panama	Citibank N.A., succursale du Panama	Boulevard Punta Pacífica Torre de las Américas, Torre B, Piso 14 Apartado 0834-00555 Panama City Panama
Pérou	Citibank del Peru S.A.	Avenida Canaval y Moreyra, 480, 3rd floor Lima 27 Pérou
Philippines	Deutsche Bank AG	23rd Floor, Tower One & Exchange Plaza, Ayala Triangle, Ayala Avenue, 1226 Makati City Philippines
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.	53/57 Grzybowska Street 00-950 Varsovie
Portugal	Citibank Europe Plc, Sucursal em Portugal	Rua Barata Salgueiro, 30 1269-056 Lisbonne Portugal
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha	2nd Floor, Ali Bin Ali Tower, Building no: 150, Al Matar Street (Airport Road) P.O. Box 57, Street no. 950, Umm Ghuwalina Area, Doha, Qatar
Roumanie	Citibank Europe plc Dublin, succursale de Roumanie	145, Calea Victoriei 010072 Bucarest Roumanie
Russie	AO Citibank	8-10, building 1 Gasheka Street Moscou 125047, Russie
Russie	Deutsche Bank Ltd.	82 Sadovnicheskaya Street, Building 2 115035 Moscou, Russie
Russie	PJSC ROSBANK	ul. Mashî Poryvaevoy, 34 107078 Moscou Russie
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia	HSBC Building, 7267 Olaya Road, Al-Murooj Riyad 12283-22555, Royaume d'Arabie saoudite

Annexe 2

Suite

Pays/Marché	Délégués du Dépositaire	Adresse
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC	Rajiceva Street 27-29, 11000 Belgrade, Serbie
Singapour	DBS Bank Ltd	12 Marina Boulevard Marina Bay Financial Centre Tower 3 Singapour 018982
Singapour	United Overseas Bank Limited	80 Raffles Place UOB Plaza
République slovaque	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky	Dvorakovo nabrežie 8811 02 Bratislava, République slovaque
Slovénie	UniCredit Banka Slovenia d.d.	Smartinska 140, 1000 - Ljubljana, Slovénie
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited	9th Floor 5 Simmonds Street Johannesbourg 2001, Afrique du Sud
Corée du Sud	Deutsche Bank AG	18th Floor, Young-Poong Building 41 Cheonggyecheon-ro, Jongro-ku, Seoul 03188, Corée du Sud
Corée du Sud	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited	5th Floor, HSBC Building, 37, Chilpae-ro, Jung-Gu, Seoul, 04511, Corée du Sud
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.	Plaza San Nicolás, 4 48005 Bilbao Espagne
Espagne	Santander Securities Services, S.A.U.	Ciudad Grupo Santander. Avenida de Cantabria s/n Boadilla del Monte 28660 - Madrid, Espagne
Sri Lanka	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited	24 Sir Baron Jayathilake Mawatha Colombo 01, Sri Lanka
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited	Standard House, Swazi Plaza, Mbabane Swaziland
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm Suède
Suisse	Credit Suisse AG	Paradeplatz 8 8070 Zurich Suisse
Suisse	UBS Switzerland AG	Bahnhofstrasse 45 8001 Zurich Suisse
Taïwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited	11F, No. 369, Section 7, Zhongxiao East Road Nangang District, Taipei 115 Taïwan (ROC)
Taïwan	Standard Chartered Bank (Taiwan) Ltd.	No 168, Tun Hwa North Road, Taipei 105, Taïwan
Tanzanie	Stanbic Bank Tanzania Limited	Stanbic House PO Box 72647 Dar es Salaam Tanzanie

Annexe 2

Suite

Pays/Marché	Délégués du Dépositaire	Adresse
Thaïlande	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited	Level 5, HSBC Building, 968 Rama IV Road, Bangrak Bangkok 10500, Thaïlande
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie	70-72, avenue Habib Bourguiba 1080 Tunis Tunisie
Turquie	Deutsche Bank A.S.	Esentepe Mahallesi Büyükdere Caddesi Tekfen Tower No:209 K:17 Sisli TR-34394-Istanbul Turquie
Emirats arabes unis	HSBC Bank Middle East Limited, Dubaï	Emaar Square, Building 5, Level 4 PO Box 502601 Dubaï, Emirats arabes unis
Royaume-Uni	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, succursale de Londres	Winchester House 1 Great Winchester Street Londres EC2N 2DB Royaume-Uni
Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon	225 Liberty Street New York, NY 10286, Etats-Unis d'Amérique
Etats-Unis d'Amérique	The Bank of New York Mellon	225 Liberty Street New York, NY 10286 Etats-Unis d'Amérique
Etats-Unis d'Amérique, Métaux précieux	HSBC Bank, USA, N.A.	452 Fifth Avenue, New York, NY 10018 Etats-Unis d'Amérique
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited	Plot 17 Hannington Road Short Tower- Crested Towers P.O. Box 7131, Kampala Ouganda
Ukraine	Public Joint Stock Company « Citibank »	16G Dilova Street 03150 Kiev Ukraine
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.	Dr. Luis Bonavita 1266 Toree IV, Piso 10 CP 11300 Montevideo Uruguay
Venezuela	Citibank N.A., Sucursal Venezuela	Av. Casanova, Centro Comercial El Recreo Torre Norte, Piso 19 Sabana Grande, Caracas 1050 D.C. Venezuela
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd	The Metropolitan, 235 Dong Khoi Street District 1, Hô-Chi-Minh-Ville, Vietnam
Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)	Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire	5/7, avenue Joseph Anoma 01 BP 1355 Abidjan 01 Côte d'Ivoire
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited	Stanbic House, Plot 2375, Addis Ababa Drive P.O Box 31955 Lusaka Zambie
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited	59 Samora Machel Avenue, Harare Zimbabwe

Invesco Funds Series

Invesco Funds Series 1-5

Invesco Funds Series 6

Prospectus - Annexe A

12 décembre 2017

Objectifs et politique d'investissement

Compartiments

d'actions :

Mondiaux :

Invesco Global Small Cap Equity Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 4)
Invesco Emerging Markets Equity Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 5)
Invesco Global Select Equity Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series)

Europe :

Invesco Continental European Equity Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series)
Invesco Continental European Small Cap Equity Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 4)

Japon :

Invesco Japanese Equity Core Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series)
Invesco Japanese Equity Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 1)

Asie :

Invesco Asian Equity Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series)
Invesco ASEAN Equity Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 1)
Invesco Pacific Equity Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 1)
Invesco Korean Equity Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 5)
Invesco PRC Equity Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 5)

Royaume-Uni :

Invesco UK Equity Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series)

Compartiments thématiques :

Invesco Global Real Estate Securities Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series)
Invesco Global Health Care Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 3)
Invesco Global Technology Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 3)

Compartiments obligataires :

Invesco Bond Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 2)
Invesco Emerging Markets Bond Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 2)
Invesco Global High Income Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 2)
Invesco Sterling Bond Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 6)
Invesco Gilt Fund (sous-compartiment de Invesco Funds Series 2)

Le présent document est l'Annexe A au Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci. Si vous n'avez pas reçu un exemplaire du Prospectus, veuillez joindre le bureau local d'Invesco dans votre pays pour que nous vous l'expédiions immédiatement.

Distributions :

- **Distributions annuelles** : En l'absence de disposition contraire dans les présentes à propos d'un Compartiment, les distributions annuelles sont payées le dernier Jour ouvré de janvier (pour les Compartiments d'Invesco Funds Series) ou de novembre (pour les Compartiments d'Invesco Funds Series 1-5 et d'Invesco Funds Series 6). Pour les distributions annuelles effectuées le dernier Jour ouvré de janvier, le paiement aura lieu le 11 février. Pour les distributions annuelles effectuées le dernier Jour ouvré de novembre, les paiements interviendront le 11 décembre. Si le jour en question n'est pas un Jour ouvré, le paiement sera effectué le Jour ouvré suivant.
- **Distributions semestrielles** : En l'absence de disposition contraire dans les présentes à propos d'un Compartiment, les distributions semestrielles sont payées le dernier Jour ouvré de juillet et janvier (pour les Compartiments d'Invesco Funds Series) ou le dernier Jour ouvré de mai et novembre (pour les Compartiments d'Invesco Funds Series 1-5 et d'Invesco Funds Series 6). Les paiements seront effectués le 11 du mois suivant la date de distribution et, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant.
- **Distributions trimestrielles** : En l'absence de disposition contraire dans les présentes à propos d'un Compartiment, les distributions trimestrielles sont payées le dernier Jour ouvré d'avril, juillet, octobre et janvier (pour les Compartiments d'Invesco Funds Series) ou le dernier Jour ouvré de février, mai, août et novembre (pour les Compartiments d'Invesco Funds Series 1-5 et d'Invesco Funds Series 6). Les paiements seront effectués le 11 du mois suivant la date de distribution et, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant.
- **Distributions mensuelles** : En l'absence de disposition contraire dans les présentes à propos d'un Compartiment, les distributions mensuelles sont effectuées le dernier Jour ouvré de chaque mois. Les paiements seront effectués le 11 du mois suivant la date de distribution et, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant.

Objectif et politique d'investissement :

- En l'absence de disposition contraire dans les présentes à propos d'un Compartiment, le terme « principalement » employé à propos de l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment doit être compris comme faisant référence à au moins 70 % de la valeur liquidative du Compartiment concerné.

Profil de l'investisseur type

- Les informations fournies pour chaque Compartiment à la section intitulée « Profil de l'investisseur type » de l'Annexe A n'ont qu'une valeur indicative. Avant de prendre une quelconque décision, les investisseurs doivent prendre en considération leur propre situation, y compris, de façon non limitative, leur propre niveau de tolérance au risque, leur situation financière et leur objectif d'investissement. Si vous avez le moindre doute au sujet de ces informations, vous devez consulter votre courtier en valeurs mobilières, le directeur de votre agence bancaire, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Restrictions propres aux pays

- Il est porté à l'attention des investisseurs que des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer aux objectifs et politiques d'investissement, en fonction des pays où un Compartiment est autorisé à la distribution. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la Section 7.5 (Restrictions supplémentaires).

Considérations sur les risques spécifiques

- Les investisseurs sont priés de consulter la Section 8 (Avertissements sur les risques) pour connaître les risques propres à chaque Compartiment.

Veuillez vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.3 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) du Prospectus pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses.

Compartiments d'actions

MONDIAUX

Invesco Global Small Cap Equity Fund

Invesco Funds Series 4

Date de création

05.11.1996

Devise de base

USD

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values à long terme au moyen d'un portefeuille de titres internationaux. Le Gestionnaire d'investissement a l'intention d'investir principalement dans des titres de fonds propres et actions de petites capitalisations cotées sur les Bourses mondiales. Pour atteindre son objectif, le Gestionnaire d'investissement peut prendre en compte d'autres placements considérés comme appropriés, notamment les actions et titres de fonds propres de grandes entreprises, les OPC, les bons de souscription et les autres placements autorisés par les restrictions sur les investissements. Le Compartiment ne pourra consacrer plus de 10 % de sa valeur liquidative aux bons de souscription.

Considérations spéciales sur les investissements

Comme ce Compartiment peut investir dans les marchés émergents, nous attirons votre attention sur les Avertissements sur les risques à ce sujet qui figurent dans le Prospectus. **Toute participation dans ce Compartiment ne doit représenter qu'une petite partie d'un portefeuille et elle peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le MSCI ACWI Small Cap.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans des actions de petites capitalisations mondiales et acceptant une forte volatilité. Les investisseurs doivent également savoir que, dans certaines situations de marché, les actions de petites capitalisations peuvent connaître une volatilité supérieure à la moyenne du marché (représentée par un portefeuille diversifié d'actions de grandes capitalisations mondiales) en raison de leur liquidité et de leur sensibilité au prix.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Asset Management Limited
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments d'actions

Suite

MONDIAUX

Invesco Emerging Markets Equity Fund *Invesco Funds Series 5*

Date de création
02.09.1992

Devise de base
USD

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values à long terme en investissant dans des sociétés des marchés émergents. Pour ce Compartiment, le Gestionnaire a défini les marchés émergents comme les pays du monde entier à l'exception de tous les pays d'Europe occidentale autres que la Grèce et la Turquie, des Etats-Unis, du Canada, du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Le Gestionnaire pourra investir à Hong Kong en raison de ses liens extrêmement étroits avec la Chine continentale et de sa sensibilité à la croissance de ce pays. Le Gestionnaire cherchera à atteindre l'objectif d'investissement en investissant de façon prédominante dans des actions ou titres de fonds propres cotés. Une partie de l'exposition pourra être obtenue au moyen d'investissements indirects dans des titres négociés sur d'autres marchés.

Le Compartiment peut acquérir des titres de fonds d'investissement permettant d'accéder à certains marchés où les investissements étrangers sont actuellement soumis à des restrictions ou si le Gestionnaire pense que ces fonds offrent d'autres possibilités d'investissement.

Au moins 70 % de la valeur liquidative du Compartiment (hors liquidités détenues à titre accessoire) seront investis dans des actions ou titres de fonds propres cotés de sociétés ayant leur siège dans un pays émergent ou dans un pays autre qu'un pays émergent mais qui exercent leurs activités de façon prédominante dans des pays émergents ou dans des holdings dont les participations sont investies de façon prédominante dans des sociétés dont le siège se trouve dans un pays émergent.

Le Compartiment pourra consacrer jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative aux espèces et quasi-espèces, aux actions et titres de fonds propres émis par des sociétés ne remplissant pas les critères ci-dessus mais qui devraient bénéficier de leurs activités dans les pays émergents et aux titres de créance (y compris les titres de dette convertibles) émanant d'émetteurs de pays émergents.

La diversification des risques entre une large gamme de marchés et sociétés aura une importance cruciale.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le MSCI Emerging Markets.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 5 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans des actions des marchés émergents et acceptant une forte volatilité. Les investisseurs doivent également savoir que les actions des marchés émergents peuvent connaître une volatilité supérieure à la moyenne du marché (représentée par un portefeuille diversifié d'actions de grandes capitalisations mondiales) en raison, entre autres, d'une instabilité politique et économique.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Asset Management Limited
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Compartiments d'actions

Suite

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments d'actions

Suite

MONDIAUX

Invesco Global Select Equity Fund

Invesco Funds Series

Date de création

12.04.2001

Devise de base

USD

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment recherche des plus-values sur titres internationaux. Le Gestionnaire investira principalement dans des actions de sociétés cotées sur les Bourses du monde entier, mais aussi, à l'occasion, dans d'autres placements qu'il jugera appropriés.

Considérations spéciales sur les investissements

Toute participation dans ce Compartiment ne doit représenter qu'une petite partie d'un portefeuille et elle peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le volume des échanges sur certains des marchés au moyen desquels peuvent investir les Compartiments peut être sensiblement moindre que sur les grandes Bourses mondiales ; en conséquence, constituer une position ou la céder peut exiger beaucoup de temps et le prix auquel ces opérations sont effectuées peut être défavorable. Il se peut aussi que la liquidité y soit moins abondante et la volatilité des cours plus élevée que sur les principales Bourses en raison d'un niveau élevé de concentration de la capitalisation boursière et des volumes des échanges sur un petit nombre de sociétés. Un grand nombre de marchés émergents connaissent une phase d'expansion rapide et sont moins réglementés qu'un grand nombre des principales Bourses mondiales. Par ailleurs, les informations relatives aux sociétés cotées qui sont portées à la connaissance du public sur ces Bourses peuvent être moins abondantes que celles qui sont publiées régulièrement au sujet des ou par les sociétés cotées sur les autres Bourses. Par ailleurs, les pratiques de marché relatives au règlement des transactions et à la conservation des actifs peuvent être la cause de risques accrus pour les Compartiments.

Comme ce Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement sont encore rudimentaires, les actifs des Compartiments qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires dans le cas où il est nécessaire de recourir à ces derniers peuvent être exposés à des risques dans des circonstances dans lesquelles la responsabilité de l'Agent fiduciaire ne sera pas engagée. Dans ces circonstances, l'Agent fiduciaire est astreint à une obligation de soin et de diligence pour la sélection d'un sous-dépositaire de manière à s'assurer que ce dernier dispose bien des compétences, de l'expertise et de la réputation appropriées pour s'acquitter des devoirs de sa charge. Dans ce cas, l'Agent fiduciaire doit assurer la surveillance qui convient et effectuer des enquêtes appropriées le cas échéant afin de confirmer que cet agent continue à s'acquitter de ses obligations avec compétence.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le MSCI AC World.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions mondiales et acceptant une forte volatilité.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Asset Management Limited
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Compartiments d'actions

Suite

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1. (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments d'actions

Suite

EUROPE

Invesco Continental European Equity Fund

Invesco Funds Series

Date de création

12.04.2001

Devise de base

EUR

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values en investissant dans des titres de sociétés d'Europe continentale. Au moins 70 % de la valeur liquidative du Compartiment (après déduction des liquidités détenues à titre accessoire) seront investis dans des actions émises par (i) des sociétés ayant leur siège dans un pays d'Europe continentale, (ii) des sociétés ayant leur siège dans un pays ne faisant pas partie de l'Europe continentale mais qui exercent leurs activités de façon prédominante en Europe continentale ou (iii) des holdings dont les participations sont investies de façon prédominante dans des sociétés dont le siège se trouve dans un pays d'Europe continentale. Le Compartiment pourra consacrer jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative (après déduction des actifs liquides détenus à titre accessoire) aux titres de créance (y compris les titres de dette convertibles) émis par les sociétés ci-dessus ou aux actions et titres de fonds propres de sociétés exerçant leur activité en Europe continentale mais qui ne remplissent pas les critères ci-dessus. Le Compartiment investira dans les titres cotés ou négociés sur les Marchés reconnus.

Considérations spéciales sur les investissements

Toute participation dans ce Compartiment ne doit représenter qu'une petite partie d'un portefeuille et elle peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le volume des échanges sur certains des marchés au moyen desquels peuvent investir les Compartiments peut être sensiblement moindre que sur les grandes Bourses mondiales ; en conséquence, constituer une position ou la céder peut exiger beaucoup de temps et le prix auquel ces opérations sont effectuées peut être défavorable. Il se peut aussi que la liquidité y soit moins abondante et la volatilité des cours plus élevée que sur les principales Bourses en raison d'un niveau élevé de concentration de la capitalisation boursière et des volumes des échanges sur un petit nombre de sociétés. Un grand nombre de marchés émergents connaissent une phase d'expansion rapide et sont moins réglementés qu'un grand nombre des principales Bourses mondiales. Par ailleurs, les informations relatives aux sociétés cotées qui sont portées à la connaissance du public sur ces Bourses peuvent être moins abondantes que celles qui sont publiées régulièrement au sujet des ou par les sociétés cotées sur les autres Bourses. Par ailleurs, les pratiques de marché relatives au règlement des transactions et à la conservation des actifs peuvent être la cause de risques accrus pour les Compartiments.

Comme ce Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement sont encore rudimentaires, les actifs des Compartiments qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires dans le cas où il est nécessaire de recourir à ces derniers peuvent être exposés à des risques dans des circonstances dans lesquelles la responsabilité de l'Agent fiduciaire ne sera pas engagée. Dans ces circonstances, l'Agent fiduciaire est astreint à une obligation de soin et de diligence pour la sélection d'un sous-dépositaire de manière à s'assurer que ce dernier dispose bien des compétences, de l'expertise et de la réputation appropriées pour s'acquitter des devoirs de sa

charge. Dans ce cas, l'Agent fiduciaire doit assurer la surveillance qui convient et effectuer des enquêtes appropriées le cas échéant afin de confirmer que cet agent continue à s'acquitter de ses obligations avec compétence.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le FTSE World Europe ex. UK.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions d'Europe continentale et acceptant une forte volatilité.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Asset Management Limited
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Compartiments d'actions

Suite

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1. (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments d'actions

Suite

EUROPE

Invesco Continental European Small Cap Equity Fund

Invesco Funds Series 4

Date de création
13.01.1993

Devise de base
EUR

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values à long terme en investissant dans des sociétés de petites capitalisations dans toute l'Europe à l'exclusion du Royaume-Uni. Le Gestionnaire d'investissement cherchera à atteindre cet objectif d'investissement en investissant principalement dans des actions ou titres de fonds propres cotés de petites sociétés des marchés européens (y compris des titres convertibles et des bons de souscription, étant toutefois entendu que le Compartiment ne pourra consacrer plus de 10 % de sa valeur liquidative aux bons de souscription). L'Europe inclut les pays de l'Union européenne, la Bulgarie, la Communauté des Etats indépendants, la Croatie, la Roumanie, la Turquie, la Scandinavie et la Suisse.

Restrictions spécifiques

Le Compartiment ne pourra investir que 10 % au maximum de son actif dans la Communauté des Etats indépendants tant que celle-ci n'est pas dotée d'une Bourse ou de marchés reconnus.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est l'EMIX Smaller Europe ex UK..

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 50 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans des actions de petites capitalisations d'Europe continentale et acceptant une forte volatilité. Les investisseurs doivent également savoir que, dans certaines situations de marché, les actions de petites capitalisations peuvent connaître une volatilité supérieure à la moyenne du marché (représentée par un portefeuille diversifié d'actions de grandes capitalisations mondiales) en raison de leur liquidité et de leur sensibilité au prix.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Asset Management Limited
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Le Gestionnaire d'investissement sera assisté, dans le cadre de la gestion du Compartiment, par Invesco Advisers, Inc. en tant que Sous-gestionnaire discrétionnaire dont il profitera du savoir-faire.

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments d'actions

Suite

JAPON

Invesco Japanese Equity Core Fund

Invesco Funds Series

Date de création

12.04.2001

Devise de base

JPY

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment recherche des plus-values en investissant au Japon. Le Gestionnaire investira principalement dans des actions de sociétés de droit japonais mais, s'il le juge approprié, il pourra aussi acquérir des actions de sociétés constituées dans un autre pays mais qui tirent des recettes du Japon ou y ont des intérêts substantiels. Le Compartiment investira dans les titres cotés ou négociés sur les marchés reconnus.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le Japan TOPIX.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions japonaises et acceptant une forte volatilité. En outre, étant donné la nature géographique concentrée du Compartiment, cette volatilité peut parfois être exacerbée.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Asset Management Limited
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1. (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments d'actions

Suite

JAPON

Invesco Japanese Equity Fund

Invesco Funds Series 1

Date de création

13.01.1993

Devise de base

USD

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values à long terme en investissant dans des titres de sociétés japonaises. Au moins 70 % de la valeur liquidative du Compartiment (après déduction des liquidités détenues à titre accessoire) seront investis dans des actions ou titres de fonds propres de (i) sociétés ayant leur siège au Japon, (ii) sociétés ayant leur siège dans un pays autre que le Japon mais qui exercent leurs activités de façon prédominante au Japon, ou (iii) holdings dont les participations sont investies de façon prédominante dans des sociétés dont le siège se trouve au Japon.

Ce Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative dans des espèces et quasi-espèces, dans des instruments du marché monétaire, dans des actions et titres de fonds propres émis par des sociétés ou autres entités ne remplissant pas les critères ci-dessus ou dans des titres de créance (y compris les titres de dette convertibles) émanant d'émetteurs japonais.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le MSCI Japan.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions japonaises et acceptant une forte volatilité. En outre, étant donné la nature géographique concentrée du Compartiment, cette volatilité peut parfois être exacerbée.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Hong Kong Limited
41/F, Champion Tower
Three Garden Road
Central Hong Kong

Le Gestionnaire d'investissement sera assisté, dans le cadre de la gestion du Compartiment, par Invesco Asset Management (Japan) Limited, en tant que Sous-gestionnaire discrétionnaire dont il profitera du savoir-faire.

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1. (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments d'actions

Suite

ASIE

Invesco Asian Equity Fund

Invesco Funds Series

Date de création

12.04.2001

Devise de base

USD

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions ou titres de fonds propres de sociétés exposées aux pays asiatiques. Au moins 70 % de la valeur liquidative du Compartiment seront investis dans des actions et titres de fonds propres émis par (i) des sociétés et d'autres entités ayant leur siège dans un pays asiatique, (ii) des sociétés et d'autres entités ayant leur siège dans un pays situé hors d'Asie mais qui exercent leurs activités de façon prédominante dans un ou plusieurs pays asiatiques ou (iii) des holdings dont les participations sont investies de façon prédominante dans des sociétés dont le siège se trouve dans un pays asiatique.

Ce Compartiment peut aussi investir jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative dans des espèces et quasi-espèces, dans des instruments du marché monétaire, dans des actions et titres de fonds propres émis par des sociétés ou autres entités ne remplissant pas les critères ci-dessus ou dans des titres de créance (y compris les titres de dette convertibles) émanant d'émetteurs asiatiques. Le Compartiment investira dans les titres cotés ou négociés sur les Marchés reconnus.

Aux fins de cette politique d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a défini les pays asiatiques comme tous les pays d'Asie à l'exception du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Considérations spéciales sur les investissements

Toute participation dans ce Compartiment ne doit représenter qu'une petite partie d'un portefeuille et elle peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le volume des échanges sur certains des marchés au moyen desquels peuvent investir les Compartiments peut être sensiblement moindre que sur les grandes Bourses mondiales ; en conséquence, constituer une position ou la céder peut exiger beaucoup de temps et le prix auquel ces opérations sont effectuées peut être défavorable. Il se peut aussi que la liquidité y soit moins abondante et la volatilité des cours plus élevée que sur les principales Bourses en raison d'un niveau élevé de concentration de la capitalisation boursière et des volumes des échanges sur un petit nombre de sociétés. Un grand nombre de marchés émergents connaissent une phase d'expansion rapide et sont moins réglementés qu'un grand nombre des principales Bourses mondiales. Par ailleurs, les informations relatives aux sociétés cotées qui sont portées à la connaissance du public sur ces Bourses peuvent être moins abondantes que celles qui sont publiées régulièrement au sujet des ou par les sociétés cotées sur les autres Bourses. Par ailleurs, les pratiques de marché relatives au règlement des transactions et à la conservation des actifs peuvent être la cause de risques accrus pour les Compartiments.

Comme ce Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement sont encore rudimentaires, les actifs des Compartiments qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires dans le cas où il est nécessaire de recourir à ces derniers peuvent être exposés à des risques dans des circonstances

dans lesquelles la responsabilité de l'Agent fiduciaire ne sera pas engagée. Dans ces circonstances, l'Agent fiduciaire est astreint à une obligation de soin et de diligence pour la sélection d'un sous-dépositaire de manière à s'assurer que ce dernier dispose bien des compétences, de l'expertise et de la réputation appropriées pour s'acquitter des devoirs de sa charge. Dans ce cas, l'Agent fiduciaire doit assurer la surveillance qui convient et effectuer des enquêtes appropriées le cas échéant afin de confirmer que cet agent continue à s'acquitter de ses obligations avec compétence.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le MSCI AC Asia ex Japan.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans des actions asiatiques et acceptant une forte volatilité. Les investisseurs doivent également savoir que les actions asiatiques peuvent connaître une volatilité supérieure à la moyenne du marché (représentée par un portefeuille diversifié d'actions de grandes capitalisations mondiales) en raison, entre autres, d'une instabilité politique et économique.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Asset Management Limited
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Compartiments d'actions

Suite

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments d'actions

Suite

ASIE

Invesco ASEAN Equity Fund *Invesco Funds Series 1*

Date de création
02.09.1992

Devise de base
USD

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values à long terme en investissant dans les pays membres de l'ASEAN. Pour ce Compartiment, le Gestionnaire a défini les pays membres de l'ASEAN comme les membres de l'Association of South East Asian Nations, laquelle se compose actuellement du Brunei, du Cambodge, de l'Indonésie, du Laos, de la Malaisie, du Myanmar, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Vietnam. Le Gestionnaire a l'intention d'investir dans tout ou partie des pays ci-dessus. Il mettra l'accent sur l'allocation d'actifs géographique sans que le pourcentage du Compartiment qui est investi dans un pays donné soit soumis à une quelconque limite. Par conséquent, la répartition des avoirs entre les différents pays variera le cas échéant. Le Gestionnaire cherchera à atteindre l'objectif d'investissement en investissant de façon prédominante dans des actions et titres de fonds propres cotés (y compris les titres convertibles et bons de souscription, à condition toutefois de ne consacrer à ces derniers que 10 % au maximum de la valeur liquidative du Compartiment) de sociétés opérant dans ou qui ont toutes chances de profiter de leurs activités dans les pays de l'ASEAN et de leurs liens commerciaux avec ceux-ci.

Restrictions spécifiques

Le Compartiment ne pourra investir que 10 % au maximum de son actif au Brunei tant que celui-ci n'est pas doté d'une Bourse ou d'un marché reconnu. Les investissements au Brunei, au Laos et au Myanmar seront effectués au moyen de *Global Depository Receipts* (GDR) et d'*American Depository Receipts* (ADR). Au Cambodge, les investissements ne seront pas effectués directement sur les marchés locaux pour l'instant, mais une exposition à ce pays pourra être constituée au moyen d'ADR et de GDR ainsi que d'organismes de placement collectif investissant dans ce pays. Ces investissements sont soumis aux limites énoncées dans les « Restrictions sur les investissements ». Les ADR et GDR sont des certificats négociables sous forme nominative qui sont émis par une banque et pour lesquels la banque émettrice certifie qu'un nombre d'Actions donné a été déposé chez elle et qu'elle en est le dépositaire. Les GDR sont émis dans le monde entier grâce à des liens entre chambres de compensation aux Etats-Unis et en Europe. Les ADR sont émis et négociés sur plusieurs Bourses des Etats-Unis, en particulier le New York Stock Exchange et le NASDAQ.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le MSCI South East Asia.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions de l'ASEAN (Association des nations du Sud-Est asiatique) et acceptant une forte volatilité. Les investisseurs doivent également savoir que les actions ASEAN peuvent connaître une volatilité supérieure à la moyenne du marché (représentée par un portefeuille diversifié d'actions de grandes capitalisations mondiales) en raison, entre autres, d'une instabilité politique et économique ou de sa concentration géographique.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Hong Kong Limited
41/F, Champion Tower
Three Garden Road
Central Hong Kong

Le Gestionnaire d'investissement sera assisté, dans le cadre de la gestion du Compartiment, par Invesco Asset Management Singapore Ltd, en tant que Sous-gestionnaire discrétionnaire dont il profitera du savoir-faire.

Compartiments d'actions

Suite

Commissions des Classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments d'actions

Suite

ASIE

Invesco Pacific Equity Fund

Invesco Funds Series 1

Date de création
02.09.1992

Devise de base
USD

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values à long terme en investissant dans les titres de sociétés issues de toute l'Asie, mais en mettant l'accent sur celles qui ont leur siège dans la zone Asie-Pacifique. Pour ce Compartiment, le Gestionnaire a défini la zone Asie-Pacifique comme l'Asie du Sud-Est (y compris l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande), l'Asie de l'Est (y compris les Corées du Nord et du Sud, Hong Kong, le Japon et Taïwan), la Chine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Au moins 70 % de la valeur liquidative du Compartiment (après déduction des liquidités détenues à titre accessoire) seront investis dans des actions ou titres de fonds propres cotés de (i) sociétés ayant leur siège dans la zone Asie-Pacifique, (ii) sociétés ayant leur siège hors de cette zone mais qui exercent leurs activités de façon prédominante dans la zone Asie-Pacifique, ou (iii) holdings dont les participations sont investies de façon prédominante dans des sociétés dont le siège se trouve dans la zone Asie-Pacifique.

Le Compartiment pourra consacrer jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative aux espèces et quasi-espèces, aux actions et titres de fonds propres émis par des sociétés ne remplissant pas les critères ci-dessus mais qui devraient bénéficier de leurs liens commerciaux avec les pays d'Asie autres que ceux de la zone Asie-Pacifique et aux titres de créance (y compris les titres de dette convertibles) émanant d'émetteurs de la région asiatique.

L'exposition du Compartiment aux divers marchés de la région variera le cas échéant en fonction du jugement que porte le Gestionnaire sur la conjoncture de ces marchés et leurs perspectives.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le MSCI AC Pacific.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés

utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans des actions asiatiques et acceptant une forte volatilité. Les investisseurs doivent également savoir que les actions des marchés asiatiques peuvent connaître une volatilité supérieure à la moyenne du marché (représentée par un portefeuille diversifié d'actions de grandes capitalisations mondiales) en raison, entre autres, d'une instabilité politique et économique.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Asset Management Limited
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments d'actions

Suite

ASIE

Invesco Korean Equity Fund

Invesco Funds Series 5

Date de création

05.11.1996

Devise de base

USD

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values à long terme en investissant directement ou indirectement dans les titres de sociétés coréennes ou d'autres entités ou filiales de sociétés coréennes ainsi que dans les titres cotés ou négociés sur les Bourses de valeurs coréennes.

Le Gestionnaire cherchera à atteindre l'objectif d'investissement en investissant principalement dans des actions ou titres de fonds propres (y compris les titres convertibles et bons de souscription, à condition toutefois de ne consacrer à ces derniers que 10 % au maximum de la valeur liquidative du Compartiment).

Le Compartiment peut acquérir des titres de fonds d'investissement permettant d'accéder à certains marchés où les investissements étrangers sont actuellement soumis à des restrictions ou si le Gestionnaire pense que ces fonds offrent d'autres possibilités d'investissement.

En outre, le Gestionnaire recommande de limiter la participation dans ce Compartiment à une petite partie d'un portefeuille et précise qu'elle peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le Korea SE Composite (KOSPI).

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans un portefeuille concentré d'actions coréennes et acceptant une forte volatilité. Les investisseurs doivent également savoir que les actions coréennes peuvent connaître une volatilité supérieure à la moyenne du marché (représentée par un portefeuille diversifié d'actions de grandes capitalisations mondiales) en raison, entre autres, d'une instabilité politique et économique. En outre, étant donné la nature concentrée du Compartiment en termes de participations et en termes géographiques, cette volatilité peut parfois être exacerbée.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Hong Kong Limited
41/F, Champion Tower
Three Garden Road
Central Hong Kong

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments d'actions

Suite

ASIE

Invesco PRC Equity Fund *Invesco Funds Series 5*

Date de création
26.10.1995

Devise de base
USD

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values à long terme en investissant dans des titres négociables de sociétés ayant une exposition substantielle à la Chine continentale.

Le Gestionnaire cherche à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment en consacrant au moins 70 % de sa valeur liquidative (après déduction des liquidités détenues à titre accessoire) aux actions ou titres négociables à caractère de fonds propres de telles sociétés. Les sociétés ci-après sont considérées comme ayant une exposition substantielle à la Chine continentale : (i) les sociétés dont le siège se trouve en République populaire de Chine, (ii) les sociétés dont le siège se trouve hors de la République populaire de Chine mais qui exercent leurs activités de façon prédominante en République populaire de Chine et (iii) les holdings dont les participations sont investies de façon prédominante dans des sociétés ayant leur siège en République populaire de Chine.

Ce Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative dans des espèces et quasi-espèces, dans des actions et titres de fonds propres émis par des sociétés ou autres entités ne remplissant pas les critères ci-dessus ou dans des titres de créance (y compris des obligations convertibles) émanant d'émetteurs issus de la République populaire de Chine.

Considérations spéciales sur les investissements

Ce Compartiment peut être considéré comme ayant un caractère spéculatif parce qu'il investit dans des secteurs plus risqués que la normale et où l'on peut s'attendre à ce que les cours de Bourse aient une volatilité supérieure à la moyenne, comme cela est habituellement le cas.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le MSCI China 10/40.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de

dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions de Chine continentale et acceptant une forte volatilité. Les investisseurs doivent également savoir que les actions de Chine continentale peuvent connaître une volatilité supérieure à la moyenne du marché (représentée par un portefeuille diversifié d'actions de grandes capitalisations mondiales) en raison, entre autres, d'une instabilité politique et économique. En outre, étant donné la nature géographique concentrée du Compartiment, cette volatilité peut parfois être exacerbée.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Hong Kong Limited
41/F, Champion Tower
Three Garden Road
Central Hong Kong

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	1,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	1,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	0,88 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,88 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments d'actions

Suite

ROYAUME-UNI

Invesco UK Equity Fund

Invesco Funds Series

Date de création

12.04.2001

Devise de base

GBP

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values en investissant dans des titres de sociétés du Royaume-Uni. Le Gestionnaire consacrera au moins 70 % de la valeur liquidative du Compartiment (après déduction des liquidités détenues à titre accessoire) aux titres de fonds propres émis par (i) des sociétés ayant leur siège au Royaume-Uni, (ii) des sociétés et autres entités situées hors du Royaume-Uni mais qui exercent leurs activités principalement au Royaume-Uni, ou (iii) des holdings dont les participations sont investies principalement dans des filiales dont le siège se trouve au Royaume-Uni. Le Compartiment pourra consacrer jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative (après déduction des actifs liquides détenus à titre accessoire) aux titres de créance ou de fonds propres émis par des sociétés exerçant leur activité au Royaume-Uni mais qui ne remplissent pas les critères ci-dessus. Le Compartiment investira dans les titres cotés ou négociés sur les Marchés reconnus.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le FTSE All Share.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

L'exposition totale du Compartiment mesurée selon la méthode des engagements ne dépassera pas 100 % de sa valeur liquidative.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions britanniques et acceptant une forte volatilité. Étant donné la nature géographique concentrée du Compartiment, cette volatilité peut parfois être exacerbée.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Asset Management Limited
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments thématiques

Invesco Global Real Estate Securities Fund

Invesco Funds Series

Date de création

11.08.2005

Devise de base

USD

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise à dégager des plus-values à long terme et un revenu.

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions mondiales (y compris les fonds de placement immobilier (« REIT »)), d'actions privilégiées et de titres de créance émis par des sociétés et d'autres entités tirant leurs revenus d'activités d'ordre immobilier.

L'exposition du Compartiment aux REIT américains ciblera principalement le marché immobilier commercial américain.

Les titres de créance auront une exposition sous-jacente ou seront garantis par des hypothèques ou instruments analogues et seront notés au moins « investment grade » par Standard & Poor's (S&P) ou l'équivalent.

Le Compartiment pourra consacrer jusqu'à 30 % de son actif total (après déduction des actifs liquides détenus à titre accessoire) aux : titres de créance ou de fonds propres ne remplissant pas les conditions énoncées ci-dessus mais qui sont émis par des sociétés et autres entités ayant une exposition substantielle au marché immobilier et notés au moins AAA par Standard & Poor's ou une autre agence de notation reconnue.

Un maximum de 30 % de la valeur liquidative du Compartiment peut être investie en titres de créance et un maximum de 10 % de la valeur liquidative du Compartiment peut être investi dans des titres de créance dont la note de crédit est trop basse pour qu'ils soient considérés comme des placements sans risque.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif total en liquidités, quasi-liquidités et instruments du marché monétaire.

Indications supplémentaires

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans la mesure où le Compartiment investit directement dans des sociétés d'investissement immobilier (REIT), la politique de distribution du Compartiment et les dividendes payés par ce dernier peuvent s'écarter de la politique de distribution ou des dividendes versés par ces sociétés d'investissement immobilier. L'attention des investisseurs résidant à Hong Kong est également attirée sur le fait qu'une société d'investissement immobilier dans laquelle a investi le Compartiment n'est pas nécessairement agréée par la SFC à Hong Kong.

Ce Compartiment n'investit pas directement dans l'immobilier. Il est agréé selon le Code on Unit Trusts and Mutual Funds de la SFC, mais non selon le Code on Real Estate Investment Trusts de la SFC. L'agrément de la SFC n'implique pas qu'il soit approuvé ou recommandé par les autorités.

Considérations spéciales sur les investissements

Les possibilités de négocier des REIT sur le marché secondaire peuvent être plus limitées que pour d'autres titres. La liquidité des REIT sur les principales Bourses des Etats-Unis est en moyenne inférieure à celle de la plupart des valeurs faisant partie de l'Indice S&P 500.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le FTSE EPRA/NAREIT Developed.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans des actions mondiales (y compris les REIT) et des titres de créance très exposés au marché immobilier et acceptant une forte volatilité. Les investisseurs doivent également savoir que, en raison de l'exposition concentrée sur un secteur spécifique de l'économie, le Compartiment peut connaître une volatilité supérieure à la moyenne du marché (représentée par un portefeuille diversifié d'actions de grandes capitalisations mondiales).

Gestionnaire d'investissement

Invesco Advisers, Inc.
1555 Peachtree Street, N.E.
Atlanta
Georgia
GA 30309
Etats-Unis d'Amérique

Le Gestionnaire d'investissement sera assisté, dans le cadre de la gestion du Compartiment, par Invesco Asset Management Limited en tant que Sous-gestionnaire discrétionnaire dont il profitera du savoir-faire.

Compartiments thématiques

Suite

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,30 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	1,30 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	0,80 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,30 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	1,30 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	0,65 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,65 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles dans ce Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Invesco Global Health Care Fund

Invesco Funds Series 3

Date de création

03.03.1994

Devise de base

USD

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values à long terme en investissant dans des sociétés du secteur de la santé dans le monde entier. Le Gestionnaire privilégiera quatre segments du secteur de la santé, à savoir les sociétés pharmaceutiques, de biotechnologie, de services du secteur de la santé et les technologies et fournitures médicales.

Le Gestionnaire cherchera à atteindre l'objectif d'investissement en investissant principalement dans des actions ou titres de fonds propres.

Le Compartiment consacrera au moins 70 % de sa valeur liquidative (hors liquidités détenues à titre accessoire) aux valeurs de santé du monde entier.

Considérations spéciales sur les investissements

Ce Compartiment peut être considéré comme ayant un caractère spéculatif parce qu'il investit dans des secteurs plus risqués que la normale et où l'on peut s'attendre à ce que les cours de Bourse aient une volatilité supérieure à la moyenne, comme cela est habituellement le cas.

Certaines des sociétés dans lesquelles le Compartiment peut investir peuvent consacrer des ressources financières plus importantes que ce n'est habituellement le cas à la recherche et au développement de produits. Les titres de ces sociétés peuvent subir des variations de cours supérieures à la moyenne à cause des chances de succès de leurs programmes de recherche et développement telles qu'elles sont perçues par le marché. De plus, les sociétés dans lesquelles le Compartiment peut investir peuvent être pénalisées par l'échec commercial d'un nouveau produit ou procédé ou par l'obsolescence et le rythme du progrès technologique.

Comme ce Compartiment peut investir dans les marchés émergents, nous attirons votre attention sur les Avertissements sur les risques qui figurent à la dernière page de la présente Annexe A.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le MSCI World Health Care.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 5 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains

instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

L'exposition totale du Compartiment mesurée selon la méthode des engagements ne dépassera pas 100 % de sa valeur liquidative.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions très exposées au secteur de la santé et acceptant une forte volatilité. Les investisseurs doivent également savoir que, en raison de l'exposition concentrée sur un secteur spécifique de l'économie, le Compartiment peut connaître une volatilité supérieure à la moyenne du marché (représentée par un portefeuille diversifié d'actions de grandes capitalisations mondiales).

Gestionnaire d'investissement

Invesco Advisers, Inc.

1555 Peachtree Street, N.E.

Atlanta

Georgia

GA 30309

Etats-Unis d'Amérique

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	2,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments thématiques

Suite

Invesco Global Technology Fund

Invesco Funds Series 3

Date de création

13.01.1993

Devise de base

USD

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment cherche à obtenir des plus-values à long terme en investissant dans des valeurs technologiques du monde entier. Pour ce Compartiment, les valeurs technologiques sont définies comme les sociétés opérant dans des domaines tels que le traitement de l'information (notamment les systèmes informatiques, la conception de logiciels, les systèmes de communication et la conception d'instruments), les télécommunications, les services d'information, la technologie et les services relatifs à Internet, les technologies médicales et de la santé et l'électronique générale. Le Gestionnaire cherchera à atteindre l'objectif d'investissement en investissant principalement dans des actions ou titres de fonds propres. Le Compartiment consacrera au moins 70 % de sa valeur liquidative (hors liquidités détenues à titre accessoire) aux valeurs technologiques du monde entier.

Si les capacités technologiques et la qualité des produits sont des considérations importantes pour la sélection des investissements, le facteur déterminant pour le Gestionnaire sera sa confiance dans l'aptitude des dirigeants de la société concernée à atteindre leurs objectifs. Le Compartiment pourra investir sur tout Marché reconnu.

Considérations spéciales sur les investissements

Ce Compartiment peut être considéré comme ayant un caractère spéculatif parce qu'il investit dans des secteurs plus risqués que la normale et où l'on peut s'attendre à ce que les cours de Bourse aient une volatilité supérieure à la moyenne, comme cela est habituellement le cas.

Les actions de petites capitalisations peuvent comporter des risques supérieurs à ceux qui sont ordinairement associés aux grandes entreprises qui sont mieux établies. En particulier, les petites entreprises disposent souvent de lignes de produits, de ressources financières et de débouchés plus limités ou sont dirigées par un petit nombre d'hommes clefs.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le NASDAQ Composite.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Ce Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés de façon habituelle. Par conséquent, dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où le Compartiment emploierait néanmoins des instruments financiers dérivés, il est prévu que l'effet de levier ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés

utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

L'exposition totale du Compartiment mesurée selon la méthode des engagements ne dépassera pas 100 % de sa valeur liquidative.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions très exposées au secteur de la technologie et acceptant une forte volatilité. Les investisseurs doivent également savoir que, en raison de l'exposition concentrée sur un secteur spécifique de l'économie, le Compartiment peut connaître une volatilité supérieure à la moyenne du marché (représentée par un portefeuille diversifié d'actions de grandes capitalisations mondiales). En outre, étant donné la nature concentrée du Compartiment en termes de participations, cette volatilité peut parfois être exacerbée.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Advisers, Inc.
1555 Peachtree Street, N.E.
Atlanta
Georgia
GA 30309
Etats-Unis d'Amérique

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
B	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
C	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,30 %
E	Commission de gestion	2,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
R	Commission de gestion	1,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %
S	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,40 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1.(Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments obligataires

Invesco Bond Fund

Invesco Funds Series 2

Date de création

02.09.1992

Devise de base

USD

Objectifs et politique d'investissement

Le Compartiment vise à dégager des plus-values à long terme et un revenu.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance émis à l'échelle internationale par des Etats, des organismes supranationaux, des collectivités locales, des organisations nationales publiques et des entreprises. Les titres de créance peuvent également comprendre des titres de créance titrisés (MBS et ABS). Ces titres peuvent inclure des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et résidentielles (RMBS), y compris des Collateralised Mortgage Obligations (CMO) et Collateralised Loan Obligations (CLO).

L'exposition aux MBS peut se faire par des MBS garantis par agence (émis par des entreprises parrainées par l'Etat, comme Fannie Mae, Freddie Mac ou Ginnie Mae) ou des MBS non garantis par agence (traditionnellement émis par des banques d'investissement).

En outre, l'exposition aux ABS/MBS peut être assurée par des tranches senior ou junior.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % de sa valeur liquidative dans des titres en défaut ou dans des titres réputés porter un risque de défaut important, tel que déterminé par le Gestionnaire (« Titres en détresse »).

Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des « contingent convertible bonds ».

Il peut investir jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative dans des espèces et quasi-espèces, des instruments du marché monétaire et des titres de créance ne remplissant pas les critères ci-dessus.

Les instruments financiers dérivés dans lesquels investit le Compartiment peuvent comprendre, sans exhaustivité, des produits dérivés de crédit, de taux d'intérêt et de devises, et peuvent être utilisés pour prendre des positions longues comme courtes.

Bien que le Compartiment n'ait pas l'intention d'acheter de titres de fonds propres, il est possible que de tels titres soient détenus par suite d'opérations sur titres ou autres conversions.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)) à des fins d'investissement, de gestion efficace de portefeuille et de couverture (se reporter aux Objectifs et politique d'investissement ci-dessus pour de plus amples informations sur le recours aux instruments dérivés à des fins d'investissement).

Il est anticipé que l'allocation aux instruments dérivés pourra être longue ou courte de 0 à 500 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le Bloomberg Barclays Capital Global Aggregate (USD).

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 150 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à moyen et long terme en investissant dans un portefeuille de titres de créance d'émetteurs mondiaux et acceptant une volatilité modérée à forte. En raison de l'exposition du Compartiment aux instruments financiers dérivés, la volatilité peut parfois être exacerbée.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Asset Management Limited
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Le Gestionnaire d'investissement pourra être assisté, dans le cadre de la gestion du Compartiment, par Invesco Advisers, Inc. et/ou Invesco Canada Ltd et/ou Invesco Hong Kong Limited en tant que Sous-gestionnaires discrétionnaires dont il profitera du savoir-faire.

Compartiments obligataires

Suite

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,13 %
B	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,10 %
C	Commission de gestion	0,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,10 %
E	Commission de gestion	0,90 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,13 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,13 %
R	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,13 %
S	Commission de gestion	0,38 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,38 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,13 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour ce Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments obligataires

Suite

Invesco Emerging Markets Bond Fund

Invesco Funds Series 2

Date de création

01.11.1999

Devise de base

USD

Objectifs et politique d'investissement

Le Compartiment vise à réaliser un niveau de revenus élevé et des plus-values à long terme.

Le Compartiment vise à atteindre son objectif en investissant principalement en titres de créance d'émetteurs des pays émergents qui peuvent être cotés ou négociés ailleurs.

Ces titres de créance incluront, de manière non exhaustive, des titres de créance émis par des Etats, des collectivités locales, des pouvoirs publics, des autorités quasi souveraines, des organisations supranationales ou internationales ainsi que des entreprises et des convertibles.

Ce Compartiment peut investir jusqu'à 10 % dans des « contingent convertible bonds ».

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres en défaut ou dans des titres réputés porter un risque de défaut important, tel que déterminé par le Gestionnaire (« Titres en détresse »).

Jusqu'à 30 % de la valeur liquidative du Compartiment peuvent être investis en espèces, quasi-espèces, instruments du marché monétaire et autres valeurs mobilières éligibles qui ne répondent pas aux critères susvisés.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement pourra également chercher à constituer une exposition à ces titres de créance en consacrant jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative à des billets structurés, y compris les obligations indexées sur actions, les billets adossés à des dépôts et les billets adossés à un swap sur rendement total. Le Gestionnaire d'investissement utilisera ces billets structurés lorsque l'acquisition en direct de titres de créance émis par des Etats, collectivités locales et autorités publiques n'est pas possible ou n'est pas attrayante, par exemple du fait de restrictions sur les entrées de capitaux étrangers. Ils seront librement cessibles et ne comporteront pas d'effet de levier.

Pour ce Compartiment, les pays émergents sont définis par le Gestionnaire d'investissement comme tous les pays du monde autres que (i) les membres de l'Union européenne considérés comme des pays développés, (ii) les Etats-Unis d'Amérique, (iii) le Canada, (iv) le Japon, (v) l'Australie, (vi) la Nouvelle-Zélande, (vii) la Norvège, (viii) la Suisse, (ix) Hong Kong et (x) Singapour.

Ce Compartiment peut investir au maximum 10 % de son actif total dans des titres émis ou garantis par un pays dont la note de crédit est trop basse pour qu'ils soient considérés comme des placements sans risque (telle qu'évaluée par les grandes agences de notation reconnues). Afin de dissiper toute ambiguïté, cette restriction ne s'applique pas aux titres quasi souverains et autres types de titres de créance ne sont soumis à aucune obligation de notation de crédit minimum.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le JP Morgan EMBI Global Diversified Index.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 0 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à moyen et long terme en investissant dans un portefeuille de titres de créance d'émetteurs des marchés émergents et acceptant une volatilité modérée à forte. En raison de l'exposition du Compartiment aux marchés émergents et aux titres de créance à rendement élevé, la volatilité peut parfois être exacerbée.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Advisers, Inc.
1555 Peachtree Street, N.E.
Atlanta
Georgia
GA 30309
Etats-Unis d'Amérique

Compartiments obligataires

Suite

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,27 %
B	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,20 %
C	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,20 %
E	Commission de gestion	1,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,27 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,27 %
R	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,27 %
S	Commission de gestion	0,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,27 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments obligataires

Suite

Invesco Global High Income Fund

Invesco Funds Series 2

Date de création

12.01.1994

Devise de base

USD

Objectifs et politique d'investissement

Le Compartiment vise à réaliser un niveau de revenus élevé et des plus-values à long terme.

Le Compartiment vise à atteindre son objectif en investissant principalement en titres de créance à haut rendement du monde entier et en titres de créance d'émetteurs des pays émergents qui peuvent être cotés ou négociés ailleurs.

Ces titres de créance incluront, de manière non exhaustive, des titres de créance émis par des Etats, des collectivités locales, des pouvoirs publics, des autorités quasi souveraines, des organisations supranationales ou internationales ainsi que des entreprises et des convertibles.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres en défaut ou dans des titres réputés porter un risque de défaut important, tel que déterminé par le Gestionnaire (« Titres en détresse »).

Ce Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des « contingent convertible bonds ».

Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement pourra également chercher à constituer une exposition à ces titres de créance en consacrant jusqu'à 10 % de la valeur liquidative à des billets structurés, y compris les obligations indexées sur actions, les billets adossés à des dépôts et les billets adossés à un swap sur rendement total. Le Gestionnaire d'investissement utilisera ces billets structurés lorsque l'acquisition en direct de titres de créance émis par des Etats, collectivités locales et autorités publiques n'est pas possible ou n'est pas attrayante, par exemple du fait de restrictions sur les entrées de capitaux étrangers. Ils seront librement cessibles et ne comporteront pas d'effet de levier.

Jusqu'à 30 % de la valeur liquidative du Compartiment peuvent être investis en espèces, quasi-espèces, instruments du marché monétaire et autres valeurs mobilières éligibles qui ne répondent pas aux critères susvisés.

Pour ce Compartiment, les pays émergents sont définis par le Gestionnaire d'investissement comme tous les pays du monde autres que (i) les membres de l'Union européenne considérés comme des pays développés, (ii) les Etats-Unis d'Amérique, (iii) le Canada, (iv) le Japon, (v) l'Australie, (vi) la Nouvelle-Zélande, (vii) la Norvège, (viii) la Suisse, (ix) Hong Kong et (x) Singapour.

Ce Compartiment peut investir au maximum 10 % de son actif total dans des titres émis ou garantis par un pays dont la note de crédit est trop basse pour qu'ils soient considérés comme des placements sans risque (telle qu'évaluée par les grandes agences de notation reconnues).

Afin de dissiper toute ambiguïté, cette restriction ne s'applique pas aux titres quasi souverains et autres types de titres de créance ne sont soumis à aucune obligation de notation de crédit minimum.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. L'indice de référence est le Bloomberg Barclays Global High Yield Index.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 5 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à moyen et long terme en investissant dans un portefeuille de titres de créance d'émetteurs à rendement élevé et de marchés émergents et acceptant une volatilité modérée à forte. En raison de l'exposition du Compartiment au rendement élevé et aux marchés émergents, la volatilité peut parfois être exacerbée.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Advisers, Inc.

1555 Peachtree Street, N.E.

Atlanta

Georgia

GA 30309

Etats-Unis d'Amérique

Le Gestionnaire d'investissement pourra être assisté, dans le cadre de la gestion du Compartiment, par Invesco Canada Ltd en tant que Sous-gestionnaire discrétionnaire dont il profitera de son savoir-faire.

Compartiments obligataires

Suite

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,27 %
B	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,20 %
C	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,20 %
E	Commission de gestion	1,25 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,27 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,27 %
R	Commission de gestion	1,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,27 %
S	Commission de gestion	0,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,27 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments obligataires

Suite

Invesco Sterling Bond Fund

Invesco Funds Series 6

Date de création

12.04.2001

Devise de base

GBP

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment vise à procurer un revenu et une croissance du capital à long terme en Livres sterling.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant au moins 50 % de sa valeur liquidative en titres de créance libellés en Livres sterling.

Le Compartiment peut investir en titres de créance (y compris des convertibles) émis par des entreprises ou émis/garantis par un Etat, une agence gouvernementale, une organisation supranationale ou internationale. Le Compartiment peut également investir dans des titres de créance titrisés (ABS et MBS).

Ce Compartiment peut également investir dans des « contingent convertible bonds ».

Le Compartiment a la faculté d'investir dans des titres de créance spéculatifs qui, toutefois, ne dépasseront pas 50 % de sa valeur liquidative.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres en défaut ou dans des titres réputés porter un risque de défaut important, tel que déterminé par le Gestionnaire (« Titres en détresse »).

Le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés, y compris, sans s'y limiter, des produits dérivés de crédit, de taux d'intérêt et de devises afin de prendre des positions longues comme courtes.

Bien que le Compartiment n'ait pas l'intention d'acheter de titres de fonds propres, il est possible que de tels titres soient détenus par suite d'opérations sur titres ou autres conversions.

Considérations spéciales sur les investissements

Toute participation dans ce Compartiment ne doit représenter qu'une petite partie d'un portefeuille et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)) à des fins d'investissement, de gestion efficace de portefeuille et de couverture (se reporter aux Politiques d'investissement ci-dessus pour de plus amples informations sur le recours aux instruments dérivés à des fins d'investissement).

Il est anticipé que l'allocation aux instruments dérivés pourra être longue ou courte de 0 à 200 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le ML Sterling Corp Bond.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 35 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à moyen terme en investissant dans un portefeuille de titres de créance libellés en GBP d'émetteurs du monde entier et acceptant une volatilité au moins modérée. En raison de l'exposition du Compartiment aux instruments financiers dérivés, la volatilité peut parfois être exacerbée.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Asset Management Limited
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Compartiments obligataires

Suite

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,20 %
B	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,20 %
C	Commission de gestion	0,50 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,20 %
E	Commission de gestion	0,90 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,20 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,20 %
R	Commission de gestion	0,75 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,20 %
S	Commission de gestion	0,38 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,38 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,20 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Compartiments obligataires

Suite

Invesco Gilt Fund

Invesco Funds Series 2

Date de création

01.11.1994

Devise de base

GBP

Objectifs et politique d'investissement

Ce Compartiment a pour objectif d'obtenir régulièrement un revenu brut élevé tout en assurant la protection du capital investi au moyen de la gestion active d'un portefeuille de titres d'Etat britanniques. Le Gestionnaire cherchera à atteindre l'objectif d'investissement au moyen d'un portefeuille diversifié de titres d'Etat britanniques.

Utilisation d'instruments dérivés

Ce Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus (Section 7 (Restrictions sur les investissements)), uniquement aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Méthode utilisée pour calculer l'exposition globale

Le Compartiment mesure son exposition globale au moyen de la Valeur en risque relative. Son indice de référence est le Citi UK GBI All Maturities.

Effet de levier prévu dans des conditions de marché normales

Dans une configuration de marché normale, il est prévu que l'effet de levier atteindra 15 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce ratio, qui reflète simplement l'utilisation de tous les instruments financiers dérivés faisant partie du portefeuille du Compartiment concerné, est calculé en additionnant le montant notionnel de tous les instruments financiers dérivés. Afin de dissiper toute ambiguïté, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir une position et pour sa compensation seront également pris en compte dans ce calcul. Certains instruments peuvent avoir pour effet de réduire le risque du portefeuille, de telle sorte que ce ratio ne dénote pas nécessairement une élévation du niveau de risque du Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le risque de marché du Compartiment concerné sera surveillé de façon appropriée au moyen de la Valeur en risque (VaR) dans les limites prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur en Europe et que l'indicateur de la Valeur en risque (VaR) sera publié dans le rapport annuel audité.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement à moyen terme en investissant dans un portefeuille de titres de créance du Gouvernement britannique et acceptant une volatilité au moins modérée. Étant donné la nature géographique concentrée du Compartiment, cette volatilité peut parfois être exacerbée.

Gestionnaire d'investissement

Invesco Asset Management Limited
Perpetual Park
Perpetual Park Drive
Henley-on-Thames
Oxfordshire RG9 1HH
Royaume-Uni

Commissions des classes d'Actions potentiellement disponibles pour le Compartiment*

Classe d'Actions	Structure de frais	
A	Commission de gestion	0,65 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,13 %
B	Commission de gestion	0,65 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,10 %
C	Commission de gestion	0,40 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,10 %
E	Commission de gestion	0,85 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,13 %
I	Commission de gestion	0,00 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
J	Commission de gestion	0,65 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,13 %
R	Commission de gestion	0,65 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,13 %
S	Commission de gestion	0,32 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,05 %
Z	Commission de gestion	0,32 %
	Commission de l'Agent de service (maximum)	0,13 %

* Veuillez vous reporter au Site Internet du Gestionnaire pour connaître les classes d'Actions actuellement disponibles pour le Compartiment. Veuillez également vous reporter aux Sections 4.1 (Types d'Actions), 4.2 (Frais à la charge des investisseurs) et 9.3 (Frais et dépenses des Séries) pour des renseignements plus détaillés sur les frais et dépenses qui sont identiques pour tous les Compartiments et/ou chaque classe d'Actions.

Informations générales

Des informations sur les risques inhérents à tout investissement dans les Compartiments figurent dans la Section 8 (Avertissements sur les risques) du Prospectus.

Considérations spéciales sur les investissements

Le Gestionnaire recommande de ne consacrer à tout Compartiment investissant lui-même au moins 20 % de sa valeur liquidative dans des marchés émergents ou 30 % dans des obligations spéculatives ou des bons de souscription qu'une faible proportion de son portefeuille, ce type de Compartiment pouvant ne pas convenir à tous les investisseurs.

En sus des Avertissements sur les risques énoncés dans la Section 8 du Prospectus, les considérations suivantes s'appliquent : les actions de petites capitalisations peuvent comporter des risques supérieurs à ceux qui sont ordinairement associés aux grandes entreprises qui sont mieux établies. En particulier, les petites entreprises disposent souvent de lignes de produits, de ressources financières et de débouchés plus limités et peuvent être dirigées par un ou deux hommes clefs. Le volume des échanges sur les titres des petites sociétés peut être nettement moindre que pour les titres d'entreprises dont la capitalisation boursière est plus importante ; en conséquence, constituer une position ou la céder peut exiger beaucoup de temps et le prix auquel ces opérations sont effectuées peut être défavorable. Ces titres peuvent en outre être moins liquides et leurs cours plus volatils.

Dates d'agrément

L'agrément de la Banque centrale pour Invesco Funds Series en tant que fonds à compartiments ayant le statut d'OPCVM a été obtenu le 12 avril 2001.

L'agrément de la Banque centrale pour Invesco Funds Series 1 en tant que fonds à compartiments ayant le statut d'OPCVM a été obtenu le 2 septembre 1992.

L'agrément de la Banque centrale pour Invesco Funds Series 2 en tant que fonds à compartiments ayant le statut d'OPCVM a été obtenu le 2 septembre 1992.

L'agrément de la Banque centrale pour Invesco Funds Series 3 en tant que fonds à compartiments ayant le statut d'OPCVM a été obtenu le 9 juin 1992.

L'agrément de la Banque centrale pour Invesco Funds Series 4 en tant que fonds à compartiments ayant le statut d'OPCVM a été obtenu le 10 juillet 1992.

L'agrément de la Banque centrale pour Invesco Funds Series 5 en tant que fonds à compartiments ayant le statut d'OPCVM a été obtenu le 2 septembre 1992.

L'agrément de la Banque centrale pour Invesco Funds Series 6 en tant que fonds à compartiments ayant le statut d'OPCVM a été obtenu le 12 avril 2001.

Investissements hors de la zone de spécialisation géographique d'un Compartiment

Le Gestionnaire peut, pour tout Compartiment, investir le cas échéant dans des sociétés dont le siège se trouve hors de la zone géographique dans laquelle ce Compartiment se spécialise mais qui ont toutes chances de profiter de leurs activités dans, et de leurs liens commerciaux avec, cette zone.

Date d'arrêté des comptes

Invesco Funds Series 1, Invesco Funds Series 2, Invesco Funds Series 3, Invesco Funds Series 4, Invesco Funds Series 5 et Invesco Funds Series 6 établissent leur bilan annuel au 30 novembre. Invesco Funds Series arrête son bilan annuel au 31 janvier.